



*Enquête publique unique préalable
à
la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
et au
zonage d'assainissement des eaux usées de la
commune de Grand-Champ*

Enquête publique du
Jeudi 16 octobre 2025, 9 h 00
Au
Mardi 18 novembre, 17 h 30

PARTIE 1 : Le Rapport d'Enquête

TABLE DES MATIÈRES

1 GENERALITES	7
1.1 Objet de l'enquête	7
1.2 Présentation de la commune	7
1.3 Cadre réglementaire	7
1.3.1 Historique	7
1.3.2 Bilan de la concertation.	7
2 LE PADD	8
3 LE RAPPORT DE LA PRESENTATION	10
3.1 Le diagnostic du territoire	10
3.1.1 Grand-Champ : un pôle local, carrefour entre lettre et mer	10
3.1.2 Grand-Champ : un bassin de vie dynamique	11
3.1.3 Grand-Champ : une armature urbaine resserrée	12
3.1.4 Grand-Champ : un modèle de ruralité moderne	13
3.1.5 Grand-Champ : un pôle d'emplois à conforter	14
3.1.6 Grand-Champ : un cadre de vie à préserver	14
3.2 L'évaluation environnementale	15
3.3 Justifications des choix retenus	19
3.3.1 Le projet de territoire	19
3.3.1.1 En matière de développement démographique	19
3.3.1.2 En matière de développement économique	19
3.3.1.3 En matière de développement des équipements	20
3.3.1.4 En matière de mobilités	20
3.3.1.5 En matière de préservation de la trame verte et bleue et du paysage	21
3.3.1.6 En matière d'énergie, notamment renouvelables	21
3.3.1.7 En matière de développement urbain et de sobriété foncière	21
3.3.2 La capacité d'accueil du territoire	22
3.3.3 Outils réglementaires mis en œuvre	23
3.3.3.1 Justifications des choix retenus pour établir le règlement	23
3.3.3.2 Justification des choix retenus pour établir les OAP	30
3.3.4 Prise en compte de la réglementation	31
3.3.4.1 Compatibilité avec la loi climat et résilience	32
3.3.4.2 Compatibilité avec Le SRADDET de Bretagne	32
3.3.4.3 Compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne et SAGE GMRE	34
3.3.4.4 Compatibilité avec le PCAET de GMVA	35

3.3.4.5	Compatibilité avec le PLH de GMVA	35
3.3.4.6	Compatibilité avec le PDU de GMVA	36
4	LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	37
4.1	Etat actuel	37
4.1.1	L'assainissement collectif	37
4.1.2	L'assainissement non collectif	38
4.2	Le zonage d'assainissement retenu	39
4.2.1	L'assainissement collectif	39
4.2.2	L'assainissement non collectif	39
5	LES AVIS DE LA MRAE ET DES PPA.	41
5.1	MRAE	41
5.2	DDTM unité planification de l'urbanisme	41
5.3	DDTM Unité risques et nuisance	42
5.4	CDPNAF	42
5.5	Armées	43
5.6	Direction Générale de l'Aviation Civile	43
5.7	SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel	44
5.8	Enedis	45
5.9	Natran	45
5.10	Rte	46
5.11	Agence Régionale de Santé Bretagne	47
5.12	Région Bretagne	49
5.13	Département du Morbihan	49
5.14	Golfe Morbihan Vannes Agglomeration SCoT	51
5.15	Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan	51
5.16	Chambre d'agriculture	53
5.17	Commune de Brandivy	54
5.18	Commune de Plescop	54

5.19 M. Le préfet du Morbihan, service urbanisme habitat et construction Unité de planification de l'Urbanisme.	55
6 L'ENQUETE PUBLIQUE	55
6.1 Désignation du commissaire enquêteur	55
6.2 L'organisation de l'enquête	55
6.2.1 Réunions préparatoires	55
6.2.2 Visite des lieux.	55
6.2.3 Dispositions réglementaires	56
6.2.4 Composition du Dossier	56
6.3 Déroulement de l'enquête publique	58
6.3.1 Les Permanences	58
6.3.2 Les observations du public.	59
6.3.2.1 Bilan quantitatif et statistique	59
6.3.3 Bilan qualitatif	60
6.4 Procès-verbal de synthèse	60
6.5 Mémoire en réponse de Mme. La Maire de Grand-Champ	60
7 SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, QUESTIONS DU CE, ET MEMOIRE EN REPONSE DE MME LA MAIRE DE GRAND-CHAMP	60
7.1 Observations du public.	60
7.1.1 Hors cadre l'enquête publique unique	62
7.1.2 Zonage d'assainissement collectif des eaux usées	62
7.1.3 MRAe / Information du Public / Prolongation de l'EP.	62
7.1.4 Zones Ai2	64
7.1.5 Zones 2 AU	67
7.1.6 Zonage Aa	70
7.1.7 Demande de renseignements	71
7.1.8 Constructibilité	73
7.1.9 Emplacements réservés.	77
7.1.10 Bâtiments susceptibles de changer de destination	80
7.1.11 Tertiaire	86
7.1.12 Lann-Guinot	87
7.1.13 OAP Elan	93
7.1.14 Eaux pluviales /zones humides	96
7.1.15 Haies, alignements d'arbres, boisements, espaces verts préservés à divers titres.	97
7.1.16 Site de la carrière	98
7.1.17 Analyses sociétales et politiques	179
7.2 Les observations des Associations	182
7.2.1 Eau & Rivière de Bretagne	182

7.2.2	Mouvement Citoyens Grégamistes	188
7.2.3	Association cohabitation carrière préservons la campagne à Grand-Champ	196
7.2.4	Collectif carrière Tahun	199
8	REPONSES AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	204
8.1	DDTM unité planification de l'urbanisme	204
8.2	DDTM Unité risques et nuisance	206
8.3	Armées	206
8.4	Direction Générale de l'Aviation Civile	207
8.5	SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel	207
8.6	Enedis	208
8.7	Natran	209
8.8	Rte	211
8.9	Agence Régionale de Santé Bretagne	212
8.10	Département du Morbihan	214
8.11	Golfe Morbihan Vannes Agglomeration SCoT	215
8.12	Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan	217
8.13	Chambre d'agriculture	219
8.14	Commune de Plescop	221
9	OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	221
9.1	Secteurs déjà urbanisés	221
9.2	Bâtiments susceptibles de changer de destination.	222
9.3	Zones 2 AUB	223
9.4	Orientation d'Aménagement et de Programmation	224
9.5	Zonage de la carrière	225
9.6	Consommation d'ENAF	227
9.7	Assainissement d'eaux pluviales	228

10 CLOTURE DE LA PARTIE 1 – RAPPORT D’ENQUETE PUBLIQUE

228

1 Généralités

1.1 Objet de l'enquête

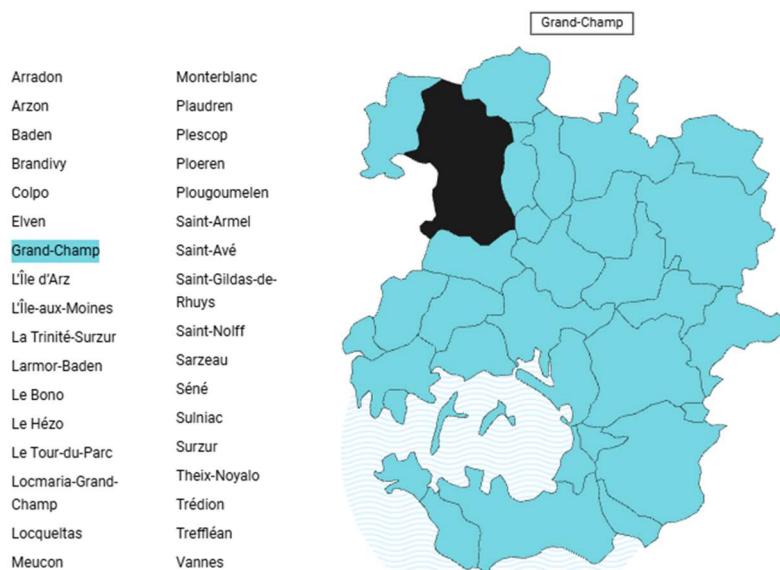
L'enquête publique unique est relative :

- à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Grand-Champ
- et à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées.

1.2 Présentation de la commune

Grand-Champ est une commune chef-lieu de canton située dans le département du Morbihan et se trouve à environ 10 km au nord-ouest de Vannes, 10 km au nord-est d'Auray, 15 km au sud de Locminé et 25 km à l'ouest de Malestroit.

Etendue sur 67,34 km² elle fait partie de la communauté d'agglomération **Golfe du Morbihan -Vannes Agglomération (GMVA)** regroupant 34 communes sur 807,4 km²



En 2022, la commune comptait 5 859 habitants, en évolution de +9,51 % par rapport à 2016 (Morbihan : +3,82 %, France hors Mayotte : +2,11 %).

1.3 Cadre réglementaire

1.3.1 Historique

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GRAND-CHAMP a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 Janvier 2006. Il a fait l'objet de quatre modifications, approuvées successivement les 05 juillet 2012, 23 septembre 2015 et 10 novembre 2016, ainsi que le 1er février 2022(modification simplifiée)

Le conseil municipal de Grand-Champ réuni en séance du 16 mai 2019 (n°2019-16MAI-11) a prescrit la révision du PLU sur l'ensemble du territoire de la commune.

Le 18 Juin 2020 le conseil municipal a décidé de la création d'un Comité Consultatif « révision du Plan Local d'Urbanisme » présidé par M. Le Maire.

1.3.2 Bilan de la concertation.

La commune de Grand-Champ a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du 16 mai 2019 et a défini les modalités de la concertation.

Il convient de rappeler que le code de l'urbanisme prévoit dans ses articles L 103-2 et suivants, que la révision du Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Le conseil municipal de Grand-Champ du 17 juin 2025 (n°2025-CM17JUIN-08) a tiré un bilan positif de la concertation qui est détaillée dans l'Annexe à la délibération d'arrêt du PLU qui conclue par :

« Cette concertation, qui s'est déroulée tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), ne prend pas fin avec l'arrêt du projet. Elle n'est qu'un début, car c'est une composante de la procédure en cours, qui se prolonge lors de la phase administrative. »

Dans les mois à venir, une enquête publique sera organisée et permettra de nouveau à chacun de s'exprimer. De même un travail d'explication des règles du PLU se poursuivra tout au long de l'année 2025 et à suivre.

L'équipe municipale a tenu à associer l'ensemble de la population, notamment par l'intermédiaires de réunions publiques, de permanences individuelles, de supports d'expression variés, ainsi que dans la publication d'articles dans le magazine communal et via le site internet.

Les habitants ont ainsi pu se tenir informés régulièrement et faire part de leurs remarques ou souhaits en envoyant des courriers et mails adressés à Madame le Maire. Ces demandes ont toutes été analysées et feront l'objet d'une réponse individuelle.

Les modalités initiales prévues par le conseil municipal ont été parfaitement respectées tout au long de la procédure.

Chaque outil choisi a été opérant, car ils ont permis, à chacun à leur manière d'informer, de débattre, de communiquer et d'alimenter le projet de PLU. »

2 Le PADD

Le PADD de Grand-Champ, qui constitue le projet de territoire à horizon 2035, a été établi à partir des enjeux issus du diagnostic territorial réalisé entre 2020 et 2024 dans le cadre de la révision du PLU.

Il est constitué de 3 axes :

- Grand-Champ : un pôle local, carrefour entre terre et mer
- Consolider le rôle de pôle d'équilibre de Grand-Champ
- Recentrer le développement sur le bourg

Le projet de l'axe 1 est de consolider le rôle de centralité de Grand-Champ à travers 5 orientations et des objectifs.

1. Consolider un bassin de vie dynamique, pôle entre le littoral et l'arrière-pays morbihannais

1.1. Accueillir les ménages, maîtriser la croissance démographique

1.1.1. Produire une soixantaine de logements par an sur la période **2025-2035**, programmer entre **600 et 700 logements**

1.1.2. Accueillir environ 1000 habitants supplémentaires, soit une population d'environ 7000 habitants en 2035

1.1.3. Produire des logements aidés : au moins 25% des nouveaux logements devront être des logements locatifs sociaux (SCoT) et produire des logements en accession aidée (location-accession, accession abordable, bail réel solidaire, etc.)

1.1.4. Echelonner l'arrivée des nouveaux ménages pour assurer un fonctionnement continu et équilibré des équipements publics : phaser les opérations d'aménagement

1.2. Relocaliser les emplois près des actifs

- 1.2.1. Dans le bourg lorsque les activités sont compatibles avec l’habitat (commerces, services, etc.)
- 1.2.2. Dans les zones d’activités économiques (ZAE) de Kerovel et Lann-Guinet.
- 1.2.3. Les zones existantes sont complètes, c’est dans les extensions de ces ZAE que l’accueil d’entreprises sera possible
- 1.2.4. Auprès de la carrière, en lien avec l’activité extractive et la filière des matériaux et du réemploi, pour la construction de la ville sur la ville. Création d’une zone d’activité thématique (BTP)
- 1.3. Préserver le parc d’équipements existants et accueillir les équipements supra-communaux pour consolider la centralité.
- 1.4. Assurer les connexions de la commune au grand territoire
Le territoire de Grand-Champ est un lieu de carrefour entre les flux Sud-est (Pays de Vannes), Sud-Ouest (Pays d’Auray) et Nord (Pays de Locminé, secteur de Baud et de Pluvigner). La commune souhaite que la traversée quotidienne du territoire par des flots de véhicules soit améliorée par la réalisation du contournement de la route départementale (RD779). Cette infrastructure départementale doit permettre de répondre aux enjeux de mobilités inter-territoriaux et apaiser les circulations motorisées dans le bourg.

2. Défendre une ruralité moderne, caractéristique de Grand-Champ

2.1. Préserver le monde agricole

Le territoire est encore très agricole et la commune veut préserver cette activité, qui occupe près de 60% de la surface communale et marque les paysages. La commune veut également favoriser l’adaptation de l’activité aux besoins nouveaux et la diversification des. Enfin, la commune veut mener une politique de mobilisation des friches agricoles bâties, notamment dans une perspective de compensation de l’artificialisation des sols et en accompagnant lorsque possible la réutilisation de ces infrastructures.

2.2. Améliorer le quotidien des habitants : les avantages de la ville à la campagne, le rôle de la centralité.

La commune veut déployer l’offre en commerces et services à destination des habitants, afin de limiter l’évasion commerciale vers les centralités voisines et de proposer dans le bourg une offre de proximité complète et concurrentielle (accueil d’un deuxième supermarché, développement de l’offre en produits spécialisés anomaux, développement des petits commerces en cœur de bourg). Elle veut favoriser le développement de nouveaux modes de consommation (horaires adaptés aux actifs, consommation nomade, ...), selon une gestion des implantations commerciales qui ne nuise pas aux petits commerces implantés en cœur de bourg.

La commune prévoit également de développer les communications numériques, afin d’améliorer le quotidien des habitants et l’accès aux services en ligne.

2.3. Poursuivre la politique d’inclusion sociale

La commune veut poursuivre cette politique spécifique, notamment par la production de logements adaptés, de solutions de soutien à domicile et le développement du pôle ESS existant.

3. Valoriser un cadre de vie de qualité, pour les habitants et les visiteurs

- 3.1. Préserver la trame verte et bleue et les paysages, préserver le patrimoine bâti
- 3.2. Poser les conditions d’une densification urbaine de qualité
- 3.3. Assurer les connexions entre l’espace urbain et les espaces naturels et agricoles
- 3.4. Développer le tourisme vert liés aux Landes de Lanvaux, capter les visiteurs

4. Favoriser un développement resserré autour du bourg, économe en foncier

- 4.1. Limiter l'étalement urbain et mettre en œuvre une politique de sobriété foncière
La stratégie d'aménagement de la commune est basée sur trois piliers :
- Une seule centralité, le bourg.
 - La densification des tissus urbains existants, en cours
 - Mieux consommer le foncier, en intensifiant la production (nombre et types de logements, création d'emplois, surface de plancher commerciale...)
- 4.2. Recentrer le développement urbain sur le bourg.
- 4.3. Favoriser les opérations d'aménagement d'ensemble, vertueuses dans leur conception et/ou leur montage.

5. Assurer un développement durable du territoire et préserver les ressources

5.1. Assurer la capacité d'accueil du territoire

La commune regarde avec vigilance les capacités du territoire et notamment des réseaux à répondre aux besoins d'une population et d'activités en expansion. Eau, énergie, déchets, voirie, chaque pilier support du développement doit se faire dans des conditions satisfaisantes, tant en termes de qualité qu'en terme de quantité.

5.2. Préserver la ressource en eau

5.3. Limiter les émissions de gaz à effet de serre

5.4. Favoriser la production et l'utilisation d'énergies renouvelables

5.5. Préserver les activités de la carrière, la ressource en matériaux

Le territoire bénéficie de l'existence de la carrière, qui joue un rôle majeur dans l'activité du BTP à l'échelle régionale. La commune souhaite que cette activité puisse être pérennisée.

5.6. Développer les projets liés au recyclage, notamment dans la filière du BTP, l'économie et l'urbanisme circulaire

À Kerovel, sur la carrière et de manière générale à l'échelle de la commune et du grand territoire, Grand-Champ conduit des projets modernes et intégrés autour de la filière de construction et de remploi des matériaux. Cette démarche doit être poursuivie, notamment dans le contexte actuel de forte demande.

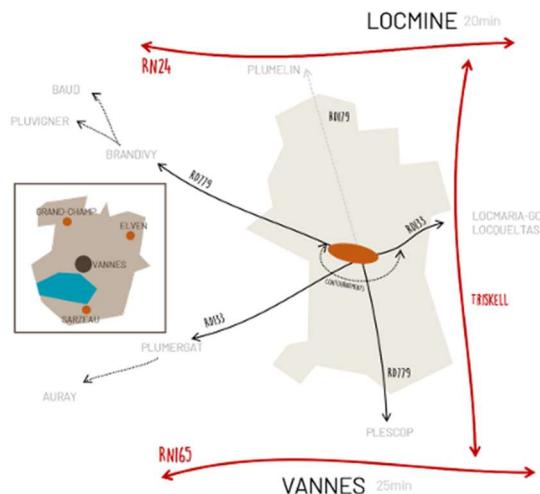
3 Le rapport de la présentation

3.1 Le diagnostic du territoire

Les enjeux du territoire sont synthétisés sous la forme de tableau présentant atouts et opportunités de la commune, mais aussi ces faiblesses et les menaces, c'est à partir de ces enjeux que le projet de territoire et les règles qui en découlent ont été établis.

3.1.1 Grand-Champ : un pôle local, carrefour entre terre et mer

Une carte :



Des atouts des faiblesses

Atouts - Opportunités	Faiblesses - Menaces
<p>Localisation à mi-chemin entre le centre Morbihan rural, productif, et le littoral urbain, résidentiel.</p> <p>Localisation à mi-chemin entre la première couronne de Vannes et les espaces naturels de Lanvaux.</p> <p>Territoire connecté aux pôles voisins et axes régionaux, par le Triskell et le réseau de RD.</p> <p>Pôle principal du Nord-Ouest de GMVA, moteur des Landes de Lanvaux.</p> <p>Création d'un contournement routier Est et projet en cours sur la partie ouest</p>	<p>Flux pendulaires importants, risque de saturation des axes.</p> <p>Faible desserte en transport en commun, même si offre renforcée dernièrement</p> <p>Circulation Nord-Sud des engins agricoles difficiles.</p> <p>Traversée du bourg par véhicules lourds améliorée mais toujours existante.</p>

Des enjeux pour le territoire :

- Conforter le rôle de centralité de Grand-Champ
- Tirer parti de la pression littorale pour appuyer le développement communal
- Maîtriser le phénomène de report, qui renforce l'attractivité de la commune
- Défendre le modèle d'une ruralité moderne développée par la commune
- Fluidifier le trafic depuis/vers Vannes, renforcer les modalités de déplacement alternatifs à la voiture
- Accueillir les emplois pour limiter les flux
- Fluidifier la circulation des engins agricoles / Fluidifier la circulation dans le bourg

3.1.2 Grand-Champ : un bassin de vie dynamique

Quelques chiffres :



5 782 hab
+1,5% /an 2015-2021
1/3 < 30 ans
2,42 p/ménage
+3,6% 60-74 ans



2 530 logements
+1,6% /an 2015-2021
3,2% RS // 5,9% LV
93,5% de maisons
78,5% de propriétaires



1 700 emplois
2 500 actifs
25,5% travaillent à GC
ICE : 67,8
7,8% chômage

Des atouts des faiblesses

Atuts - Opportunités	Faiblesse - Menaces
<p>Une croissance démographique stable, structurelle.</p> <p>Une population plutôt jeune et composée de familles.</p> <p>Un parc de logement tourné vers la résidence principale.</p> <p>Un foncier encore abordable, qui oriente le marché vers l'acquisition.</p> <p>Une politique de diversification du parc en cours.</p> <p>Une politique d'inclusion sociale modèle, dont développement d'une offre en logements adaptés.</p>	<p>Une évolution démographique qui n'échappe pas au vieillissement de la population</p> <p>Légère inflexion sur la dernière période, liée à une carence de l'offre en logements.</p> <p>Une croissance démographique alimentée uniquement par le solde migratoire sur la dernière période.</p> <p>Marché immobilier qui se tend et prix de l'immobilier qui grimpent</p>

Des enjeux pour le territoire :

- Poursuivre l'accueil de nouveaux ménages, de manière maîtrisée et échelonnée
- Poursuivre la diversification du parc de logements, pour répondre aux besoins de tous les publics
- Poursuivre la politique de maintien à domicile des personnes dépendantes
- Poursuivre la politique de maîtrise foncière de la commune et développer les outils de maîtrise des prix

3.1.3 Grand-Champ : une armature urbaine resserrée

Une carte :



Des atouts des faiblesses :

Atouts - Opportunités	Faiblesse - Menaces
<p>Une armature urbaine hiérarchisée, une centralité bien définie</p> <p>Un bourg qui concentre, mixe et juxtapose toutes les fonctions urbaines</p> <p>Des zones Nh qui ont permis de répondre à la demande en logements en l'absence d'offre dans le bourg</p> <p>Un potentiel de renouvellement urbain et de densification non négligeable</p> <p>Une politique Bimby¹ déjà en œuvre, notamment dans les ZAE.</p> <p>Un potentiel de mobilisation / réhabilitation des friches agricoles à exploiter</p>	<p>Une réglementation en matière de foncier qui se durcit : limiter la consommation foncière et compenser l'artificialisation des sols.</p> <p>Une demande de « ruralité » qui ne correspond ni au contexte réglementaire ni à l'offre future ; décalage entre l'offre, la demande, les besoins, la réglementation.</p> <p>Des difficultés rencontrées pour mobiliser le foncier dans certains secteurs.</p>

Des enjeux pour le territoire :

- Limiter la consommation foncière et compenser l'artificialisation des sols
- Recentrer le développement urbain sur le bourg
- Mobiliser les outils fonciers en renouvellement et densification des tissus urbains existants
- Développer des opérations d'urbanisme vertueuses, tant dans leur conception que dans leur montage (démarches participatives, Bimby, AFU, ...)
- Poursuivre la réalisation du quartier Perrine-Samson
- Poser les conditions favorables du bien-vivre ensemble, dans un contexte de densification des tissus urbains
- Concilier le développement urbain et le monde rural, favoriser la cohabitation des usages multiples du territoire

3.1.4 Grand-Champ : un modèle de ruralité moderne

Des atouts des faiblesses

Atuts - Opportunités	Faiblesse - Menaces
<p>Une offre en commerces et services adaptée et en cours de développement.</p> <p>Pas ou très peu de locaux commerciaux vacants.</p> <p>Une offre tournée vers les actifs et les nouveaux modes de consommation en déploiement.</p> <p>Une offre en équipements publics diversifiée, développée pour tous les publics et l'ensemble du territoire Nord-ouest de GMVA.</p> <p>Une offre globale tournée vers l'inclusion sociale, permettant de répondre à toutes les situations de dépendance.</p>	<p>Une offre commerciale en concurrence avec l'offre située en première couronne de Vannes.</p> <p>Une offre GMS concurrentielle développer.</p> <p>Un marché hebdomadaire à développer.</p> <p>Un fonctionnement des équipements tributaires de l'évolution démographique, attention aux effets d'une évolution en « dents de scie »</p> <p>Des équipements centraux enclavés dans les tissus urbains.</p>

Des enjeux pour le territoire :

¹ Il s'agit d'une démarche de densification « douce » visant à créer, au sein des zones pavillonnaires, de nouveaux logements sur des parcelles déjà construites. Concrètement, cette démarche consiste en la division de parcelles ou la surélévation de maisons de propriétaires volontaires. Build in my Backyard : construire dans mon jardin

- Renforcer le rôle de pôle commercial de la commune à l'échelle du bassin de vie (Landes de Lanvaux)
- Poursuivre la diversification de l'offre en commerces, services et équipements
- Assurer une gestion efficace des implantations commerciales, entre le centre bourg et la périphérie, permettant de préserver les commerces de proximité

3.1.5 Grand-Champ : un pôle d'emplois à conforter

Des atouts des faiblesses

Atuts - Opportunités	Faiblesse - Menaces
<p>Une agriculture dynamique, présente sur l'ensemble du territoire.</p> <p>Un territoire connecté au secteur agroalimentaire.</p> <p>Deux ZAE bien identifiées et complètes.</p> <p>Des entreprises du secteur artisanal bien représentées.</p> <p>Une politique d'accueil des entreprises de l'ESS en œuvre.</p> <p>Une carrière de matériaux, patrimoine économique du territoire.</p> <p>Un fort potentiel de développement d'une économie circulaire liée à la filière du BTP.</p> <p>Une offre participant au développement du tourisme vert à consolider.</p> <p>Une offre en manifestations et évènements à consolider, participant au bien vivre ensemble et à l'attractivité touristique du territoire</p>	<p>Des exploitations qui cessent leurs activités, des productions et une demande qui évoluent, des exploitations à reprendre.</p> <p>Une offre en foncier à vocation économique à développer.</p> <p>Une diversification des activités économiques à poursuivre, notamment tournée vers les activités tertiaires.</p> <p>Un réseau d'itinéraires de randonnées à compléter, préserver et connecter aux autres territoires.</p> <p>Un site dédié aux manifestations et évènements culturels inséré dans le tissu urbain, source de potentiels conflits d'usage.</p>

Des enjeux pour le territoire :

- Préserver les outils de production et les terres agricoles
- Assurer les conditions des mutations agricoles potentielles (diminution des élevages, augmentation de la demande en produits issus des circuits-courts)
- Prévoir le foncier nécessaire à l'accueil d'entreprises et au développement de l'emploi, dans une optique de renforcement du bassin local notamment les emplois tertiaires
- Compléter le réseau d'itinéraire de découverte du territoire
- Permettre aux exploitants agricoles d'être acteurs du tourisme vert, dans le cadre d'une diversification d'activité

3.1.6 Grand-Champ : un cadre de vie à préserver

Des atouts des faiblesses :

Atuts - Opportunités	Faiblesse - Menaces
<p>Un réseau AEP qui quadrille le territoire communal, avec plusieurs prises sur la commune.</p>	<p>Une ceinture verte au Sud du bourg qui s'étiole.</p> <p>Une cohabitation parfois difficile entre le patrimoine naturel et le milieu urbain,</p>

Un réseau de liaisons douces permettant de circuler de manière sécurisée dans le bourg et de limiter le recours à la voiture. Un réseau de liaison douces autour du bourg, notamment au Sud en construction. Une politique de développement de la production d'énergies renouvelables, notamment sur les bâtiments publics. Une politique de gestion vertueuse des déchets en développement, autour du recyclage. Un territoire faiblement soumis aux risques (naturels et technologiques). Des ensembles paysagers ruraux de qualité, de caractère (Landes de Lanvaux). Un patrimoine bâti architectural préservé et important (en quantité)	notamment la place de l'arbre dans les opérations d'aménagement. Un bassin versant particulièrement soumis aux enjeux de la qualité de l'eau. Des travaux sur la STEP à prévoir pour à moyen terme pour garantir une capacité et une efficacité suffisante. Une nécessaire limitation de la consommation d'eau potable // politique de récupération de l'eau pluviale à renforcer. Un territoire fortement mité et une forte part de la population vivant en dehors de la centralité (= recours à la voiture pour les déplacements de proximité)
---	---

Des enjeux pour le territoire :

- Préserver la trame verte et bleue du territoire, dans toutes ses composantes
Limiter les incidences du développement urbain sur les milieux naturels
- Conforter la ceinture verte au Sud du bourg et tisser des liens étroits entre les espaces naturels et les milieux urbains
- Préserver les éléments naturels du bourg présentant un intérêt écologique et/ou paysager
- Engager à moyen terme la réalisation des travaux nécessaires au bon fonctionnement de la STEP
- Développer les outils de gestion des eaux pluviales, à chaque échelle de projet
- Permettre la réalisation des projets de production d'énergies vertes, d'énergies renouvelables et de recyclage des déchets
- Assurer la préservation des paysages emblématiques
- Assurer la préservation du patrimoine bâti et proposer des outils favorisant l'intégration architecturale des futurs projets
- Permettre dans les zones N les activités « humaines », compatibles avec la nature des zones (dressage canin, équin, circuits bikes, jardins partagés, jardins familiaux, ...)

Atouts - Opportunités Faiblesse - Menaces

3.2 L'évaluation environnementale

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, connue sous le nom de loi SRU, et son décret d'application n° 2001-260 du 27 mars 2001 exigent une évaluation environnementale pour tous les SCOT et PLU, incluant un état initial de l'environnement, une évaluation des impacts des orientations sur l'environnement, et une explication de la prise en compte de la préservation et de la valorisation de l'environnement dans les plans.

L'évaluation environnementale du PLU de Grand-Champ est soumis à l'article L.104-1 du code de l'urbanisme.

La première partie de l'évaluation environnementale vise à dresser l'état **initial de l'environnement** sur le territoire communal. L'élaboration de l'état initial de l'environnement s'appuie sur les

différentes études et sources de données existantes sur le territoire. Pour ce faire, diverses thématiques de l'environnement sont traitées, voir tableau ci-dessous.

COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT	THEMATIQUES ABORDEES
Milieu physique	<i>Climat ; Relief et Géologie ; Hydromorphologie ;</i>
Ressource	<i>Eau ; Energie ;</i>
Pollutions, Risques et Nuisances	<i>Pollution ; Risques ; Nuisances ;</i>
Trame Verte et Bleue	<i>Rappel introduction réglementaire ; Les zones de protection réglementaires et zones d'inventaires ; Biodiversité communale ; La TVB à l'échelle supra-communale ; La TVB à l'échelle communale - du PLU ;</i>
Paysage	

L'état initial de l'environnement, via les thématiques du tableau ci-dessus, permet **d'identifier les enjeux, et de les hiérarchiser** pour assurer leurs prises en compte dans le développement futur de la commune.

Ces enjeux seront également évalués en fonction de l'évolution probable de chaque facteur : plus la perspective est négative, plus l'enjeu est important. Enfin, il s'agira d'analyser les projets et objectifs politiques qui ont motivé les élus à réviser le PLU, ainsi que les marges de manœuvre que ce document offre pour traiter ces enjeux. Plus le PLU à d'impact, plus l'enjeu est important.

Il peut ensuite être dressé une synthèse des principales incidences du projet à savoir : PADD, règlements graphique et écrit, zones spécifiques comme la zone de Lann-Guinnet, le projet de ZAE de Kerovel, la zone de la carrière, les zones 2AU, les emplacements réservés, sur l'environnement.

Parmi les zones susceptibles d'avoir une incidence négative sur l'environnement, la grande majorité présente des **incidences négatives faibles**, notamment par l'intermédiaire des mesures prévues au règlement et aux OAP du PLU. Le tableau ci-dessous retraces les engagements de la commune.

Thématique environnementale	Mesures	Modalités de mise en œuvre
Consommation de l'espace	Eviter	La commune évite la consommation excessive d'espaces en densifiant prioritairement le centre-bourg et en limitant les possibilités d'extension en zones agricoles et naturelles. Elle maîtrise la croissance démographique (+1,5%/an) selon le rythme historique pour éviter l'étalement urbain. L'accueil d'entreprises se concentre sur trois zones d'activités existantes (Kerovel, Lann-Guinet, carrière) déjà équipées.
	Réduire	Le PLU dimensionne les zones constructibles selon les besoins réels 2025-2035 et limite la consommation d'espaces NAF à 37,86 ha à horizon 2031. L'échelonnement de l'urbanisation par des OAP et un zonage 2AU permet un développement urbain maîtrisé. Des OAP spécifiques optimisent la densité de logements et le foncier disponible.
	Compenser	Pour compenser la consommation d'espace nécessaire à l'accueil de 1000 nouveaux habitants, la commune impose 30% minimum de logements aidés (opérations ≥10 logements) pour optimiser l'usage du foncier. Les zones d'activités créées visent à réduire les migrations pendulaires (74,5% des actifs) et limiter l'étalement lié aux déplacements domicile-travail.
Paysage	Eviter	Réalisation d'OAP visant à préserver le monde agricole et les espaces naturels La définition des besoins du territoire à horizon 2035 permet de calibrer le dimensionnement des zones constructibles au plus proche.
	Réduire	Réalisation d'OAP visant à travailler sur le volume et la taille des constructions. La création de l'usine à la carrière met en place des dispositions limitant son impact sur le paysage. Réalisation de l'OAP "qualité urbaine, architecturale et paysagère des projets".
	Compenser	En cas de création ou de requalification d'aires de stationnement, il sera planté un arbre de haute-tige pour 5 places de stationnement, sauf installations d'ombrières photovoltaïques. Ces arbres pourront être plantés en alignement ou en massifs.
Patrimoine naturel / Continuité écologique	Eviter	La commune préserve les réservoirs de biodiversité par des zonages adaptés (Nf, Np, NL) et des prescriptions spécifiques (EBC, éléments du paysage L1S1-23). Les zones naturelles (37%) et agricoles (53%) protègent la trame verte et bleue. La ceinture verte (zonage NK) limite les pressions sur les milieux sensibles en n'autorisant que les aménagements réversibles.
	Réduire	Le PLU impose des marges de recul inconstructibles : 5 mètres autour des arbres, 35 mètres le long des cours d'eau, 10 mètres autour des zones humides. La commune limite l'extension de certaines zones (OAP carrière, OAP Kerovel) et favorise l'intégration

		environnementale par des OAP spécifiques préservant le patrimoine naturel.
	Compenser	Obligation de replantation 1 pour 1 de chaque arbre abattu selon la liste d'espèces annexée (L151-23). Une OAP "continuités écologiques et biodiversité" restaure les connexions. Le développement du tourisme vert (77 km de randonnée) canalise la fréquentation de 50 212 visiteurs/an.
Air Energie Climat	Eviter	La commune évite l'augmentation des émissions de GES en recentrant l'urbanisation sur le bourg pour limiter les flux locaux. La maîtrise de la croissance démographique constitue un levier indirect limitant les pressions sur les ressources énergétiques. L'échelonnement du rythme de sortie des opérations permet d'anticiper les besoins énergétiques des équipements publics.
	Réduire	Le PLU favorise la rénovation des bâtiments, le renouvellement urbain et le recours aux matériaux de seconde vie pour réduire les émissions. Une OAP "performance énergétique et développement des énergies renouvelables" encadre les projets. La commune développe l'économie circulaire avec des zones dédiées (Ak1, Ak2) à la production, valorisation et recyclage des matériaux BTP dans la carrière.
	Compenser	Pour compenser l'augmentation de la consommation énergétique (97 GWh en 2010), le PLU autorise le développement des énergies renouvelables : photovoltaïque en toiture, réseaux de chaleur, et une zone Apv au sud de la carrière pour une installation solaire au sol. Des recommandations aux OAP favorisent les matériaux biosourcés, locaux et recyclés pour réduire l'empreinte carbone des constructions.
Ressource en eau	Eviter	La commune évite la surexploitation des ressources grâce à une gestion supra-communale (GMVA) avec interconnexions (Eau du Morbihan, EPTB Vilaine). Les captages, notamment celui de Locmeren des Bois, sont protégés par des servitudes d'utilité publique annexées au PLU. Les cours d'eau et milieux aquatiques sont préservés de tout aménagement hors d'intérêt général, avec des marges de recul obligatoires de 35 mètres en zones agricoles et naturelles, et 10 mètres en milieu urbain.
	Réduire	La commune maîtrise la croissance démographique et recentre l'urbanisation sur le bourg et la carrière. Le PLU privilégie le renouvellement urbain, impose un coefficient de pleine terre aux aménagements et l'usage de matériaux perméables pour limiter l'imperméabilisation des sols.
	Compenser	Une nouvelle station d'épuration est prévue d'ici 2031 pour remplacer celle de 1976 et répondre à l'augmentation des besoins. GMVA assure également le suivi des installations d'assainissement autonome (90% conformes). Le schéma directeur des eaux pluviales est en cours de révision par l'intercommunalité. Le règlement de gestion des eaux pluviales de GMVA est applicable et demande une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

3.3 Justifications des choix retenus

3.3.1 Le projet de territoire

Le projet de territoire de la commune consiste à consolider son rôle de centralité à l'échelle du bassin de vie des Landes de Lanvaux. Il est également établi au regard des pressions qui s'exercent sur le littoral du Golfe du Morbihan et par anticipation d'un phénomène de report vers le Nord et l'arrière-pays.

L'objectif de Grand-Champ est donc de jouer son rôle de pôle d'équilibre à l'échelle de GMVA et d'accueillir les ménages, les emplois, les équipements, les visiteurs et d'améliorer le quotidien des habitants du territoire.

La mise en œuvre de ce projet passe par les orientations et objectifs formalisés dans le PADD.

Les cinq piliers du projet de territoire sont :

Consolider un bassin de vie dynamique, pôle entre le littoral et l'arrière-pays morbihannais,

- Défendre une ruralité moderne, caractéristique de Grand-Champ,
- Valoriser un cadre de vie de qualité, pour les habitants et les visiteurs,
- Favoriser un développement resserré autour du bourg, économique en foncier,
- Assurer un développement durable du territoire et préserver les ressources.

3.3.1.1 En matière de développement démographique

Trois scénarii ont été étudiés :

- Un scenario « modéré » : +1,2% de croissance démographique annuel, soit environ 750 habitants supplémentaires et 6 800 habitants en 2035.
- Un scenario « moyen » : +1,5% de croissance démographique annuel, soit environ 1000 habitants supplémentaires et 7000 habitants en 2035.
- Un Scenario « fort » : +1,9% de croissance démographique annuel, soit 1300 habitants supplémentaires et 7500 habitants en 2035.

Le scenario démographique retenu le scenario « moyen », qui permet de maîtriser le développement urbain et la corrélation entre la demande et l'offre en équipements et services.

Ce développement suppose la réalisation d'une soixantaine de logements par an. Le PADD affiche la volonté de réaliser entre 600 et 700 logements entre 2025 et 2035.

Au total, le potentiel de production de logements à horizon 2035 est de **1 018 logements** (dont 291 logements sociaux). **Ce potentiel est supérieur à l'objectif fixé par le PADD.** Cependant les zones 2AU représentent 366 logements dont 110 logements sociaux, **la programmation logements opérationnelle à court et moyen terme du PLU est donc de 652 logements dont 181 logements sociaux (28%). Cette programmation correspond donc bien aux objectifs du PADD**, tant en termes de nombre (600 à 700 logements) que de type (dont 30% de logements sociaux).

3.3.1.2 En matière de développement économique

Le PADD du PLU affiche la volonté de « **conforter le rôle de la commune en tant que pôle d'emploi, afin de limiter les flux pendulaires [...] et d'améliorer la qualité de vie des habitants** ».

La commune bénéficie d'une économie diversifiée, portée par de nombreuses entreprises relevant de tous les secteurs d'activités.

Les activités primaires sont particulièrement présentes sur la commune, tant par les **activités agricoles que par les activités de la carrière** en fonctionnement qui bénéficie d'une autorisation d'exploitation jusqu'en 2042.

La commune prévoit par son document d'urbanisme les conditions pour poursuivre et développer les activités de la carrière : un zonage dédié aux activités d'extraction est prévu (Nk1) sur la partie exploitée (fosse de Poulmarh et fosse de Kermelin) et sur le gisement potentiel à l'Ouest.

La commune porte également le projet de développement d'activités liées à la production, la valorisation, le recyclage et le réemploi de matériaux issus du BTP, dans le secteur de la carrière.

3.3.1.2.1 En matière d'activités artisanales et industrielles

De nombreuses entreprises sont installées sur la commune et notamment dans les zones d'activités économiques de Kerovel et Lann-Guinet. Ces deux zones sont bien occupées et font, depuis longtemps déjà, l'objet de projets de densification et d'optimisation de l'utilisation du foncier.

La commune et GMVA, compétente en matière de développement économique, prévoient donc de les étendre.

Des zonages dédiés à ces activités existantes et à venir permettent d'encadrer les possibilités d'installation : zonages Uia pour les parties existantes et 1AUia pour les extensions prévues.

3.3.1.2.2 En matière d'activités commerciales et de services

Le projet vise à étoffer l'offre pour conforter le rôle de pôle d'équilibre de la commune et conforter le rôle du bourg en tant que centralité.

Ces activités sont compatibles avec le voisinage des zones d'habitat et peuvent s'implanter dans les zones à vocation principale d'habitat. Un périmètre de centralité commercial est également défini pour favoriser l'animation du bourg par l'implantation de nouveaux commerces du quotidien.

Le développement de l'offre en produits anomaux est également prévu, notamment dans la zone d'activités commerciales de Lann-Guinet. Un projet de 2e supermarché est d'ailleurs en cours. Les zones Uib et 1AUib sont prévues pour ce type d'activités économiques.

3.3.1.3 En matière de développement des équipements

La commune souhaite poursuivre la politique sociale du territoire, en prévoyant notamment du foncier nécessaire au développement de structures complémentaires à l'offre existante. C'est le cas pour une partie de la zone 2AU de Parc Er Menah, dans le prolongement du terrain de l'EHPAD.

L'amélioration du fonctionnement des services de sécurité incendie et de la gendarmerie fait également partie du projet de la commune. De nouveaux locaux sont prévus à Lann Guinet et le PLU prévoit une zone spécifique classée 1AUeq. Le permis de construire du nouveau CIS a été accordé le 10 janvier 2025.

3.3.1.4 En matière de mobilités

La commune est à la fois un pôle de déplacements et un point de passage de flux extérieurs. Le bourg est en situation de carrefours entre le Nord du département et le cœur de l'agglomération vannetaise. La politique de déplacements de la commune s'appuie sur plusieurs projets :

- Le développement de l'offre en transports en commun vers le cœur d'agglomération : une deuxième ligne est en expérimentation,
- La réalisation du contournement Ouest du bourg : il doit permettre de réduire le nombre de véhicules traversant la centralité chaque jour (7000 véhicules jours actuellement, dont de nombreux camions),
- Le développement des itinéraires doux pour les déplacements du quotidien, tant au sein du bourg que vers les pôles voisins. La piste cyclable Grand-Champ-Plescop Vannes est en cours de réalisation.

Le fait de recentrer l'urbanisation future sur le bourg par le biais du PLU permet de concentrer le poids de population à proximité des pôles générateurs de déplacement et à proximité des axes de transports en commun et de liaisons douces.

3.3.1.5 En matière de préservation de la trame verte et bleue et du paysage

le projet prévoit la préservation de l'ensemble des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques de la trame verte et bleue.

Le PLU déploie un panel d'outils pour préserver la trame verte et bleue et les éléments du patrimoine naturel : zonages Nf, Np, Unv, préservation des boisements, des haies, des arbres, des cours d'eau et des zones humides.

Le fait de recentrer l'urbanisation sur le bourg et le site de la carrière et de calibrer les zones d'urbanisation future selon les besoins identifiés à horizon 2035 participe indirectement à la préservation de la trame verte et bleue.

La commune a conscience des enjeux liés à la ressource en eau, tant en termes de qualité que de quantité. En matière d'alimentation en eau potable, le PLU a peu de prise direct sur cet aspect. Les captages d'eau potable présents sur la commune constituent des servitudes d'utilité publique. Des prescriptions s'appliquent pour limiter l'incidence d'éventuels projets sur la ressource. **La maîtrise de la croissance démographique est un levier indirect pour la commune, qui limite les pressions sur la ressource et permet d'anticiper les besoins.**

En matière d'assainissement des eaux usées, les études menées par la commune sur l'état de la station d'épuration concluent qu'elle est en capacité de fonctionner correctement à moyen terme (2033). Un emplacement réservé est également prévu pour la réalisation d'un nouvel équipement, qui permettra de prendre le relais et de répondre à l'augmentation de la demande de traitement. Il devrait être réalisé pour 2031. Le nombre de nouveaux dispositifs ANC sera limité du fait de recentrer l'urbanisation sur le bourg, majoritairement desservi par le réseau collectif.

3.3.1.6 En matière d'énergie, notamment renouvelables

la commune mène une politique visant à favoriser la production et l'utilisation d'énergies renouvelables. En matière de construction, la rénovation thermique des bâtiments, la conception bioclimatique et/ou de bâtiments à énergie positive ainsi que le recours à des matériaux peu énergivores sont mis en avant, notamment par les OAP thématiques.

En matière de production d'énergie, les dispositifs solaires sont autorisés en toiture.

Le PLU prévoit également une zone dédiée à un projet d'installation photovoltaïque au sol, sur un ancien ISDI au Sud de la carrière.

3.3.1.7 En matière de développement urbain et de sobriété foncière

Les discussions et choix en matière de programmation foncière se sont appuyés sur les éléments suivants :

- La réglementation applicable en matière de sobriété foncière : réduction de moitié de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) pour la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021 (trajectoire ZAN) ;
- **La révision/élaboration du SCoT de GMVA et les discussions relatives à la territorialisation des objectifs de sobriété foncière ;**
- L'analyse de la consommation foncière et notamment d'ENAF sur la période 2011 2021 à l'échelle de la commune, estimée à 48ha ;
- L'analyse de la ressource foncière hors ENAF, en densification des zones déjà urbanisées ou par mobilisation de terrains déjà artificialisés ;
- L'évaluation des besoins à horizon 2035 considérant que la commune joue un rôle de pôle d'équilibre à l'échelle de son bassin de vie et accueil des fonctions urbaines qui rayonnent au-delà des limites communales.

Il est important de noter que la temporalité du PLU ne correspond ni à celle de la réglementation ni à celle du futur SCoT de GMVA : la réglementation prévoit des échéances par pas de temps de 10 ans à compter de 2021, le SCoT travaille sur les périodes 2021-2031, 2031-2040, 2041-2050 et le PLU est

établi pour la période 2025-2035. Les résultats des études menées tiennent compte de ces échéances différentes et de l'incertitude sur la mise en œuvre de certains projets, inhérente au travail de planification urbaine.

La quantification précise des surfaces ENAF potentiellement consommées à horizon 2035 permet d'estimer la consommation foncière en cours et à venir à hauteur de 62,65 ha dont 53.9 ha sont réellement imputables aux effets du nouveau PLU, la différence soit 8.7 étant les « coups partis » puisque la réglementation applicable en matière de sobriété foncière fait partir les calculs à compter de 2021 (année d'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience et les « projets en cours », qui sont des projets pour lesquels les autorisations d'urbanisme ont été délivrées ou sont sur le point d'être délivrées).

L'analyse détaillée des surfaces potentiellement consommées d'ici 2035 permet de conclure que sur les 62,65ha comptabilisés, 65% sont destinés à des projets qui répondent à des besoins supra-communaux (activités artisanales et industrielles, contournement Ouest du bourg, projets de CIS et de gendarmerie).

Sur les 22,24 ha liés aux besoins communaux (35%), 15,91ha sont prévus pour le logement et plus de la moitié de cette surface n'est pas ouverte à l'urbanisation (classée 2AU). Il existe une possibilité pour que tout ne soit pas mobilisé à échéance prévue.

Si les prévisions de consommation sont supérieures aux objectifs fixés par la loi : 37,86ha sur la période 2021-2031 contre 24ha équivalent à une réduction de 50% de la consommation 2011-2021, **on voit bien que ce sont majoritairement les besoins du bassin de vie et non de la commune seule qui entraînent cette consommation d'espace.**

L'objectif de sobriété foncière attribué à Grand-Champ par le futur SCoT de GMVA devrait soutenir ce développement par les effets de la territorialisation. Le projet de territoire de la commune a été établi à partir de l'analyse des ressources et des besoins à horizon 2035, y compris sur le plan foncier. Les résultats montrent un réel effort pour calibrer les possibilités de construire et pour limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestier. Le PLU s'inscrit pleinement dans la trajectoire fixée par la loi Climat et Résilience, vers la zéro artificialisation nette à horizon 2050.

3.3.2 La capacité d'accueil du territoire

La cour d'appel de Nantes, dans son arrêt n°22NT04125 annulant la délibération d'approbation du schéma de cohérence territorial de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération a considéré que la notion de capacité d'accueil du territoire peut s'entendre comme « **le niveau maximum de pression exercées par les activités et populations permanentes et saisonnières que peut supporter le territoire des communes littorales** ». Cette notion s'applique également aux communes non-littorales.

L'étude des travaux du GIP Littoral, du CGEDD et de l'IGARUN a permis de bâtir une grille d'analyse adaptée au territoire et au projet de Grand-Champ.

Il en résulte un tableau à double entrée sur les thèmes suivants :

- Le maintien et le renouvellement des populations
- La disponibilité de la ressource en eau
- La gestion de la fréquentation des milieux naturels
- La capacité à préserver les ENAF et à maîtriser l'urbanisation
- Le dimensionnement et l'adaptation des services et équipements collectifs aux variations de la population
- La vulnérabilité du territoire face aux risques et nuisances et ses capacités d'adaptation
- Les conditions d'accessibilité et de desserte du territoire

Un code couleur permet de caractériser l'état des ressources en 2025 et l'état prévisible par effets du PLU à horizon 2035

Etat de la ressource/capacité		Evolution de la ressource/capacité par application du PLU	
Riche et préservée	Vert	Durablement améliorée	Vert
Riche mais fragile	Vert clair	Maintenue, préservée	Vert clair
Restreinte et limitée	Jaune	Altérée	Jaune
Saturée, dégradée	Orange	Dégradée	Orange

La grande majorité des capacités par thème est soit durablement améliorée soit maintenue et préservé, aucun n'est dégradé. **Cependant un thème, à partir d'un état initial restreint et limité devient altéré, il s'agit de la capacité à limiter l'étalement urbain.**

3.3.3 Outils règlementaires mis en œuvre

Le règlement écrit est organisé en 3 parties : les dispositions générales, les dispositions applicables à toutes les zones, les dispositions applicables à chaque zone.

3.3.3.1 Justifications des choix retenus pour établir le règlement

3.3.3.1.1 Les zones à vocation principale d'habitat

sont exclusivement situées dans le bourg de Grand-Champ. Elles sont composées des zones déjà urbanisées Ua, Ub, Uc, Ur et les zones à urbaniser 1AUa, 1AUb et 2AU.

La création de nouveaux logements en zones agricoles et naturelles est également possible, par changement de destination des bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural et qui sont repérés au règlement graphique.

Les autorisations d'urbanisme nécessaires au changement de destination (DP ou PC) doivent recueillir l'avis conforme de la CDPENAF (lorsque situé en zone A) et CDNPS (lorsque situé en zone N).

147 bâtiments sont repérés au règlement graphique. La commune estime qu'environ la moitié devrait être transformée d'ici 2035.

En matière d'habitat, les objectifs poursuivis par la commune sont multiples :

- Encadrer la densification des tissus urbains : permettre la mobilisation des fonds de jardins et des dents creuses et permettre les opérations de renouvellement, tout en préservant la qualité de vie, les sols et le patrimoine naturel présent dans le bourg. Chaque m² n'a pas forcément vocation à être aménagé.
- Favoriser la diversification du parc de logements : permettre des formes urbaines plus denses que l'habitat pavillonnaire et d'autres types de logements (mitoyenneté, intermédiaire, collectifs, ...). Tous les nouveaux logements ne seront pas forcément des maisons individuelles.
- Favoriser la mixité sociale et à l'accès au logement : réaliser différents types de logements (en location, en accession, au prix du marché, par des dispositifs de logement social).

L'évolution majeure par rapport au PLU de 2006 en matière d'habitat est la suppression des zones Nh et la concentration de l'urbanisation future sur le bourg, à proximité des équipements, services et axes de transport.

Les zones à vocation d'habitat diminuent de -173,3 ha, dont 170,7 ha liés à la suppression des zones Nh et Nr et à la réduction des zones 2AU. **Cela traduit l'effort réalisé par la commune pour dimensionner ce type de zones aux stricts besoins identifiés à horizon 2035.**

En termes de surfaces, les évolutions apportées aux zones à vocation principale d'habitat sont les suivantes :

PLU 2006	SURFACE	TOTAL	PLU 2025	SURFACE	TOTAL	Evolution
Ua	11,6		Ua	12,3		0,7
Uba	21,7		Ub	136,7		115,0
Uba2	1,1		Uc	7,1		6,0
Ubb	112,0					-112,0
Ubc	2,6					-2,6
Ubr	0,8		Ur	0,8		0,0
1AUa	4,3		1AUa	5,3		1,0
1AUba	5,6					-5,6
1AUbb	2,5					-2,5
1AUbc	0,9					-0,9
1AUC	1,4					-1,4
2AU	55,3		2AU	16,2		-39,0
Nh	94,5					-94,5
Nha	7,2					-7,2
Nr	30,0					-30,0
		351,7			178,4	

3.3.3.1.2 Les zones à vocation économiques

En matière de développement économique, le PLU flèche deux secteurs pour l'accueil des entreprises et le développement de l'emploi : **le bourg et le secteur de la carrière.**

Au bourg il s'agit des zones U1a et Uib.

Les zones 1AUia constituent les extensions des zones d'activités de Lann-Guinet et Kerovel et doivent permettre d'accueillir de nouvelles entreprises artisanales et industrielles à moyen et long terme. La zone 1AUib située à Lann-Guinet est ouverte à l'urbanisation depuis 2023. Elle doit permettre l'accueil d'activités commerciales et notamment l'implantation d'un second supermarché. Le périmètre est le même que celui créé en 2023.

Il est défini le périmètre de centralité commerciale où les nouveaux commerces doivent s'implanter en priorité. Il correspond au centre bourg et a été établi à partir du périmètre définir dans l'ORT (opération de revitalisation du territoire).

Le périmètre d'implantation périphérique concerne la zone de Lann-Guinet (zones Uia et 1AUib) et est prévu pour les commerces qui ne pourraient s'implanter dans le périmètre de centralité commerciale. Leur surface de plancher doit être comprise entre 300 et 4 500m². Les locaux commerciaux dont la surface de plancher est supérieure ont vocation à s'implanter dans le cœur d'agglomération de GMVA.

En dehors de ces périmètres, les commerces existants peuvent être étendus dans la limite de 20% de l'emprise au sol du bâtiment existants.

Enfin, le PLU prévoit quelques zones Ai pour des activités économiques (et de loisirs) située de manière isolées en dehors du bourg. Ils constituent des **STECAL** : secteurs de taille et de capacité d'accueil limité. conformément à l'article L151-13 du code de l'urbanisme. Il s'agit des 5 secteurs suivants :

- le garage automobile situé en entrée de bourg depuis Vannes,
- le manoir de Gouezac,
- le gîte de Keroliard,
- l'activité d'accueil de public et d'hébergement à Kermehin
- le stand de tir.

L'Evolution par rapport au PLU de 2006 :

PLU 2006	SURFACE	TOTAL	PLU 2025	SURFACE	TOTAL	Evolution
Ui	33,1	205,1	Uia	25,9	202,5	-7,2
			Uib	9,4		9,4
1AUi	20,5		1AUia	13,8		-6,7
1AUia	3,5		1AUib	2,8		-0,7
1AUic	2,8					-2,8
			Ai1	1,2		1,2
			Ai2	0,6		0,6

Les zones à vocation économiques diminuent de -6,1ha entre les deux documents d'urbanisme. C'est notamment le fait de la réduction du périmètre de la zone de Kerovel et l'intégration du supermarché existant dans la zone Uib.

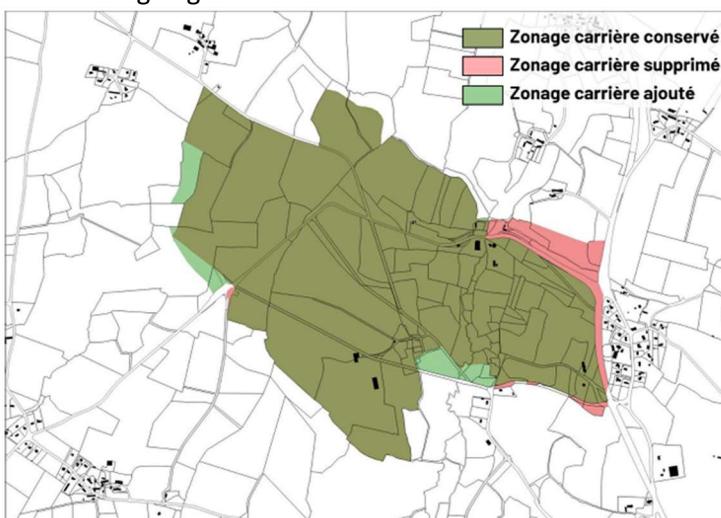
Le secteur de la carrière est le second site d'activités économiques de la commune. Le PLU prévoit trois zonages différents sur ce secteur :

- Ak1, qui correspond au périmètre d'activité de la carrière, qui comprend la fosse de Poulmarh (en cours de comblement), la fosse de Kermelin (en cours d'exploitation) et le gisement situé à l'Ouest (qui constituera le site d'extraction à long terme).
- AK2, qui correspond au périmètre dédié à l'accueil d'entreprises artisanales et industrielles en lien avec les activités de la carrière. Les constructions et installations artisanales et industrielles sont autorisées. Cette zone correspond à la zone Nk2 du PLU de 2006 (prévue pour l'accueil d'une activité de préfabrication de blocs béton) et est étendue à l'Est jusque l'ancienne centrale à béton.
- Apv, qui est dédiée à un projet d'installation photovoltaïque au sol sur une ancienne ISDI

L'évolution des surfaces dédiées aux activités de la carrière est peu significative et principalement issue d'un basculement d'une partie de la zone Nk du PLU de 2006 en zone Ak2 au PLU révisé.

PLU 2006	SURFACE	TOTAL	PLU 2025	SURFACE	TOTAL	Evolution
Nk	145,3		Ak1	129,0		-16,3
Nk2	5,8		Ak2	19,8		14,1

Le périmètre de la carrière change également :



A noter qu'à l'Ouest, le périmètre de la zone Ak1 est légèrement étendu. Il est prévu d'y réaliser un merlon paysager (préservation des riverains contre les nuisances générées par la carrière) et une voie (création d'un barreau entre la RD150 et la RD308, une amorce est prévue au giratoire existant). Cette emprise constitue la limite Ouest de la carrière, son « dernier » développement.

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation incluant ce foncier est en préparation.

3.3.3.1.3 Les zones à vocation d'équipements publics et de services

Le PLU comprend plusieurs zones réservées aux équipements publics et de services.

Les zones Ueq correspondent aux secteurs de Kerlouistic, à l'Espace 2000 et aux nouveaux locaux de la MAS et de l'IME.

Les zones UL correspondent au complexe sportif de Kermorio, à la piscine et au camping, et à la salle de sport du QG.

La zone 1AUeq correspond à l'emprise prévue pour l'accueil des pompiers et des gendarmes à Lann-Guinet. Cette zone a été ouverte à l'urbanisation dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU avec un projet d'intérêt général de 2023. Le périmètre a été très légèrement modifié, pour répondre aux besoins de la gendarmerie et des pompiers.

Une partie de la zone 2AU de Parc Er Menah est prévue pour l'accueil d'un équipement. Elle sera ouverte à l'urbanisation ultérieurement, sous réserve de justifier des besoins.

Une zone Ae est créée par le PLU, elle correspond à l'emprise nécessaire pour la réalisation de la future station d'épuration.

Le PLU prévoit une cinquantaine d'emplacements réservés, qui assurent à la commune que les terrains concernés ne feront l'objet d'aménagement compromettant la réalisation des projets d'intérêt général. Ces emplacements donnent un droit de délaissage aux propriétaires.

Le principal emplacement réservé est prévu pour la **réalisation du contournement Ouest du bourg**. Le **projet de nouvelle station d'épuration** fait également l'objet d'un emplacement réservé. Quelques emplacements sont prévus pour des aménagements de voirie. La majeure partie doivent servir à assurer la continuité des liaisons douces.

3.3.3.1.4 Les zones à vocation agricole

Les zones dédiées à la préservation des terres agricoles, des sites et sièges d'exploitation sont les mêmes qu'au PLU de 2006. Elles sont de deux sortes :

- Les zones Aa (380.3 ha), dans lesquelles de nouvelles constructions agricoles sont autorisées et qui correspondent aux zones exploitées par l'agriculture et situées en dehors des réservoirs de biodiversité, des marges de recul des cours d'eau et des zones boisées. Les lieux-dits comportant des bâtiments agricoles en activités sont inclus à la zone Aa.
- Les zones Ab (188.6 ha), exploitées par l'agriculture et situées autour du bourg (partie Nord) et dans lesquelles les nouvelles constructions agricoles ne sont pas autorisées. Elles se situent également en dehors des réservoirs de biodiversité.

Evolution par rapport au PLU de 2006 :

PLU 2006	SURFACE	TOTAL	PLU 2025	SURFACE	TOTAL	Evolution
Aa	3472,5	3669,4	Aa	3397	3568,9	-75,5
Ab	197,0		Ab	188,6		-8,4

Les surfaces supprimées sont principalement classées en zone naturelles et correspondent à des secteurs de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologique.

3.3.3.1.5 Les zones à vocation naturelle et outils complémentaires.

Les zones Np : comme au PLU de 2006, le PLU révisé classe en zone Np les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Ces zones sont réservées à la préservation des milieux naturels et à la circulation des espèces ainsi qu'à la préservation des paysages et incluent les zones humides majeures,

les zones inondables, les espaces proches des cours d'eau (marge de recul de 35m), les parcelles non exploitées par l'agriculture (selon le diagnostic agricole). Sont également classés Np les lieux-dits ne comportant pas de bâtiment agricole actif et les zones boisées non classées Nf.

Les zones Nf sont dédiées à la préservation des massifs boisés situés dans des ZNIEFF : les massifs des Landes de Lanvaux et celui du Camp de Meucon (hors zone militaire). Elles sont réservées à la préservation et l'exploitation des boisements. Ces zones sont créées par le PLU révisé.

La zone NL correspond à la ceinture verte du bourg et à une double vocation : préserver les milieux naturels concernés (boisements, landes) et permettre les usages récréatifs réversibles. Elles doivent permettre aux habitants du bourg d'accéder facilement aux espaces de natures et compenser ainsi la densification des tissus urbains. Cette zone est créée par le PLU révisé.

Les zones Unv compte deux zones de nature en ville (dont une créée par la DPMEC de Lann-Guinet en 2023), à Lann-Guinet et au niveau de Ty Kreiz Ker. Ces espaces sont préservés pour leur caractère naturel. Seul l'aménagement de liaisons douces est autorisé.

En termes de surfaces, les évolutions apportées aux zones dédiées au patrimoine naturel sont les suivantes :

PLU 2006	SURFACE	TOTAL	PLU 2025	SURFACE	TOTAL	Evolution
Np	1750,7	2477,3	Np	1580,1	2470,5	-170,6
			Nf	855,7		855,7
			Nl	34,1		34,1
Nzh	514,4					-514,4
Azh	211,9					-211,9
Unv	0,3		Unv	0,6		0,4

Les zones dédiées à la préservation de la trame verte et bleue diminuent de 6,8ha.

Cela s'explique notamment par le fait de passer la protection des zones humides d'un 0,4 zonage à une trame. Une partie des zones Np a pu également basculer dans la zone agricole.

Les zones de la trame verte et bleue couvrent près de 37% du territoire.

Se superposent aux zonages du PLU un certain nombre d'outils prévus par le code de l'urbanisme, permettant d'assurer la préservation de la trame verte et bleue.

Sont préservés au titre des EBC les bois situés dans des ZNIEFF et ceux constituant des réservoirs de biodiversité significatifs, et concerne 1 115,7ha de bois.

Sont préservés au titre des continuités écologiques les boisements situés hors ZNIEFF et ne constituant pas de réservoirs de biodiversité significatifs et concerne 91,3ha de bois

Sont préservées au titre des EBC les haies situées dans les ZNIEFF, les réservoirs de biodiversité et le long du Chemin de Coulac dans le bourg, cela concerne 142,9km de haies.

Sont préservées au titre des continuités écologiques toutes les autres haies inventoriées soit 244,5km.

En termes de linéaires et de surfaces, les évolutions apportées aux zones dédiées au patrimoine naturel sont les suivantes :

	PLU de 2006	PLU de 2025	Evolution
Boisements EBC	1 136,2ha	1 115,7ha	-20,5ha
Boisements L151-23	0,2ha	91,3ha	+91,1ha
TOTAL	1 136,4ha	1 207ha	+70,6ha
Haies EBC	0,9km	142,9km	+142km
Haies L151-23	64,5km	244,5km	+180km
TOTAL	65,4km	387,4km	+322km

Le PLU identifie de manière plus détaillée le maillage bocager et le réseau de boisements, ce qui permet de mieux préserver ces éléments du patrimoine naturel.

Des précipitations relatives à la préservation des cours d'eau et des zones humides sont également édictées.

Les cours d'eau sont préservés au titre des continuités écologiques (L151-23 du code de l'urbanisme). Depuis, une marge de recul inconstructible de 35m préserve leurs abords. **Elle est réduite à 10m en zone U (vallon de Guenfrout) et n'est pas appliquée au cours d'eau situé au Sud-ouest de la carrière : celui-ci se situe sous la plateforme, la marge de recul n'a donc pas d'effet.**

Au total, 107,6km de cours d'eau sont repérés au règlement graphique.

Figure également au règlement graphique la zone soumise au risque inondation dans la vallée du Loch et figurant à l'atlas des zones inondables (AZI)

Les zones humides sont protégées au PLU révisé par une trame se superposant au zonage. Les prescriptions données par cette trame répondent à la nécessaire protection de ces milieux. Le choix de faire figurer ces éléments sous forme de trame sur les planches graphiques du règlement facilite, le cas échéant, l'intégration dans le document d'urbanisme d'une mise à jour de cet inventaire.

Une marge de recul inconstructible de 10,00m de la limite des zones humides est également instaurée dans le but de protéger l'ensemble de l'écosystème. Les zones humides inventoriées représentent 771ha.

3.3.3.1.6 La zone militaire du Camp de Meucon

Une zone dédiée aux activités militaires est créée par le PLU. Elle est dénommée Nm et correspond à l'emprise du Camp de Meucon située sur la commune de Grand-Champ et couvre 279,1ha.

Seules les activités militaires y sont autorisées.

Le PLU ne prévoit pas de droit spécifique.

Evolution par rapport au PLU de 2006 : le site était classé Np au PLU de 2006, zonage correspondant aux réservoirs de biodiversité. Il est vrai que le site est riche en faune et flore du fait des activités particulières qui s'y déroulent, il est classé comme ZNIEFF.

3.3.3.1.7 Les autres dispositions applicables

Les marges de recul des RD : Conformément au règlement départemental de voirie, des reculs inconstructibles de 35m de part et d'autre de la chaussée figurent au règlement graphique. Ce recul est ramené à 0 m dans l'agglomération du bourg.

Les éléments de patrimoine : un certain nombre d'éléments du patrimoine local a été repéré sur les plans. Il s'agit de chapelles, calvaires, ... ce patrimoine doit être entretenu et **pourra être démolie**, les abords devront mettre en valeur l'édifice repéré.

Les zones de présomption de prescriptions archéologiques : elles sont définies par arrêté préfectoral et figurent en annexe du PLU et au règlement graphique.

3.3.3.1.8 Tableau de surface récapitulatif

Evolution des zones urbanisées U : La surface des zones urbanisée augmente seulement de 6,6 ha entre les deux PLU. Cette augmentation est principalement due à l'intégration en zone U du secteur des Garennes classé 1AU au PLU de 2006 et aménagé récemment. Les zones U couvrent 3,2% du territoire communal.

PLU 2006	SURFACE	TOTAL	PLU 2025	SURFACE	TOTAL	EVOLUTION
Ua	11,6	205,4	Ua	12,3	212,1	0,7
Uba	21,7		Ub	136,7		115,0
Uba2	1,1		Uc	7,1		6,0
Ubb	112,0					-112,0
Ubc	2,6					-2,6
Ubr	0,8		Ur	0,8		0,0
Ui	33,1		Uia	25,9		-7,2
			Uib	9,4		9,4
Ueq	10,7		Ueq	7,4		-3,4
Ul	11,5		UL	11,9		0,4
Unv	0,3		Unv	0,6		0,4

Evolution des zones à urbaniser (AU) : La surface des zones à urbaniser diminue de manière importante, de -58,5ha. Cela s'explique par le travail effectué par la commune pour calibrer les zones à urbaniser en fonction des besoins identifiés à horizon 2035. Les zones à urbaniser couvrent 0,6% du territoire communal.

PLU 2006	SURFACE	TOTAL	PLU 2025	SURFACE	TOTAL	EVOLUTION
1AUa	4,3	98,1	1AUa	5,3	39,5	1,0
1AUba	5,6					-5,6
1AUBb	2,5					-2,5
1AUBc	0,9					-0,9
1AUc	1,4					-1,4
1AUi	20,5		1AUia	13,8		-6,7
1AUia	3,5		1AUib	2,8		-0,7
1AUic	2,8					-2,8
1AUeq	1,2		1AUeq	1,5		0,3
2AU	55,3		2AU	16,2		-39,0

Evolution des zones agricoles (A) :

La surface des zones agricoles diminue de 140,8 ha entre les deux PLU. Cette évolution globale masque les subtilités : le secteur de la carrière bascule de la zone N à la zone A (catégorie mieux adaptée aux activités extractives) et le zonage Azh est supprimé au profit d'une trame. Les zones humides concernées sont classées soit en zone agricole soit, pour la majeure partie en zone naturelle. Les zones agricoles couvrent 55,4% du territoire communal.

PLU 2006	SURFACE	TOTAL	PLU 2025	SURFACE	TOTAL	EVOLUTION
Aa	3472,5	3881,3	Aa	3397	3723,9	-75,5
Ab	197,0		Ab	188,6		-8,4
Azh	211,9					-211,9
			Ai1	1,2		1,2
			Ai2	0,6		0,6
			Ak1	129,0		129,0
			Ak2	19,8		19,8
			Ae	1,2		1,2
			Apv	3,1		3,1

Evolution des zones naturelles (N) :

La surface des zones naturelles augmente de 201,1ha. Cela est notamment due à la suppression des zones Azh et Nzh, dont une partie est reversée dans un zonage N et à la suppression des zones Nh. Les transferts de zonage entre Np et Nf n'ont pas d'incidence sur le total. Les zones naturelles couvrent 40,9% du territoire communal.

PLU 2006	SURFACE	TOTAL	PLU 2025	SURFACE	TOTAL	EVOLUTION
Np	1750,7	2547,9	Np	1564	2749,0	-186,7
			Nf	855,7		855,7
			Nl	34,1		34,1
Nzh	514,4					-514,4
Nk	145,3					-145,3
Nk2	5,8					-5,8
Nh	94,5					-94,5
Nha	7,2					-7,2
Nr	30,0					-30,0
			Nm	279,1		279,1

3.3.3.2 Justification des choix retenus pour établir les OAP

Les orientations d'aménagement et de programmation du PLU de Grand-Champ sont composées de deux types : les OAP thématiques et les OAP sectorielles.

3.3.3.2.1 Les OAP thématiques

Les OAP thématiques relatives à la densité de logement et l'optimisation du foncier :

Afin d'encadrer la densification des tissus urbains du bourg, des densités minimums de logement doivent être respectées en cas de projet.

Pour les opérations portant sur des terrains dont la surface est comprise entre 1000 et 3000m² : 20lgt/ha minimum.

Pour les opérations portant sur des terrains dont la surface supérieure à 3000m² : 25l gt/ha minimum.

Les OAP thématiques relatives à la qualité urbaine, architecturale et paysagère des projets :

Les dispositions de cette OAP thématique ont pour objectifs de produire des projets d'aménagement cohérents, de qualité et intégrés à leur environnement (bâti, voirie, paysage, ...).

Les OAP thématiques relatives à la performance énergétique et le développement des énergies renouvelables :

La performance énergétique et le développement des énergies renouvelables sont des sujets prégnants notamment face à la raréfaction des ressources et à l'augmentation de leurs coûts, ainsi que pour lutter contre le dérèglement climatique. Cette OAP thématique a pour but de faire entrer dans les projets d'aménagement et de constructions une démarche de conception basée sur le bioclimatisme et d'inciter à l'isolation thermique des bâtiments, à l'utilisation de matériaux locaux adaptés et à l'utilisation d'énergies renouvelables pour répondre aux objectifs de sobriété énergétique actuels.

Les OAP thématiques relatives aux continuités écologiques et à la biodiversité : Afin de prendre en compte les continuités écologiques et la biodiversité du territoire notamment en lien avec les dispositions du SCoT, il est demandé de favoriser la circulation de l'eau mais aussi des espèces. La préservation de la nature en ville entre également dans cette démarche de continuités à préserver et participe à maintenir un cadre de vie de qualité (préserver la trame noire, stockage de carbone, apport de fraîcheur, ...).

3.3.3.2.2 Les OAP Sectorielles

Les OAP thématiques relatives à la densité de logement et l'optimisation du foncier :

Elles s'appliquent aux zones Uc (secteurs stratégiques) qui ne sont pas encore en projet et sur les zones classées AU (Article R151-20 du code de l'urbanisme).

Au total, 4 secteurs sont soumis à OAP sectorielles, dont 2 zones Uc.

Les OAP fixent des principes d'aménagement à respecter : accès, desserte, liaisons douces, patrimoine naturel à préserver, etc. et des programmes de constructions, établis selon les secteurs.

Un objectif de densité de logements minimum de 28lgt/ha, densité qui doit favoriser des opérations d'aménagement diversifiées proposant plusieurs types de logements et formes urbaines (individuel, intermédiaire, collectif).

Les règles de mixité sociale s'appliquent également (30% de logements sociaux dont 25% de logements aidés).

Les OAP sectorielles fixent également un échéancier permettant de maîtriser le rythme de sortie des opérations. Les échéances pour délivrer les autorisations d'urbanisme sont les suivantes :

- Court terme : entre 0 et 2 ans à compter de la date d'approbation du PLU
- Moyen terme : entre 3 et 5 ans à compter de la date d'approbation du PLU
- Long terme : au-delà de 5 ans à compter de la date d'approbation du PLU

Au total, 4 secteurs sont soumis à OAP sectorielles, dont 2 zones Uc.



3.3.4 Prise en compte de la réglementation

Il est important de noter qu'au moment de rédiger la présente partie du rapport de présentation, le SCoT de GMVA a été annulé par décision de la cour administrative d'appel de Nantes du 18 mars 2025 (CAA N° 22NT04125 du 18 mars 2025).

Si le PLU révisé a été construit en compatibilité avec ce document qui jouait un rôle **intégrateur de l'ensemble de la réglementation**, il ne peut plus s'appuyer sur ses orientations et objectifs pour justifier le respect des règles applicables en matière d'urbanisme. Les éléments présentés détaillent

donc comment le PLU est compatible avec l'**ensemble du cadre réglementaire et notamment supra-communal**.

3.3.4.1 Compatibilité avec la loi climat et résilience

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 possède un volet « urbanisme » qui porte notamment sur la lutte contre l'artificialisation des sols. Ses dispositions ont été actualisées par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

Les besoins à horizon 2035 ont été évalués et le dimensionnement des zones constructibles permet de limiter les ouvertures à l'urbanisation et la consommation d'ENAF.

Les éléments présentés détaillent comment la commune a travaillé avec l'objectif de sobriété foncière, les enjeux de la territorialisation et de la trajectoire ZAN tout au long de la révision de son document d'urbanisme.

Pour rappel, si l'ensemble des projets prévus sont bien mis en œuvre à horizon 2035, **62,65ha d'ENAF seront consommés, dont 53,9 ha réellement imputables aux effets du PLU révisé et dont 37,86 ha seront consommés sur la période 2021-2031**.

Ce sont majoritairement les besoins du bassin de vie qui entraînent cette consommation d'espace. L'objectif de sobriété foncière attribué à Grand-Champ par le futur SCoT de GMVA devrait soutenir ce développement par les effets de la territorialisation. Le projet de territoire de la commune a été établi à partir de l'analyse des ressources et des besoins à horizon 2035, y compris sur le plan foncier. Les résultats montrent un réel effort pour calibrer les possibilités de construire et pour limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le PLU s'inscrit pleinement dans la trajectoire fixée par la loi Climat et Résilience, vers la zéro artificialisation nette à horizon 2050.

Concernant les OAP, la loi prévoit qu'elles définissent les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. Ces dispositions figurent aux OAP thématique « continuités écologiques » du PLU.

3.3.4.2 Compatibilité avec Le SRADDET de Bretagne

Le tableau ci-dessous synthétise les règles du SRADDET opposables aux PLU.

Thématique, orientation, objectif	Intégration dans le PLU
Équilibre des Territoires	Équilibre des Territoires
Vitalité commerciale des centralités. Conforter, dynamiser et animer les centralités urbaines, périurbaines et rurales	Le PLU intègre la nécessité d'encadrer les implantations commerciales pour éviter la dévitalisation du centre bourg.
Production de logements locatifs abordables et mixité. Favoriser la mixité sociale et la fluidité des parcours individuels et collectifs par le logement	Le PLU prévoit des outils en faveur de la mixité sociale et notamment l'obligation pour toute opération de 10 logements et plus de comporter au-moins 30% de logements sociaux, dont 25% de logements locatifs sociaux
Développement des polarités. Conforter une armature territoriale au service d'un double enjeu d'attractivité et de solidarité.	Le projet est bien établi sur le rôle de Grand Champ dans l'armature urbaine locale et sur la nécessité de le consolider, en tant que pôle d'équilibre du Nord du bassin vannetais.
Identité paysagère du territoire. Stopper la banalisation des paysages et de l'urbanisme en Bretagne	Le PLU prévoit bien des dispositions sur la qualité architectural et urbaine des projets.

	La concentration de l'urbanisation dans le bourg permet indirectement de limiter les incidences du développement sur le paysage
Itinéraires et sites touristiques. Faire de la Bretagne la région du tourisme durable.	Le PLU recense l'ensemble des itinéraires sur la commune et prévoit des outils pour assurer leur continuité.
Habitat des actifs du tourisme. Favoriser une nouvelle occupation des espaces rapprochant activités économiques et lieux de vie et de résidence	La commune est peu concernée par cette thématique, qui concerne surtout le logement des saisonniers sur le littoral.
Protection des terres agricoles et secteurs prioritaires de remise en état agricole. Faire de la Bretagne la Région par excellence de l'agro-écologie et du « bien manger »	Le projet a été établi dans une optique de réduction de la consommation foncière et de dimensionnement des secteurs constructibles aux strictes besoins identifiés sur la période 2025-2035.
Biodiversité et ressources	
Dentification des continuités écologiques et secteurs prioritaires de renaturation écologique. Protection et reconquête de la biodiversité Préserver et reconquérir la biodiversité en l'intégrant comme une priorité des projets de développement et d'aménagement.	L'ensemble des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques sont préservés par le PLU
Espaces boisés et reboisement. Accélérer l'effort breton pour l'atténuation du changement climatique.	Les boisements sont préservés par le PLU, par plusieurs outils.
Projets de développement, ressource en eau et capacités de traitement. Intégrer les enjeux de l'eau dans tous les projets de développement et d'aménagement	La préservation de la ressource en eau tant en qualité qu'en quantité est au cœur du projet de PLU. Les besoins liés à l'alimentation en eau potable et en assainissement ont été évalués et les mesures pour s'adapter ont été prises.
Déchets et économie circulaire. Atteindre le 0 enfouissement puis viser le 0 déchet à l'horizon 2040.	La commune a peu de prise directe sur la gestion des déchets mais participe à la politique intercommunale de réduction des déchets. Le projet d'économie circulaire autour de la carrière et de la filière BTP s'inscrit également dans cette démarche.
Climat et énergie	
Secteur de production d'énergie renouvelable. Accélérer la transition énergétique en Bretagne.	Le PLU prévoit des dispositions en faveur de la production d'énergie renouvelable et notamment dédiée à une installation photovoltaïque au sol.
Performance énergétique des nouveaux bâtiments. Transition	Le PLU prévoit des dispositions en faveur de la performance énergétique des bâtiments, notamment par le biais des OAP thématiques.
Réhabilitation thermique. Lutter contre la précarité énergétique	La combinaison des outils mobilisés par le PLU participe à l'adaptation au changement

	climatique. C'est le cas des outils de préservation de la trame verte et bleue, de préservation de la nature en ville, de préservation des sols, des OAP thématiques sur l'énergie,
Intégration des mobilités aux projets d'aménagement. Aménagement et mobilités.	Le projet prévoit le développement des transports en commun (polarisation de l'urbanisation sur le bourg) et des liaisons douces comme alternative aux déplacements motorisés.
Développement des aires de covoiturage. Inventer les nouvelles mobilités de demain pour une réelle proximité d'usages et réduire le parc automobile breton.	Il existe plusieurs aires de covoiturage sur la commune. De nouvelles pourront être créées, fonction des besoins.

3.3.4.3 Compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne et SAGE GMRE

Le tableau ci-dessous récapitule comment les outils réglementaires mis en œuvre par le PLU de Grand-Champ participe à l'atteinte des objectifs fixés par le SAGE GMRE.

Objectif du SAGE GMRE	Prise en compte dans le PLU de GRAND-CHAMP
Protéger les éléments du paysage qui limite le transfert des pollutions vers les milieux aquatiques	Ces éléments de paysage sont notamment les haies et talus. Ils ont été exhaustivement recensés sur le territoire et sont protégés au titre des continuités écologiques (L151-23 du code de l'urbanisme) et dans quelques cas au titre des EBC. En cas de coupe et abattage de haies repérées au règlement graphique au titre du L151-23 du code de l'urbanisme, des compensations sont attendues et définies (annexes du règlement écrit).
Intégrer la gestion des eaux pluviales	Le PLU prévoit des dispositions en faveur d'une gestion des eaux pluviales raisonnées, permettant de limiter les pollutions et de lutter contre le risque inondation. Ainsi, le règlement écrit du PLU renvoi au règlement de service de gestion des eaux urbaines de GMVA, qui privilégie une gestion en surface et sur site des eaux qui précipitent (« zéro rejet »). Les dispositions des OAP thématiques ainsi que le zonage d'assainissement des eaux pluviales annexé au PLU complètent ces règles.
Intégrer et préserver les cours d'eau et les ripisylve	L'inventaire des cours d'eau a été actualisé en 2021. Il est intégré au PLU. Les cours d'eau et leurs abords (marge de 35m de part et d'autre du lit mineur, 10m en zone U) sont préservés au titre des continuités écologiques (L151-23 du code de l'urbanisme).
Intégrer les trames vertes et bleues et la continuité écologique	L'ensemble de la trame verte et bleue est préservé au PLU, par le règlement et par des OAP dédiées. Les mesures ont été présentées aux chapitres précédents.
Intégrer les zones humides	L'inventaire des zones humides a été actualisé en 2021. Les secteurs de projets ne sont pas concernés par les zones humides potentielles repérées par le SAGE GMRE et/ou ont fait l'objet d'expertises complémentaires (Lann-Guinet, Kerovel). Toutes les zones humides sont préservées : elles sont inconstructibles et seulement certains aménagements spécifiques sont autorisés. Afin de tenir compte du caractère vivant de ces milieux naturels, une marge de recul de 10,00m inconstructible est appliquée autour des zones humides.
Intégrer les économies d'eau	Des mesures en faveur des économies d'eau sont prévues aux OAP thématiques du PLU. A noter que le PLU n'est pas l'outil le plus adéquate pour mettre en œuvre cet objectif, qui passe avant tout par la sensibilisation du public.
Intégrer les risques d'inondation et de submersion marine	Les outils mobilisés pour préserver le bocage, les zones humides et les cours d'eau participent à la prévention contre les inondations.
Intégrer les zones d'expansion de crue	Les abords des cours d'eau sont préservés par un recul inconstructible de 35m, afin de tenir compte des zones d'expansion de crue. La zone d'expansion de crue du Loch identifié à l'Atlas des zones inondables est repérée au règlement graphique.

3.3.4.4 Compatibilité avec le PCAET de GMVA

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) de GMVA a été approuvé le 13 février 2020. Il est composé de 4 axes, déclinés en 47 actions à déployer sur la période 2020-2025.

Il est en cours de révision, dans le cadre de l'élaboration du SCoT-AEC de GMVA.

Les 4 axes sont les suivants :

- Un territoire innovant et solidaire
- Un territoire sobre et efficace en énergie
- Un territoire qui anticipe les changements climatiques à venir, préserve ses ressources et stocke le carbone
- Un territoire producteur d'énergie

Sur les 45 actions du PCAET, 3 s'appliquent directement au PLU :

- **Action n°1** : optimiser la gestion de l'énergie dans les opérations d'aménagement, intégrer les enjeux air, énergie, climat dans les documents d'urbanisme. Créer un lien entre les questions énergétiques et climatiques, afin d'intégrer les enjeux de transition énergétique et du changement climatique. Le projet de territoire et les dispositions pour le mettre en œuvre ont été élaborées par le prisme des enjeux liés au climat et à la transition énergétique. Les OAP thématiques « performances énergétiques et développement des énergies renouvelables » témoignent de cette volonté de faire évoluer les pratiques de l'aménagement et de la construction face à ces enjeux. De même, la politique de développement économique (rapprocher les emplois des actifs pour limiter les flux pendulaires) couplée à celle des mobilités (développer les transports en commun et les liaisons douces) doivent participer à limiter la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre lié au trafic routier.
- **Action n°2** : redonner une place à la nature et à l'eau dans l'espace urbain. L'ensemble des mesures prises pour préserver la trame verte et bleue, pour préserver la nature en ville, pour préserver les sols urbains et favoriser une gestion des eaux pluviales intégrée montre que cet enjeu est pleinement pris en compte dans le PLU révisé.
- **Action n°3** : Prendre en compte la santé, en lien avec le changement climatique, dans les opérations d'aménagement. Les outils de préservation et de développement de la nature en ville prévus au règlement et aux OAP ainsi que les mesures prises pour améliorer la qualité de l'air (liaisons douces notamment) participent à atteindre cet objectif.
- **Action n°40** : proposer une offre touristique rétro-littorale. Construction d'une offre touristique autour des mégalithes dans les Landes de Lanvaux. Si la thématique « mégalithes » n'est pas directement fléché par la politique touristique de la commune, le PLU participe bien à développer l'offre touristique en arrière-pays. Le camping et l'aire de stationnement des camping-cars bénéficient d'un zonage dédié (UL), certaines activités d'hébergement touristiques sont concernées par un zonage Ai et de nombreux emplacements réservés sont prévus pour assurer la continuité et le développement des itinéraires de randonnée.

Les éléments présentés précédemment détaillent les orientations et objectifs du PLU pour atteindre ces objectifs.

Les autres actions concernent principalement GMVA, elles ne sont pas opposables aux PLU.

3.3.4.5 Compatibilité avec le PLH de GMVA

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de GMVA est élaboré pour la période 2019-2024.

Il a été adopté le 27 juin 2019 et est en cours de révision.

Il fixe les orientations suivantes :

- Organiser la production neuve selon les équilibres territoriaux du SCOT
- Réduire la consommation foncière et renforcer l'intensification urbaine
- Poursuivre une politique foncière ambitieuse
- Assurer une production locative sociale dynamique

- Diversifier l'offre de logements, renforcer l'accession abordable pour l'accueil des actifs et des familles, intégrer la mutation de la production locative privée
- Mobiliser et entretenir le parc ancien
- Répondre aux besoins des publics spécifiques
- Observer et évaluer la politique publique de l'habitat

Il détermine des objectifs de productions de logements pour la commune, pour la période 2019-2024. **Dans l'attente du PLH révisé et du futur SCoT-AEC, ces objectifs sont repris pour la période 2025-2035 du PLU.**

Pour le secteur des Landes de Lanvaux, il est précisé : « Le secteur des Landes de Lanvaux propose une offre de logements à même de répondre aux besoins engendrés par la dynamique démographique familiale dans des conditions de qualité de vie et d'offres de commerces, services, équipements. Il a vocation à accueillir 30-35 % de la croissance démographique envisagée par une offre de logements familiaux en accession et le renforcement d'une offre locative sociale, soit environ 375 logements par an, tant durant le PLH que sur la durée globale du SCOT. »

Objectif total de logements pour la commune de Grand-Champ : 450 logements soit environ 75 logements par an, dont 20% de logements locatifs sociaux.

Le PLH prévoit également que 40% des futurs logements se réalisent en intensification des tissus urbains.

Les éléments présentés en matière de développement démographique explique comment la commune a pris en compte ces objectifs pour bâtir le PLU révisé. Les objectifs de production de logements établis à une soixantaine de logements par an dont 30% de logements sociaux sont compatibles avec le PLH de GMVA.

Les logements potentiellement réalisables dans les zones 2AU et les logements prévus par l'AFUL de Lann-Guinet sont les seuls constituant des extensions d'urbanisation. Ils représentent au total 45% de la programmation du PLU. Ce ratio est donc compatible avec les objectifs du PLH.

3.3.4.6 Compatibilité avec le PDU de GMVA

Le plan de déplacements urbains (PDU) de GMVA a été approuvé le 13 février 2020 et fixe des orientations stratégiques de mobilités pour le territoire intercommunal à horizon 10 ans. Il est en cours de révision (Plan des Mobilités).

Les 4 orientations majeures du PDU sont :

- Développer les modes actifs et en particulier l'usage du vélo,
- Développer les aménagements en faveur des transports collectifs,
- Encourager et poursuivre les actions en faveur de l'intermodalité,
- Développer un plan de mobilité touristique.

Ces orientations sont déclinées en 6 axes :

- Axe 1 : Engager une politique cyclable ambitieuse
- Axe 2 : Optimiser les transports collectifs urbains et interurbains
- Axe 3 : Encourager et poursuivre les actions en faveur de l'intermodalité
- Axe 4 : Mettre en place un plan de mobilité touristique à l'échelle du territoire
- Axe 5 : Communiquer sur les mobilités alternatives
- Axe 6 : S'engager dans l'innovation

Les informations détaillées en partie Justification des choix retenus en matière de mobilités montrent que bien que ce sujet relève peu de la compétence communale, la commune de Grand-Champ travaille à améliorer les conditions de desserte et de circulation de son territoire :

- Le développement de l'offre en transports en commun vers le cœur d'agglomération : une deuxième ligne est en expérimentation,
- La réalisation du contournement Ouest du bourg : il doit permettre de réduire le nombre de véhicules traversant la centralité chaque jour (7000 véhicules jours actuellement, dont de nombreux camions) et permettre la mise en place des actions prévues au schéma directeur des mobilités restitué en 2024.
- Le développement des itinéraires doux pour les déplacements du quotidien, tant au sein du bourg que vers les pôles voisins. La piste cyclable Grand-Champ-Plescop Vannes est en cours de réalisation.

Le fait de recentrer l'urbanisation future sur le bourg par le biais du PLU permet de concentrer le poids de population à proximité des pôles générateurs de déplacement et à proximité des axes de transports en commun et de liaisons douces.

4 Le Zonage d'assainissement des eaux usées

Le plan de zonage d'assainissement en vigueur sur la commune a été approuvé après enquête publique le **23 mars 2005**.

La commune de GRAND-CHAMP procède actuellement à la révision de son PLU, lequel a été arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du **17 juin 2025**. Il convient donc de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées avec le projet de PLU ainsi arrêté.

Une décision du bureau communautaire de Golfe du Morbihan Vannes agglomération en date du **12 septembre 2025** valide le nouveau zonage.

A l'issue de son approbation qui s'opère conjointement avec l'approbation du PLU, le zonage d'assainissement constituera une annexe de ce dernier rendant les dispositions du zonage d'assainissement opposable aux tiers.

4.1 Etat actuel

4.1.1 L'assainissement collectif

La commune dispose de deux stations de traitement des eaux usées (STEU) :

La STEU de Kermehen,

Mise en service en 1976, de type boues activées, elle traite une charge entrante moyenne de 2 634 équivalent-habitants (EH) pour une capacité nominale de 7 500 EH ;

Elle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral initial en date du 08/09/2015.

Son rejet se fait dans le ruisseau de la fontaine de Breguelo, affluent du Loc'h.

Les caractéristiques principales de la station sont les suivantes : -

- Capacité nominale = 7 500 Equivalent Habitant (EH)
- Charge hydraulique nominale = 830 m³/j
- Charge organique nominale = 450 kg DBO5/j

La capacité nominale n'a jamais été atteinte de 2022 à 2024. La valeur maximale est de 344kg/j de DBO5 pour une capacité nominale de 450kg/j de DBO5.

La moyenne de la charge organique de 2022 à 2024 s'établit à 2 634 EH soit 35% de la charge organique nominale. Le percentile 95 s'établit à 4 431 EH soit 59% de la charge organique nominale.

La charge hydraulique nominale n'est jamais dépassée. Elle ne représente pas de risques pour la qualité du traitement. La charge hydraulique moyenne représente 44% de la charge hydraulique nominale en 2024, soit 363 m³/j en moyenne pour une capacité nominale de 830 m³/j.

Les bilans annuels de fonctionnement de l'exploitant font état d'un bon fonctionnement de la station avec un rejet conforme. La station d'épuration est classée conforme à l'arrêté préfectoral de rejet au titre de l'année 2023.

La STEU de Loperhet

Mise en service en 2006, c'est une station de type lagunage, traitant une charge entrante de 100 EH pour une capacité nominale de 400 EH.

La charge moyenne annuelle (2022-2024) basée sur les résultats d'autosurveillance est de 326 kg de DBO5/an soit 0,89 kg/jour de DBO5 soit 15 EH. Ce chiffre semble néanmoins sous-estimé en comparant avec le nombre de logements raccordés : 43. Cela correspond à 100 habitants en prenant en compte le nombre de personnes par ménage indiqué dans le SCOT pour Grand-champ (2,32) soit 100 EH

Le réseau de collecte est de type unitaire et ne comporte aucun poste de relevage.

la révision du PLU de Grand-Champ ne prévoit pas de nouvelles constructions au niveau du hameau de Loperhet et le secteur n'est pas classé en zone d'urbanisation au PLU en cours de révision.

Le réseau d'assainissement

Le réseau de collecte des eaux usées actuellement en service comprend 1 672 branchements. Il dessert la plus grande partie du bourg de Grand-Champ d'une part, le hameau de Loperhet d'autre part.

Le réseau d'assainissement est de type séparatif, d'une longueur de 29,3 km (au 31/12/2023). 1629 branchements y sont raccordés. Les effluents sont exclusivement de type domestiques ou assimilés. Le réseau comprend 12 postes de refoulement.

4.1.2 L'assainissement non collectif

1 132 installations d'assainissement non collectif sont recensées sur le territoire communal.

Toutes les installations ont fait l'objet d'un diagnostic.

Celles-ci sont situées dans les zones qui ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement collectif, à l'exception de 5 installations, dont 2 sont en cours de raccordement.

Le classement des installations au 31/12/2024, au regard de la réglementation fixée par l'arrêté du 27 avril 2012 susvisé, est le suivant :

- 21% Conformes absence de défaut et conformes dans le cadre d'un chantier d'exécution,
- 22% Conformes présentant des défauts d'usure ou d'entretien,
- 46% Non conformes avec travaux obligatoires sous 1 an si vente,
- 11% Non conformes avec défaut sécuritaire sanitaire ou défaut de structure (travaux obligatoires sous 4 ans).

Pour les installations d'ANC en périmètre de protection de captage d'eau potable, seules 5 unités sont recensées dans le village de Locmérien des Prés ; elles sont situées dans le périmètre du captage du même nom.

- 1 Conforme suite contrôle d'exécution
- 1 Conforme sans défauts suite à une visite périodique
- 3 Conformes mais présentant des défauts d'entretien et d'usure

4.2 Le zonage d'assainissement retenu

4.2.1 L'assainissement collectif

Le PLU arrêté prévoit d'accueillir 1 000 habitants sur les 10 prochaines années, en favorisant l'accueil de population en centre-bourg, ainsi que l'extension des zones d'activité de Kerovel et de Lann-Guinet. La station d'épuration de Kermehen à GRAND-CHAMP est en capacité d'accueillir l'ensemble des effluents générés par ces nouveaux logements et activités, ainsi que le raccordement de 17 habitations en assainissement non collectif non encore desservies dans le bourg.

La charge additionnelle est estimée à 1 439 EH.

Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue pour le secteur connecté à la station d'épuration de Loperhet.

4.2.2 L'assainissement non collectif

L'évolution des zones d'assainissement non collectif actuellement non desservies par le réseau d'assainissement collectif a été étudié au niveau de cinq secteurs en périphérie du bourg de Grand Champ qui ont fait l'objet des conclusions suivantes :

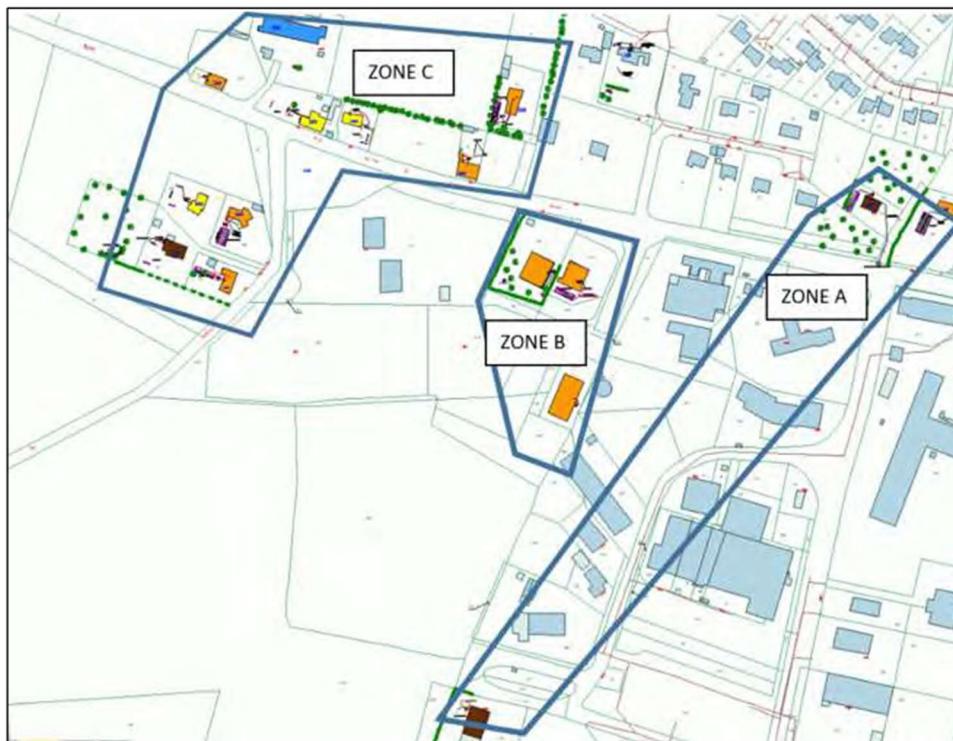
- Secteur de Bellevue, route de Plumergat,

Malgré sa proximité avec le réseau collectif existant, un poste de relevage serait nécessaire. De plus, l'intérêt environnemental est faible, les ANC sont globalement conformes. Il est donc proposé de classer ce secteur en zonage d'assainissement non collectif

- Secteur de la Madeleine, à l'est du bourg,

Malgré sa proximité avec le réseau collectif existant, un poste de relevage serait nécessaire. De plus, l'intérêt environnemental est faible. Il est donc proposé de classer ce secteur en zonage d'assainissement non collectif.

- Secteur de Parc Er Menach, à l'ouest du bourg, (découpage en 3 zones)



Zones A : Ces trois habitations sont déjà présentes dans le zonage d'assainissement collectif en vigueur, il est prévu de les conserver dans ce zonage.

Zone B : Ces trois bâtiments qui concernent des locaux d'entreprise sont déjà présentes dans le zonage d'assainissement collectif en vigueur, il est prévu de les conserver dans ce zonage.

Zone C : Les 8 habitations situées à plusieurs centaines de mètres du réseau collectif existant, un poste de relevage serait également nécessaire. De plus, l'intérêt environnemental est faible. Il est prévu de les conserver dans ce zonage d'assainissement non-collectif.

Pour les 2 habitations à l'est de cette zone, elles sont enclavées par des zones desservies ou qui seront desservies, il est prévu de classer en zonage d'assainissement collectif ces deux habitations.

- Zone au nord-est du bourg,

Ces habitations sont déjà présentes dans le zonage d'assainissement collectif en vigueur, il est prévu de les conserver dans ce zonage.

- Zone route de Vannes au sud du bourg.

Ces habitations sont déjà présentes dans le zonage d'assainissement collectif en vigueur, il est prévu de les conserver dans ce zonage.

- Sur les autres périmètres

Sur les secteurs d'habitat diffus, l'assainissement collectif dans les hameaux et écarts n'est pas envisageable économiquement en raison d'un faible nombre d'habititations et de l'éloignement du réseau d'assainissement collectif existant.

Seuls les secteurs déjà urbanisés à vocation principale d'habitat, situés dans l'espace rural, autorisant en densification les constructions neuves à usage d'habititations, pourraient présenter un intérêt technico économique et un bénéfice sanitaire ou environnemental pour une desserte par le réseau d'assainissement collectif. Il n'y en a pas de recensés dans le projet de PLU révisé.

Les dispositions adoptées pour le zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de GRAND-CHAMP, sont :

- Ajustement du contour du zonage d'assainissement collectif en vigueur sur le bourg et les zones agglomérées du bourg et des lotissements attenants, pour prendre en compte les réductions et extensions des zones à urbaniser telles qu'adoptées au PLU arrêté.
- Intégration de 2 habitations situées au niveau du secteur de Parc Er Menach à l'ouest du bourg dans le zonage d'assainissement collectif.
- Classement au zonage d'assainissement non-collectif des 18 habitations en assainissement non collectif (ANC) du secteur de Bellevue.
- Classement au zonage d'assainissement non-collectif des 10 habitations en ANC du secteur de la Madeleine.
- Ajustement du contour du zonage d'assainissement collectif en vigueur sur le bourg en classant en zonage d'assainissement non collectif les parcelles ou parties de parcelles non constructibles.
- Ajustement du contour du zonage d'assainissement collectif en vigueur sur le village de Loperhet en classant en zonage d'assainissement collectif les parcelles ou parties de parcelles desservies et raccordées.

Globalement, la surface du périmètre collectif passe de 287 ha à 253 ha.

Cette réduction de 34 ha est essentiellement due à la baisse des surfaces des zones à urbaniser par rapport au PLU actuel.

Il est à noter que par décision n°2025-012473 du 25 août 2025 projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de GRAND-CHAMP n'est pas soumis à évaluation environnementale.

5 Les avis de la MRAe et des PPA.

5.1 MRAE

Suivant l'information n° 2025-012472 du 13 octobre 2025 la MRAe de Bretagne informe n'a pas pu étudier, dans le délai de trois mois qui lui était imparti, le dossier mentionné ci-dessus et reçu le 26 juin 2025.

En conséquence elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

5.2 DDTM unité planification de l'urbanisme

Par courrier du 13 Aout 2025 M. Le préfet du Morbihan émet **un avis favorable au projet de PLU sous réserve** de prendre en compte les observations suivantes :

1. Sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Faire apparaître clairement au PADD des objectifs chiffrés de réduction de la consommation ENAF.

2. Sur la consommation foncière au regard de la loi climat et résilience du 21 août 2021

La loi climat et résilience impose une réduction du rythme de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (dits « ENAF ») de - 50 % entre les périodes 2021 et 2031 établie à partir des données de référence 2011-2021.

La loi climat et résilience décline la trajectoire du rythme de l'artificialisation des sols par tranche de 10 ans, jusqu'atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050.

Le mode d'occupation des sols (MOS), méthodologie officielle de calcul de la consommation ENAF retenue par la région Bretagne, chiffre pour Grand-Champ, 48,1 ha de consommation ENAF pour la période 2011-2021.

Par conséquent, la trajectoire du zéro artificialisation nette (ZAN) accorde pour la commune une enveloppe ENAF potentielle de 24,05 ha à consommer pour la période 2021-2031. Or la commune fait état, page 21 du rapport de présentation -justification des choix retenus, pour cette période 2021-2031, d'une consommation ENAF de 37,86 ha (- 29 % au lieu de - 50 %).

Pour la période 2031-2035 (échéance du PLU), la commune prévoit de consommer 24,74 ha d'ENAF pour une enveloppe foncière potentielle évaluée à 12,02 ha pour la tranche 2031-2041 (50 % de la consommation 2021 2031).

Il convient par conséquent de prendre rattache de GMVA afin de déterminer si Grand Champ, identifié comme pôle d'équilibre, peut bénéficier d'une enveloppe majorée validée par la territorialisation du SCoT pour la période 2021-2031 ou si un effort de réduction supplémentaire doit-être engagé.

3. Sur la zone d'installation de panneaux photovoltaïques

Le zonage du projet photovoltaïque de 3,11 ha est porté par les dispositions du décret n°23-1408 du 29 décembre 2023 relatif aux modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace. Néanmoins, il se superpose à des zones humides à préserver.

Il doit ainsi être noté que la zone APV sera grevée des zones humides pour l'installation de panneaux photovoltaïques.

Compte-tenu des dispositions du SAGE, les zones humides doivent être préservées. **Par conséquent, il convient d'exclure les zones humides du zonage Apv**

4. Pour les risques incendies bois et forêt

Il convient d'intégrer au PLU l'ensemble de la réglementation liée au risque d'incendie. Par ailleurs, il convient de faire apparaître au règlement graphique les secteurs à risques d'incendie, selon les dispositions de l'article R 151-34 du CU et d'annexer la carte des secteurs soumis aux obligations légales de débroussaillement (OLD) en application de l'article R 151-3-13 du CU.

5. Archéologie

En application des dispositions du Code du patrimoine, livre V, partie réglementaire et législative notamment les titres II et III, il convient de compléter et modifier le règlement graphique pour intégrer les éléments ci-dessous.

Les zones de protections devront être identifiées par leur numéro d'attribution et reportées sur le règlement graphique du PLU en distinguant :

- Zone 1 : « zones de saisine du préfet de région, DRAC Bretagne, service régional de l'archéologie ». Ce zonage identifie les opérations d'aménagement, de construction, d'ouvrage ou de travaux, qui en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Elles ne s'opposent pas à la constructibilité des terrains mais nécessitent une consultation au titre de l'archéologie préventive.
- Zone 2 : « zones N au titre de l'archéologie ». Elles concernent des sites archéologiques qui en raison de leur nature ou de leur état de conservation, nécessitent d'être préservés dans le cadre d'une insertion en zone de constructibilité limitée.

6. Servitudes d'utilité publiques I1

En application de l'article R 151-34 du Code de l'urbanisme, il convient d'identifier graphiquement la servitude 11 au plan des servitudes d'utilité publique. En complément, il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments de prescription émanant du courrier (ci-joint) du service gestionnaire « Natran » relatif à la servitude 11 ainsi qu'à la servitude 13 applicable « aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques »

5.3 DDTM Unité risques et nuisance

Par note du 08/08/25 le service eau, biodiversité et risques unités risque et nuisances fait les remarques suivantes

1. Pollutions, risques et nuisances

Dans la phrase « Un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) est prescrit sur la commune de Grand Champ », remplacer « prescrit » par « approuvé ».

Placer les risques mouvements de terrain, cavités souterraines, sismique, retrait-gonflement des sols argileux et potentiel radon dans le paragraphe « 3.3.2.1 Risques naturels » et non pas dans le paragraphe « 3.3.2.2 Risques technologiques ».

Il manque le risque feux de forêts et de landes

2. Nuisances sonores

Préciser que le Conseil départemental du Morbihan a approuvé son plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) le 30 juin 2025.

3. Règlement écrit

Les risques d'inondation ne sont mentionnés à aucun moment. Il convient de faire référence à l'AZI du Loc'h et du Sal et au guide Gestion des projets en zone inondable hors plan de prévention des risques inondation (PPRI). Guide d'application du droit des sols (ADS) en zone inondable, au regard des articles R. 111-2 et R. 111-5 du code de l'urbanisme élaboré par la DDTM en 2015 et de placer ce guide en annexe du règlement (cf. pièce jointe).

L'information fournie sur le retrait-gonflement des argiles en annexe 3 n'est plus valable ; il convient de faire référence aux articles L. 132-4 à L. 132-9 et R. 132-3 à R. 132-8 du code de la construction et de l'habitation.

5.4 CDPNAF

Par courrier du 14 octobre 2025 M. Le préfet du Morbihan la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers indique avoir émis le 26 septembre un avis favorable à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale, de la commune de GRAND-CHAMP.

Le secteur concerné est une zone classée en AK2 d'une superficie de 14,1 hectares, en limite de la carrière de Poulmarh et en prolongement du stecal créé en 2023, pour l'implantation d'une usine de fabrication de blocs de béton.

Par courrier du 14 octobre M. Le préfet du Morbihan, la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers indique avoir émis le 26 septembre un avis :

- Au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme (règlement des zones A et N des bâtiments d'habitation existants qui peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes) **un avis favorable**.
- Au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme pour les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL), **un avis favorable** pour :
 - STECALAi - garage automobile-
 - STECALAi - le manoir de Gouezac
 - STECALAi - le gîte de Keroliard
 - STECALAi - activité d'accueil du public et hébergement à Kermehin
 - STECALAi - stand de tir à Kermehin
 - STECALAk2 - activité industrielle proche de la carrière
 - STECALApv - projet d'installation photovoltaïque au sol
- Au titre de l'article L153-16 du code de l'urbanisme (réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers en l'absence de SCoT opposable), **un avis favorable**.

5.5 Armées

Par courrier du 20 août 2025 l'état-major de zone de Défense de Rennes émet un **d'avis défavorable** au projet arrêté du PLU **sans la suppression de l'espace boisé classé de l'emprise militaire**.

Il est donc demandé que l'espace boisé classé (EBC) qui grève le site militaire soit levé à l'instar de ce qui a été réalisé sur la commune de Locmaria Grand-Champ.

En effet, la présence d'un EBC où sont uniquement autorisées les coupes et l'abatage d'arbres en faveur du service régional de l'Archéologie afin d'assurer la protection du patrimoine mégalithique et/ou archéologique n'est pas compatible avec la nature même de l'activité de tir sur cette emprise. L'emploi de munitions pyrotechniques est générateur de risque d'incendie important si un entretien ad hoc n'est pas possible, notamment la création de zones coupe-feux.

5.6 Direction Générale de l'Aviation Civile

Le service national d'ingénierie portuaire, département SNIA-Ouest, unité instruction servitudes aéronautiques demande les modifications suivantes dans la liste des servitudes d'utilité publique :

- Le gestionnaire des servitudes T4, T5 et T7 est la DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire, Département Ouest, zone aéroportuaire CS 14321 – 44343 BOUGUENAIS Cedex.
- Les textes relatifs aux servitudes T4, T5 et T7 ainsi que les articles du code des transports concernés sont erronés. Il convient de les modifier comme répertoriées dans la fiche ci-dessous

Symbole	Nom officiel de la servitude	Textes qui permettent de l'instituer	Acte l'ayant institué (arrêté, décret,...)	OBJET DE LA SERVITUDE
T5	Servitude aéronautique de dégagement (PSA) et de balisage de l'aérodrome de Vannes -Golfe Morbihan.	Code des Transports articles L6372-8 à L6372-10 et articles R6351-3 à 25.	Arrêté ministériel du 15/07/1998	Protection de l'aérodrome
T4				
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Code des transports Articles R6352-1 à 9 et L6352-1.	Arrêté et circulaire du 25/07/1990	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome

5.7 SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel

Le Sage formule les observations suivantes :

Disposition J2-1 : Intégrer et préserver les cours d'eau dans les documents d'urbanisme Retranscription de la cartographie départementale.

Les cours d'eau de la cartographie départementale 2025 ne sont pas tous repris au règlement graphique. En effet, les résultats de l'étude de mise à jour de l'inventaire communal (2020-2021) ont été repris au PLU arrêté. Mais les services de l'état avaient émis des réserves sur le résultat de cette étude (sur certains tronçons supprimés), un rapprochement avec les services de l'état devra aboutir à une homogénéisation des tracés.

Disposition L2-1 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme

- Les zones humides cartographiées dans le règlement graphique ne sont pas identiques aux zones humides connues du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel. En effet la Commission Locale de l'Eau du SAGE a validé le 6 décembre 2021 des propositions de mise à jour de l'inventaire communal, sollicitées par la délibération communale du 21 octobre 2021.
- D'autre part, le projet de contournement ouest de Grand-Champ mené par le conseil départemental, a nécessité une étude de redélimitation des zones humides sur l'enveloppe du projet. Ces résultats devront être intégrés à l'inventaire communal donc au PLU révisé. **Le SAGE se propose d'intégrer ces éléments et de les communiquer à la commune.**
- Un permis d'aménager en date du 4 août 2023 sur la parcelle AI110 a délimité une nouvelle zone humide d'après une étude pédologique. Une étude complémentaire (critère végétation) devrait être réalisée afin de compléter cette nouvelle délimitation pour finir l'intégrer au PLU révisé.

Le Sage fait également les recommandations suivantes :

Disposition E3-3 : Protéger les éléments du paysage qui limitent les transferts de pollution vers les milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme.

Les haies et la ripisylve sont bien représentées dans le règlement graphique et protégées au règlement écrit. Toutefois, la compensation **dans un rapport de 1 pour 1 n'est pas dissuasive et ne permet pas de maintenir une fonctionnalité équivalente : la fonctionnalité d'une jeune haie étant bien inférieure à celle d'une haie mature.**

Disposition H5-2 : Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme Le règlement écrit explique que tout projet devra se conformer au schéma directeur de gestion des eaux pluviales urbains, au zonage pluvial et au règlement de gestion de GMVA mais en annexe le zonage pluvial est indiqué en cours d'élaboration.

Disposition J2-1 : Intégrer et préserver les cours d'eau dans les documents d'urbanisme.

Le règlement écrit en p26 évoque « la démarche ERC détaillée ci-après » sans que celle-ci ne soit détaillée effectivement dans le document.

Règle 3 « Encadrer la création de plans d'eau »

Une partie de la commune est concernée par la règle 3 'Encadrer la création de plans d'eau' du SAGE. Aussi, il peut être pertinent que par cohérence, le PLU reprenne cette règle.

Enfin le Sage pointe une erreur matérielle :

Disposition L2-1 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme.

La donnée zones humides semble être « décalée » sur toute la commune, sur les données SIG fournies.

5.8 Enedis

Par courrier du 21 juillet 2025 la direction territoriale du Morbihan d'ENEDIS indique n'avoir pas d'observation particulière sur le règlement écrit.

A noter toutefois que dans le paragraphe « desserte par les réseaux » il est identifié les réseaux de distribution d'électricité par la terminologie « réseaux EDF ». EDF étant un fournisseur d'énergie il est préférable de remplacer ce terme par réseau de distribution d'électricité. Par ailleurs, l'adresse indiquée dans le tableau des servitudes d'utilités publique pour les canalisations électriques est erronée.

5.9 Natran

Par courrier du 23 juillet 2025 M. Vincent Bazaine Responsable du Département MRI précise que Le territoire de cette commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression et fait les remarques suivantes :

1. Dans le rapport de présentation

il n'est pas fait mention d'un ouvrage (DN80-2005-BRT GRAND-CHAMP) ni de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) :

- o SUP d'implantation I3
- o SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1

2. Dans le PADD

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics dans les zones d'effets des servitudes I1 des ouvrages de transport de gaz haute pression

4. Dans le règlement écrit

La présence des ouvrages Natran doit être signalée dans les dispositions générales en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer Natran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017 1557 du 10 novembre 2017).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

5. Dans le règlement graphique

Les zones d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages NaTran (SUP1 de la servitude I1) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones.

6. Dans les changements de destination

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz et de leurs SUP. Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages Natran et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

7. Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

Au vu des éléments fournis, aucune OAP n'est impactées par nos ouvrages.

Nous vous rappelons que Natran ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de cette commune.

8. Dans les Emplacements réservés :

Les emplacements réservés n° ER 1 et n° ER 24 sont traversés et impactés par nos ouvrages. Ils devront être validés techniquement au regard des spécifications de l'ouvrage concerné et de ses deux types de SUP.

9. Dans les Espaces Boisées Classés, haies, éléments végétaux particuliers :

La présence de nos canalisations et leur servitude d'implantation, non-aedicandi et non-sylvandi, libre de passage, **ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés**. Dans cette servitude, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites.

10. Plan des Servitudes d'Utilité Publique :

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan des servitudes :

- Servitudes I1 : servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz (SUP 1/2/3) **n'est pas présente sur votre plan et devra donc être représentée**.

La représentation de la servitude I1 de tous les ouvrages doit être matérialisée pour intégrer les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation.

Il est nécessaire de mettre à jour la légende et la représentation des SUP (notamment les SUP I1 et SUP I3), conformément aux standards CNIG SUP.

11. Liste des Servitudes d'Utilité Publique :

• Le détail de la servitude d'implantation I3 doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedicandi et non-sylvandi des canalisations. (Remplacer la fiche mise à jour « Information sur la servitude d'Implantation – Servitude I3 » à votre Annexe).

• Les distances et le détail de la servitude I1 (SUP 1/2/3 relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP (en plus de la servitude d'implantation I3) pour tenir compte de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Remplacer la fiche mise à jour « Information sur les servitudes d'Utilité Publique relatives à la maîtrise de l'Urbanisation – Servitude I1 » à votre Annexe.

5.10 Rte

Par courrier du 5 août 2025 RTE fait les observations suivantes :

1. Sur le plan de servitudes

Il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, qui constituent les ouvrages électriques liaisons aériennes de 400 000 et 225 000 Kv ci-dessous (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Ligne aérienne 400kV N° 1 CALAN - CORDEMAIS-POSTE

Ligne aérienne 400kV N° 2 CORDEMAIS-POSTE - MARTYRE (LA)

Ligne aérienne 225kV N° 1 BEZON-POTEAU-ROUGE

Ligne aérienne 225kV N° 1 PLUVIGNER - PRINQUIAU

Ligne aérienne 225kV N° 1 POTEAU-ROUGE - THEIX

2. Sur la liste de servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Grand-Champ.

3. Le règlement

Les règles de construction et d'implantation présentes au sein du document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones Aa et Np du territoire. Il est demandé indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité.

Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4^e de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4^e de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

Dispositions particulières pour les lignes électriques HTB :

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :

Il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles de hauteur des constructions :

Les ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que : « La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol :

Il conviendra de préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

5.11 Agence Régionale de Santé Bretagne

Par courrier du 6 août 2025, signé de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé, fait les remarques et commentaires suivants :

1. Légalité et sécurité juridique

Protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine :

La commune est concernée par plusieurs captages d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) et leurs périmètres de protection, et donc par plusieurs servitudes de type AS1.

Celles-ci sont mentionnées dans l'évaluation environnementale ainsi que dans la liste des servitudes, annexées aux documents de présentation. Si cette dernière mentionne bien les références des arrêtés préfectoraux de DUP (AP du 11 mai 1998 pour les captages de Locmérien des Prés et du 16 septembre 1994 pour les captages de Goulac et Ty Glass) il est rappelé que les **AP doivent être annexés aux documents d'urbanisme**.

Le service instructeur concerné est bien l'ARS, mais la Délégation Départementale du Morbihan (située à Vannes) et non la Direction (située à Rennes), plus précisément le Pôle EDCH.

Le zonage d'assainissement des eaux usées fourni dans le dossier est un document provisoire non-finalisé qui est difficilement évaluable en l'état. En particulier, la remarque 'FOCUS sur ANC dans PPC captages – A COMPLETER' à la page 9 laisse présager de potentiels enjeux sanitaires concernant les installations d'ANC non-conformes avec défaut sécuritaire sanitaire existantes dans les différents périmètres de protection de la ressource en eau présent sur le territoire de la commune.

Cette incertitude doit être clarifiée avec le partage d'une version finalisée du ZAEU.

Lutte contre les espèces invasives :

L'orientation 3 du PADD ('Valoriser un cadre de vie de qualité, pour les habitants et les visiteurs') et l'OAP thématique 'Préserver la nature en ville' abordent à travers plusieurs de leurs objectifs la question de l'urbanisme favorable à la santé et de la nature en ville. Le règlement traduit en partie ces orientations, et la liste des espèces végétales invasives y est annexée, cependant :

- Les arrêtés préfectoraux concernant la lutte contre les espèces végétales et animales invasives (arrêtés du 1er avril 2019 prescrivant la lutte contre l'ambroisie à feuille d'armoise et la berce du Caucase, du 31 juillet 2020 contre le baccharis) ne sont pas cités ;
- Les obligations de lutte ne sont reprises ni dans le règlement ni dans les documents de présentation ;
- Il est par ailleurs recommandé d'intégrer la liste des espèces allergisantes et de faire référence au guide d'information « Végétation en ville » publié sur le site de l'ARS : Guide Vegetation.pdf.
- Les espèces animales invasives ne sont pas mentionnées dans les documents d'urbanisme. De manière similaire aux espèces végétales citées précédemment, l'arrêté préfectoral du 24 avril 2024 définit les obligations de lutte contre les Chenilles processionnaires.

2. Conseils et recommandations

Concernant la qualité de l'air extérieur et les mobilités douces :

- Le diagnostic aborde séparément la question des mobilités (et notamment l'utilisation majoritaire de la voiture sur le territoire de la commune) et de la qualité de l'air, en reconnaissant néanmoins que l'offre de mobilités cyclables est 'faible' sur le territoire de la commune ;
- Les différentes OAP sectorielles ne détaillent pas, ou de manière trop peu précise, les futures modalités de connexions de ces zones avec le reste de la commune via les mobilités douces (cheminements piétons, cyclistes), et notamment le centre-ville et les zones d'activités sociales, économiques, commerciales ;
- Le diagnostic comprend pour les principaux polluants atmosphériques des données provenant du capteur Air Breizh de Vannes, **cependant aucune autre donnée de mesure, modélisation ou extrapolation n'est proposée pour permettre une analyse de la situation au niveau de Grand-Champ. L'absence de données chiffrées empêche en effet toute comparaison avec les valeurs guides actuelles, ainsi qu'avec les futures valeurs réglementaires qui entreront en vigueur en 2030.**

Concernant les nuisances sonores :

Seules les nuisances sonores générées par les infrastructures routières sont considérées dans le diagnostic. L'ARS recommande que le document d'urbanisme inclue une analyse croisée de l'état des lieux des nuisances sonores (routes et voiries mais également zones industrielles et artisanales, commerces et autres activités du secteur tertiaire, terrains de sports, salle des fêtes...) et des zones ou établissements sensibles sur le territoire (zones d'habitat, établissements sanitaires et sociaux, établissements scolaires...).

Concernant les risques de nuisances (sonores, olfactives, lumineuses, dégradation de la qualité de l'air extérieur) liées aux opérations de développement urbain :

OAP Lann-Guinet : le choix des équipements et des activités économiques appelés à s'installer sur cette zone, et notamment dans le sous-secteur 5, devra être fait en tenant compte de la proximité immédiate d'habitations. Toute disposition permettant d'atténuer les éventuelles nuisances (frange

paysagère, zone de retrait, dispositif type mur anti-bruit, etc.) devra être considérée afin de réduire les incidences au voisinage.

A ce titre, l'incidence estimée « positive » de cette OAP sur la santé publique dans l'évaluation environnementale (page 140) est contestable, en particulier l'assertion « les activités commerciales ne sont pas génératrice de pollutions, risques ou nuisances ». Certaines activités commerciales peuvent générer nuisance sonores et lumineuse importante, tandis que le trafic automobile supplémentaire entraîne une dégradation de la qualité de l'air extérieur.

OAP carrière : si ce projet sera soumis à autorisation environnementale, il est recommandé de prendre en compte dès la phase amont les risques importants de nuisance au voisinage, notamment en termes de retombée de poussières, de vibrations et de nuisances sonores inhérent à ce type d'activités.

Concernant les sites et sols pollués : l'OAP « Station Elan » fera l'objet d'une attention particulière en raison de la présence d'un site potentiellement pollué (station-service Elan), devant notamment conduire à la mise en œuvre de la méthodologie nationale interministérielle sur les sites et sols pollués.

Concernant la lutte contre les espèces nuisibles à la santé : dans le cadre de l'OAP thématique « Préserver la nature en ville » l'ARS recommande de prendre particulièrement en compte la **problématique du moustique-tigre**. En effet, si celui-ci n'a pas encore été détecté sur la commune de Grand-Champ, le département du Morbihan est considéré comme colonisé et sa présence est ponctuellement repérée, notamment sur le pourtour du Golfe du Morbihan.

5.12 Région Bretagne

Par courrier du 16 septembre 2025, signé pour le Président du Conseil Régional, la région informe et invite la commune de Grandchamp :

Le SRADDET modifié, en application de la loi et en concertation, différencie les trajectoires de réduction de l'artificialisation en fonction des spécificités et des besoins des territoires, et identifie en hectares les seuils de consommation maximum, à l'échelle des SCOT bretons, pour la tranche 2021-2031. Il revient désormais aux SCOT, en tant que documents intégrateurs et projets de territoire, de différencier à leur tour les trajectoires de réduction vers les Plans Locaux d'Urbanisme communaux ou Intercommunaux (PLU-I) et documents en tenant lieu. Les SCOT devront intégrer ces modifications au plus tard le 22 février 2027, et les PLU-I le 22 février 2028.

Dans l'attente de cette seconde phase de territorialisation, nous vous invitons à anticiper et prendre en compte dès aujourd'hui dans votre document d'urbanisme le changement de modèle prévu par la loi et sa déclinaison régionale, notamment en procédant à des ouvertures à l'urbanisation raisonnées, et en prenant connaissance de l'enveloppe maximale correspondant au SCOT de votre territoire. Si cette prise en compte reste volontaire et non obligatoire jusqu'à modification des SCOT, elle doit garantir de ne pas mettre à mal les capacités de développement des territoires bretons d'ici 2031 : en effet, nous tenons à attirer votre attention sur le fait que le décompte légal a commencé depuis août 2021. Ainsi, toute consommation effective réalisée depuis cette date, et ce, même si elle était programmée antérieurement, vient désormais grever les enveloppes régionales, intercommunales et communales.

5.13 Département du Morbihan

Par courrier du 2 septembre 2025 signé de M. David Lappartient la direction de l'environnement, direction des infrastructures et des mobilités fait les observations suivantes :

1. Projet de contournement ouest de la RD 779

Emplacements réservés

L'emprise du projet de contournement a été matérialisée en tant qu'emplacement réservé au sein du document graphique du PLU.

Cependant la matérialisation d'emplacement réservé de projets d'infrastructures routières apparaît peu opportune et ce pour les raisons suivantes :

les emplacements réservés exposent le département au risque de se voir opposer un droit de délaissé par les propriétaires fonciers, or la mise en œuvre d'une **déclaration d'utilité publique** pour le projet apparaît être un outil de maîtrise foncière plus adapté et sécurisant pour le département.

Il est proposé de **supprimer cet emplacement réservé au profit d'un tracé d'intentions permettant au maître même titre d'informer le public sans que cela ne génère de contraintes foncières pour le maître d'ouvrage.**

Espaces boisés, haies et alignements d'arbres classés au titre du L113-1 du code de l'urbanisme

Des espaces boisés ainsi que de haies et alignements d'arbres classé au titre du L113- 1 du code de l'urbanisme sont matérialisés au sein même de l'emprise du projet de contournement.

Pour rappel ce type de classement interdit tout changement d'affectation ou tout au mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection et la création de boisement.

Il importe donc de déclasser ces éléments présents sur l'emprise du projet afin d'assurer la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le projet de contournement.

Consommation foncière

Le projet de contournement va générer une consommation foncière au total estimée à **9,2 ha pour la commune de grand-champ et non 8,5 ha** tel qu'évoqué actuellement au sein du rapport de présentation.

2. Accès sur les routes départementales

Le département rappelle la nécessité d'anticiper dans le cadre des futurs projets d'aménagement les demandes en matière d'accès afin que celles-ci puissent être analysée au cas par cas auprès de l'agence technique départementale.

Toute création d'accès sur départementale devra également faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie auprès de l'agence concernée afin d'être validée au regard des problématiques de sécurité routière.

Le département se réservera le droit de refuser de conditionner cet accès pour des motifs tenant à la sécurité de la circulation sur le domaine public.

Les conditions de visibilité à satisfaire pour toute création ou tout déménagement d'accès sont définis dans l'annexe 6 du règlement départemental de voirie.

Sauf qu'à particulier qu'ils ne mettent pas en cause la sécurité, le nombre d'accès routes départementales par propriétaire riverain est limité à un.

Si le terrain est desservi par plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, l'accès peut être imposé sur celle où il sera le moins dangereux demain au regard du trafic supporté.

Il importe pour la commune d'assurer la cohérence dans la rédaction du règlement en matière d'accès de son urbanisme avec les conditions évoquées précédemment.

3. Règlement écrit

Il serait judicieux de rappeler dans le règlement écrit, pour ce qui est des accès aux routes départementale, des rejets en eaux pluviales, des rejets au fossé d'évacuation d'effluents d'assainissement non collectifs, des plantations d'arbres et de haies, les articles 3.1, 3.7, 3.15 du règlement départemental de voirie.

4. Espaces bocagers

Il importe que la commune s'assure de la compatibilité du document avec l'inventaire du SAGE concerné, et de la cohérence entre les inventaires des cours d'eau et des zones humides validés par le conseil municipal et l'inscription de ces linéaires dans les documents graphiques du PLU.

5.14 Golfe Morbihan Vannes Agglomeration SCoT

Le 12 septembre 2025 GMVA émet un avis favorable sur le projet de révision du PLU de Grand-Champ avec les remarques suivantes :

- Imposer dans l'OAP thématique « densité » et dans les OAP sectorielles une densité plus importante que celle prescrite dans le projet de PLU arrêté. En effet le projet de SCoT-AEC prévoit une **densité de 30 logements par l'hectare pour les secteurs en extension**.
- Revoir la consommation d'ENAF sur la période 2031-2040 pour atteindre les **16,9 hectares comme envisagés dans le futur SCoT-AEC**.
- Que la commune précise dans le règlement applicable aux zones UiA et un 1AUia que ces zones n'ont pas vocation à accueillir de nouveaux commerces.
- De limiter la surface de création commerciale par consommation foncière sur le SIP de Lann-Guinet à une unité commerciale d'une surface planchée comprise entre 300 et 2000 m².
- D'autoriser la création de logements dans la zone 1AUib pour favoriser la mixité fonctionnelle du secteur.

Par ailleurs :

- pour le règlement écrit il est joint en annexe de cette décision une liste de 12 remarques concernant les pages 21, 32, 37, 54, 55, 79, 80 et 89,
- pour le règlement écrit il est demandé de modifier le bénéficiaire de l'emplacement réservé (EPCI),
- pour les OAP
 - Les règles inscrites dans l'OAP thématique densité pourraient être reprises dans le règlement écrit afin de lui donner un caractère d'opposition d'opposabilité dans un rapport de conformité
 - il conviendra de s'assurer que le périmètre des OAP identifiés sur règlement graphique sont cohérents avec ce que ceux du cahier des OAP sectorielles (station élan notamment)
 - idem en ce qui concerne les haies protégés (exemple le secteur 1 de l'OAP de Lann-Guinette)
 - A la page 39 et 40 le secteur de la **carrière est identifié en k 2 contrairement au règlement graphique et écrit où il est identifié en AK 2**

Et un avis favorable à la demande de dérogation de constructibilité limitée formulée par la commune de GRAND-CHAMP.

5.15 Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan

Par courrier du 4 septembre signé de M. Philippe Rouault, la CCI du Morbihan souhaite que les **remarques et propositions d'ajustement suivantes soient prises en compte avant approbation du PLU**.

1. Sur le rapport de présentation

Il est indiqué que « *la commune porte un projet d'implantation d'une 2^{ème} grande et moyenne surface (GMS) que la demande est forte et le potentiel commercial suffisamment important pour l'installation d'un 2^{ème} supermarché* »

Nous tenons à nuancer ce point car le potentiel de développement de l'offre commerciale n'est pas vérifié pour accueillir une nouvelle GMS ayant une surface de vente conséquente sans perturber les équilibres et fragiliser le tissu commercial existant et ce malgré une progression démographique projetée et une évolution commerciale plus contenue.

il convient donc de rester prudent sur le format de commerce autorisé dans le site d'implantation commerciale de Lann-Guinet.

2. Sur le règlement graphique

Pour les Zones U1 et 1AUi, Il conviendra de **définir des règles adaptées à l'optimisation du foncier, tant en extensions des zones d'activité qu'en gisements de fonciers existants, afin de répondre aux exigences de sobriété foncière.**

3. Sur le règlement écrit

Dispositions applicables à toutes les zones – Préservations du patrimoine naturel et paysager.

Il est prévu par le règlement écrit d'imposer à tout projet de construction la plantation d'un arbre de haute tige ou d'un arbre fruitier pour 150 m² de terrain non bâti et en cas de création et de requalification d'aire de stationnement la plantation d'un arbre de haute tige pour 5 places de stationnement sauf installation d'ombrières photovoltaïques.

Il serait opportun de prendre en compte le cas du stationnement de véhicule de plus grand gabarit dans les zones d'activité économique car le port des arbres peut-être gênant pour ces véhicules si ces arbres sont plantés trop proches des places de stationnement.

Aussi il conviendrait de rendre possible la plantation de ces arbres à un emplacement plus adapté au sein de la parcelle notamment en limites séparatives.

Dispositions applicables à toutes les zones – Gestion des implantations commerciales.

Concernant le « périmètre de l'implantation commerciale périphérique » correspondant à la zone commerciale de Lann-Guinet » nous préconisons d'employer le terme de « site d'implantation périphérique » afin de mieux le distinguer du périmètre de centralité et de s'inscrire dans les termes utilisés par le SCoT.

Nous préconisons aussi d'abaisser le seuil maximal autorisé pour les commerces de ce périmètre de manière très significative. (au projet de PLU il est de 4 500 m²)

Il est prévu d'instaurer un « linéaire commercial » visant à préserver la vocation commerciale des RDC et d'interdire le changement de destination. Afin que cette disposition soit plus claire pour le pétitionnaire il est suggéré de faire référence aux destinations définies par le code de l'urbanisme en interdisant le changement de destination autre que « commerce et activités de service » au sens de l'article 151- 27 et ainsi, d'autoriser l'ensemble des sous-estimations qu'elle comprend au sens de l'article R 150- 28 de code de l'urbanisme et permise par le règlement écrit applicable aux zones U concernées.

Dispositions applicables à toutes les zones – Stationnement.

Pour lever le frein à l'installation de nouveau commerce nous préconisons **d'assouplir les règles de stationnement** prévue et de **ne pas fixer le seuil minimal au sein du périmètre de centre commercial** pour les activités relevant de l'artisanat du commerce de détail, des activités de services et de la restauration.

Dispositions applicables à la zone « U ».

Il est prévu pour les commerces situés en dehors de la centralité du site périphérique qu'ils peuvent s'étendre dans la limite de 20% de l'emprise au sol du bâtiment étendu. La CCI suggère de permettre l'évolution des commerces situés en dehors des localisations préférentielles à hauteur de 20% **de l'emprise au sol du bâtiment existant avant extension** car cette forme d'action vous semble plus compréhensible pour le pétitionnaire calculer ses droits construire on va faire grève

Dispositions applicables aux zones « U1 » et « 1AUi »

Commissaire enquêteur M. Bernard BOULIC

Partie 1 : Le rapport d'enquête.

La CCI souhaite que la sous-destination « commerce de gros » soit autoriser en zones « Uib » et « 1Auib » et ce sans conditions particulières/
Pour la rédaction de l'article 2 la CCI suggère de bien distinguer les secteurs « Uia » et « Uib »

L'article 4 du règlement prévoit un recul de 3.00 m par rapport aux limites séparatives avec une zone à vocation principale d'habitat. Afin d'inciter l'optimisation du foncier la CCI suggère de reformuler cette disposition, en **autorisant de manière explicite l'implantation en limite séparative sauf en cas de limite séparative avec des zones habitat.** Pour des raisons techniques et fonctionnelles il convient tout de même d'autoriser un retrait des bâtiments par rapport aux limites séparatives y compris au sein du périmètre de la zone.

Ce même article règle les hauteurs maximales autorisées pour les constructions à 12 m au maximum en zone « UI ». La CCI préconise **de ne pas fixer de hauteur maximale** afin de favoriser la verticalisation ou la surélévation des bâtiments d'activité ou tout au moins de majorer la hauteur autorisée en zone « Uia » à l'instar de la zone « 1AUia » où elle est fixée à 16 m maximum.

Dispositions applicables aux zones « UI »

L'article 1 indique que les constructions et installations relevant de la seule destination « activités de services ou s'effectue l'accueil du clientèle » sont autorisés sous conditions mais l'article 2 ne les précise pas de manière explicite. La CCI suggère de préciser que ces activités doivent avoir une vocation sportive de loisir sans nécessairement avoir un caractère d'intérêt public ou général.

Dispositions applicables aux zones « Ai »

L'article 1 indique que les constructions et installations relevant de la sous-destination « artisanat et commerce de détail » sont autorisées sous conditions. Or l'article 2 du règlement écrit ne précise pas de conditions particulières. La CCI suggère de préciser davantage les sous destinations autorisées dans chacun des STECAL afin de limiter aux activités qui sont réellement exercées.

4. Sur les OAP

Il serait intéressant d'indiquer les surfaces des OAP de Kerovel et de Lann-Guinet.

Pour **l'OAP de Lann-Guinet**, afin de temporiser l'avantage le développement de l'offre commerciale au sein du site tout en permettant la réalisation de projets d'implantation, la CCI préconise **de scinder en deux le « secteur 3 » en 2 secteurs opérationnels** pour séquencer davantage le développement de ce site.

Pour **l'OAP de Kerovel**. La CCI considère opportun d'inscrire à l'OAP la **création d'un filtre paysager en limite Ouest et nord-ouest du périmètre**. Le boisement existant au nord et au sud ne nécessite pas d'y ajouter un traitement paysager en limite

5.16 Chambre d'agriculture

Par courrier du 14 septembre 2025 M. Gaétan Le Seyec Président de la Chambre d'Agriculture du Morbihan émet un avis favorable sur le projet de révision du PLU de Grand-champ sous réserve de prendre en compte les remarques suivantes :

Sur le règlement littéral de la zone agricole :

- L'article 2.2 du règlement de la zone A prévoit bien d'autoriser les constructions et installations à condition d'être nécessaires à l'exploitation agricole au premier alinéa. En accord avec l'orientation du PADD rappelé ci-dessus, en référence à l'article L151-1-II du code de l'urbanisme, nous vous demandons de rajouter à la suite de cet alinéa « **y compris les**

constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ».

- L'avant dernier alinéa de la page 21 du règlement prévoit d'associer la plantation d'un arbre à toute construction pour 150m² de terrain non bâti. Cette disposition applicable à toutes les zones appliquées à l'agriculture peut produire des effets non mesurés. Soit le nombre d'arbre à planter sera sans commune mesure avec le projet et l'état initial du site et conduisant à planter un nombre démesuré d'arbres sans tenir compte de la situation ni de l'incidence paysagère. Soit l'îlot de propriété lié à la construction ne se prête pas à la plantation d'arbres pour des raisons de fonctionnalités. Parce qu'il ne faut surtout pas souligner les constructions par des plantations et parce qu'il ne convient de planter des arbres n'importe où dans du foncier agricole, **nous vous demandons de préciser cette règle en lui retirant son caractère systématique en zone agricole.**
- Le dernier alinéa de la rubrique zones humides, page 25 du règlement, prévoit une marge de recul de 10m par rapport aux zones humides du règlement graphique. Cette règle nouvelle ne s'appuie, à notre connaissance, sur aucune réglementation, contrairement à la marge de recul des cours d'eau que l'on trouve notamment dans le règlement sanitaire départemental. Nous avons noté que vous n'appliquez pas cette règle en fixant les limites des zones Ak ou encore Apv. **Nous vous demandons de supprimer cet alinéa.**

Sur le document graphique :

- Nous avons relevé des parcelles ou parties de parcelles agricoles situées en zone Np et dans l'OAP thématique continuité écologique. Considérant que l'activité agricole n'est pas source de discontinuité écologique **nous vous demandons de placer ces espaces dans la zone agricole du PLU.**
- La zone NI, ou plus exactement le stecal NI, en l'absence d'OAP sectorielle, prend dans son enveloppe indifféremment des espaces boisés, des espaces de landes, des zones humides, des bords de cours d'eau et des parcelles agricoles. Pour être cohérent avec les restrictions applicables à toutes les zones, il serait plus logique de préciser les parties de ce vaste ensemble qui pourrait effectivement recevoir des installations légères démontables pour permettre un retour à l'état initial des parties du site.

5.17 Commune de Brandivy

Le conseil municipal réuni en session ordinaire le 9 juillet 2025 donne un avis favorable au projet d'arrêt de PLU de la commune de Grand-Champ.

5.18 Commune de Plescop

Par délibération du 23 septembre 2025 sous n° 25_09-23-08 le conseil municipal de Plescop émet un avis favorable au projet de révision du PLU de Grand-Champ et demande à la commune de Grand - Champ d'examiner les observations et questionnements suivants :

- **La question environnementale de la carrière et du projet d'extension faisant l'objet d'une OAP est posée.** La commune de Plescop s'en remet à l'appréciation des autres personnes publiques associées et notamment celui de l'autorité environnementale, et ne peut souhaiter que ce projet soit mené en bonne intelligence avec les riverains et autres personnes impactées par ce projet et qu'il soit pris toutes les mesures pour limiter l'impact de projet sur l'environnement en tenant compte des **préconisations de la MRAe** et en mettant en place des mesures concrètes et pérennes de protection et de compensation

- La commission s'interroge sur la consommation d'ENAF programmée sur la période 2031-2040 qui dépasse très sensiblement la consommation maximale envisagée dans le cadre du projet de SCoT-AEC porté par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération

5.19 M. Le préfet du Morbihan, service urbanisme habitat et construction Unité de planification de l'Urbanisme.

Par courrier date du 16 octobre 2025 émet un avis favorable à la demande de dérogation à la constructibilité limitée déposée sur la révision du PLU de Grand-Champ

6 L'enquête publique

6.1 Désignation du commissaire enquêteur

Suite à la saisine 26 juillet 2025 de la commune de Grand-Champ de désigner un commissaire enquêteur pour la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Grand-Champ, M. C. Radureau vice-président du tribunal administratif de Rennes, par décision n° E25000185 / 35 du 13 Août 2025, m'a désigné pour l'enquête publique relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Grand-Champ.

Suite à la délibération du bureau communautaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération en date du 12 septembre 2025, arrêtant le zonage d'assainissement des eaux usées et demandant à la commune de Grand-Champ d'ouvrir et d'organiser cette enquête, et à la nouvelle saisine qui en résulte, Mme Marie Thalabard Conseillère déléguée du tribunal administratif a modifié le 24 septembre 2025 la décision n° E25000185 / 35 de la manière suivante :

- 1°) révision du plan local d'urbanisme et
- 2°) projets de zonage d'assainissement des eaux usées »

6.2 L'organisation de l'enquête

6.2.1 Réunions préparatoires

Dès ma désignation par le tribunal administratif de Rennes en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à la révision du PLU de la commune de Grand -Champ je me suis entretenu tant par téléphone que par mail avec Mme Etienne Directrice du Pôle services à la population.

Nous avons pu ainsi travailler sur les modalités administratives. Nous avons arrêté conjointement les dates et heures et lieu des permanences, décidé de la mise en place d'un registre dématérialisé accessible à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/6650/> et de l'adresse mail dédiée à la recevoir les observations du public enquete-publique-6650@registre-dematerialise.fr en complément de l'accès par le registre dématérialisé.

Le 17 septembre à 9 h 00 je me suis rendu à la Mairie de Grand-Champ où j'ai rencontré Mme Dominique Le Meur Maire de Grand-Champ, Mme Catherine Quemener Directrice générale des services, Mme Anne-Françoise Etienne Directrice Pôle Services à la population, ainsi que par Visio conférence Charlotte Le Talour, du bureau d'étude EOL en charge de la procédure de révision du PLU, qui m'ont présenté le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Grand-Champ.

Il a été évoqué les enjeux et la justification des choix ainsi que les points sensibles du dossier.

6.2.2 Visite des lieux.

Après la tenue de cette réunion préparatoire j'ai visité en compagnie de Mme. Etienne une grande partie du territoire de la commune. J'ai pu ainsi visualiser les environs du site de la carrière de Kermelin,

et le terrain prévu pour la réalisation de l'usine Chausson, la centralité du bourg, les zones 2AU créées ou supprimées, la ZAE de Kerovel, certains emplacements réservés et les programmes où des contentieux existent.

En complément de cette visite, j'ai demandé un RDV auprès du directeur de la carrière pour une visite et une présentation de la carrière que j'ai effectuée le 16 octobre après ma première permanence.

Ce même jour je me suis également rendu sur le site de l'emplacement réservé 31 §§§ visualiser les cheminements de randonnée envisagés et leur impact sur l'activité agricole.

Après ma 3ème permanence je me suis rendu sur le lieu prévu pour l'emplacement réservé n° 21, j'ai constaté qu'il existait une alternative de cheminement au Nord permettant de ne pas surplomber la propriété de la parcelle de M. Baumann et d'éviter de détruire partiellement la haie et le talus existant au Sud pour se raccorder sur la rue en contre-bas.

Enfin le 12 novembre, après ma permanence, je me suis entretenu avec M. Chouin responsable de proximité Ouest de la Direction des eaux de Vanne Agglo sur le nouveau zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Grand-champ, puis en compagnie de représentantes de la Saur j'ai visité la Station d'Epuration des Eaux Usées de Kermehén (code Sandre 04556067S001) qui recueille la plus grande partie des eaux usées collectives de Grand-Champ. A cette occasion j'ai pu également visualiser l'emplacement réservé n°2 destiné à accueillir, à moyen ou long terme, l'extension ou la nouvelle station de Kermehén.

6.2.3 Dispositions réglementaires

Conformément à l'article 8 de l'arrêté N° 161/2025 en date du 10 septembre 2025, de Mme Dominique Le Meur Maire de Grand-Champ, il a été affiché 29 panneaux conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage des avis d'enquête publique à la mairie et en différents lieux de la communes choisis pour leur fort passage ou par des enjeux particuliers.

Il a été établi un certificat d'affichage de la police municipale, joint au dossier

En allant à ma première permanence j'ai constaté que les panneaux affichés ne respectaient pas l'arrêté cité ci-dessus, en effet la hauteur des lettres « Avis d'enquête publique » ne faisaient que 1 cm de hauteur. Mme Etienne a immédiatement pris les mesures pour les mettre en conformité, ce qui a été fait vendredi 17/10 et constaté par mes soins à la permanence suivante.

Les deux avis réglementaires ont été publiés dans la presse, Ouest -France et Le Télégramme le 30 septembre et le 21 octobre 2025

Par ailleurs le site internet de la commune de Grand-champ a relayé cette information.

Une distribution de flyers a été également réalisée.

6.2.4 Composition du Dossier

Le dossier que j'ai reçu et qui est porté à la connaissance du public est constitué des pièces ci-dessous. Il y est repéré les pièces faisant l'objet de modification.

		Nbre de pages	Nbre de plans
00-DOCT-ADMINISTRATIFS			
01	Arrêté n° DLM: CQ:AFE - 170: 2025 ouvrant et organisant l'enquête publique unique - 24.09.2025	5	
02	Avis d'enquête publique	1	
03	Emplacements avis enquête 1/10/2025	12	

Commissaire enquêteur M. Bernard BOULIC

Partie 1 : Le rapport d'enquête.

04	Avis1-Ouest-France-30-09-2025	1	
05	Avis1-LeTélégramme-30-09-2025	1	
	A-DOSSIER-REVISION-PLU		
01	Délibération concertation arrêt-PLU-17-06-2025	7	
02	Annexe Bilan concertation	41	
03	Délibération prescription de la révision	4	
04	Délibération comité consultatif	2	
05	Rapport de présentation - Diagnostic du territoire	52	
06	Rapport de présentation – Evaluation environnementale	182	
07	Rapport de présentation – Justifications des choix retenus	79	
08	Rapport de présentation – Résumé non technique de l'évaluation environnementale	16	
09	Indicateurs de suivi environnementale	7	
10	Délibération PADD 30 01 2025	8	
11	PADD 30 01 2025	15	
12	DPMEC Lann Guinet	299	
13	DPMEC Carrière	146	
14	Règlement écrit	130	
15	Règlement graphique Centre	1	
16	Règlement graphique Nord	1	
17	Règlement graphique Sud	1	
18	Droit de préemption Urbain	1	
19	Tableau des servitudes d'utilité publique	7	
20	Plan des servitudes d'utilité publique	1	
21	Liste des bâtiments susceptibles de changer de destination	82	
22	Arrêté création de ZPPA	6	
23	STEP Etude d'acceptabilité du milieu	29	
24	Règlement Orientation aménagement Programmation	41	
	B - Dossier révision zonage des eaux usées		
1	Rapport présentation zonage d'assainissement EU	38	
2	Résumé non technique zonage d'assainissement	4	3
	C -Avis des PPA		
1	MRAE Avis tacite	1	
2	Préfecture DDTM 56	3	
3	DDTM unité risques et nuisance	12	
4	CDPENAF		
5	Armée	6	
6	Avis DGAC circulaire et arrêté	4	

7	Note Sage GMRE	3	
7 bis	Plan CE SAGE octobre 2025		1
7 ter	Plan ZH SAGE octobre 2025		1
8	Enedis	1	
9	Natran	9	
10	RTE	4	
11	ARS	3	
12	Région Bretagne	1	
13	Avis département du Morbihan	3	
14	Golfe Morbihan Vannes Agglomeration SCOT	4	
15	CCI	6	
16	Chambre agriculture	2	
17	Commune de Brandivy	1	
18	Commune de Plescop	2	
	TOTAL	1274	17

Le 17 octobre à 14 :59 il a été reçu en Mairie, par mail, l'avis du préfet du Morbihan sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de ScoT, qui à ma demande a été porté immédiatement au dossier papier et au registre dématérialisé.

6.3 Déroulement de l'enquête publique

6.3.1 Les Permanences

Les permanences se sont tenues aux dates, heures et lieu mentionnés à l'article 7 de l'arrêté N° 161/2025, à savoir

- Le jeudi 16 octobre 2025, de 9 h 00 à 12 h 00 (ouverture)
- Le mercredi 22 octobre 2025, de 15 h 00 à 19 h 00
- Le mardi 28 octobre 2025, de 9 h 00 à 12 h 00
- Le vendredi 7 novembre 2025, de 9 h 00 à 12 h 00
- Le mercredi 12 novembre 2025 de 9 h 00 à 12 h 00
- Le mardi 18 novembre 2025 de 14 h 00 à 17 h 30 (clôture)

A ma première permanence du 16 octobre à 9 h 00 me suis assuré que le dossier papier mis à la disposition du public était bien complet et que le dossier numérique était bien accessible sur le site de la commune et sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registredematerialise.fr/6650/>. Et à 9 h 00 précise j'ai reçu un mail de confirmation de l'ouverture au public du registre dématérialisé

Le 17 octobre à 14:59 il a été reçu en Mairie, par mail, l'avis du préfet du Morbihan sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT, qui à ma demande a été porté immédiatement au dossier papier et au registre dématérialisé.

Le 18 octobre j'ai également testé son bon fonctionnement vis-à-vis des dépositions du public.

Les permanences se sont tenues dans un petit bureau de la Mairie, attenant à l'accueil permettant l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes.

Il était également mis à disposition une liaison internet et un PC avec accès permettant l'accès au site de la commune et au registre dématérialisé.

Les échanges nombreux que j'ai pu avoir avec le public ont toujours été courtois malgré parfois l'expression d'un sentiment d'injustice et d'incompréhension face à la perte de constructibilité pour leurs terrains.

J'ai ainsi accueilli, écouté, renseigné et pris en compte les remarques de **72 personnes**.

Mardi 18 novembre après le départ de la dernière personne à 17 h 30, j'ai clôturé les 2 registres papier d'enquête publique, et le site du registre dématérialisé à confirmer à 17 h 30 la clôture des dépositions dématérialisée.

Les données issues du registre dématérialisé permettent de constater un fort intérêt pour « *l'Enquête publique unique préalable à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Grand-Champ* ».

Ainsi le registre dématérialisé affichait à sa clôture :

- 6 672 visiteurs uniques ayant consulté le site
- 3 545 visiteurs ayant téléchargé au moins un des documents
- 5 219 téléchargements de documents, dont les 5 principaux étaient
 - L'avis d'enquête publique 309 téléchargements
 - Arrêté d'enquête publique 184 téléchargements
 - La DPMEC-Carrière 182 téléchargements
 - Le règlement graphique-Sud 152 téléchargements
 - Le Rapport-Présentation-Evaluation-Environnementale 144 téléchargements

On peut constater que la DPMEC carrière avec le règlement graphique sud où se trouve la carrière et l'évaluation environnementale constituent le thème principal d'intérêt du public.

Il a été convenu avec Mme La Maire de se retrouver 28 novembre pour la remise et la présentation de mon PV de synthèse de l'enquête publique.

6.3.2 Les observations du public.

6.3.2.1 Bilan quantitatif et statistique

Le registre dématérialisé comptabilise **169 contributions dont 11 sont des doublons (reste 158)**.

Sur ces 169 contributions 1 est favorable (n°128), 10 sont sans avis, et le reste soit **147, déduction faite des doublons, sont défavorables**.

98 dépositions sont anonymes soit 58 % des contributions

1 seule déposition (N° 128) concerne le zonage d'assainissement des eaux usées

1 est déposition est hors champ de l'enquête publique (N°1) et constitue un test de bon fonctionnement

128 dépositions concernent la carrière.

Il est à noter les dépositions des associations ou collectifs suivants :

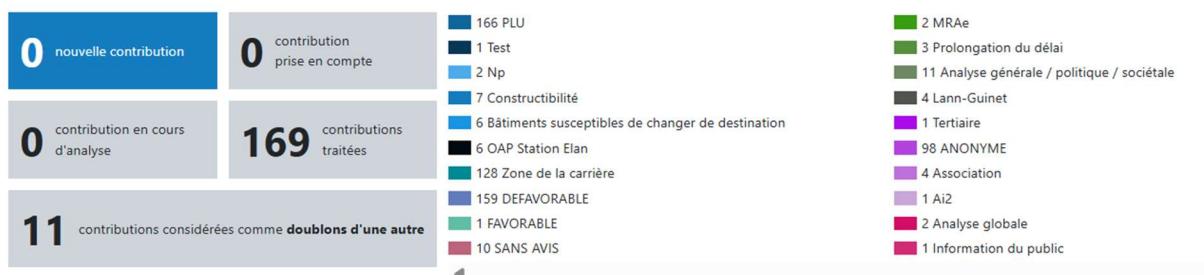
N° 23 Collectif carrière Tahun

N° 110 Association cohabitation carrière préservons la campagne à Grand-Champ

N° 146 Mouvement Citoyens Grégamistes

N° 147 Eau & Rivières de Bretagne

Extraction du registre dématérialisé :



Les 2 registres papier ont fait l'objet de **50 contributions et 6 courriers ou dépôt de documents écrits.**
2 contributions sont favorables et 15 sont défavorables, le reste est dans avis.
2 contributions concernent la carrière.

On comptabilise donc, déduction faite des doublons

- 225 dépositions
- 130 concernent la carrière
- 98 sont anonymes
- 113 sont défavorables au projet de révision du PLU de la commune de Grand-Champ en tout ou partie.

6.3.3 Bilan qualitatif

Afin d'éviter les redondances il figure en intégralité au chapitre 7 Synthèse des observations du public, questions du CE, et mémoire en réponse de Mme La Maire de Grand-Champ

6.4 Procès-verbal de synthèse

Le vendredi 28/11 à 8 h 30 j'ai rencontré Mme Le Meur maire de Grand-Champ, de Mme Catherine Quemener Directrice générale des services et de Mme Etienne en charge du dossier de révision du PLU pour leurs remettre mon PV de synthèse et le commenter.

Nous avons ainsi échangé pendant 1 ½ heure sur les observations du public, les avis des PPA et sur mes propres questions.

Il a été convenu d'un mémoire en réponse sous quinzaine.

6.5 Mémoire en réponse de Mme. La Maire de Grand-Champ

Vendredi 19 décembre j'ai reçu par courriel le mémoire en réponse signé de Mme La Maire de Grand-Champ

7 Synthèse des observations du public, questions du CE, et mémoire en réponse de Mme La Maire de Grand-Champ

Pour une meilleure compréhension et éviter les redondances j'ai choisi de regrouper les observations du public avec mon analyse, suivies à chaque fois par les réponses de Mme La Maire de Grand-champ. extraites de son mémoire en réponse.

Ces réponses figurent en **rouge italique gras**.

7.1 Observations du public.

Pour une meilleure approche des problématiques les **225 dépositions du public** sont classées suivant les thèmes suivants :

- Hors du cadre de l'enquête publique unique

Commissaire enquêteur M. Bernard BOULIC

Partie 1 : Le rapport d'enquête.

- Zonage d'assainissement collectif des eaux usées
- MRAe / Information du Public / Prolongation de l'EP.
- Zones Ai2
- Zones 2 AU
- Zonage Aa
- Demandes de renseignements
- Constructibilité
- Emplacements réservés.
- Bâtiments susceptibles de changer de destination
- Tertiaire
- Lann-Guinet
- OAP Elan
- Eaux pluviales /zones humides
- Haies, alignements d'arbres, boisements, espaces verts préservés à divers titres.
- Site de la carrière
- Analyses sociétales et politiques

Par ailleurs les dépositions des associations sont les suivantes et ne sont pas éclatées par thème car elles constituent des plaidoyers organisés et non sécables. Il s'agit de :

- Eau & Rivières de Bretagne
- Mouvement Citoyens Grégamistes
- Association cohabitation carrière préservons la campagne à Grand-Champ
- Collectif carrière Tahun

Dans les tableaux ci-dessous :

- La colonne 1 précise la provenance de l'observation, **Rp** pour registre papier, **C** pour courrier déposé en mairie ou expédié, **Web ou émail** pour ce qui a été déposé sur le registre dématérialisé.
- La colonne n° 2, le numéro de cette déposition dans le type de déposition précédent,

7.1.1 Hors cadre l'enquête publique unique

Nature	n°		Nom	Dépositions	Avis commissaire enquêteur
Rp	39	M.	Le Garjan	Propriétaire à Quernehue des Saints des parcelles M 180 et 246. Demande racheter à la commune l'ancienne route entre les parcelles 180 et 62. Demande déjà faite le 4/02/2022	Ceci ne relève pas de l'EP. A titre d'information ceci nécessite tout d'abord le déclassement de la voie du domaine public qui nécessite une enquête publique de voirie, sauf cas spécial des chemins communaux.

7.1.2 Zonage d'assainissement collectif des eaux usées

Nature	n°		Nom	Dépositions	Avis commissaire enquêteur
Rp	6	Mme	Le Cheviller	Possède les parcelles AA 8 et 9 Parc Er Menach, et demande quel est le zonage d'assainissement prévu	Ces parcelles sont dans le zonage d'assainissement collectif. Actuellement l'assainissement de la maison est déclaré Non Conforme (Sans Obligation de travaux sauf cas Vente) comme 5 autres de cette zone

7.1.3 MRAe / Information du Public / Prolongation de l'EP.

Avis du commissaire enquêteur :

Il est regrettable et dommageable que la MRAe n'ait pu fournir un avis sur l'évaluation environnementale. Il est rappelé qu'il s'agit d'un avis simple non contraignant, non conclusif : ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il juge la prise en compte de l'environnement par ce dernier, et la pertinence des choix. Il ne se prononce pas sur l'opportunité du projet, plan ou programme.

Le contenu de l'avis porte sur :

Commissaire enquêteur M. Bernard BOULIC

P.V. de synthèse

✓ La qualité de l'étude, son caractère complet et son efficacité,

✓ La prise en compte de l'environnement dans la définition et la conception du projet, plan ou programme

✓ La pertinence des mesures d'évitements, de réduction et le cas échéant de compensation des impacts sur l'environnement.

La qualité des remarques et des questions qui y sont portées sont une aide précieuse pour le porteur du plan, le public et le commissaire enquêteur.

Toutefois l'absence d'avis de la MRAe pour une enquête publique n'est pas un cas rare. Dans le rapport d'activité 2024 de la MRAe de Bretagne on peut lire ; « *pour les avis sur les plans/programmes le nombre de dossiers (80) reçus pour avis en 2024 a baissé de 16 % par rapport à 2023, dans un contexte à nouveau de tension sur les moyens humains consacrés à la préparation des avis. Le taux de dossiers sur lesquels un avis n'a pu être émis a atteint dans ces conditions 44 %.*

Dans ces conditions l'absence d'avis ne saurait constituer un motif de prolongation de l'enquête publique.

Réponses de Mme La Maire de Grand-Champ :

La MRAE a fait l'objet d'une consultation par un courrier reçu le 26 juin 2025, conformément aux articles L 104-6 et R 104-23 du code de l'urbanisme.

Par un courrier du 27 juin 2025, la MRAE a demandé un complément au dossier, qui lui a été transmis le 11 juillet, date à laquelle elle a accusé réception du dossier. Elle disposait donc d'un délai de trois mois à compter du 11 juillet 2025 pour faire part à la commune de ses observations, soit jusqu'au 11 septembre dernier. La consultation a été réalisée et complétée, respectant ainsi le délai réglementaire de réponse.

La commune rappelle que le projet de PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale, dont les conclusions sont consultables dans le rapport de présentation du PLU. Conformément à l'article R122-21 du code de l'environnement, l'Autorité Environnementale a disposé d'un délai de trois mois pour étudier le dossier et formuler un avis sur le rapport et les incidences environnementale. La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n'est pas tenue d'émettre un avis.

Web	9	Anonyme	<p>Dans le dossier de présentation, il est noté que la MRAe n'a pas pu étudier le dossier dans le temps qui lui était imparti, pourtant l'avis de la MRAe sur ce genre de dossier est absolument nécessaire.</p> <p>Est-il possible d'allonger le temps de cette enquête publique pour avoir à minima un regard de cette instance qualifiée ?</p> <p>Pour rappel, Les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ont été créées en 2016, aux côtés de l'Ae, afin de pouvoir exprimer des avis indépendants sur tous les "plans/programmes" et de contribuer à un meilleur fonctionnement démocratique pour la préparation des décisions environnementales.</p> <p>Pour ma part, le fonctionnement démocratique n'est pas respecté car non motivé par un éclairage possible des enjeux et impacts.</p> <p>Aussi je m'oppose à ce projet</p>
-----	---	---------	--

Commissaire enquêteur M. Bernard BOULIC

P.V. de synthèse

Web	8	Anonyme	<p>Je rajoute à ma précédente contribution : le dossier est bien trop important pour qu'en si peu de temps on puisse avoir une connaissance globale des tenants et des aboutissants de tout cela. Aujourd'hui, nous sommes déjà, chacun dans notre quotidien, surchargés dans les tâches quotidiennes et administratives ; si la MRAe n'a pas pu, en trois mois de temps, instruire son avis sur le dossier alors qu'il s'agit de son travail, comment peut-on nous-même être en mesure de faire mieux ? Une prolongation serait bienvenue.</p> <p>Pourrait-on, de même, proposer une prolongation à la MRAe pour qu'elle essaie de donner un avis, malgré les premiers trois mois de délai infructueux ?</p>
Web	150	Anonyme	<p>"Je souhaite m'exprimer sur le déroulement des permanences publiques des 24 et 26 avril 2025 aux Services Techniques. On a la sensation que tout a été fait pour qu'on n'y vienne pas et qu'on n'y comprenne rien :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le portail des Services Techniques est fermé, leur parking inaccessible. Comment y entrer à pied ? Rien n'indique la permanence.- Dans l'enceinte, aucune information : pas de panneau, de porte ouverte, ni de lumière.- Il faut s'approcher pour apercevoir des silhouettes à l'intérieur. <p>La porte est verrouillée à l'extérieur.</p> <p>Une élue vient m'ouvrir. Pareil pour chaque arrivant.</p> <ul style="list-style-type: none">- La lisibilité des plans pose problème : <p>La légende indique seulement les lettres désignant les zones. A chacun de chercher sur internet à quoi correspondent 1AUa, Ur, NI ...</p> <p>Les plans des PLU actuels et futurs ne sont pas traités de la même manière. Teintes vives pour l'actuel et très pâles pour le futur.</p> <p>Les codes couleurs sont respectés mais difficile de comparer les 2 PLU (leurs différences), de distinguer certaines couleurs proches et d'identifier des endroits (aucun nom de village, juste les bâtiments).</p> <p>Surtout que la luminosité est faible sans éclairage.</p> <p>La consultation des plans ne permet pas de connaître les projets envisagés et les documents de présentation sont généraux.</p> <p>Comme beaucoup, je découvre le projet d'extension de carrière bien plus tard, par la communication du collectif opposé à l'extension."</p>

7.1.4 Zones Ai2

Avis du commissaire enquêteur :

Commissaire enquêteur M. Bernard BOULIC

P.V. de synthèse

Cette zone Ai2 a été « taillée » spécialement pour permettre l'activité de Mme Tinel. Il est souhaitable de revoir la distance des 20 m pour la création d'annexe et de vérifier si l'interdiction de la sous destination Restauration ne contrarie pas cette activité. Il est difficilement possible d'organiser des « évènements » sans restauration.

Réponses de Mme La Maire de Grand-Champ :

Les zones Ai2 sont des STECAL, c'est-à-dire des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limité. Il s'agit de zones délimitées, en zone naturelle ou agricole, dans lesquelles les constructions sont autorisées de manière exceptionnelle et limitée.

C'est ce à quoi le projet de PLU a voulu répondre en identifiant des sites déjà existant et destinés à des activités économiques et de loisirs et qui sont installés en dehors de l'enveloppe urbaine du bourg.

Le projet de PLU prévoit ainsi un zonage Ai1 dédié aux activités de commerce et de services et un zonage Ai2 dédié aux activités d'hébergement touristique.

Ces zones permettent notamment l'extension des bâtiments existants sous conditions.

En tout secteur Ai, le règlement prévoit l'implantation d'une annexe à l'habitation existante à moins de 20 m de la construction principale. L'objectif ici est d'éviter le mitage des constructions dans une zone naturelle ou agricole, faisant l'objet d'un droit à construire exceptionnel et dérogatoire. Cette règle est issue de la charte Agriculture et Urbanisme du Morbihan.

Le règlement de la zone prévoit également que la sous-destination « restauration » soit interdite dans la zone Ai, ce qui semble opposé à la destination de la zone Ai2, en lien avec l'hébergement et touristique.

La proposition de permettre la sous-destination restauration en zone Ai2 sera étudiée avant approbation et le règlement sera modifié le cas échéant.

Nature	n°			Nom	Dépositions	Avis commissaire enquêteur
Rp	45			Mme Tinel	Est venue me présenter son projet d'annexe à + de 20 m des bâtiments. Doublon avec la déposition du registre dématérialisé n° 29.	La zone Ai correspond à des activités économiques et de loisirs, installées en dehors de l'enveloppe urbaine du bourg. Elle comprend les secteurs Ai1 : dédiés aux activités de commerce et services et Ai2 : dédiés aux activités d'hébergement touristique.

				<p>Réitère sa demande de porter à + de 20 m la limite possible pour la création d'une annexe afin de permettre le développement d'une activité tournée vers les séminaires d'entreprises.</p>	<p>A titre exceptionnel, ces zones permettent l'extension des bâtiments existants dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL), sous réserve de respecter les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.</p> <p>La sous-destination restauration est interdite dans le zonage, voir page 100 du règlement écrit, hors nécessaire à l'activité événementielle. Une réécriture du règlement me semble nécessaire, tant pour la partie sous-destination que pour la partie éloignement des annexes.</p>
Web	29	Tine Aurélie et Gazaigne Vincent		<p>Nous sommes les propriétaires et exploitants du Manoir de Gouezac, un Domaine événementiel qui a ouvert ses portes il y a 3 ans. Nous accueillons des mariages, fêtes familiales et des événements d'entreprise.</p> <p>Le Domaine plaît de plus en plus et nous sommes heureux que le projet soit aujourd'hui économiquement viable.</p> <p>Nous avons pu prendre connaissance des dispositions prévues sur nos parcelles dans le cadre du projet de PLU déposé.</p> <p>Lors de la réunion publique de présentation du nouveau PLU aux habitants de Grand-Champ, Madame le Meur nous avait indiqué que nos parcelles seraient inscrites dans une zone Ai2 afin de permettre à notre activité de se développer.</p> <p>Nous en étions ravis, car effectivement, le développement d'hébergements touristiques sur le domaine ainsi que d'autres équipements tels qu'une piscine pourraient nous intéresser dans quelques années si l'activité fonctionne toujours aussi bien.</p> <p>Les documents complets de révision du PLU étant désormais en ligne, nous avons pu regarder précisément ce que nous autorisait la classification en Ai2 :</p>	

		<p>- Extension de 50% des bâtiments existants : à ce jour, compte tenu du foncier disponible et adela configuration des bâtiments, il ne sera pas possible de faire d'extension en gardant l'harmonie du Manoir et en respectant les circulations à l'intérieur du Domaine.</p> <p>- La construction d'une annexe de 40 m² à moins de 20 mètres du bâtiment principal : ce volet est intéressant mais il faudrait pouvoir la faire à plus de 20 mètres des bâtiments (plutôt à 30/40 mètres). Si nous mesurons 20 mètres à partir de l'extrémité des bâtiments, nous tombons sur les circulations internes du Domaine ou l'emplacement de notre tente berbère.</p> <p>Aussi, nous avons fait un petit plan avec quelques photos pour que vous puissiez mieux visualiser notre problématique et vous présenter le secteur qui nous semblerait être le plus cohérent pour une potentielle construction. Nous souhaiterions vous rencontrer pour discuter d'une adaptation du zonage à la configuration de notre foncier, de nos bâtiments, et au regard du fonctionnement de notre activité.</p> <p>D'autre part, en tant que riverains de la carrière, dont l'activité actuelle ne nous pose pas de problème, nous profitons de ce courrier pour vous faire part de notre vive inquiétude quant à la zone industrielle qui est aujourd'hui autorisée à deux pas de notre Domaine.</p> <p>Au-delà du préjudice que cela pourrait créer sur notre activité (qui aurait envie de se marier au milieu d'une zone industrielle ?), de la perte certaine de valeur immobilière, nous sommes particulièrement inquiets en tant que citoyens sur le volet écologique du projet qui nous semble à contre-courant des objectifs de développement durable. Le projet a d'ailleurs reçu un avis défavorable de la commission d'enquête environnementale.</p> <p>Cela nous interroge donc fortement sur le bien-fondé de ce projet.</p>
--	--	--

7.1.5 Zones 2 AU

Avis du commissaire enquêteur :

Certains propriétaires ne comprennent pas les choix faits pour les zones 2 AU. Il serait souhaitable de les repréciser dans le mémoire en réponse.

Commissaire enquêteur M. Bernard BOULIC

P.V. de synthèse

Réponses de Mme La Maire de Grand-Champ :

Le projet de PLU prévoit 4 zones 2AU au règlement graphique. Elles sont pour la plupart issues du PLU en vigueur. Les zones 2AU sont peu nombreuses car elles constituent, conformément à la loi Climat et résilience de la consommation foncière. Or c'est précisément cette consommation foncière qui est limitée par les textes par une réduction de 50 % par tranche de 10 années.

Pour les 10 années à venir, les zones constructibles couvrent déjà les besoins de la commune.

Les zones 2AU figurant au projet de PLU pourront être ouvertes à l'urbanisation en fonction des besoins et sous réserve de justifier que les surfaces constructibles ont déjà été consommées.

Nature	n°		Nom	Dépositions	Avis commissaire enquêteur
C	3	Mme	Le Daniel	Demande de dérogation pour le reclassement des parcelles AH 29 et 276 de 2AU en 1AU. Doublon avec contribution n° 52 du registre dématérialisé.	Les parcelles AH 29 et 276 sont actuellement classées en 2AU pour une surface totale de 25 594 m ² . Le projet de PLU prévoient de les maintenir en 2AU. La zone 2AU correspond aux secteurs de développement de l'urbanisation du bourg. et est destinée à être ouverte à l'urbanisation à long terme. L La commune n'a pas besoin de mobiliser ces terrains à court ou moyen terme mais souhaite préserver la possibilité de le faire à plus long terme. Il en est de même pour les 2 autres parcelles plus au Nord donnant sur la route de Baud.
Email	52	Mme	Anne-Marie Le Daniel	Doublon de n° C3	
Rp	5	a	M et Mme	Benoist	Habitent 42 route du Queneah-Gwen. A la révision du PLU il est prévu que ce terrain au SUD où se trouve le base-ball soit en zone 2AU Cette parcelle AD 0039 est actuellement classée 2 AU. Elle reste en 2AU pour une ouverture à l'urbanisation à MOYEN et LONG TERME

Commissaire enquêteur M. Bernard BOULIC

P.V. de synthèse

Rp	8	M.	Offredo	Possède en indivision les parcelles ZO 67 et AI 102 et se renseigne sur leur futur classement	Actuellement ZO 67 est en 2AU, elle reste en 2AU avec une zone de boisement et d'espaces verts à préserver au titre des éléments paysage. Actuellement la parcelle AI 0102 est classée en 2AU, elle est prévue classée en Np avec des boisements préservés au titres des Espaces Boisés Classés.
Rp	13	M. et Mme	Le Blevec	Sont propriétaires de la parcelle L 2846 actuellement classée en 2AU et prévue en Np à la révision du PLU. Demandent que ce terrain issu d'une donation-partage des années 1980 soit classé en "constructible »	Ces parcelles restent en 2AU pour une ouverture à l'urbanisation à MOYEN et LONG TERME
Web	2		Le Blevec	Complément à Rp 13 Nous vous transmettons copie du courrier adressé à Madame La Maire le 6 janvier 2025 demandant le classement en zone constructible de notre terrain. Dans le cadre de la révision du PLU il a été classé en zone Np Nous vous demandons de réexaminer ce classement	
Rp	18	M.et Mme	Le Bezic	Possèdent les parcelles AI 0021 0022 0017 actuellement en 2 AU et restant en 2AU au projet de révision du PLU, les parcelles AI 0016 et 304 actuellement en 2AU et passant en Np avec zone boisée, et les parcelles AI 305 306 307 308 actuellement 2 AU et passant en Ub. Déclarent : « <i>Nous nous sentons profondément lésés par le maintien du zonage 2 AU sur la plus grande</i>	

				<p>partie AU et qui passeraien en Ub au projet de révision du PLU. de nos parcelles, elle représente le fruit du travail de nos parents et grands-parents ainsi que de nous-mêmes et c'est une injustice de ne pas jouir en tant que terrain constructible de ce patrimoine idéalement placé à proximité du centre-ville et disposant de 2 accès et jouxtant la ceinture verte. »</p>	
Rp	22	Mme & M.	Gosmat	Demande de rendre constructible les parcelles AI 17, 20,21,22	Idem Rp 18.
Rp	29	M. et Mme	Samson	Propriétaires de la parcelle AA n° 177 en bordure de RD 779 sont venus se renseigner sur le classement de leur parcelle	Cette parcelle est classée actuellement en Aa, le projet de révision la classerait en 2 AU, comme les deux parcelles plus au NORD.

7.1.6 Zonage Aa

Avis du commissaire enquêteur :

Quid de l'éco pâturage ou de l'hébergement de chevaux entre zone Aa et Nf ?

Réponses de Mme La Maire de Grand-Champ :

Les zonages du PLU n'ont pas d'incidence sur l'usage des terres (éco pâturages, chevaux...). Ils règlementent les constructions et les aménagements dans ces zones. Le règlement écrit du PLU autorise l'activité agricole en zone Aa. L'éco pâturage est donc possible et la présence de chevaux sur le terrain également.

Dans la zone Nf l'activité agricole est proscrite. Cette zone correspond aux massifs boisés concernées par un plan de gestion. En tant que tel, elle est destinée à de l'exploitation forestière uniquement.

Le zonage Nf est en cohérence avec le terrain, puisqu'il suit le massif boisé qui se situe en partie nord de la commune

Rp	24	b	Mme	Foulgoc	Possède des terrains à Stang En Avelen parcelle OD 0020. Demande que sa parcelle reste classée en Aa afin de permettre en cas de revente de faire du maraîchage ou de de chevaux	Il n'est pas souhaitable de retenir cette demande. Nous sommes dans une grande zone boisée qui ne s'arrête pas à Grand-Champ mais se continue sur la commune voisine. Le cassement Nf interdit toute exploitation agricole. Quid de l'éco pâturage ou de l'hébergement de chevaux ?
Rp	36		Mme	Foulgoc	Complete sa déposition n° 24 en demandant de maintenir les parcelles cadastrées D 18, 19, 20, 21, 28, 589, 567, 592, 593 en zonage Aa afin de permettre d'y faire séjourner des chevaux et des moutons pour de l'éco pâturage et de pouvoir y maintenir une activité agricole.	Idem 24 b

7.1.7 Demande de renseignements

Avis du commissaire enquêteur :

De nombreux personnes se sont déplacées pour de simples demandes de renseignements, auxquelles j'ai répondu.

Réponses de Mme La Maire de Grand-Champ :

Pas d'observations complémentaires sur ces différentes interventions.

Rp	2		M.	Le Cornec	Habite au 121 bis route de Loperhet et est venu se renseigner sur l'impact de la révision du PLU sur sa parcelle.	Actuellement ce terrain est classé en Ubb, secteur destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat correspondant aux extensions d'urbanisation plus récente en limite avec les zones naturelles ou agricoles. Il est prévu de le classer en Ub correspond aux tissus urbains à dominante pavillonnaire, sans caractère architectural marqué. Voir règlement écrit page 41
----	---	--	----	-----------	---	--

Commissaire enquêteur M. Bernard BOULIC

P.V. de synthèse

Rp	3		Mme	Stubler	Possède des terrains avec maison au 56 rue LIZOLVAN, parcelles YO 0074, 0075, 0131 pour 3 926 m ² et est venu se renseigner sur le zonage futur de ces parcelles	<p>Actuellement les parcelles 0074, 0131, sont en zone Nh (La zone Nh peut recevoir des constructions de type pavillonnaire dans des secteurs de taillée de capacité d'accueil limitées, à la condition de ne porter atteinte ni à la préservation des activités agricoles, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages dans lesquelles elles s'insèrent et dans la limite d'une capacité suffisante des équipements d'infrastructure existants (voirie, eau potable, électricité, ...).</p> <p>La parcelle 075 en A Aa (délimitant les parties du territoire affectées aux activités agricoles ou extractives et au logement d'animaux incompatibles avec les zones urbaines,).</p> <p>Il est prévu de passer ces 3 parcelles en Np. La zone Np correspond aux secteurs de la commune à dominante naturelle, qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts, notamment du point de vue esthétiques, historique ou écologique.</p>
Rp	4	b	M et Mme	Audic	Demande-s'il est possible de se raccorder à partir de la route de Plumergat.	<p>Le raccordement traverse une zone Np et un EBC.</p> <p>Dans les zones Np sont autorisées sous conditions les canalisations et postes de refoulement liés à la salubrité publiques (eaux usées – eaux pluviales), ainsi que les canalisations liées à l'alimentation en eau potable, ainsi que la réalisation d'aménagements liés au déploiement du réseau numérique, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative à démontrer.</p> <p>Le classement des terrains en Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme figurant comme tel au règlement graphique interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation.</p>

Rp	14	a	Mme	Le Corronc & Le Drévo	Possèdent avec les sœurs et frères, en indivisions les parcelles YX 100 99 et 101 et sont venues se renseigner sur le devenir de ces parcelles.	Les parcelles 110 et 99 actuellement en Ab passe en Ub. La parcelle 101 actuellement en Ab passe en 2 AU
Rp	17		Mme	Gaultier	Est venue se renseigner sur le classement les parcelles YT 31 et 60 qu'elle possède.	Ces parcelles sont prévues classées en Np avec des haies et alignements d'arbres préservés au titre des éléments du paysage et des zones humides à protéger.
Rp	26		M.	Marchini	Est venu se renseigner sur ses terrains à Kerdeelann des eaux Y N 14 et 12 actuellement en Nh	Ces parcelles passent en Np, espaces naturels protégés. Il n'est pas possible de faire de nouveau logements. Les annexes et extension sont autorisées dans des limites fixées par le règlement écrit
Rp	27		Mme	Knuppel	Possède une maison 18 rue des 4 frères Jacobi actuellement en zonage UB qu'elle souhaite vendre et est venu se renseigner sur l'impact du PLU sur son bien	Ce secteur passe en Ub, ce qui n'a pas d'impact sur la valorisation de son bien.
Rp	31		M.	de Tanouarn	Propriétaire du Manoir de Kerleguen actuellement en zonage Nr, et prévu classé en Np. Est venu se renseigner sur ce type de zonage	Nous avons parcouru ensemble le règlement écrit du zonage Np
Rp	35		Mme	Le Roux	Propriétaire au 63, rue du Général de Gaulle à Grand-Champ est venue se renseigner sur la grande parcelle derrière chez elle.	Cette parcelle est classée actuellement en 2 AU, et est prévue rester en 2 AU.

7.1.8 Constructibilité

Avis du commissaire enquêteur :

Ce thème représente un enjeu important pour les propriétaires.

La disparition totale des secteurs Nh Nha au bénéfice des zones naturelles ou agricoles, sans définition de secteurs déjà urbanisés mériterait d'être plus expliciter.
De même votre position sur le sursoir à statuer pour les PC. (voir Rp 44 par exemple)

Par ailleurs la déposition de M. Le Maire de Brandivy pose un vrai problème (voir Web 15) de cohérence de territoire. Toutefois je m'étonne de cette observation puisqu'au titre des avis des PPA le conseil municipal de Brandivy, réuni en séance du 9 juillet 2025, avait donné un avis favorable au PLU de Garand Champ, considérant que le PLU de Grand-Champ vise à promouvoir un développement urbain durable et équilibré.

Il est intéressant de constater comment sur un même lieu-dit, à la croisée d'un rond-point, avec une partie Ouest sur Brandivy et une partie Est deux communes peuvent avoir une approche différente du développement ou pas du secteur.

Réponses de Mme La Maire de Grand-Champ :

Les secteurs Nh, institués par le PLU de 2006, constituent des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Ces secteurs permettent la construction et engendrent de la consommation d'Espace Naturels Agricoles et Forestier (ENAF). Compte tenu des orientations de sobriété foncière du projet de PLU, le maintien de ces secteurs n'était pas cohérent. Dans les zones A et N, les constructions existantes se voient maintenir un droit d'extension limité.

Les STECAL ont été maintenus au nombre de 5 dans le projet de PLU, de manière exceptionnelle conformément au code de l'urbanisme pour des activités économiques et touristiques existantes.

La commune a fait le choix de recourir au « sursis à statuer » sur des sites stratégiques pour le développement de la commune.

Le lieudit « le Poteau » partagé entre les communes de Brandivy et de Grand-Champ, ne comporte pas dans le PLU en vigueur de zone U. C'est au contraire une zone Nh, classé comme STECAL au PLU en vigueur et qui n'a pas vocation à être conservé dans le projet de PLU. Comme expliqué ci-dessus, la réduction de la consommation foncière impose de limiter les zones constructibles, or celles-ci ont été concentrées au plus proche du centre urbain.

C'est la démarche qui est explicitée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), afin de fixer des objectifs de réduction d'artificialisation des sols et de modération de la consommation d'espace.

La commune fait le choix de ne pas autoriser de nouvelle construction dans ce secteur, elle comprend cependant que pour préserver des autorisations d'urbanisme la commune de Brandivy considère ce secteur comme un Secteur Déjà Urbanisé (SDU). La constructibilité de l'ensemble du secteur pourrait être revue dans le cadre d'un document d'urbanisme intercommunale (PLUi).

Nature	n°		Nom	Dépositions	Avis commissaire enquêteur

Rp	4	a	M et Mme	Audic	Possède un terrain au 109 impasse de Bellevue cadastrée AH 15 et souhaite construire sur la partie Ouest de ce terrain.	La parcelle AH 0015 est actuellement en Ubb et la parcelle 0023 partiellement en Ubb pour la zone où la construction est envisagée. Il est prévu de classer ces parcelles en Ub, il est donc possible de construire une nouvelle habitation. Cependant la partie boisement préservée au titre des Espaces Boisés Classées et à préserver.
Rp	25		M.	Jegousse	Possède 2 route de Vannes les parcelles YW 0019 et UW 021. Demande de pourvoir construire une maison sur cette parcelle avec un terrain de 30 m ²	Ces parcelles sont actuellement classées en Np avec Espaces boisés Classés. Le projet de PLU ne prévoit pas de changement classement. Il n'est pas possible de construire sur ces parcelles
Rp	37		Mme	Perrel	Possède en indivision à Lizolvan une parcelle référencée YO 0036 et demande qu'elle soit rendue constructible.	Cette parcelle est classée actuellement en Aa et est prévue de le rester à la révision du PLU.
Rp	38		M.& Mme	Hemery	Sont propriétaires au Moustoir des Fleurs des parcelles n° G 400 et G 420 classées respectivement en Nha et Nh et prévues classées à la révision du Plu en Np. Demandent que ces terrains au cœur du hameau soient constructibles car ils constituent des "dents creuses" sont à 5 mm de Meucon, St-Avé, Plescop, et sont desservis par les bus scolaires. Par ailleurs ils disposent d'un permis d'aménager n° PA 05 06 22 YOO05	Pour information le permis de construire, d'aménager, de démolir ou la décision de non-opposition à déclaration préalable de travaux ont une durée de validité de 3 ans. Le délai de validité peut être prolongé 2 fois pour une période d'1 an si les règles d'urbanisme et les servitudes administratives n'ont pas changé.
Rp	44		Mme	Kazmierczak	A un compromis signé pour l'achat du terrain YK 0065 à Bodean, actuellement classé en Aa pour sa partie Nord et Nh pour sa partie Sud. La parcelle est prévue classée Np à la révision du PLU.	A compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de se saisir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou

Commissaire enquêteur M. Bernard BOULIC

P.V. de synthèse

				S'inquiète de ce classement sur le permis de construire déposé en septembre octobre 2025, pour lequel elle n'a pas de réponse.	opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan. » Vu la proximité du terrain de la carrière et du zonage envisagé il me semble nécessaire et cohérent de se réunir à statuer.
Rp	47	M. et Mme	Seveno et Tanguy	Possède la parcelle YT 0034 de 9 000m ² classée en zone agricole Aa. Demandent son classement constructible.	Cette demande n'est pas dans les objectifs du PLU qui tient à limiter la construction sur la partie urbanisée du bourg.

Web	15	GRANNEC Guillaume	<p>Monsieur Le Commissaire Enquêteur,</p> <p>Suite à une remarque de la DDTM sur la cohérence entre notre propre PLU en cours de révision (arrêté prévu le 1er décembre 2025) et celui de Grand-Champ, nous vous sollicitons, et par votre intermédiaire la commune de GRAND-CHAMP, pour réévaluer le zonage du lieu-dit le Poteau :</p> <p>En effet, lors de notre réunion PPA avant arrêt du PLU (en date du 13 octobre 2025), Monsieur CADORET Emmanuel de la DDTM/SUH a observé une incohérence de zonage entre les deux communes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour la commune de GRAND-CHAMP : le lieu-dit le Poteau est zoné en Np (zone naturelle)- Pour la commune de BRANDIVY : le lieu-dit le Poteau est zoné en U <p>En effet, la commune de BRANDIVY a accepté un permis d'aménager de 17 lots le 02 août 2021. 2 recours en 2021 contre le permis d'aménager ont amené à différer les travaux. Les audiences ont été faites en février et avril 2024 en faveur de la commune et de la SASU TERRAVIA. 2 permis d'aménager modifcatifs par TERRAVIA ont été déposés en février 2025 et en octobre 2025.</p> <p>La commune de BRANDIVY souhaite maintenir le lieu-dit le Poteau en zone U par transparence et cohérence avec la réalisation du lotissement des 17 logements à venir, sachant que ce secteur à cheval sur les communes de Brandivy et Grand-Champ compte déjà plus de 50 constructions à usage d'habitation, justifiant une qualification en zone urbaine quand bien même la commune de Grand-Champ ferait le choix de ne pas étendre le périmètre sur son territoire.</p>
-----	----	-------------------	---

Commissaire enquêteur M. Bernard BOULIC

P.V. de synthèse

			A titre d'illustration, vous trouverez en pièce jointe un extrait du projet de zonage de notre PLU sur le secteur. Vous remerciant par avance, Bien cordialement, Le Maire, Guillaume GRANNEC
Web	160	Anonyme	doublon de 159
Web	159	Anonyme	j'apprends avec incompréhension comme beaucoup de grégamistes que les terrains constructibles en dehors du bourg deviennent inconstructibles ! Contrairement aux terrains agricoles autour de la carrière qui deviennent constructibles pour des usines, nos terrains constructibles amèneraient de nouveaux habitants contrairement à ce projet de hub industriel. Le nouveau PLU devrait tenir compte de chaque cas.
Web	160	Anonyme	doublon de 159

7.1.9 Emplacements réservés.

Avis du commissaire enquêteur :

Les emplacements réservés sont contestés par de nombreux propriétaires. Une information et une concertation individuelle s'impose.

L'emplacement réservé n° 2 destiné à la STEP de Kermehen est nécessaire.

Pour certains emplacements des compromis sont possibles (Rp 7).

Les emplacements réservés pour le contournement Ouest de Grand-Champ sont à réexaminer, sont-ils l'outil adéquat pour la réalisation à terme du projet.

Réponses de Mme La Maire de Grand-Champ :

Les emplacements réservés contestés concernent des projets de chemins de randonnée, qui permettront de créer ou de retrouver une continuité dans le maillage existant de ces chemins. Le PLU est un document de prévision. L'emplacement réservé est un outil, qui permet d'ouvrir une discussion entre la commune et les propriétaires. La commune se tient à la disposition des propriétaires pour échanger.

L'emplacement réservé n°2, est destiné à l'extension de la station d'épuration existante, projet indispensable au territoire.

Commissaire enquêteur M. Bernard BOULIC

P.V. de synthèse

L'emplacement réservé pour le contournement ouest de Grand-Champ sera réexaminé avant l'approbation au regard de la remarque du Conseil Départemental à ce sujet.

Nature	n°			Nom	Dépositions	Avis commissaire enquêteur
Rp	1		M.	Rio	S'oppose à la réalisation de l'emplacement réservé n° 25 et dépose un courrier d'explication n C1	voir C1
C	1		MM.	Rio	S'opposent à la réalisation de l'emplacement réservé n° 25 pour les raisons suivantes : Aucune concertation avec les propriétaires fonciers, division d'une parcelle de 40 ha avec toutes les contraintes inhérentes aux épandages phytosanitaires et organiques, chemin de 700 ml jamais cadastré qui débouchera sans continuité de chemin de randonnée, il existe déjà de nombreux chemins de randonnée que la commune peine déjà à entretenir, la création de chemins de randonnée sur des terrains agricoles classée Aa n'est pas d'utilité publique. Considère que ceci est de l'abus de pouvoir pour satisfaire les néo-ruraux.	Lors de ma visite aux abords du site concerné j'ai pu constater l'existence d'un talus boisé entre les parcelles concernées à savoir la ZM 22 et ZM 25 séparant physiquement ces deux parcelles, qui sont actuellement cultivées différemment. Ce talus figure déjà au PLU et est classé en Espace Boisé Classé (L130-1) linéaire plantée. Par ailleurs ce chemin permettra d'accéder aux abords de la rivière du Loch. Je suis donc favorable à la mise en place de cet emplacement réservé dont la concrétisation devra se faire en bonne intelligence et concertation avec les propriétaires fonciers
Rp	7		M.	Baumann	Possède un terrain et une maison aux 26 et 28 rue de Penhouet. S'inquiète de la réalisation de l'emplacement réservé n° 21 qui donnera une vue directe sur son habitation, (CHn SDB, Salon). Il s'oppose donc à sa réalisation mais n'est pas opposé à ce que le chemin retrouve sa position initiale en limite Nord avec un aménagement de pare-vue vue et de palissade	Suite à ma visite sur place je considère qu'effectivement il y a une vue proche gênante sur la propriété de M. Bauman, j'invite la commune à étudier en concertation avec lui une solution plus au Nord.

Commissaire enquêteur M. Bernard BOULIC

P.V. de synthèse

Rp	9		M.	Le Broc	S'oppose à la création de l'emplacement réservé n° 25	idem C1
Rp	12	c	M. et Mme	Chartier	Pour l'emplacement réservé n° 27 ils proposent que le cheminement passe au Nord du Talus appartenant maintenant TERRE de LIENS (https://terredeliens.org/bretagne/#news)	A étudier
Rp	14	b	Mme	Le Corronc & Le Drévo	Possèdent également la parcelle XD 0019.	Il y est prévu l'emplacement réservé n° 01 pour le contournement Ouest de Grand-Champ
Rp	33		M. et Mme	Oliviero	Sont opposés aux emplacement réservé n° 46 et 40 destinés aux chemins de randonnés. Il en est de même pour l'emplacement n° 2 destiné à la STEP de Kermehen. Sont étonnés de n pas avoir été contactés par la mairie. Remarque que sur leur parcelle XA 38 il n'existe pas d'arbres alors que le projet de PLU repère un "Boisement et espaces verts protégés". Demande que la parcelle XA 38 soit partiellement rendue constructible en "échange" de l'emplacement n° 2	L'emplacement réservé est indispensable pour assurer à terme la rénovation ou la construction d'une nouvelle STEP. Les emplacements réservés pour les chemins de randonnées sont implantés de manière satisfaisante en bordure la rivière et hors de champs exploités. La remarque sur les Boisements classés devra être vérifiée sur place. Il n'est pas souhaitable de rendre ces parcelles même partiellement constructibles, cela constituerait une extension de la zone urbaine, de plus à proximité immédiate de bâtiments d'élevage en exploitation.
Rp	40		Mmes	Peres	Possèdent des terrains agricoles à Lesunhec et s'opposent au emplacements réservés n° 41 et 42. Les passages des éditions du Run & Bike ont laissé des déchets sur leurs terrains. Il doit être maintenu un accès aux champs pour les tracteurs, et il existe déjà un cheminement qui passe par l'impasse du lavoir de Breguelo, devant les poulaillers.	

Rp	42	b	M.	Oliviero	Souhaite que l'emplacement réservé n° 27 passe de l'autre côté du talus, en accord avec M. Chartier Nicolas du village de Bremenic	
Rp	42	c	M.	Oliviero	S'oppose à l'emplacement réservé n° 12, il n'en voit pas l'intérêt, il existe déjà à 200 m au Sud en limite avec Plumergat un chemin qui a la même fonction.	
Rp	43		M. & Mme	Houssay	Sont propriétaire des parcelles XA 266 et 263 10 route de Penhoet, sont favorables à ce que l'emplacement réservé n° 21 retrouve son tracé initial au nord, derrière la parcelle de M. Bauman.	Cette solution semble être acceptée par au moins 2 parties.
Rp	48		M.	Le Palud	S'oppose à l'emplacement réservé n° 24. Ce sentier traverserait ses exploitations en pâture pour les vaches et les veaux	
Rp	49		M.	Peres	Complète la déposition n° 40, faite par Monique et Gladice et s'oppose à l'emplacement réservé n° 41 et 42	le bâtiment sur la parcelle 40 ne comporte plus que la maçonnerie, mais est protégé et sécurisé. Celui sur parcelle 97 est une ancienne grange couverte en tôle. Demandes à étudier.

7.1.10 Bâtiments susceptibles de changer de destination

Avis du commissaire enquêteur :

Ce thème au-delà de mes réponses ponctuelles fait l'objet d'une question au chapitre 5

Réponses de Mme La Maire de Grand-Champ :

Voir réponse aux questions du commissaire enquêteur.

Nature	n°		Nom	Dépositions	Avis commissaire enquêteur
Rp	10	Mme	Juhel	<p>Propriétaire des parcelles YN 86 à 89 impasse LINMER, actuellement classées Mr et Aa, et prévues classées en en zonage Np à la révision du PLU.</p> <p>Demande que la petite annexe parcelle YN 87 soit portée à la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination et déposé a un dossier dans ce sens sur le registre dématérialisé.</p>	A étudier par la commission ad hoc
Web	3		JUHEL Emilie	<p>Complément à RP 10</p> <p>Suite entretien de ce jour, en présentiel, avec Mr Boulic, je vous fais part d'une demande afin d'étoilé l'annexe de la parcelle YN87, situé 85 impasse Linmer à Grand-Champ.</p> <p>Vous trouverez ci-joint des photos du bâtiment</p>	
Rp	11	M.	Le Gouas	<p>Possède la parcelle XN 121.</p> <p>Demande que la remise en pierre apparente des années 1960 couverte en tôle soit portée à la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination.</p> <p>Confère courrier du 30/09/2025 déposé à la mairie avec photos).</p> <p>Précise qu'il existe un bâtiment d'élevage de porcs à proximité qui est exploité.</p>	A étudier

Rp	12	a	M. Mme	et Chartier	Possèdent la parcelle XC 21. Ils signalent que sur la cartographie PLAN LOCAL D'URBANISME BÂTIMENTS SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION AU TITRE DU L. 151-11 DU CODE DE L'URBANISME, il est toujours noté un périmètre sanitaire alors qu'il n'y a plus d'élevage et demande donc de rectifier cela.	A vérifier si effectivement l'exploitation est déclassée.
Rp	12	b	M. Mme	et Chartier	Signale également une erreur de repérage. Le bâtiment sur la parcelle XC 0023 correspond à la référence 41, mais n'est pas en cohérence avec la photo 41 qui est le bâtiment de la parcelle XC 044. Demande donc que le changement de destination porte sur les bâtiments des 2 parcelles XC 23 et XC 44	A rectifier
Rp	15		M.	Corfmat	Possède la parcelle XC 19 à LOPABU sur laquelle est édifié une "cave-grange". Demande son classement à la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination.	Ce bâtiment possède les caractéristiques minimales pour accéder à celle liste : Ce n'est pas un bâtiment d'habitation, il n'est pas en ruine, il a un caractère architectural intéressant, il fait plus de 50 m ² , il est possible de réaliser un épandage. Cependant il est à 70 m d'un bâtiment d'élevage. Je ne suis pas favorable à ce que des habitations dans les périmètres sanitaires soient intégrées à cette liste même s'il est mis en place une servitude.
Rp	32		M.	Corfmat	En complément de sa déposition n° 15, M. Corfmat précise qu'il obtiendra une convention de servitude concernant le périmètre sanitaire frappant le bâti de la parcelle XC 19 à Lopabu, et demande donc d'examiner sa demande de la voir	Le bâtiment sur la parcelle mérite d'être étudié. Celui sur la parcelle XC 38 ne présente aucun caractère patrimonial et architectural et peut intégrer cette liste.

				intégrer la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination. Demande pour qu'il en soit de même pour la construction de la parcelle XC 38.	
Rp	16	Mme	Cousin, accompagné de son agent immobilier Nesten	Possède en indivision la parcelle XM 65 actuellement en Nr et prévue classée en Np. Déposera un dossier pour demander un classement partiel en bâtiment susceptibles de changer de destinations	A étudier par la commission ad hoc
Web	5	Mme	Cousin	Complément de Rp 16 Suite à notre rencontre le mercredi 22 octobre dernier à la Mairie de Grand-Champ, et à votre demande, j'ai le plaisir de vous adresser ci-joint le dossier concernant la demande de changement de destination d'une partie des bâtiments constituant un ensemble longère et dépendance situé Impasse de Kerdelann-Loperhet à Grand-Champ appartenant aux Consorts CADORET et LE MARREC Béatrice Cousin	A étudier par la commission ad hoc
Rp	19	M.	Boulaire	Possède à loperhet la parcelle 0662 sur laquelle la grange et la cave sont répertoriés comme bâtiments susceptibles de changer de destination (n° 159 et 160). Demande que le bâtiment en pierre de 200 m ² adossé au hangar agricole soit rajouté à cette liste. Déposera un dossier sur le registre dématérialisé.	A étudier par la commission ad hoc

Email	16		Boulaire Serge et Paré Véronique	Suite à notre entretien à la mairie de Grand-Champ, je vous transmets les informations demandées : Pour le 3 rue du four Loperhet Ci joint des photos Surface intérieure 72.60 m2 Surface extérieure 89.40 m2 État correct Toitures en partie refaite	A étudier par la commission ad hoc
Email	17		Boulaire Serge et Paré Véronique	Doublon de Email 16	
Rp	20	Mme	Kerzerho	Est venue se renseigner sur les bâtiments repérés 152 et 153 sur la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination.	
Rp	28	M.	Le Brun	Possède un bâtiment à Locmerel des bois n °11, repéré dans la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination mais dans la zone de protection sanitaire d'un bâtiment d'élevage, et demande jusqu'à quand l'exploitation sera en service. Déposition faite par téléphone entre 2 RDV, sans impact sur la tenue des permanences en présentiel.	Cette question pose le problème de l'intérêt à mettre dans la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination des bâtiments du périmètre sanitaire d'élevage.

C	4		Indivision	Le Bodin	<p>Propriétaire d'une longère, n° 125 impasse Anne-Marie Le Bodic à Le Boday Grand-Champ, comprenant une partie habitation, une ancienne soue à cochons de 20 m² et une ancienne étable de 55 m², désaffectées depuis 1990.</p> <p>Demande le classement de cet ensemble à la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination.</p>	<p>La partie habitation étant par définition une habitation elle n'a pas à intégrer la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination.</p> <p>Elle peut être rénovée pour la rendre habitable dans le respect des règles d'urbanisme.</p> <p>La partie " à cochon est trop petite pour en faire une habitation mais elle peut faire partie des dépendances de la partie habitation.</p> <p>L'étable semble correspondre aux critères pour être intégrée à la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination, sous réserve de périmètre sanitaire.</p>
Rp	42	a	M.	Oliviero	<p>Demande de porter à la liste des bâtiment susceptibles de changer de destination le garage en pierre (3 murs + 1 pignon couvert sous toiture en ardoise globalement en état) édifié sur la parcelle XD 68 à Kerfur.</p> <p>Est également propriétaire et exploitant de la ferme voisine.</p>	Quid du périmètre sanitaire et du devenir de la convention dans le cas de revente ?
Rp	50		M.	Adam	Possède 2 bâtiments sur les parcelles XL 40 et 97 à Toulnay 89 impasse Le Faouët et demande que les 2 bâtiments existants soient portés à la liste de bâtiments susceptibles de changer de destination.	A étudier par la commission ad hoc
Web	63			Mathieu	<p>Je veux signaler deux petites maisons dans l'enceinte du manoir qui sont aussi à usage d'habitat depuis très longtemps.</p> <p>Vous trouverez ci-joint des photos. Il faudrait les signaler comme tel dans votre cadastre.</p>	A étudier par la commission ad hoc

				Il faut noter aussi qu'il reste les murs et le dallage d'une chapelle des 15e et 17e siècles juste à côté de la maison proche de la chapelle et le long de la rue qui sera restauré un jour et qui fait partie de cet ensemble unique associant manoir et chapelle du 15e dans une même enceinte de mur	
--	--	--	--	---	--

7.1.11 Tertiaire

Avis du commissaire enquêteur :

Pourriez-vous présenter les besoins actuels en matière de tertiaire et les solutions proposées ?

Réponses de Mme La Maire de Grand-Champ :

Les choix retenus en matière de développement économique sont expliqués dans le rapport de présentation, partie 3.

Il précise que la commune bénéficie d'une économie diversifiée et que les activités tertiaires **font partie du projet de développement économique global.**

Considérant qu'elles sont compatibles avec l'habitat, elles sont autorisées dans la plupart des zones. Seules les zones destinées aux équipements, aux loisirs et aux activités artisanales et industrielles ne les autorisent pas.

Web	58	Gwenael Kerneur	"Tous les médecins, tous les décideurs savent qu'un mauvais diagnostic ne peut être suivi que de mauvais choix." Voici la conclusion de mon exposé sur le diagnostic économique du territoire : <ul style="list-style-type: none">● Le mix emploi / population à Grand-Champ montre une incohérence entre les emplois orientés "ouvriers & employés" et sa population de plus en plus "cadres & professions intellectuelles supérieures et professions intermédiaires", que l'on peut qualifier de principalement tertiaire. Plus d'emplois pour les ouvriers & employés moins pour les autres habitants...● L'incohérence du mix emploi/ population mène forcément à une augmentation du flux pendulaire (entrant et sortant de Grand-Champ).<ul style="list-style-type: none">○ flux entrant des ouvriers des industries qui n'habitent pas Grand-Champ○ flux sortant des habitants de Grand-Champ (en 2021, le pourcentage de flux sortant était déjà de 74,5%, en 2022 il a encore augmenté à 75,8%)
-----	----	-----------------	--

Commissaire enquêteur M. Bernard BOULIC

P.V. de synthèse

				<ul style="list-style-type: none">● Le diagnostic du PLU ne tient pas compte des réalités sociales des personnes habitant Grand-Champ (cadres, professions intermédiaires, employés, ouvriers)● AUCUNE mention n'est faite aux développements des activités économiques TERTIAIRES qui sont pourtant la clé pour équilibrer le mix emploi / population.<ul style="list-style-type: none">○ Pas de bureaux et pas de possibilités de développements...● AUCUNE mention n'est faite sur la population d'entrepreneurs et d'employeurs du TERTIAIRE déjà présente à Grand-Champ.● Le PLU est clairement orienté développement des emplois ouvriers au dépend des autres professions des habitants de Grand Champ.● La population ouvrière à Grand-Champ diminue tant en valeur relative (-1,8% entre 2016 et 2022) qu'en valeur absolue et elle ne rencontre pas de chômage.● Les emplois des industries de construction présentées dans le PLU ne seront occupés que par une population extérieure à Grand-Champ. <p>La ville de Grand-Champ a été choisie par GMVA comme pôle d'équilibre, un bassin de vie et d'emplois, pour sa population et pour les populations limitrophes. Grand-Champ ne peut être contributeur à l'augmentation des flux pendulaires et doit démontrer une cohérence dans son mix emploi / population pour réduire ces mêmes flux pendulaires.</p> <p>Je doute que ce PLU soit compatible avec l'esprit du SCoT-AEC de GMVA.</p> <p>A mon sens, pour rendre ce PLU compatible il doit :</p> <ul style="list-style-type: none">● prendre en compte les réalités sociales de TOUS les habitants de Grand-Champ● prendre en compte les enjeux de mobilités lors d'implantation ou d'agrandissement de pôle générateur de déplacements. Dans le cas de Grand-Champ, la révision du PLU de Grand-Champ doit présenter une vision de développement économique pour les actifs du tertiaire, et développer une vision bureaux.
C	5	M.	Kerneur	Doublon de la déposition déposée sur le registre dématérialisé n° 58

7.1.12 Lann-Guinet

Avis du commissaire enquêteur :

Commissaire enquêteur M. Bernard BOULIC

P.V. de synthèse

Il est présenté 2 questions. La première relevant de l'harmonie architecturale et la 2^{ème} l'intérêt d'une zone commerciale et de son incohérence avec les « orientations du futur SCOT-AEC et du DAACL de GMVA » et les avis de la CCI

Réponses de Mme La Maire de Grand-Champ :

- Sur le volet architectural, les hauteurs fixées au PLU sont des hauteurs maximales qui répondent aux besoins des équipements et des bâtiments d'activité. Les dispositions des OAP de Lann Guinet fixent notamment des obligations de végétalisation pour atténuer des effets de masse.
- La zone d'activité commerciale de Lann Guinet a été instituée en 2023 par la procédure de mise en compatibilité du PLU avec un projet d'intérêt général. Il n'y a pas d'incohérence avec le SCOT, car il est bien prévu un site d'implantation périphérique à cet endroit. Les seuils de surface de plancher seront revus avant approbation au regard du futur SCoT.
- Voir Chapitre 5 pour la réponse aux observations de la CCI.

Web	136	PATRY Manuelle et Jean-Alain	<p>Nous sommes riverains du futur aménagement du secteur de Lann Guinet, le long du chemin de Coulac et donc attentifs aux projets de constructions immédiatement au sud de notre maison du côté des pièces principales de notre maison et de notre jardin.</p> <p>Le projet de P.L.U. prévoit pour les futures constructions un plan vertical à 9 m. (soit RdC + 2 étages) en secteur 1AUeq et 10 m. en 1AUia alors que les maisons du lotissement Lann et Burgo sont en rez-de-chaussée + combles et que le centre des secours en cours de construction aura un plan vertical de 6 m.</p> <p>Nous demandons, pour préserver une harmonie architecturale le long du chemin de Coulac que le plan vertical maximum autorisé soit de 6 mètres (soit RC + 1 étage + combles).</p>
Web	62	Dervillez Yannick Carrefour Market de Grand-Champ.	<p>Courrier.</p> <p>Exploitant en franchise le supermarché Carrefour Market de Grand-Champ depuis plus de 4 ans je contribue avec mes équipes aux dynamiques économiques et sociales de la commune.</p> <p>Mon magasin joue un rôle essentiel de commerce de proximité, en complémentarité avec le commerce du centre-bourg et participe activement à la vitalité du tissu local.</p> <p>Ors le nouveau zonage proposé sur le secteur de Lann-Guinet (1AUib) ouvre la possibilité d'y implanter notre activité commerciale de type alimentaire sur 4 500 m² de SDP.</p>

			<p>Une telle évolution suscite de fortes inquiétudes : elle pourrait en effet conduire à la duplication d'une offre alimentaire déjà présente sur la commune au détriment de l'équipe commerciale existant et de la pérennité des entreprises locales.</p> <p>Le territoire de Grand-Champ ne dispose pas d'un potentiel suffisant pour accueillir 2 grandes surfaces alimentaires de taille comparable.</p> <p>Les premières estimations montrent qu'une telle implantation entraînerait une perte d'affaires comprise entre 30 et 35 % dès la première année menaçant directement l'équilibre économique de mon entreprise, les 50 emplois qu'elle représente ainsi que l'activité des 39 fournisseurs et 19 entreprises locales avec lesquels nous travaillons.</p> <p>Mon engagement auprès de la commune et constant plus de 1.5 millions d'euros d'investissements ont été réalisés au cours des 3 dernières années pour moderniser le magasin et améliorer le service rendu à la clientèle.</p> <p>Cet engagement se produit également par un soutien actif au domicile associatif local avec plus de 10 associations partenaires accompagnées chaque année</p> <p>C'est pourquoi je souhaite attirer votre attention sur les conséquences économiques sociales et territoriales majeures qu'impliquerait une telle orientation de PLU.</p> <p>Il me semble essentiel que la commune privilégie une approche de développement cohérente et complémentaire tournée vers des activités économiques artisanat ou de service plutôt qu'une duplication alimentaire qui fragiliserait les équilibres existants et mettraient en péril des emplois locaux pérennes.</p>
Web	53	ALEXANDRE BOCQUET Directeur du Développement Ouest Carrefour	<p>Implanté de longue date à Grand-Champ à travers notre supermarché à l'enseigne Carrefour Market, nous suivons avec attention les évolutions du document d'urbanisme et leur impact sur l'équilibre commercial et urbain local.</p> <p>En ma qualité de Directeur du Développement Ouest pour le Groupe Carrefour, je souhaite attirer votre attention sur les conséquences qu'aurait la révision du PLU de Grand-Champ, laquelle prévoit désormais l'ouverture à l'urbanisation commerciale du secteur de Lann-Guinet (zone 1AUiB).</p> <p>Cette évolution, qui remplace un zonage auparavant réservé à des activités tertiaires ou d'intérêt collectif, modifie profondément la vocation du site et soulève plusieurs interrogations majeures : justification économique, cohérence réglementaire et compatibilité avec les orientations supérieures en matière de sobriété foncière (Scot, Sraddet) et d'aménagement commercial.</p>

		<p>1. Une incohérence avec les orientations du futur SCOT-AEC et du DAACL de GMVA</p> <p>Les travaux préparatoires du SCOT-AEC “Territoire 2050” et du Document d’Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération qui sont en cours prévoient de classer Grand-Champ comme un “Secteur d’Implantation de Proximité (SIP)”, limitant la surface de plancher à 2 000 m². Or, le PLU arrêté ouvre sur Lann-Guinet un périmètre d’implantation commerciale pouvant atteindre 4 500 m² de surface de plancher, soit plus du double du seuil fixé pour un SIP.</p> <p>Une telle ouverture contredit la hiérarchie commerciale intercommunale en construction et fragilise la compatibilité ascendante du PLU. Il serait prudent de geler ce zonage ou d’en différer la mise en œuvre, dans l’attente de la validation du SCOT et du DAACL.</p> <p>2. Une consommation foncière excédentaire au regard de la trajectoire ZAN</p> <p>Les avis convergents de la DDTM, de l’Agglomération du Golfe du Morbihan Vannes (GMVA) et de la Région Bretagne soulignent une consommation d’espace incompatible avec la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN) :</p> <p>37,86 ha prévus sur 2021–2031 contre 24,05 ha autorisés (soit +13,8 ha de dépassement), 24,74 ha prévus sur 2031–2040 contre un objectif de 16,9 ha selon le futur SCOT-AEC (+7,8 ha).</p> <p>La Région Bretagne rappelle que “toute consommation effective réalisée depuis août 2021 est désormais grevée sur les enveloppes régionales” et invite les communes à éviter toute ouverture excédentaire avant la territorialisation du SCOT. L’ouverture d’une zone commerciale nouvelle à Lann-Guinet, non justifiée par un besoin économique identifié, accroît donc le déficit de sobriété foncière et va à rebours de la trajectoire régionale ZAN.</p> <p>3. Une absence de besoin commercial démontré et un risque de duplication de l’offre existante</p> <p>Aucune étude de marché ni d’impact commercial indépendante n’atteste d’un déficit d’offre alimentaire sur le territoire. Les observations de la CCI du Morbihan confirment ce point :</p> <p>“La commune porte un projet d’implantation d’une seconde Grande et Moyenne Surface (GMS) [...] considérant que la demande est forte et le potentiel commercial suffisamment important pour l’installation d’un deuxième supermarché (selon la commune). Nous tenons à nuancer ce point, car le potentiel de développement de l’offre commerciale n’est pas vérifié pour accueillir une nouvelle GMS ayant une surface de vente conséquente sans perturber les équilibres et fragiliser le tissu commercial existant. Il convient donc de rester prudent sur le format de commerce autorisé.”</p>
--	--	---

		<p>La CCI ajoute que :</p> <p>“Le seuil autorisé [...] nous semble trop important au regard du potentiel de développement sur la commune. “Il est important de veiller au bon équilibre entre le centre-bourg et Lann-Guinet et de ne pas prendre le risque de fragiliser le tissu commercial existant en centralité.”</p> <p>Comme le souligne la CCI du Morbihan, aucune vérification du potentiel de développement de l’offre commerciale n’a été produite. L’installation d’une nouvelle GMS sur ce secteur “serait de nature à déséquilibrer les équilibres existants et à fragiliser le tissu commercial”.</p> <p>La CCI du Morbihan considère également que la surface maximale autorisée de 4 500 m² de SDP est “trop importante au regard du potentiel de développement de la commune” et recommande “d’abaisser significativement le seuil maximal autorisé pour ne pas fragiliser le tissu commercial du centre-bourg”.</p> <p>De même, GMVA recommande de “limiter la surface de création commerciale à une unité comprise entre 300 et 2 000 m² de SDP”.</p> <p>Le périmètre 1AUib n’identifie aucun porteur de projet, ni aucune typologie d’activité : sa rédaction laisse une latitude totale d’implantation, ouvrant la voie à des projets non différenciants.</p> <p>Les appels à manifestation d’intérêt diffusés les années précédentes évoquent d’ailleurs l’arrivée possible d’un commerce alimentaire identique à celui déjà implanté (Carrefour Market) à proximité immédiate du site, soit à moins de 600 mètres en voiture et 400 mètres à vol d’oiseau.</p> <p>Quelle est, dès lors, la pertinence d’artificialiser un nouveau foncier pour dupliquer une offre existante, alors qu’il serait plus utile de favoriser la complémentarité (commerces complémentaires, équipement, circuits courts, services), seule à même de limiter l’évasion commerciale et de renforcer la centralité du bourg ?</p> <p>Cette approche est d’autant plus regrettable que la commune dispose déjà d’un pôle alimentaire équilibré et fonctionnel, articulé autour du centre-ville et du Carrefour Market ; que ce magasin est géré par un chef d’entreprise employant près de 50 collaborateurs ; et que les acteurs eux-mêmes ne partagent pas le diagnostic de besoin avancé par la collectivité.</p> <p>4. Une instabilité du zonage</p> <p>Le secteur de Lann-Guinet a déjà connu plusieurs reclassements successifs :</p> <p>2024 : zonage 1AUc, à vocation d’équipements et de services publics (commerce interdit)</p> <p>2025 : reclassification en 1AUib, à vocation économique et commerciale</p>
--	--	---

		<p>Cette instabilité à un an d'intervalle interroge la cohérence de la stratégie d'aménagement et la visibilité donnée aux opérateurs économiques. Les orientations motivées par la commune, notamment la volonté de créer "un pôle d'entrée de ville", semblent davantage relever d'un objectif de valorisation d'image urbaine que d'une logique d'aménagement fondée sur un besoin commercial objectivé.</p> <p>5. Enjeux environnementaux et cohérence territoriale</p> <p>L'ouverture d'une nouvelle zone commerciale sur le secteur de Lann-Guinet impliquerait :</p> <ul style="list-style-type: none">– l'artificialisation d'un foncier encore non urbanisé,– la création de parkings, voiries et aires de livraison,– une augmentation des flux automobiles et des émissions,– ainsi qu'une fragmentation paysagère contraire à l'esprit du PADD et aux objectifs de la loi Climat & Résilience. <p>Plus globalement, plusieurs services consultés dans le cadre de l'enquête publique ont insisté sur la nécessaire maîtrise de la consommation d'espace et la prise en compte des milieux naturels sensibles. Ces observations, bien que formulées à l'échelle du PLUi, appellent à une vigilance particulière sur un secteur aujourd'hui non artificialisé comme celui de Lann-Guinet.</p> <p>6. Recommandation</p> <p>Notre démarche n'a pas vocation à contester la volonté communale de dynamiser son entrée de ville, mais à veiller à ce que ce développement s'inscrive dans une approche équilibrée, cohérente et conforme aux orientations intercommunales. Au regard de ces éléments, je souhaite formuler les observations et recommandations suivantes : Recommander la mise en réserve du secteur 1AU1B de Lann-Guinet, dans l'attente de la validation du SCOT et du DAACL de GMVA, afin d'éviter toute ouverture prématuée contraire à la hiérarchie commerciale intercommunale et à la trajectoire ZAN ; Inviter la collectivité à réinterroger la pertinence économique de cette ouverture, non fondée sur une étude de besoin ou un diagnostic de marché objectivé ; Enfin, suggérer d'envisager, à terme, le développement d'activités économiques complémentaires venant renforcer l'attractivité du bourg et réduire l'évasion commerciale, tout en excluant toute duplication alimentaire à moins de 600 m de l'équipement existant (Carrefour Market) et du centre-bourg, et en limitant strictement la surface de plancher totale du secteur à 2 000m² de sdp sur l'ensemble du périmètre, conformément aux travaux du SCOT.</p>
--	--	--

		Une telle duplication ne répondrait à aucune logique économique et constituerait, en matière d'aménagement, un non-sens environnemental et foncier, en mobilisant un terrain aujourd'hui non artificialisé pour un projet ne créant aucune valeur d'usage nouvelle.
--	--	---

7.1.13 OAP Elan

Avis du commissaire enquêteur :

A défaut d'en maîtriser complètement le foncier la réalisation de cette OAP ne pourra se faire qu'en concertation avec les propriétaires.

Réponses de Mme La Maire de Grand-Champ :

Les OAP ne constituent pas des obligations de faire, mais suppose que les propriétaires s'accordent pour un aménagement d'ensemble de la zone. La commune se tient à la disposition des propriétaires pour étudier les possibilités d'aménagement du secteur.

C	2	Mme & M.	Oillo et Guihur	Doublon de la déposition sur le registre dématérialisé	
Rp	21	M.	Guihur	Est venu pressente son courrier C2. Déposera des propositions alternatives au périmètre de l'OAP permettant de réaliser son projet sans remettre en cause fondamentalement l'OAP	Nous sommes dans une démarche constructive qui mérite d'être étudiée
Rp	41	M. et Mmes	Lesueur, Daid, Le Bris	Propriétaires des parcelles, respectivement aux 37 35 rue Général de Gaulle, et Station Elan, intégrées dans l'OAP Sectorielle "Station Elan » sont venus s'exprimer et se renseigner sur cette OAP. Mme Le Bris a déposé une contribution écrite demandant de "sortir son bien " de cette OAP. Ils déposeront une demande conjointe sur le registre dématérialisé	La réalisation d'une OAP doit se faire en concertation avec les propriétaires fonciers

Email	4	Marion OILLO et Jonathan GUIHUR	<p>Nous vous sollicitons dans le cadre de la mise en vigueur du prochain PLU 2026.</p> <p>Nous vivons dans la commune de Grand-Champ depuis 2011 lorsque nous avons acheté notre résidence principale. Notre fils maintenant âgé de 17 ans a fait sa scolarité au collège Notre Dame et notre fille, âgée de 3 ans est actuellement scolarisée à l'école Sainte Marie.</p> <p>En décembre 2022, nous avons pris la décision d'acquérir la maison du 33 rue du général de Gaulle puisque le terrain, constructible, nous plaisait énormément pour la construction de notre future résidence principale.</p> <p>Lors de cet achat, on nous avait bien précisé que la parcelle voisine de droite n'était pas constructible. Cependant, nous avions conscience que le secteur 1 serait destiné à la construction de logements. Nous avons donc murement réfléchi notre projet et nous avons avec la connaissance de ces éléments, pris la décision de construire notre résidence principale sur notre terrain.</p> <p>Nous avons tout d'abord consacré notre temps libre à la rénovation de la maison existante destinée à la location. Cela n'a pas été évident en parallèle de notre vie de famille et de nos travaux respectifs. Nous avons décidé de gérer une colocation pour jeunes actifs, répondant ainsi au maximum aux besoins de logement actuels.</p> <p>Une fois la location mise en place en 2024, nous avons pu commencer à étudier le projet de construction de notre résidence principale sur notre terrain. Pour cela, nous sommes depuis plus d'un an en relation avec le service d'urbanisme de Grand-Champ afin de bien maîtriser et respecter les contraintes de construction sur ce secteur.</p> <p>Nous avons enfin trouvé les bons acteurs pour la réalisation de notre projet et à l'esquisse des plans, nous prenons connaissance du projet du PLU 2026 qui remet en cause toutes nos espérances quant à la concrétisation de nos rêves.</p> <p>Aujourd'hui, notre dossier de prêt relais est étudié et accepté auprès de notre banque ainsi qu'en parallèle l'instruction de la mise en vente de notre résidence principale actuelle auprès d'une agence immobilière. De plus nous sommes pris de court pour la demande d'un permis de construire avec les contraintes de construction qu'induit ce secteur et pour la bonne implantation de notre résidence principale. Même en le déposant à la va-vite dans les semaines à venir, le délai de 3 mois ne serait pas purgé avant la mise en vigueur du nouveau PLU fin février 2026.</p>
-------	---	---------------------------------	---

			<p>Nous avons conscience des enjeux des projets de densité d'urbanisation de la ville de Grand-Champ mais il est impensable pour nous de stopper notre projet après 2 ans d'un tel investissement personnel. A la lecture du projet de l'OAP, nous constatons que notre terrain fait partie du secteur 2. Nous remarquons que notre parcelle de terrain n'est pas essentielle à la bonne réalisation du projet d'urbanisation puisque nos parcelles voisines sont en accès direct avec le secteur 3 si et seulement elles étaient amenées à vouloir vendre une partie de leur terrain.</p> <p>Nous vous demandons de réétudier le découpage du secteur 2 afin d'envisager la sortie de notre terrain du projet de l'OAP et ainsi nous permettre de finaliser notre projet de vie.</p> <p>Mon Mari se présentera à vous le 28.10 dans le cadre de l'enquête publique afin d'avoir un échange plus précis sur ce sujet.</p>	
Email	143	Jonathan GUIHUR	Doublon 155	
Email	144	Jonathan GUIHUR	Doublon 144	
Web	152	Le Bris, Liliane	<p>En complément de la déposition Numéro 41. je vous remonte mon incompréhension et mon indignement quant à la mise en place de l'OAP Station Elan.</p> <p>Pour le secteur 1, Celle-ci intègre le terrain familial de la station Elan, parcelle 0049, mais aussi la parcelle 0050. J'avais pour projet de jouir pleinement du terrain 0049 pour construire une maison plus adaptée à mes vieux jours ainsi que pour mes enfants.</p> <p>Mais avec cette OAP tout est fichu. Des années de sacrifices et de travail réduit à néant.</p> <p>Je vous demande donc de reconsiderer cette OAP, d'y revoir les critères de densification voire de la supprimer. Je juge la situation future trop contraignante pour imaginer intégrer un projet viable pour ma vie future.</p> <p>Je n'imaginais pas vivre cela après avoir travaillé toute ma vie. Cette situation est affreuse.</p>	

			Je suis disponible pour un échange ultérieur. En l'état actuel des choses, je m'oppose fermement à cette OAP !	
Web	154	LESUEUR, Jean-Christophe	je trouve que les critères de densification sont très lourds. Le volume de logement d'une part, mais aussi la part de logement social. Je suis conscient qu'il faut intégrer le besoin de logement mais il ne faut pas oublier la qualité de vie attendue des Gregamistes.	
Email	155	Jonathan GUIHUR	Objet : Projet OAP secteur 2 Permis de construire GUIHUR OILLO Ce mail pour faire suite à l'entretien du 28/10/2025 avec Mr Bernard BOULIC commissaire enquêteur concernant le projet de révision du PLU et en particulier l'OAP sectorielles "station ELAN". Nous avons bien compris les intérêts en jeu pour le futur de notre commune et souhaitons concilier ces derniers avec notre futur projet de résidence principale au 33 rue du général de Gaulle. Nous souhaitons aujourd'hui pouvoir laisser une parcelle libre (environ 150m ²) permettant ainsi d'envisager la voirie reliant le secteur 1 au secteur 2. Sur la photo ci jointe, nous avons matérialisé la parcelle pour laquelle nous souhaitons demander une division puis un permis de construire. Nous sommes convaincus que le secteur 2 peut respecter ainsi les conditions du PLU tant sur la densité de construction que les voiries nécessaires. Notre demande est la suivante : nous souhaitons pouvoir déposer une demande de division dès début 2026 puis une demande de permis de construire, pouvez-vous avec ces premiers éléments nous garantir que ces deux demandes n'essueront pas de refus lié à l'OAP et la révision du PLU ? Si non quels sont les points bloquants et pouvons-nous dans le restant de l'enquête continuer à y réfléchir ensemble pour le meilleur compromis	Complément à Rp 21. La proposition est intéressante, mais la profondeur de terrain demandée me semble trop importante par rapport aux objectifs de l'OAP

7.1.14 Eaux pluviales /zones humides

Avis du commissaire enquêteur :

La cartographie des zones humides est à mettre à jour avec précision.

Commissaire enquêteur M. Bernard BOULIC

P.V. de synthèse

Il en est de même pour location des cours d'eaux dont Kermelir.

Réponses de Mme La Maire de Grand-Champ :

Voir réponse à l'avis du SAGE, en partie 4.

Rp	5	B	M et Mme	Benoist	Demandent que soit réalisé un "drainage" dans la rue pour éviter tous risques d'inondation	
Rp	23		Mme	Monribot	Possède un terrain à Brezelegan YS 24 et est venue se renseigner sur la zone humide	La zone humide ne s'étend pas sur cette parcelle. La précision de la zone humide est à recallée en tenant compte de la l'avis du SAGE (carte validée le 6 décembre 2021)
Rp	34			Pour la société Nextone	M. Fristo Chef de secteur et M. Criou Responsable environnement de Nextone, demandent la mise à jour cartographie de la source du ruisseau de Kermelir, à positionner en dehors du périmètre d'exploitation de la carrière. Plan et justificatifs joint avec double sur le registre dématérialisé.	La protection des zones humides passe par une parfaite identification et localisation des cours d'eau.

7.1.15 Haies, alignements d'arbres, boisements, espaces verts préservés à divers titres.

Avis du commissaire enquêteur :

A vérifier sur site

Réponses de Mme La Maire de Grand-Champ :

Les vérifications vont être réalisées. Le cas échéant le règlement graphique sera modifié avant approbation.

Commissaire enquêteur M. Bernard BOULIC

P.V. de synthèse

Rp	24	a	Mme	Foulgoc	Possède des terrains à Stang En Avelen parcelle OD 0020. Conteste le classement en "Haies et alignements d'arbres préservés au titre des espaces boisés" de la haie clôturant son terrain en partie Ouest et Nord. Elle fournit un courrier justifiant cette demande et une photo récente	La photo présentée met en évidence que nous sommes en présence d'un jardin clôturé par un talus recouvert de lierre et de fougères. Les arbres visibles sur les photos aérienne sont les canopées des arbres de l'autre côté de la route. Je suis favorable à l'annulation de ce classement
RP	30		M.	Bourrien	Propriétaire des parcelles A 420 et 423 actuellement en zonage Np et 370 actuellement en zonage Aa. S'étonne du projet de classement de la parcelle 370 en Nf. Il s'agit d'un jardin, avec un chêne. Il demande son maintien en Aa pour rester en cohérence avec le reste de l'aménagement dans la continuité de la parcelle 371 (actuellement en Aa). Demande également à ce que "les boisements préservés au titre des espaces boisés classée" ne se superposent pas au zonage des parcelles 420 423 370 371 et 422. Il s'agit de parcelles aménagées avec quelques arbres, jeux et potager.	Il a été demandé à M. Bourrien de produire des photos pour illustrer ces propos. M. Bourrien s'est manifesté le 25/11 après la fin de l'EP. Toutefois la commune à tout loisir pour se rendre sur place pour le constater ou non.

7.1.16 Site de la carrière

Avis du commissaire enquêteur :

Ce thème à focaliser toute l'attention du public, au point d'occuper tous les autres thèmes.
Une seule des observations est favorable. (Web n° 128)

Commissaire enquêteur M. Bernard BOULIC

P.V. de synthèse

Les arguments présentés sont particulièrement développés par 4 associations ou collectifs, et par de nombreux particuliers dont un nombre important a conservé l'anonymat, ce qui parfaitement acceptable et recevable dans le cadre de l'enquête.

On notera et portera une attention particulière aux dépositions Web n° 14 31 à 35 42 67 71 118 120 130 148.

On peut noter aussi des contributions provenant de la même IP ou reprenant de même arguments (Web n° 31 32 34 35)

D'autres propositions ne sont pas argumentées mais exprime un refus et aussi un choix de développement, de société, de mode de vie.

J'ai choisi de toutes les intégrer au PV de synthèse afin éviter tout recours sur une quelconque désinformation et pour une totale transparence.

Les arguments développés concernent, le bruit routier, le bruit des tirs, les vibrations liés aux tirs, la circulation dangereuse, l'atteinte à l'environnement (eau, air, faune, flore), la vue sur le paysage, les zones humides, la disparition de parcelles agricoles, la consommation d'Enaf, la nécessité du développement de la carrière.

Les dépositions des 4 associations sont regroupées dans le chapitre associations

Réponse de Mme La Maire de Grand-Champ :

La commune entend les inquiétudes et préoccupations de certains habitants et riverains.

Elle rappelle que le PLU est un outil de planification du territoire communal qui définit l'utilisation des sols. Il ne constitue pas une autorisation de réaliser des travaux ou d'exploiter. Aussi toute construction, installation, aménagement et ouvrage devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement, par l'exploitant.

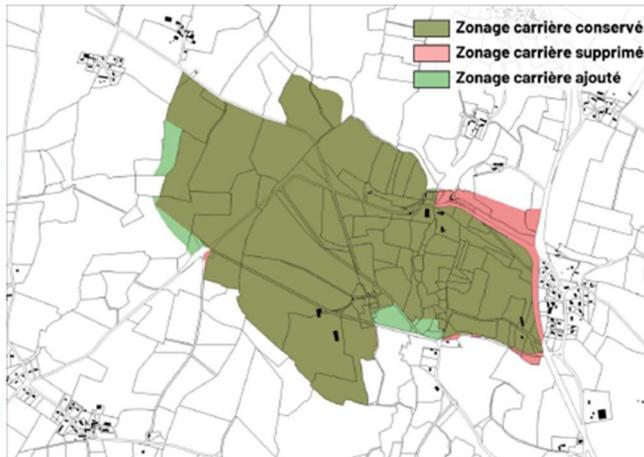
La commune précise que le zonage concernant la carrière évolue très peu entre les deux PLU. En effet, la zone Ak (futur PLU) et Nk (PLU de 2006) concernent des surfaces similaires, comme le stipule le rapport de présentation (partie3/page45) du projet de PLU.

Le tableau ci-dessous montre que l'évolution des surfaces dédiées aux activités de la carrière est peu significative et principalement issue d'un basculement d'une partie de la zone Nk du PLU de 2006 en zone Ak2 au PLU révisé.

PLU 2006	SURFACE	TOTAL	PLU 2025	SURFACE	TOTAL	Evolution
Nk	145,3		Ak1	129,0		-16,3
Nk2	5,8		Ak2	19,8		14,1

Au total, les zones dédiées à la carrière diminuent de -6,8ha entre les deux documents d'urbanisme.

La commune précise que la procédure de révision du PLU ne prévoit pas d'extension du périmètre de la carrière par rapport à ce qui existe déjà.



Web	6	Leforestier Yunus	Bonjour Je suis CONTRE l'extension de la Carrière de Grand-Champ et CONTRE l'usine BTP Parpaings bitume Etc. IL est largement temps de prendre conscience de notre situation, changement climatique (Le béton 8% des émissions de gaz à effet de serre) perte de biodiversité, pollution à outrance, consommation effrénée ...). Revenons à des modes de vies simples et sains, juste pour assurer un AVENIR VIVABLE pour nous et nos enfants Contre la transformation de terres AGRICOLE en ARGENT sonnant et trébuchant pour un minorité !!!!!!!!
Web	7	Anonyme	Il serait temps de savoir dire non. Il faut sans doute du courage aux élus pour dire non, car je constate que nous sommes déjà allés bien loin dans la destruction de notre campagne. Et pourtant, cette révision du PLU dans le but de favoriser l'extension d'une entreprise déjà si destructrice des terres et du Vivant, ne peut faire valoir un avis positif que si elle se base sur des principes économiques. Or, nous ne devons pas vivre pour l'économie ; c'est l'économie qui est sensée être à notre service. Détruire les territoires n'est pas la seule alternative pour dynamiser l'économie. Une autre économie est possible. Les projets favorisés par cette révision du PLU vont induire directement une destruction des terres, et indirectement, encore

Commissaire enquêteur M. Bernard BOULIC

P.V. de synthèse

		<p>plus de destruction des terres puisque les granulats serviront le secteur du BTP et les infrastructures routières. Quand je parle de destruction des terres, je parle aussi de la destruction de toute une biodiversité et de tout un écosystème. Je m'oppose, en tant que citoyenne, à ces modifications.</p>
Web	10	<p>Anonyme</p> <p>A la lecture du résumé non technique sur les facteurs d'incidences sur l'environnement, il apparaît clairement que les risques sont très majoritairement négatifs.</p> <p>On note que l'incidence sur le climat dans la cadre de la Zone Lann Guinet peut être positive incertaine : "L'urbanisation génère des émissions (construction, mobilité motorisée). Toutefois, la présence de circulations douces et la mixité fonctionnelle peuvent limiter les déplacements en voiture. L'impact dépendra de la mise en œuvre réelle des mobilités douces" Cette positivité revenant plutôt à l'action de la commune sur sa capacité à mettre en place des mobilités douces !! Cela questionne Sur l'incidence sur la santé publique et les risques, il est noté : "Les voies motorisées à créer seront limitées en nombre et calibrées selon les stricts besoins des secteurs. Dans le quartier résidentiel, la priorité sera donnée aux circulations douces et à une circulation motorisée apaisée. En matière de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le réchauffement climatique, le projet va conduire à une augmentation des déplacements à l'échelle locale mais à une réduction des déplacements à l'échelle intercommunale, en relocalisant sur la commune des emplois susceptibles d'être occupés par des grégamistes.</p> <p>Le quartier résidentiel et les activités commerciales ne sont pas générateurs de pollutions, risques ou nuisances." Je me pose la question de qui va calibrer les déplacements ? qui définit les besoins stricts des secteurs ? Cela reste nébuleux comme réponse à mon sens.</p> <p>Concernant le quartier résidentiel, il est évoqué une circulation motorisée apaisée ! Etonnant comme qualificatif. Font -ils référence à de nouvelles voitures douces et gentilles ! Utiliser un qualificatif propre à un sentiment humain pour affaiblir le poids d'une artificialisation me inadaptée !</p> <p>Sur ce même paragraphe, je note beaucoup de contre sens. D'un côté, il est clairement exprimé que le projet de construction va générer une augmentation de GES puisqu'il va augmenter les déplacements locaux mais l'étude évoque que les déplacements intercommunaux seront réduits car il y aura des emplois</p>

		<p>'potentiels' pour des habitants de la commune. C'est une projection me semble-t-il un peu faible. Sur quelle base est édifiée cette étude ?</p> <p>Le pétitionnaire mise sur une prospective non sourcée des comportements des habitants qui laisse le sentiment de compenser des kilomètres de GES entre des déplacements locaux ou inter locaux, ce qui semble ridicule vu l'envergure du projet. D'ailleurs, en quoi un quartier résidentiel et un centre d'activités commerciales ne sont pas t-ils pas émetteur de pollution et nuisances ?</p> <p>Cela semble être juste un avis et non une étude sérieuse.</p> <p>Aux vues de tous ces éléments, je suis DEFAVORABLE à ce projet</p>	
Web	13	Marie	Contre ce projet qui va empiéter sur le domaine agricole, intensifier le trafic de poids lourds. Donc générer davantage de pollutions de l'air et sonores. Au détriment des personnes habitant sur les routes fréquentées par ces véhicules. Entrainant une dépréciation de la valeur des habitations.
Web	14	Anonyme	Par ce présent mail, je souhaite vous informer de ma vive inquiétude concernant l'acquisition de foncier à savoir la parcelle YP 63 d'une superficie de 7 hectares 94 ares 38 centiaires par la carrière Nextone de Grand-Champ dont le siège social est domicilié à 1, rue du colonel Pierre Ana 75015 PARIS 15e. Cette vente a été notifiée par l'office notarial à la Société d'Aménagement Foncier et d'établissement rural de Bretagne (SAFER) le 27 octobre 2025 soit au cours de l'enquête publique du 16/10 au 18/11. La diffusion de l'information par les SAFER sur les terres en vente se fait via les syndicats agricoles et les communes qui peuvent alors demander la préemption. Cette parcelle cadastrée YP 63 (pièce jointe n°1) nouvellement divisée provient d'une division cadastrale de la parcelle YP 38 d'une superficie initiale de 23 hectares 39 ares 10 centiaires lors de l'été 2025. Cette parcelle comprend des zones humides préservées, des cours d'eau préservés, des haies préservées au titre des éléments du paysage ainsi qu'une canalisation de gaz. La commune de Grand-Champ est en cours de révision du PLU et fait actuellement l'objet d'une enquête publique qui se déroule du 16 octobre au 18 novembre 2025. Ce projet de PLU comprend un développement en lien avec les activités de la carrière. Pour mémoire, la carrière de Grand-Champ comprend un périmètre d'exploitation de 142 hectares dont un gisement "Kermelin" en cours d'exploitation de 33 hectares, l'ancienne fosse de Poulmarh de 12 hectares dédiée à recevoir les déchets inertes de

		<p>GMVA, une autorisation d'extraction de 2 millions de tonnes par an ainsi que de nombreuses conséquences induites supportées par les riverains (trafic de camions, poussières et pollution de l'air, tirs de mines deux fois par semaine, nuisances visuelles, sonores etc.).</p> <p>Le projet de révision de PLU prévoit une zone d'extraction supplémentaire (zone AK1) d'environ 34 hectares dont une partie de la parcelle YP 63 (ex YP 38) à savoir une emprise d'environ 5 hectares de zone Ak1 projetée.</p> <p>Ces 5 hectares de terres agricoles actuellement cultivés comprennent 3 hectares 70 ares classés zone Nk destinés à être protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol depuis le PLU de 2006 et le solde soit 1 ha 30 classés Np (zone naturelle).</p> <p>La parcelle YP 63 d'une superficie de 7 hectares 94 ares 38 centiaires qu'envisage d'acquérir la carrière Nextone n'est pas dans son périmètre d'exploitation conformément à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 relatif au renouvellement et à l'extension de la carrière (pièce jointe n°3).</p> <p>Je déplore que ce projet de vente porte sur une surface de 7 hectares 94 ares 38 centiaires non conforme à la surface Ak1 de 5 hectares indiquée au projet de révision de PLU faisant l'objet de l'enquête publique. La carrière ne cesse d'accentuer les achats de foncier avec la conséquence d'un rapprochement de site industriel des maisons d'habitation.</p> <p>La parcelle YP 63 vendue d'une superficie de 7 hectares 94 ares 38 centiaires correspond à :</p> <ul style="list-style-type: none">+ 3 hectares environ vendus de la surface Ak1 nécessaire projetée au PLU+ 4.30 hectares vendus classée Np zone naturelle dans le PLU de 2006+ 7.94 hectares vendus ajoutés au périmètre d'exploitation de la carrière actuel autorisé par arrêté préfectoral du 20/07/2012. <p>En qualité de riverain proche, je vous informe que même si cette parcelle XP 63 (ex XP 38) est partiellement répertoriée en zone humide, cette dernière est majoritairement naturellement humide. Elle jouxte des zones humides préservées et comprend sur le cadastre la mention « Fontaine des douets », ce qui n'est probablement pas un hasard (pièce jointe n°4). De parole de Grégamistes, ils allaient autrefois chercher l'eau à la fontaine même en 1976, année correspondante à une année de sécheresse sans précédent.</p> <p>Cette surface est régulièrement inondée en période d'hiver et de printemps.</p> <p>Il me semble indispensable de vérifier le caractère « humide » à partir de carottage réalisé par un expert indépendant</p> <p>La diffusion de l'information par les SAFER sur les terres en vente se fait via les syndicats agricoles et les communes qui peuvent alors demander la préemption mais ces derniers ne le font jamais en présence de l'acquéreur Nexstone.</p>
--	--	---

		<p>Je m'étonne de cette vente d'autant que le vendeur est propriétaire et jeune exploitant installé depuis le 1er janvier 2024. D'autant plus, le représentant de la Fédération Départementale du Syndicat des Exploitants Agricoles de Grand-Champ argue régulièrement « C'est une chance que la carrière acquière du foncier car il n'y a pas d'investisseurs et de jeunes agriculteurs à s'installer ». La municipalité de Grand-Champ évoque régulièrement la vente du foncier à la carrière comme un droit privé. Peut-on parler d'un droit privé lorsque l'opération foncière occasionne des nuisances publiques à savoir des risques sur la sécurité routière, la santé publique et bien d'autres conséquences sur les enjeux sol, eau, air, biodiversité ? La carrière Nexstone acquière du foncier pour la future zone Ak1 objet de la révision du PLU avant la fin de l'enquête publique prévue le 18 novembre 2025 et avant le rapport de vos conclusions. Par conséquent, pour les raisons évoquées précédemment, j'émet un avis défavorable à la révision du PLU concernant l'édification d'une nouvelle fosse d'extraction (zone Ak1) de 34 hectares et la nouvelle zone Ak2 d'une surface de 20 hectares en lien avec les activités de la carrière. A quoi sert de formaliser un dossier de révision de PLU et une enquête publique si la carrière fait l'acquisition de parcelles classées agricoles en vue de créer une nouvelle zone d'extraction (zone Ak1) avant les conclusions de votre rapport ? Les riverains ont connaissance que la carrière Nexstone dispose d'une agence de communication pour embellir leurs dossiers aux yeux du grand public non averti, de certaine instance et certain acteur du foncier. Mais les riverains proches de la carrière ne sont pas aussi enthousiastes en raison de la détérioration de leur environnement. Nous remarquons trop souvent que de nombreux acteurs dans ce type de dossier répètent mot pour mot le discours des dirigeants de la carrière et l'agence de communication à défaut de maîtriser le sujet. J'admetts toutefois la complexité de ce type de dossier. Il me semble impératif de vérifier les discours de l'industriel en activant l'expertise de chaque domaine de compétence comme par exemple la pollution de l'air.</p>
--	--	---

Web	18	Marion LE GUEN	<p>Je pense qu'il grand temps d'arrêter l'extractivisme, d'arrêter de saccager les terres agricoles.</p> <p>Ces terres agricoles seront nécessaires à l'autonomie alimentaire de notre territoire, en les laissant à la merci de l'extractivisme de la carrière, c'est de notre survie sur un territoire qu'il est question.</p> <p>Considérons les questions suivantes :</p> <p>ces terres sont des communs pour les habitants d'un territoire, qu'est-ce qui est dans leur intérêt ? L'alimentaire ? Les emplois ? Les emplois à la carrière existent, est-il nécessaire d'extraire encore plus ?</p> <p>A qui profite cette extraction ?</p> <p>Cette carrière est la plus grosse de Bretagne, elle génère des déplacements de matière, ne faut-il pas plutôt se fixer des petits sites d'extraction bien répartis sur le territoire pour éviter la valse des camions ?</p> <p>Qui paient l'usure des routes qui vont être fréquentées par ces camions ?</p> <p>L'autre question pourquoi extraire plus ? 80% des logements sur la côte sont vides !!! Est-ce normal ? doit-on continuer à détruire des terres agricoles (nos communs) alors que les maisons sont vides ou fréquentées 15 jours l'année ? Sans parler de la pollution, la ville de Grand-Champ est la plus polluée du Morbihan à cause notamment de la poussière occasionnée par la carrière !!!! Est-ce normal ? Pour toutes ces raisons, non à l'extension, reconsiderons nos priorités sur le territoire, respectons nos espaces nourriciers, protégeons les terres agricoles, le béton ne se mange pas !</p>
Web	21	Miller Genevieve Gaëlle	<p>Je m'oppose formellement au projet d'extension du PLU à 30 hectares au vu d'un agrandissement de la zone de la carrière qui engendrerait fatallement un désastre écologique et environnemental.</p>
Web	22	Anonyme	<p>Je m'oppose fermement au projet d'extension du PLU à 30 hectares au vu d'un agrandissement de la zone de la carrière qui engendrerait fatallement un désastre écologique et environnemental.</p> <p>Merci de prendre vos responsabilités d'élus.</p>
Web	24	Anonyme	<p>Je suis contre ce projet d'agrandissement.</p> <p>Ce projet n'est pas en cohérence avec le monde dans lequel nous vivons et nos besoins vitaux.</p> <p>Nous n'avons plus besoin d'artificialiser continuellement des terres. Aux dépens de terres agricoles nourricières. Ce projet va encore + dégrader la qualité de l'air, de l'eau, de la biodiversité.</p> <p>Il est temps d'arrêter la course aux profits pour le bien-être de tous.</p>

Web	25	Le Cheviller	<p>Habitant à Chanticoq, j'ai appris à vivre avec les désagréments de la carrière (nuisances sonores insupportables certains jours, poussières, circulation de camions). Apprendre que ces inconvénients allaient être multipliés, par je ne sais pas combien, m'inquiète fortement.</p> <p>Cela va à l'encontre de plusieurs points du projet d'aménagement et de développement durable que vous avez pour la commune : sécuriser les riverains, préserver les surfaces agricoles, et prendre en considération les risques sur la santé de la population. Avec la création de 20 hectares d'usine du BTP en zone rurale sud, je vois mal comment les villageois habitants autour de la carrière vont voir leur qualité de vie s'améliorer !!! Une telle zone industrielle augmentera considérablement le trafic de poids lourds, et ses conséquences sur la santé et la sécurité routière de tous les habitants, y compris ceux du bourg.</p> <p>J'ajoute à ça la pollution :</p> <ul style="list-style-type: none">- de l'air, Grand-Champ connaît une forte pollution aux particules fines, pour atteindre les niveaux d'une ville comme Vannes. Entre 76% et 83% de ces émissions sont issues des activités de la carrière (Source AirBreizh). Rappelons aussi que les particules fines, ça ne s'arrête pas aux frontières du bourg : toute la population de Grand-Champ est concernée. Les particules fines c'est l'asthme, les maladies cardio-vasculaires, le diabète mais aussi une production agricole impactée...- de l'eau : la zone industrielle est prévue à proximité d'un ruisseau. Les pollutions de cours d'eau par des usines sont fréquentes (dernier en date le 10/03/2025 du côté de Rennes) <p>Autres points du PADD : Préserver le monde agricole et les paysages ! En modifiant le plu pour faire passer des terres agricoles en parcelles industrielles et se retrouver avec des usines bruyantes et polluantes auprès des exploitations</p>
Web	26	Delphine	<p>Je suis contre le projet d'extension du PLU à 30 hectares au vu d'un agrandissement de la zone de la carrière. Ce projet n'est pas en cohérence avec le monde dans lequel nous vivons et nos besoins vitaux. Nous n'avons plus besoin d'artificialiser continuellement des terres aux dépens de terres agricoles nourricières. Ce projet va encore + dégrader la qualité de l'air, de l'eau, de la biodiversité.</p> <p>Il est temps d'arrêter la course aux profits pour le bien-être de tous.</p>
Web	27	Anonyme	<p>Je suis contre le projet d'extension du PLU à 30 hectares au vu d'un agrandissement de la zone de la carrière. Ce projet n'est pas en cohérence avec le monde dans lequel nous vivons et nos besoins vitaux. Nous n'avons plus besoin d'artificialiser</p>

		<p>continuellement des terres aux dépens de terres agricoles nourricières. Ce projet va encore + dégrader la qualité de l'air, de l'eau, de la biodiversité.</p> <p>Il est temps d'arrêter la course aux profits pour le bien-être de tous.</p> <p>La mairie, l'agglo et l'industriel ont pris l'habitude de faire appel à divers élus et employés pour inonder les enquêtes publiques précédentes afin d'affirmer le bienfondé de cette extension dès lors que les avis contre étaient trop nombreux.</p> <p>Petit résumé de la situation actuelle :</p> <p>A Grand-Champ, les habitants apprennent par la presse en 2022 le projet du Sénateur local : construire des usines du BTP (aka : bitume, béton, parpaings) en pleine zone rurale et agricole</p> <p>Première pierre de ce magnifique projet d'avenir : une usine produisant 100 000 tonnes de parpaings par an (oui on vous confirme : c'est beaucoup).</p> <p>Où ? En pleine zone rurale, avec des routes pas du tout adaptées à une augmentation du trafic de poids-lourds, et au bord d'un ruisseau</p> <p>Bien sûr, dans l'agglo, des producteurs de parpaings, il y en a déjà dans des zones industrielles, à proximité de la 4 voies... Dans le coin, on est loin de la pénurie de parpaings pour que l'industriel puisse construire son usine à Grand-Champ, la commune modifie son PLU en invoquant "l'intérêt général" - carrément !</p> <p>Et même si un arrêté préfectoral interdit la construction d'une telle usine à cet endroit ça risque de détruire de l'emploi localement "l'intérêt général" du projet, c'est en fait l'intérêt privé d'un industrielles habitants se mobilisent pour dénoncer l'ineptie du machin ... le permis de construire de l'usine est accordé</p> <p>Alors ? Des habitants décident de prendre le sujet en main, et déposent 2 recours au Tribunal administratif, toujours en cours d'instruction. A suivre, donc...</p>	
Web	28	Anonyme	<p>Observation relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Grand-Champ – Projet d'extension du périmètre de la carrière</p> <p>Dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme actuellement engagée par la commune de Grand-Champ, je souhaite formuler une observation défavorable concernant le projet d'extension du PLU sur environ 30 hectares, projet directement lié à l'agrandissement de la zone d'exploitation de la carrière existante.</p>

		<p>Après examen des éléments présentés, il apparaît que cette extension n'est pas justifiée et qu'elle soulève de nombreuses interrogations sur le plan environnemental, social et économique.</p> <p>Sur le plan écologique, l'extension de la carrière impliquerait une consommation supplémentaire d'espaces naturels et agricoles, en totale contradiction avec les orientations nationales et régionales en matière de lutte contre l'artificialisation des sols. La zone concernée présente un intérêt paysager et écologique notable, abritant une biodiversité locale qui serait irrémédiablement fragilisée par l'agrandissement envisagé. Ce projet mettrait en péril la continuité écologique et participerait à la dégradation progressive du patrimoine naturel de la commune.</p> <p>Par ailleurs, les activités extractives génèrent inévitablement des nuisances : bruit, poussières, vibrations, pollution de l'air et risques pour la ressource en eau. Ces nuisances, déjà perceptibles aujourd'hui, seraient amplifiées de manière significative avec l'extension prévue. Les riverains proches du site subiraient une dégradation importante de leur qualité de vie et de leur environnement immédiat. La multiplication des passages de poids lourds sur les voies communales accentuerait également les problèmes de sécurité routière, d'usure des infrastructures et de pollution.</p> <p>Sur le plan économique, les arguments avancés ne paraissent pas convaincants. L'exploitation élargie ne créerait que peu d'emplois supplémentaires et ne bénéficierait que marginalement à l'économie locale. Au contraire, la dévalorisation du cadre de vie et du foncier environnant pourrait avoir des conséquences négatives sur l'attractivité résidentielle et touristique du territoire. Le développement durable du territoire ne saurait se limiter à l'extension d'activités extractives à faible valeur ajoutée et à fort impact environnemental.</p> <p>D'un point de vue social et territorial, ce projet s'inscrit en décalage avec les aspirations des habitants de Grand-Champ, qui sont attachés à un cadre de vie rural, naturel et préservé. L'agrandissement de la carrière va à l'encontre des principes de concertation, d'équilibre et de modération de la consommation foncière que doit respecter tout document d'urbanisme. Il semble également incompatible avec les orientations du Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) et les objectifs de neutralité carbone fixés à l'échelle nationale.</p>
--	--	---

		<p>Enfin, sur le plan de la cohérence du projet de territoire, cette révision du PLU manque de vision à long terme. Elle privilégie un projet ponctuel, industriel et non renouvelable, au détriment d'un aménagement plus équilibré, favorisant l'habitat, les activités locales durables, les mobilités douces et la protection des espaces agricoles.</p> <p>Pour toutes ces raisons, je considère que l'extension de la zone de la carrière et, par conséquent, la révision du PLU sur 30 hectares ne doivent pas être retenues. Ce projet n'est ni écologiquement soutenable, ni socialement acceptable, ni économiquement pertinent pour la commune.</p> <p>Je demande donc que le conseil municipal et les autorités compétentes renoncent à ce projet d'extension et privilégient des orientations plus conformes aux enjeux actuels de protection de l'environnement, de santé publique et de qualité de vie pour les habitants de Grand-Champ.</p>	
Web	30	Anonyme	<p>Je suis contre le projet d'extension du PLU à 30 hectares au vu d'un agrandissement de la zone de la carrière. Ce projet n'est pas en cohérence avec le monde dans lequel nous vivons et nos besoins vitaux. Nous n'avons plus besoin d'artificialiser continuellement des terres aux dépens de terres agricoles nourricières. Ce projet va encore + dégrader la qualité de l'air, de l'eau, de la biodiversité.</p> <p>Il est temps d'arrêter la course aux profits pour le bien-être de tous.</p>
Web	31	Anonyme	<p>J'attire votre attention sur le fait que le courtournement Ouest de Grand-Champ (pièce n°1 tracé contournement) va supprimer le terril (merlon) au Sud (pièces n°2,3 localisations terril) correspondant à une mesure compensatoire des atteintes à la biodiversité (pièce n°4) prescrite par arrêté préfectoral du 20.07.2012 édifié sur la parcelle cadastrée YR 19 et YI 2. https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/mesures-compensatoires-des-atteintes-a-la-biodiversite</p> <p>Je constate que la carrière Nexstone/CMGO ne respecte pas une fois de plus ses engagements notamment de conserver ce terril pour préserver l'oiseau l'alouette lulu (pièce n° 5 documents Nexstone/cmgo d'engagement de remodelage).</p> <p>Ce terril préserve les villages de la vue de la carrière au sud, les villages de Gouezac, Cosquéric, Kermoh, Pratelmat, Carafray et Kerleguin. Dans l'hypothèse où, l'usine de parpaings porté par l'industriel Toulousin Chausson Matériaux se réalise sur les parcelles YR 65 67 et 69 (ex YR 16 17 et 43), les villages de Kerplouz, Laquivant, la croix locmiquel et Lizolvan visualiseront la tour d'agrégat de 16.50 m de hauteur (pièce n°6 localisations terril / villages)</p>

		<p>Les villages du Sud de la carrière ne sont déjà pas isolés visuellement de la carrière depuis son inauguration en 2016 (Pièce n°7). Des riverains visualisent les camions en fonctionnement depuis le lieu d'habitation depuis 10 ans.</p> <p>Les documents consultés à propos du contournement ouest de Grand-Champ sur le site dédié du Département du Morbihan à partir du lien suivant : Département du Morbihan - RD 779 - projet de contournement de Grand-Champ Ouest - Concertation préalable - Publications - Les services de l'État en Morbihan, sont loin de rassurer les grégamistes résidents aux environs de la carrière.</p> <p>Je constate à la lecture de ces documents que ce contournement ouest de Grand-Champ va transférer les contraintes du centre bourg vers le sud notamment les villages de Goa Peren, Cosquéic, Pratelmat, Brenehuen, Gouezac, Chanticoq, la croix locmiquel, lizolvan, laquilvant et kerplouze) et ajouter des nuisances supplémentaires à celles déjà existantes aux riverains de la carrière dont une augmentation des nuisances et notamment la pollution, les nuisances sonores pour les riverains, de gestion des eaux pluviales et de sécurité routières aux différents carrefours.</p> <p>L'Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Pièce n°10) précise</p> <ul style="list-style-type: none">– le projet implique la destruction d'environ 10 000 m² de zones humides ainsi que d'un important linéaire de haies (non chiffré dans le dossier) ;– la création de la partie nord du contournement constituera une rupture des continuités écologiques de l'arc sud du bourg ;– les incidences en matière de biodiversité et de fonctionnalité des zones humides sont susceptibles de nécessiter la mise en place de mesures de compensation qui doivent être formalisées dans le cadre d'une étude d'impact environnemental. <p>L'extrait du document pages 175 à 177 (Pièce n°11) conforte mes inquiétudes. Cet extrait de document illustre des nuisances (Trafics et déplacements, qualité de l'air, environnement sonore) dans le bourg qui vont être transférés aux villages du Sud précédemment cités.</p> <p>A cela va s'ajouter les trafics et déplacements des camions liés à la nouvelle zone Ak2 projetée dans le PLU de 20 hectares permettant l'accueil d'entreprises du BTP en lien avec les activités de la carrière.</p>
--	--	---

		<p>La révision du PLU projetée ne prend pas suffisamment en considération d'Orientation d'Aménagement et de Programmation insertion paysagère de la carrière (OAP) pour tenir compte du transfert des nuisances du bourg vers le sud engendrées par le contournement ouest de Grand-Champ, d'une nouvelle zone extractive de 34 ha (zone Ak1) distante de 200 mètres de riverains, de 20 hectares dédiés aux usines du BTP (zone Ak2) ainsi que l'absence d'intégration paysagère au Sud depuis les villages de la croix locmiquel et Lizolvan.</p> <p>Ce projet établi par le cabinet EOL de concert avec la municipalité a été fait sur mesure à la demande de la carrière Nexstone sans tenir compte des requêtes des riverains pour l'intégration paysagère déposées lors de la consultation du public d'avril 2025 et des nombreuses demandes depuis des années.</p> <p>Après instance, l'association cohabitation carrière préservons la campagne à Grand-Champ a obtenu le 6 juin 2025 au forceps et à la veille de clôturer le projet de PLU une OAP insertion paysagère toutefois insuffisante. La zone Ak1 dédiée à l'extraction ne prévoit pas suffisamment d'OAP à l'intérieur de la zone Ak1 pour établir une distance suffisante des maisons d'habitations et assurer suffisamment de plantations pour préserver les riverains du bruit et de la poussière.</p> <p>La municipalité de Grand-Champ, le cabinet Eol, les dirigeants de la carrière Nexstone, les pouvoirs décisionnaires accepteraient -il une zone d'extraction à 200 mètres de lieu d'habitation et une vue permanente sur un plateau industriel ?</p> <p>Ces projets industriels ne cessent de modifier le cadre de vie des riverains résidents depuis plusieurs décennies.</p> <p>Les riverains demandent avec leur concertation de nouvelles OAP insertion paysagère à savoir l'inscription dans le PLU de haies et talus existants ainsi que des espaces boisés indestructibles, le classement de zones naturelles (Np). Des OAP en nombre suffisant avec l'obligation des industriels de les formaliser doivent isoler visuellement le site industriel des maisons d'habitation et préserver les riverains de la poussière et du bruit.</p> <p>La révision du projet du PLU et le contournement Ouest de Grand-Champ représentent un tout indivisible. La révision du PLU ne devrait pas être étudiée sans intégrer le contournement Ouest de Grand-Champ afin de mesurer les impacts globaux sur la santé publique et les enjeux air, eau, sol et biodiversité.</p>
--	--	---

			<p>Ce projet de PLU en l'état va être un désastre tant sur le plan de la santé publique et sur le plan écologique (enjeux air, eau, sol et biodiversité). Ce contournement va aussi desservir l'activité économique des commerçants de Grand-Champ.</p> <p>Par conséquent, en raison de ce projet de révision du PLU pas du tout raisonnable, j'émetts un avis défavorable.</p>
Web	32	SAMSON Frédérique	<p>Je suis habitante de Grand-Champ et je souhaite exprimer mon opposition au projet d'extension de la carrière rendu possible par la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ainsi qu'au développement des zones industrielles qui y sont associées (zones Ak1 et Ak2).</p> <p>1/ Ce projet est injustifié au regard des autorisations existantes :</p> <p>La carrière bénéficie déjà d'une autorisation d'exploitation en cours jusqu'en 2042. Cette durée permet de répondre aux besoins actuels en matériaux. Rien ne justifie, à ce jour, de prolonger et de figer dans le temps l'activité de la carrière sur du très long terme alors que selon les propres déclarations de la municipalité (extrait des délibérations du 17/06/2025), « la révision du PLU doit définir le projet d'aménagement pour les 10 prochaines années dont les grands objectifs devront être adoptés au territoire communal ».</p> <p>Les objectifs nationaux de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) sont appliqués uniquement en supprimant des terrains constructibles en dehors du bourg.</p> <p>L'extension de la carrière et la création des zones industrielles Ak1 et Ak2, permises par le projet de révision du PLU, entraîneraient une consommation importante d'espaces agricoles et s'opposeraient à l'objectif de ZAN. Le PLU reconnaît lui-même que la zone Ak2 « urbanise une zone agricole et modifie le paysage ».</p> <p>Le nouveau PLU est présenté comme une solution pour répondre aux besoins en logement. La carrière a actuellement une autorisation d'extraction de 2 millions de tonnes par an et elle n'atteint pas cette capacité (environ 1.3 millions de tonnes). S'il manquait des matériaux pour répondre aux besoins de la construction, la carrière augmenterait sa production. La tension sur le logement dans l'agglomération de Vannes et sur le littoral n'est pas due à un manque de matériaux mais à une part croissante des locations destinées à la résidence secondaire ou à la location saisonnière touristique. La conséquence est une diminution des biens disponibles à l'année pour les habitants permanents et une pression sur les prix limitant ainsi l'accès à la propriété.</p>

		<p>L'analyse de l'évaluation environnementale jointe au PLU montre clairement que ce projet, loin d'être neutre, engendre de nombreuses incidences négatives sur notre environnement (document résumé non technique de l'évaluation environnementale du PLU), notre santé et notre cadre de vie.</p> <p>2/ Une dégradation de la qualité de vie et de la santé des habitants</p> <p>Les nuisances liées à l'activité de la carrière (bruit, poussières, vibrations, circulation de poids lourds) sont déjà ressenties au quotidien par les riverains même si les relevés réalisés par la carrière Nexstone/CMGO sont considérés « dans les seuils réglementaires ».</p> <p>Le projet d'extension et l'usine de blocs béton Chausson accentuerait ces nuisances.</p> <p>Le projet est présenté comme ayant un bénéfice environnemental en permettant d'avoir « une réduction significative de l'empreinte carbone de la filière » (page 151 de l'évaluation environnementale).</p> <p>Dans le même temps, le dossier mentionne un trafic de plus de 3 000 camions par an entre la carrière et l'usine. Aussi, le nouveau PLU augmentera considérablement la pollution de l'air, le bruit et les risques pour la sécurité routière, notamment sur la RD308.</p> <p>Le transport, le concassage et la fabrication du béton sont fortement émetteurs de CO₂. La qualité de l'air va par conséquent se dégrader.</p> <p>Les études de la qualité de l'air réalisées par Air Breizh révèlent déjà un dépassement des seuils de particules PM 10 et PM2.5 à Grand-Champ. A la page 67 du rapport d'évaluation environnementale, la carrière reconnaît être à l'origine d'émissions polluantes.</p> <p>D'ailleurs je déplore que sur la période de 2016 à 2022, une seule mesure des particules polluantes PM10 a été réalisée alors qu'elles sont la cause de nombreuses maladies respiratoires et cardio-vasculaires.</p> <p>Il n'est pas concevable de ne pas avoir plus de contrôles indépendants pour s'assurer de la sécurité de la santé des Grégamistes et de leurs enfants.</p> <p>3/ Une atteinte forte à la biodiversité et aux paysages</p> <p>Le rapport d'évaluation note lui-même une incidence négative sur la biodiversité : "destruction d'habitats naturels, perturbation de la faune, fragmentation écologique".</p>
--	--	---

		<p>L'extension prévue à l'ouest toucherait des espaces encore fonctionnels écologiquement avec des prairies humides et des haies bocagères.</p> <p>La canalisation de gaz traverse également les parcelles désignées dans la nouvelle zone d'extraction Ak1. Nous pouvons nous demander comment une zone d'extraction et une canalisation de gaz sont compatibles.</p> <p>Les merlons paysagers et les plantations prévus sont présentés comme des mesures compensatoires mais ils ne remplacent pas les milieux vivants détruits qui jouaient un rôle pour la biodiversité des espèces.</p> <p>Ce sont des petites mesures d'atténuation visuelle mais n'ayant aucun intérêt écologique. Le paysage rural au sud de Grand-Champ, actuellement agricole et paysager, serait durablement transformé en zone industrielle.</p> <p>La municipalité a connaissance depuis plusieurs années des inquiétudes des riverains en matière de dégradation du paysage et a introduit une OAP « insertion paysagère de la carrière » en présentant une délimitation approximative sans concertation avec la population.</p> <p>Le rapport de l'enquête publique n'est pas plus rassurant car il reprend le tracé sans précision des insertions retenues et des secteurs qui pourraient bénéficier de ces OAP.</p> <p>Il est indiqué à la page 152 de l'évaluation environnementale que « les dispositions devront être respectées le moment venu ». Il n'est pas concevable d'être aussi approximatif sur un enjeu de biodiversité majeur dans un contexte de changement climatique.</p> <p>4/ Le contournement de Grand-Champ une fausse réponse</p> <p>Enfin, le contournement de Grand-Champ est évoqué comme une solution pour désengorger les camions du bourg de Grand-Champ.</p> <p>Le contournement Est avait déjà cette vocation.</p> <p>Le contournement Ouest sera à nouveau destructeur de zone de biodiversité et de terres agricoles.</p> <p>Il pourrait aussi nuire aux commerces de proximité du bourg détruisant ainsi de l'emploi.</p> <p>Aussi, ce contournement ne relève pas à mon sens d'un aménagement au service du territoire mais à une nouvelle route pour faciliter le flux de circulation au niveau de la carrière.</p>	
Web	33	Anonyme	Habitante de Grand-Champ, résidant à proximité de la carrière et des zones concernées, je souhaite exprimer mon opposition au projet d'extension de la carrière ainsi qu'au développement des zones industrielles Ak1 et Ak2 prévu dans la révision du Plan Local d'Urbanisme. Cette opposition repose sur plusieurs motifs concrets :

		<p>Atteinte à l'environnement et aux paysages L'extension de la carrière entraînera la destruction d'espaces naturels et de zones de biodiversité, ainsi qu'une dégradation significative du paysage, affectant le cadre de vie des habitants et l'équilibre écologique de la commune.</p> <p>Nuisances sonores, poussières et circulation L'augmentation du trafic de poids lourds, le bruit et les poussières liées aux activités industrielles et à l'exploitation de la carrière auront un impact direct sur la santé, la sécurité et la tranquillité des riverains.</p> <p>Impact direct sur la santé L'exposition prolongée au bruit, aux poussières fines et aux polluants émis par l'activité de la carrière et des zones industrielles représente un risque réel pour la santé des habitants, pouvant entraîner troubles respiratoires, stress, fatigue et diminution de la qualité de vie.</p> <p>Risque sur la ressource en eau Les travaux d'extraction et l'urbanisation industrielle présentent un risque réel de pollution et d'altération des nappes phréatiques, ressources vitales pour la commune et les communes avoisinantes.</p> <p>Contradiction avec les objectifs de transition écologique Le projet va à l'encontre des engagements locaux et nationaux visant à réduire l'artificialisation des sols et à préserver les terres agricoles et naturelles.</p> <p>Absence de concertation suffisante De nombreux habitants n'ont pas été informés de manière claire sur l'ampleur et les impacts du projet. Une véritable consultation citoyenne et l'examen d'alternatives respectueuses du cadre de vie sont nécessaires avant toute décision.</p> <p>Impact sur la valeur immobilière et l'attractivité du secteur La proximité d'une carrière étendue et de nouvelles zones industrielles aura inévitablement un effet négatif sur la valeur des biens immobiliers environnants. Les nuisances, la dégradation du paysage et la perte de qualité de vie rendront le secteur moins</p>
--	--	--

		<p>attractif, au détriment des habitants ayant investi dans leur logement et attachés à la qualité résidentielle de Grand-Champ.</p> <p>Pour toutes ces raisons, je demande que la révision du PLU exclue l'extension de la carrière ainsi que le développement des zones industrielles Ak1 et Ak2.</p>
Web	34	<p>Anonyme</p> <p>Non à l'usine de parpaings, à la création d'une nouvelle zone extractive de 34 hectares (zone Ak1) et d'une nouvelle zone de 20 hectares (zone Ak2) dédiées à accueillir des usines du BTP dont une usine de blocs de béton (fabrication de parpaings), et la possibilité d'une centrale à bitume.</p> <p>Je vous demande de prendre connaissance du rapport de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) du 2 février 2023, document inexistant dans le dossier de révision du PLU (pièce jointe n°1).</p> <p>La MRAe a émis un avis critique sur le projet d'usine de blocs de béton sur une assise foncière d'environ 5 hectares (future zone Ak2).</p> <p>Le nombre de contribution relative à la consultation publique contre le projet Chausson Matériaux est de 59.</p> <p>Une mise en compatibilité du PLU avec un projet d'intérêt général n°2 « site de la carrière » a été approuvé par une délibération du conseil municipal le 6 juillet 2023. Ce dossier approuvé quasi à l'unanimité a été étudié seulement par 3 conseillers municipaux sur 29 !</p> <p>Deux recours déposés au Tribunal Administratif de Rennes par l'association cohabitation carrière préservons la campagne à Grand-Champ et l'association eau et rivières de Bretagne sont en cours contre la mise en compatibilité du PLU n°2 et contre le permis de construire déposé par l'industriel Toulousain Chausson Matériaux.</p> <p>Cette zone Ak2 projetée de 20 hectares jouxte le ruisseau « le bodéan » sur un linéaire de 1 km (pièces jointes n°2 et n°3).</p> <p>Malgré cet avis critique de la MRAe, le projet de révision du PLU propose non pas de créer 5 hectares sur les parcelles cadastrées YR 16, YR 17 et YR 43 mais 20 hectares de zone Ak2.</p> <p>Malgré deux recours au Tribunal Administratif, la carrière Nexstone a tout de même vendu les parcelles YR 16, YR 17 et YR 43 (parcelles nouvellement cadastrées YR 65 YR 67 et YR 69) à l'entreprise Chausson Matériaux. Je note que le plan de division</p>

		<p>mentionne à tort « ancienne carrière » alors qu'il s'agissait d'une Installation de Stockage de Déchet Inerte ISDI dont l'arrêt date de 2011 (pièce jointe n°4).</p> <p>Pourtant, le rapport de la DREAL du 06 juin 2012 (pièce jointe n°5) préalable à l'arrêté préfectoral du 20/07/2012 autorisant le renouvellement et l'extension de la carrière mentionnait « En particulier, la société LOTODE devenue Nexstone s'engage à arrêter l'exploitation de l'ISDI localisé au nord de la RD 308 sur les parcelles YR 16, YR 17 fin 2011 et à terminer ses engagements paysagers au printemps 2012.</p> <p>La société s'est engagée également à ne pas installer de poste d'enrobage ou de centrale à béton sur les parcelles YR 16 YR 17 et YR 43 ».</p> <p>Je note que la future zone Ak2 comprend notamment la parcelle cadastrée YR 18 d'une superficie de 5 hectares 39 ares 80 centiares de terre agricole cultivée acquise par Nexstone-CMGO en 2018, classée Nk dans le PLU de 2006 mais pas dans le périmètre d'exploitation de la carrière (pièce jointe n°6).</p> <p>Le dossier de révision du PLU fait une confusion entre les parcelles classées Nk dans le PLU de 2006 et la surface autorisée du périmètre d'exploitation de la carrière conformément à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 (pièce jointe n°7).</p> <p>Lors de la réunion publique du 22 avril 2025, le bureau d'étude Eol et la municipalité ont présenté le zonage carrière conservé, le zonage carrière supprimé et le zonage carrière ajouté (pièce jointe n°8).</p> <p>Je note que ces surfaces présentées sont erronées et que la carrière s'approprie à son avantage des surfaces « zone carrière conservée ». En effet des parcelles agricoles cultivées classées Nk depuis le PLU de 2006 ne sont pas pour certaine parcelle la propriété de la carrière et ne sont pas dans le périmètre d'exploitation de la carrière conformément à l'arrêté préfectoral du 20/07/2012.</p> <p>Je demande que certaines parcelles classées Nk deviennent des parcelles classées Np « zone naturelle » afin de formaliser des OAP insertion paysagère et pour distancer la future zone Ak1 et Ak2 des maisons d'habitation et de préserver les riverains et leur bien des nuisances induites (pollution de l'air, bruit, tirs de mine, éclairage nocturne).</p> <p>Les dirigeants de la carrière Nexstone se donne une bonne conscience mais le zonage carrière supprimé correspond à des zones</p>
--	--	--

		<p>boisées inexploitables en lien avec les activités de la carrière et le zonage carrière ajouté correspond pour une part à l'ajout de parcelles agricoles cultivées partiellement classée Nk mais surtout pour une majeure partie des parcelles déjà artificialisées (ZI 90, 220, 282, 91).</p> <p>Cette futures zone Ak2 est d'autant contestable que les axes routiers RD 308, RD 133, RD 150 sont inadaptés.</p> <p>Le document « évaluation environnementale » (pièce jointe n°9) mentionne des incidences de la zone Ak2 essentiellement incertaine et négative incertaine concernant l'eau avec la création de bloc de béton consommatrice de 12 000 m³ par jour, des risques sur la santé publique liés au transport de camions, des incidence sur le paysage en raison de l'urbanisation l'artificialisation des sols, l'incidence sur la biodiversité avec la destructions d'habitats naturels, la perturbation de la faune en raison de l'extraction.</p> <p>La création des zones Ak1 et Ak2 est contraire à l'objectif de limiter la consommation de surface agricole et l'artificialisation étant donnée la suppression de surface agricole cultivée et pour l'usine Chausson Matériaux la création d'un parc extérieur, traité en enrobé de couleur noire, présentera une surface totale de 18964 m² en bordure du ruisseau « le bodéan », (pièce jointe n°10).</p> <p>Le document « règlement écrit page 97 « mentionne « En secteur Ak1 : l'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée ». Je demande que cette mention soit supprimée afin de respecter une distance des riverains et de permettre de formaliser des OAP, des surfaces pleine terre.</p> <p>Le tracé du contournement Ouest de Grand-Champ (pièce jointe n°11) supprime le terril au sud répertorié « mesure compensatoire des atteintes à la biodiversité » édifié sur les parcelles cadastrées YR 19 et YI 2. Ainsi avec la suppression de ce terril, dans l'hypothèse de la construction d'une usine de blocs de béton, les grégamistes des villages de la croix locmiquel, lizolvan, laquivant et kerplouze visualiseront la tour d'agrégat d'une hauteur de 17 mètres de l'usine de parpaings et les grégamistes des villages de Kerléguin, Carafray, Kermoch, Pratelmat, Gouezac visualiseront les installations de la carrière au sud.</p> <p>Par conséquent, il est impératif de conserver le terril, un réservoir de biodiversité nécessaire au maintien des corridor écologique édifié sur les parcelles cadastrées YR 19, YR 20 et YI 1, YI 2 d'une superficie d'environ 9 hectares dite « Mesures compensatoires prescrites des atteintes à la biodiversité », (pièces jointes n°12 et 13).</p>
--	--	--

		<p>Pour les raisons développées précédemment, je formule un avis défavorable au projet de révision du PLU.</p>
Web	35	<p>Anonyme</p> <p>Non à la suppression des corridors écologiques – Zone Apv</p> <p>Je souhaite vous faire part de mes remarques concernant la zone d'accélération des énergies renouvelables, zone Apv prévue dans le projet de révision du PLU.</p> <p>Le rapport prévoit l'implantation de cette zone Apv sur une surface de 3,11 hectares d'emprise au lieu-dit « le porho » (référence cadastrale YK 71) afin d'accueillir une installation photovoltaïque au sol sur un merlon paysager prescrit par arrêté préfectoral du 20/07/2012.</p> <p>Il ne s'agit plus d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) depuis plus de 10 ans. Pouvons-nous parler d'une ISDI qui est incompatible avec une parcelle classée Azh et Aa PLU ?</p> <p>Cette parcelle cadastrée YK 71, d'une superficie de 13 ha 89 a 19 ca comprend une surface humide Azh à raison d'1/3 et une zone agricole Aa à raison de 2/3.</p> <p>Lien ci-après :</p> <p>https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/parcel-info/56_067_000_000_YK_0071/</p> <p>Or, le dossier de révision du PLU ne précise pas que le site choisi pour cette implantation figure dans l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 comme l'une des prescriptions de mesures compensatoires relatives à l'extension de la carrière de Poulmarh et à son renouvellement trentenaire.</p> <p>Ce nouveau projet inscrit au PLU entre directement en contradiction avec la création du merlon paysager prévue au lieu-dit Le Porho, ainsi qu'avec la mise en place d'une zone de biodiversité.</p> <p>Lors des réunions organisées par NEXSTONE-CMGO auxquelles j'ai assisté, ce merlon avait été présenté comme un élément majeur du modelage paysager de Bodéan, contribuant à la végétalisation des espaces, au maintien d'un corridor écologique et à la préservation de la faune (pièce jointe n°1 – extrait des engagements à prendre de CMGO).</p>

		<p>L'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur ce même site apparaît donc irrecevable sans nouvelles mesures compensatoires.</p> <p>Le plan intitulé « Mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité » (pièce jointe n°2) souligne d'ailleurs clairement l'importance écologique de cette zone.</p> <p>Les industriels du BTP doivent cesser de modifier notre environnement sans évaluer rigoureusement les conséquences écologiques des choix d'aménagement.</p> <p>Pour rappel, une enquête publique s'est déjà tenue du 13 décembre 2022 au 13 janvier 2023, portée par l'entreprise Total Energies, concernant un projet de centrale photovoltaïque au sol sur l'ensemble de la parcelle YK 71, d'une superficie de 13 hectares 89 ares 19 centiares.</p> <p>Un permis de construire a été délivré le 2 juin 2023 au bénéfice de l'entreprise Total Energies (pièce jointe n°3) sans attendre la révision du PLU le rapport de vos conclusions en qualité de commissaire enquêteur.</p> <p>Je m'interroge de la hauteur de 2.75 mètres des constructions indiquées sur le permis de construire et l'impact visuel pour les grégamistes.</p> <p>De parole de Nexstone-CMGO, l'entreprise Total Energies s'est depuis désistée. A quelle entreprise va bénéficier cette centrale photovoltaïque ? A la carrière ? aux industriels de la future zone Ak2 ?</p> <p>Cette parcelle, à l'origine agricole, a été acquise en 2009 par la carrière LOTODE (devenue ensuite CMGO, puis NEXSTONE) contre les agriculteurs riverains.</p> <p>Elle a ensuite été partiellement artificialisée pour accueillir temporairement une installation de stockage de déchets inertes (ISDI).</p> <p>Cette ISDI temporaire aurait pu retrouver une destination agricole et cette artificialisation aurait pu être évitée. Ce projet de révision du PLU est de modifier la destination de cette parcelle Azh et Aa en zone Apv.</p> <p>Par arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, cette parcelle était intégrée au périmètre d'exploitation de la carrière de Grand-Champ. Son article 10.2 précise que « l'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasages joints au présent arrêté » (pièce jointe n°4).</p>
--	--	--

		<p>Or, la parcelle YK 71 devait initialement faire l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none">• D'un aménagement paysager au sud de la carrière ;• Et de la création d'une zone naturelle à conserver dans le cadre des mesures compensatoires et du plan de gestion environnemental sur l'ensemble de sa surface. <p>Ces aménagements constituaient des engagements compensatoires visant à :</p> <ul style="list-style-type: none">• Rationaliser la gestion des déblais sur les zones extractives ;• Assurer la protection du village de Bodéan – Le Porho, tant sur le plan visuel qu'acoustique. <p>Je constate que la révision du PLU tend à favoriser la multiplication de projets industriels tels que l'extension de la carrière, la construction d'une usine de préfabrication de blocs de béton permise par une future zone Ak2 d'une superficie de 20 hectares le long du ruisseau du bodéan ainsi qu'une nouvelle zone d'extraction d'une superficie de 34 hectares (zone Ak1) au détriment de la biodiversité et sans réelle prise en compte de l'impact pour les riverains.</p> <p>Cela s'ajoute à une liste déjà longue d'engagements non respectés notamment l'interdiction d'édifier une centrale à béton sur les parcelles YR 16, 17 et 43.</p> <p>Comment est-il possible de valider autant de projet sans avoir d'étude environnementale (enjeux eau air sol biodiversité). Ce projet de centrale solaire au sol situé à seulement 600 mètres du gisement d'extraction de la carrière de kermelin est-il compatible avec les tirs de mines deux fois par semaine et les dépôts de poussières liés à l'activité de la carrière.</p> <p>Par ailleurs, d'autres questions restent sans réponse :</p> <ul style="list-style-type: none">• La centrale photovoltaïque d'une surface significative émettra-t-elle des ondes électromagnétiques ? Une étude spécifique est-elle prévue à ce sujet étant donné la proximité de riverains des villages de Le Porho, Bodéan, Coet Er Garff ?• Quelle sera la durée d'exploitation de cette installation et pour quel utilisateur, les modalités de remise en état de cette centrale en fin d'exploitation ?• La surface plane du merlon est-elle réellement suffisante pour accueillir l'ensemble des panneaux et infrastructures prévues ?• Quels aménagements fonciers supplémentaires seront nécessaires, et quelles seront leurs conséquences sur la biodiversité ?
--	--	--

			<p>Je considère que la priorité devrait être donnée à l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments existants de la commune, plutôt qu'à des implantations au sol qui entraînent une nouvelle artificialisation des terres pour les intérêts privés des industriels et la destruction des mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité</p> <p>La révision du PLU doit intégrer sur un plan général, que la notion de corridor écologique se définit comme un espace qui permet d'assurer des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.</p> <p>Par conséquent, j'émet un avis défavorable à la classification d'une zone APV prévue dans la révision du PLU.</p>
Web	36	Dehouck Dominique	<p>Le projet de modification du PLUi envisage d'autoriser l'extension d'une carrière existante (+ 30 ha si j'ai bien lu). L'ARS dans son avis met en garde :</p> <p>"OAP carrière : si ce projet sera soumis à autorisation environnementale, il est recommandé de prendre en compte dès la phase amont les risques importants de nuisance au voisinage, notamment en termes de retombée de poussières, de vibrations et de nuisances sonores inhérent à ce type d'activités."</p> <p>Les carrières sont des sources de pollutions et nuisances bien identifiées.</p> <p>Il conviendrait de respecter les lois sur le réemploi et le recyclage plutôt que de creuser (notre tombe).</p> <p>Je suis visiteur régulier en pays vannetais et m'oppose à cette autorisation aveugle.</p>
Web	37	Anonyme	Toujours plus de béton, au détriment d'une agriculture de proximité, de savoirs faire concernant d'autres manières de construire plus écologiquement, de moyen de transport collectif et doux ... Non à ce PLU d'un autre âge.
Web	38	MONRIBOT	<p>J'habite Brézélégan, un lieu-dit à proximité de Corn er arat.</p> <p>Chaque jour, en empruntant en voiture le chemin communal qui mène à la route D308, nous sommes attentifs aux nombreux camions qui ne respectent pas les limites de vitesse et qui manquent de nous percuter. Le problème s'est accentué depuis que cette route a été refaite car les camions et les nombreux tracteurs peuvent désormais se doubler !</p> <p>Lors de la présentation du projet de PLU le 22 avril, les riverains ont découvert qu'une zone à extraire (AK1) et une zone industrielle (AK2) étaient proposées par la Mairie. Au-delà des impacts environnementaux désastreux d'un tel projet, je suis très</p>

			<p>inquiet par l'augmentation du trafic routier qu'un tel projet engendrera.</p> <p>La sécurité des habitants de Corn er arat (mais aussi celle des habitants de Cosquéric ou encore de Goah peren qui débouchent sur la D308) est en jeu ! Permettre à Nexstone de s'étendre sur la zone AK1 et à ses partenaires industriels de s'installer en AK2 est très dangereux pour notre sécurité et celle de nos enfants (vélo, course à pied, promenades...).</p> <p>J'espère que cette enquête publique sera l'occasion pour la Mairie et ses conseillers municipaux de prendre conscience des dangers qu'ils font courir aux habitants.</p>
Web	39	MONRIBOT	Doublon de 38
Web	40	ROLLAND François	<p>Mes commentaires ne portent que sur la carrière Nexstone et le projet de zone industrielle du BTP.</p> <p>A la lecture des différents documents de présentation, les deux projets s'inscrivent dans le cadre d'une amélioration de l'environnement.</p> <p>De qui se moque-t'on ?</p> <p>D'une modeste carrière, comparable à bien d'autres, on est passé en un demi-siècle à 99 puis à 142 hectares (172 en fait).</p> <p>Pourquoi ne pas en rajouter 34. Pourquoi ne pas accroître les nuisances environnementales, le trafic des gros camions, l'empoussièvement ... ?</p> <p>Pendant qu'on y est, créons une zone industrielle du BTP de 20 hectares.</p> <p>Tout cela est cohérent : comme l'indique le document de présentation cela favorisera "l'économie circulaire" et procurera un "bénéfice environnemental et économique" ! On croit rêver.</p> <p>Le terrain Chausson est déjà artificialisé : continuons. A cet égard, le terrain aurait dû être remis en l'état par son propriétaire. La commune ne l'a pas exigé, ce qui engage sa responsabilité. Comme le dit l'adage latin : "nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude".</p> <p>Au total, ce serait plus de 50 hectares qui seraient à nouveau enlevés à l'agriculture ce qui est la vocation première de Kermelin, Poulmarh et autres villages environnants.</p> <p>On ne peut que déplorer l'inaction complice de la commune et de la Safer qui ont laissé faire et ne se sont pas opposés à l'acquisition des parcelles par des non-agriculteurs à des prix le plus souvent supérieurs aux données du marché. Il me semble que l'un des rôles de la Safer est de réguler le marché et de combattre la spéculation.</p>

			<p>Les avis favorables émis proviennent de collectivités publiques qui, dans la plupart des cas, ne connaissent pas les lieux et leur environnement. La proximité des villages et des maisons d'habitation ne les préoccupe pas. Il n'est nulle part fait état de l'opposition des riverains déjà exposés aux nuisances et qui vont les voir s'aggraver.</p> <p>J'émet un avis défavorable aux deux projets.</p>
Web	41	Gaëlle Monribot	<p>Je suis opposée à l'extension de la carrière pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- de nombreux agriculteurs dans le Morbihan cherchent des terres agricoles à exploiter et ceux-ci seraient privés d'opportunités- l'impact écologique de la carrière est déjà important, pollution de l'air, artificialisation des sols, perturbation de la faune et de la flore et son extension accentuerait tous ces phénomène- la pollution sonore des tirs de mortier et du traffic routier sera multipliée alors qu'elle impacte déjà fortement notre quotidien- la dangerosité des routes que nous fréquentons quotidiennement sera aggravée <p>Je souhaite vivement que ces arguments soient entendus pour garantir la sécurité de nos enfants et la nôtre.</p>
Web	42	Anonyme	<p>Non à l'extension de la carrière Nexstone-CMGO déjà émettrice de polluants atmosphériques</p> <p>Je m'oppose fermement en qualité de riveraine et pour les Grégamistes à la création d'une nouvelle zone extractive de 34 hectares (zone Ak1) et une nouvelle zone de 20 hectares dédiée à recevoir des usines du BTP (zone Ak2) à savoir une usine à parpaing et probablement une centrale à bitume.</p> <p>S'y ajoute au dossier de révision du PLU le contournement ouest de Grand-Champ émetteur de GES.</p> <p>Ces projets ajoutés à l'actuelle carrière sont néfastes à la santé des Grégamistes.</p> <p>Je vous invite à lire l'extrait ci-après et en pièce jointe page 89 du dossier de mise en compatibilité du PLU avec un projet général n°2, approuvé par une délibération municipale du 6 juillet 2023 (projet d'usine de blocs de béton porté par Chausson Matériaux) rédigé par le cabinet d'étude Eol urbanismes.</p> <p>« Le registre français des émissions polluantes (Irep) a répertorié une installation émettrice de polluants atmosphériques sur la commune de Grand-Champ. Il s'agit de la carrière CMGO dont l'activité consiste en l'exploitation de gravières et sablières, et l'extraction d'argiles et de kaolin. Les émissions de poussières totales ont été estimées à 105 000 kg/an de poussières totales.</p>

		<p>Source : Etat initial de l'environnement du projet de contournement ouest de Grand-Champ – Althis pour le conseil départemental du Morbihan</p> <p>Une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est présente à moins de 2000 mètres du projet (carte n°2) :</p> <ul style="list-style-type: none">- CMGO (Carrières et Matériaux du Grand Ouest) : industrie extractive rejetant des polluants (111-poussières et 103- particules PM10) <p>Vraisemblablement, les principaux polluants atmosphériques que l'on peut rencontrer sur l'aire d'étude sont liés à l'exploitation de la carrière et au transport routier ».</p> <p>Le document « évaluation environnemental du PLU » page 67 fait état d'une situation de d'émission dans l'air alarmante et très inquiétante.</p> <p>Je note un seul relevé de particules (PM10) réalisé par l'exploitant lui-même « carrière Nexstone-CMGO » et l'absence de relevé PM2.5 depuis l'inauguration en 2016 de la délocalisation du site de la carrière au sud conformément à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 relatif au renouvellement et à l'extension de la carrière.</p> <p>Comment la législation des carrières permet à l'exploitant de réaliser lui-même les relevés de poussière et les quantités de déchets produits ou traités mais au contraire pourquoi elle n'impose pas des relevés par des organismes experts indépendants ?</p> <p>Le document « résumé non technique de l'évaluation environnementale (pièce n°3) révèle que la future zone Ak2 dédiée à recevoir des usines du BTP ainsi que le projet de contournement ouest de Grand-Champ ont essentiellement des incidences négatives incertaine sur les enjeux de l'eau et l'énergie, sur la santé publique et les risques, sur le paysage, sur la biodiversité.</p> <p>Ce projet de PLU porté par la municipalité pour les seuls intérêts de la carrière est un désastre pour la santé publique des Grégamistes mais aussi un désastre écologique.</p> <p>Quelle image la commune de Grand-Champ va renvoyer aux yeux des citoyens ? La commune de Grand-Champ sera-t-elle connue pour sa méga-carrière et ses usines du BTP ?</p>
--	--	---

			<p>Veuillez trouver en pièces jointes :</p> <ul style="list-style-type: none">-Pièce n°1 Extrait du dossier de mise en compatibilité du PLU avec un projet d'intérêt général N°2-Pièce n°2 Extrait du dossier évaluation environnementale du PLU – émission de l'air-Pièce n°3 Incidences de la zone Ak2 de 20 hectares <p>Par conséquent, je vous informe que j'émets un avis défavorable à la révision du PLU concernant le dossier Nexstone comprenant la nouvelle création d'une zone Ak1 et Ak2 .</p>
Web	43	FRANCOIS Thierry	<p>Par message je souhaite exprimer mon profond désaccord concernant le projet d'extension de la carrière ainsi que l'installation d'une usine de fabrication de parpaings. J'ai pris connaissance des informations relatives à ce projet et je m'inquiète fortement des conséquences qu'il aura sur notre environnement et notre cadre de vie.</p> <p>Mes principales préoccupations sont les suivantes :</p> <p>Impact environnemental sur les ruisseaux et la qualité de l'air.</p> <p>Avec la carrière actuelle et les coups de mine, les vibrations engendrent des dégâts importants sur nos maisons. De nombreuses fissures apparaissent sur les façades avec des conséquences telles que des infiltrations d'eau. Selon les responsables de la carrière, les vibrations sont dans les normes ce qui laisse sous-entendre (si les mesures sont fiables) que les normes existantes ne sont pas adaptées à la réalité du terrain. Les réparations de ces fissures ne sont pas prises en charge par la carrière.</p> <p>L'augmentation du trafic de camions sur les routes actuelles qui a été sous-évaluée engendrera des nuisances sonores accrues et des dangers pour les riverains.</p> <p>Je déplore également le manque d'information et de consultation des riverains concernés par ce projet. Aucun dialogue constructif n'a été établi pour tenir compte de nos préoccupations.</p> <p>L'extension de la carrière va très certainement dégrader la qualité de vie des riverains et impacter négativement la valeur de nos habitations.</p> <p>Pour toutes ces raisons, je vous demande de bien vouloir prendre en considération mon opposition et de renoncer à ce projet d'extension</p>

Web	44	Maruejouls Patrick	<p>Je souhaite faire état de mon opposition à l'extension de la carrière.</p> <p>Nous sommes en 2025, jamais autant de terres agricoles ont été artificialisées, on parle même aujourd'hui d'une extinction de masse de la biodiversité.</p> <p>Nos conditions d'habitabilité de la planète sont menacées par tous les projets si petits soient-ils qui participent à toujours plus extraire pour créer de nouvelles infrastructures que nous ne saurons pas maintenir dans le futur. Mais il sera trop tard quand nous en prendrons conscience, c'est aujourd'hui qu'il faut agir.</p> <p>Par ailleurs, le maintien des terres agricoles participe au maintien de la « vie locale » dans toutes ses acceptations.</p> <p>Je m'oppose donc à ce projet qui ne fera qu'enrichir une fois de plus des intérêts privés dont on sait depuis bien longtemps maintenant que leur ruissellement à l'échelle locale n'était qu'une fiction.</p>
Web	45	Anonyme	<p>Le PLU actuel n'est pas respecté par la carrière qui se sert de terres agricoles comme zone de stockage de matériaux et ceci avec la complicité de la commune de Grand-Champ. De toutes façons, votre enquête publique ne servira à rien et ne changera pas la modification du PLU pour permettre l'agrandissement de la carrière. C'est un simulacre de concertation mais je suis bien placé pour savoir (fonction publique) que la messe est dite et que tout est déjà bouclé.</p>
Web	46	Abiven René	<p>Il est scandaleux qu'en 2025 on fasse fi des nécessités écologiques pour l'enrichissement de quelques-uns.</p> <p>Comment une municipalité peut-elle détruire à ce point l'environnement réservé à sa population actuelle et à venir et à son agriculture ?</p>
Web	47	JEAN FRANCOIS	<p>J'apporte ma contribution à l'enquête publique car je suis très inquiet de l'extension de la carrière de granulats Nextone et la future zone industrielle du BTP qui se profile.</p> <p>Je suis très inquiet de la circulation exponentielle des camions qui en découlera, déjà particulièrement dangereuse sur nos petites routes de campagne.</p> <p>Je suis très inquiet pour la dégradation de la qualité de l'air et des impacts sur notre santé.</p> <p>Je suis très inquiet des tirs de mines qui représentent un danger pour nos maisons.</p> <p>Je suis très inquiet de la dégradation de notre environnement et de la disparition des terres agricoles au profit d'une activité industrielle.</p>

Web	48	Anonyme	<p>Je suis très inquiète, en colère et contre l'extension de la carrière de granulats Nextone et de la construction de la future zone industrielle du BTP qui se profile pour plusieurs raisons:</p> <ul style="list-style-type: none">- La circulation exponentielle de camions sur nos petites routes de campagne non adaptées, devenant insécuries- La dégradation de la qualité de l'air et les impacts sur notre santé.- Les tirs de mines qui représentent un danger pour nos maisons, avec un risque majeur de dégradation du fait des vibrations ressenties à chaque explosion- La dégradation et la pollution de notre environnement- La disparition des terres agricoles au profit d'une activité destructrice pour la faune et la flore
Web	49	Claire	<p>Je n'arrive pas à comprendre l'intérêt de ce nouveau PLU, ouvrant une voie royale à l'extension de la carrière. Cette dernière possède déjà plus de 180 Ha et peut extraire jusqu'en 2042 ! Quels sont les bénéfices que peuvent en tirer les citoyens de Grand-Champ et plus largement des communes de l'agglomération ?</p> <p>Non seulement cela crée des nuisances à court et long termes (pollution auditive, pollution de l'air, pollution de l'eau, risques sanitaires pour les habitants et les employés, ...) mais cela ne va pas du tout dans le sens de la préservation des sols et de la biodiversité, la non-artificialisation des terres agricoles, l'installation d'agriculteur.ices pour nourrir le territoire, la limitation de projets émetteurs de CO2 et non respectueux de l'environnement, ...</p> <p>Finalement, rien ne semble logique.</p> <p>Ce PLU semble être réalisé pour satisfaire les besoins économiques et capitalistes de quelques quidams, oubliant l'intérêt des citoyens. Comment peut-on encore, en 2025, malgré l'urgence climatique, les rapports du GIEC, les études médicales, concevoir un plan promouvant l'extraction et le tout béton alors que des alternatives sont possibles ?</p> <p>N'est-ce pas aux élus, aux territoires, de porter de tels projets afin de préserver leurs habitants et de leur proposer un lieu de vie sain, solidaire, démocratique et vivable ?</p> <p>Ne soyons pas court-termistes, ne soyons pas égoïstes. Je souhaiterais que les citoyens soient entendus et respectés, qu'ils aient le temps et les moyens de se renseigner afin de réfléchir à ce sujet en conscience. Je m'oppose ainsi formellement au vote de ce nouveau PLU.</p>
Web	50	Anonyme	<p>Grand-Champ, la ruralité augmentée ? Par une gigacarrière, par des usines à béton, à bitume... inadmissible !</p> <p>Nous ne voulons pas vivre au contact d'une circulation épouvantable de camions, dans un air vicié par des particules fines, dans</p>

			<p>une nature défigurée, au sol artificialisé.</p> <p>Nous sommes venus vivre à la CAMPAGNE. Pourquoi ces projets néfastes ? il n'y a plus d'argent-pour construire des routes Le béton n'est plus un matériau d'avenir, par contre nous pourrons utiliser les terres agricoles pour des cultures préservant la biodiversité : chanvre, miscanthus, arbres fruitiers...Nous voudrions que le bleu d'un champ de lin réponde au bleu du ciel !</p>
Web	51	Tanguy Mie France	<p>Projet mirifique pour la commune de Grand-Champ mais désintérêt complet des conséquences sur la population concernée et le pire c'est que leur projet se fait en souterrain avant la communication publique. Complaisance mensonge sont les maîtres à bord. Continuons continuons...</p>
Web	54	Anonyme	<p>Non à la suppression d'espaces boisés, haies, alignements d'arbres classés sans compensation à la demande du département du Morbihan pour la réalisation du contournement.</p> <p>Je constate que ce projet de PLU est considérablement destructeur de réservoirs de biodiversité sans mesures compensatoire paysagères à savoir :</p> <p>-la création d'une nouvelle zone extractive de 34 hectares (zone Ak1) et la création d'une zone de 20 hectares le long du ruisseau "le bodéan" sur 1 km dédiée à recevoir des usines du BTP de type usine à parpaings, centrale à bitume (zone Ak2) pour une part en dehors du périmètre d'exploitation de la carrière sur des parcelles agricoles cultivées,</p> <p>-la suppression du merlon paysager route de Corn er Arat (RD 308) aménagé pour l'oiseau l'alouette lulu pour laisser la place au contournement ouest de Grand-Champ</p> <p>-l'installation d'une centrale photovoltaïque de 3 hectares sur un merlon paysager, une zone de compensation prescrite par arrêté préfectoral du 20/07/2012 pour une part située sur une zone humide et zone naturelle pour une utilisation des industriels du BTP</p> <p>-le contournement ouest de Grand-Champ (une route pour la carrière et réalisée par elle-même sur des fonds publics) avec la consommation de 9 hectares 20 ares de foncier. Mais le plus incroyable est la demande du Département du Morbihan en pièce jointe ainsi que le tracé du contournement en pièce jointe.</p> <p>Voici un extrait ci-joint de la demande du Département :</p> <p>"Projet de contournement ouest de la RD 779 :</p> <p>Espaces boisés, haies et alignements d'arbres classées au titre du L113 du code de l'urbanisme :</p> <p>Des espaces boisés ainsi que des haies et alignements d'arbres classés au titre du L113-1 du Code de l'urbanisme sont matérialisés au sein même de l'emprise du projet de contournement. Pour rappel, ce type de classement interdit tout</p>

		<p>changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Il importe ainsi de déclasser ces éléments présents sur l'emprise du projet afin d'assurer la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le projet de contournement."</p> <p>Le Président du Conseil Départemental demande sans réserve de déclasser des espaces boisés, haies, talus. Cette suppression est nette sans nouvelles créations.</p> <p>Par conséquent étant donné la destruction massive des projets intégrés au PLU, j'émet un avis défavorable au projet de révision du PLU.</p>	
Web	55	Ledeuil viviane	Je suis contre l'extension de la carrière, en tant que riverains nous subissons déjà le bruit, la poussière, les tirs de mine qui endommagé nos maisons, augmenter la zone d'extraction va multiplier les désagréments déjà subis à longueur d'année sans parler de l'impact sur le prix de nos maisons... pourquoi accepter vous toujours les constructions aux abords de la carrière ?
Web	56	Hébert Thomas	Il est normal que les habitants vivant proche de la carrière se sentent concernés par le projet d'agrandissement de la carrière. Vivant dans la campagne de Grand-Champ, j'ai choisi ce cadre de vie pour la qualité de vie qu'elle offre. La tranquillité, le calme, l'air pur, bref tout ce qui fait qu'on choisit de vivre dans ce contexte plus qu'un autre. Et l'agrandissement d'une telle ampleur de la carrière viendrait anéantir tout ce pourquoi moi-même et tous ceux qui comme moi ont fait ce choix de vie. Arrêtez de penser avec vos sous, pour vos sous, par vos sous. Vous qui aimeriez que la carrière s'agrandisse, pensez aux conséquences irrémédiables de l'installation d'une telle ampleur. En termes d'écologie, de qualité de vie, de respect des habitants de Grand-Champ, de la Croix-Locmiquel, et de tous les lieux dits aux alentours. On ne devient pas plus heureux en détruisant son cadre de vie. Je suis contre ce projet qui détruit plus que vous n'imaginez.
Web	57	Hébert Thomas	Doublon de 56
Web	59	Anonyme	Nous habitons à 1km de la carrière et entendons déjà beaucoup de bruits des explosions et aussi des engins qui travaillent actuellement. Nous sommes très inquiète de l'augmentation de l'activité de la carrière et aussi de l'implantation d'usines de BTP. Cela va créer de la pollution : sur notre santé (particules fines), de la pollution sonore, sans parler de l'augmentation du trafic, avec l'état des routes qui se dégrade et nos voitures qui se prennent des cailloux sur les par brise. Nous aimerions bien faire confiance aux discours que l'on nous sert, que le projet soit développé avec du bon sens mais depuis

			<p>que nous sommes arrivés à Grand-Champ aucun discours promis n'a été tenu. Nous avons déjà que cela sera le cas pour celui-ci. Il est clair que chacun essaie de tirer profit financier de la situation (achat de terrain à bas prix, changement de destination de terrain, implantation d'usines...) sans penser aux habitants et riverains. Comment croire les dirigeants et les politiciens dont les promesses n'ont pas été tenues dans le passé. C'est bien dommage car par rapport à certaines villes voisins Grand-Champ est une ville qui où il fait bon de vivre, malheureusement notre maison a le défaut d'être située proche de la carrière. Nous allons sortir perdant de cette bataille. Et nous ne mesurerons que dans quelques années les effets de ces choix sur notre santé et l'environnement mais ceux qui auront pris les décisions ne seront plus là pour être concernés par le sujet... bref, le pot de terre contre le pot de fer.</p>
Web	60	Anonyme	Doublon de 59
Web	61	Anonyme	Il faut arrêter de détruire nos campagnes, notre environnement est précieux. Je suis contre l'agrandissement de la carrière
Web	64	Anonyme	Non à la carrière à 1 km de mon domicile et dont j'ai déjà les nuisances sonores et visuelles. Protégeons notre environnement et nos campagnes
Web	65	Jimmy	<p>Dans un contexte d'accélération du changement climatique et de ses impacts, chaque gestion compte et chaque prise de décision ayant un potentiel impact doit être évalué avec attention. Or à l'heure du déclin de la biodiversité en grande partie lié aux activités humaines et à la pression sur la part végétalisée "naturelle" du foncier ayant été retranscrite dans la politique et le droit par des objectifs de zéro artificialisation net, cette extension s'appuyant sur des sols agricoles paraît en total décalage avec ces derniers. Les carrières sont nécessaires à l'activité humaine, bien qu'elles permettent généralement à des activités ayant elle-même un impact négatif, mais il n'est pas normal que cela se fasse sur des zones agricoles essentielles à la biodiversité, l'alimentation, l'activité locale et l'équilibre territorial. D'autres solutions doivent être trouvées pour permettre de soutenir la demande sans que cela soit au détriment de l'environnement et de l'agriculture.</p> <p>Je m'oppose donc à ce projet qui ne semble avant tout que desservir des intérêts privés au préjudice des intérêts publics et humain à court terme comme à long terme.</p>
Web	66	Anonyme	On marche sur la tête encore et encore ! La nature détruite à petit feu ainsi que notre santé mais messieurs les politiciens dans la force de l'âge et une bonne chaise se fichent de notre avenir.
Web	67	TRICOT, Sophie	<p>Opposition à l'extension de la carrière et à la création des zones industrielles Ak1 et Ak2</p> <p>1. Un projet injustifié et contraire aux objectifs du PLU</p>

		<p>La carrière dispose déjà d'une autorisation d'exploitation valable jusqu'en 2042, suffisante pour répondre aux besoins actuels. Rien ne justifie d'anticiper une extension au-delà de cette échéance, d'autant que la révision du PLU vise à définir un projet d'aménagement sur les dix prochaines années.</p> <p>L'extension de la carrière et la création des zones Ak1 et Ak2 conduiraient à une consommation excessive d'espaces agricoles, en contradiction avec les objectifs nationaux de Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Le PLU reconnaît lui-même que la zone Ak2 « urbanise une zone agricole et modifie le paysage ».</p> <p>De plus, les difficultés actuelles en matière de logement ne proviennent pas d'un manque de matériaux de construction, mais de la croissance des résidences secondaires et des locations touristiques, qui limitent l'accès au logement permanent pour les habitants. En outre, des matériaux différents, plus en phase avec notre environnement, sont tout à fait envisageables et même souhaitables.</p> <p>L'argument de la création d'emplois peut également être mis à mal car l'extension de la carrière ne génère aucun emploi du fait de l'automatisation des process. Quant à l'usine Chausson, rien n'indique que les grégamistes pourraient y trouver des emplois nombreux et pérennes.</p> <p>Le SCOT de l'agglomération de Vannes met parallèlement en évidence un trafic pendulaire important et pousse à la création d'activités en dehors de la ville centre, à proximité de plus petites communes. Comment attirer de nouvelles entreprises dans un environnement dégradé ? Comment attirer de nouveaux habitants ?</p> <p>2. Des nuisances accrues et des risques sanitaires</p> <p>Les nuisances liées à la carrière (bruits, poussières, vibrations, circulation des poids lourds) sont déjà fortement ressenties par les riverains.</p> <p>L'extension de la carrière et l'installation de l'usine de blocs béton Chausson amplifieraient ces nuisances, augmentant le trafic de camions, la pollution de l'air, le bruit et les risques pour la sécurité routière.</p> <p>La carrière est identifiée comme une source d'émissions polluantes (PM10 et PM2.5). Ces particules sont reconnues comme nocives pour la santé (maladies respiratoires et cardiovasculaires). Il est nécessaire de renforcer les contrôles indépendants pour garantir la sécurité sanitaire des habitants.</p> <p>Les réponses apportées par la carrière le 7 juillet 2025 sur ces éléments ne m'ont guère convaincu. J'ai appris en outre très récemment que celle-ci n'avait en réalité pas réalisé les mesures de pollution réglementaires depuis 2015 ! Il est bienvenu du coup pour elle de critiquer ouvertement AirBreizh avant d'annoncer une étude courant 2026, après donc la signature du PLU.</p>
--	--	--

		<p>Nous ne pouvons donc pas décentrement en l'état actuel nous baser sur des données probantes, ni même faire confiance à Nexstone et ses éléments de langage.</p> <p>3. Une atteinte forte à la biodiversité et aux paysages</p> <p>Le rapport d'évaluation environnementale du PLU reconnaît lui-même les incidences négatives du projet : destruction d'habitats naturels, fragmentation écologique et perturbation de la faune.</p> <p>L'extension envisagée impactera des prairies humides et des haies bocagères, zones d'intérêt écologique majeur.</p> <p>Les aménagements paysagers proposés (merlons, plantations) ne sauraient compenser la perte des milieux naturels. Ils constituent uniquement des mesures visuelles, sans véritable valeur écologique.</p> <p>Le paysage rural au sud de Grand-Champ serait durablement transformé en zone industrielle, sans concertation suffisante avec la population.</p> <p>4. Le projet de contournement : une fausse solution</p> <p>Le contournement ouest, présenté comme une réponse au trafic de poids lourds, détruirait de nouvelles zones agricoles et naturelles. Il risquerait en outre de fragiliser les commerces du centre-bourg.</p> <p>Ce projet apparaît davantage destiné à faciliter l'exploitation de la carrière qu'à améliorer la circulation locale.</p> <p>Conclusion</p> <p>Je m'étonne de percevoir clairement dans le PLU actuel un plaidoyer pour le seul projet de Hub du BTP. D'autres alternatives existent et sont tout à fait envisageables, en concertation avec les grégamistes qui n'ont pas pu être informés sur les différents points que j'ai abordés ici.</p> <p>Le PLU, tel qu'il est rédigé aujourd'hui, impactera durablement le territoire et ses habitants. Je ne peux croire que la santé publique passe au second plan d'un modèle économique dépassé au regard des différentes mesures à mettre en place urgently face au dérèglement climatique.</p> <p>Pour l'ensemble de ces raisons — absence de justification économique, incompatibilité avec les objectifs environnementaux (ZAN), aggravation des nuisances et atteintes à la santé publique, destruction de la biodiversité et des paysages —, je demande expressément que le projet d'extension de la carrière et la création des zones industrielles Ak1 et Ak2 soient retirés du projet de révision du PLU de Grand-Champ.</p>
--	--	---

Web	68	Anonyme	Je ne souhaite pas l'extension de la carrière.
Web	71	Anonyme	<p>Document cité : "Le diagnostic agricole a mis en évidence les nombreux flux agricoles entre le Nord et le Sud de la commune. Le projet de contournement Ouest du bourg participe à fluidifier et faciliter la circulation des engins agricoles."</p> <p>Avis -> la facilitation des déplacements des engins agricoles du fait de la construction d'un contournement Ouest du bourg ne concernerait uniquement les exploitants arrivant/allant de l'ouest par la route D779 lieu-dit le Poteau. La grande partie des flux agricoles concerne les routes D179, D150 et D133. Le contournement Ouest ne permettrait donc que dans une très faible partie à fluidifier ce flux.</p> <p>La réalisation du contournement Ouest du bourg : il doit permettre de réduire le nombre de véhicules traversant la centralité chaque jour (7000 véhicules jours actuellement, dont de nombreux camions).</p> <p>Ce projet rentre en conflit avec plusieurs éléments dont la volonté (et la nécessité) de réduire les GES, mais aussi avec le projet de TVB. Le projet de contournement Ouest traverse un bois préservé EBC, des zones Np, des haies protégées et des cours d'eau. La fracture qu'engendre cette route sur les corridors écologiques est majeure. La TVB passant par le sud du bourg « couronne verte » mène directement vers ce secteur. La création d'un tel aménagement induira une barrière infranchissable à la circulation des espèces (filtrant dans le meilleur des cas selon les espèces). La France étant le pays d'Europe avec le plus fort taux de kilomètre de route par habitant, la construction d'un nouvel aménagement ne semble pas pertinent. Ce projet induira une artificialisation des terres fortes (11,7 ha [sur les 62,65 prévus entre 2025 et 2035]), une destruction de zones humides, de boisements, une perte de connectivité écologiques, de potentiels agronomiques et la fracturation des exploitations agricoles. Le développement de ce projet pour faciliter l'utilisation de la voiture ne permet pas de réduire les utilisations. Au contraire cela réduit l'attrait pour les mobilités douces qui dans un premier temps prennent souvent plus de temps que la voiture étant donné le balbutiement de leur développement. La réduction du temps de trajet en voiture met en exergue les lacunes actuelles des mobilités douces et court-circuite les efforts mis en place.</p> <p>Document cité : "La commune porte également le projet de développement d'activités liées à la production, la valorisation, le recyclage et le réemploi de matériaux issus du BTP, dans le secteur de la carrière. La proximité du gisement de matériaux et la capacité à transformer et valoriser les matériaux issus de la déconstruction représente un potentiel important pour toute la filière, notamment dans un contexte où le renouvellement urbain et la raréfaction des ressources va s'accentuer. L'objectif est</p>

		<p>de pouvoir rapprocher les sites d'extraction, de transformation et de recyclage des matériaux. La zone Nk2 du PLU est dédié à l'accueil de ce type d'activité. Un projet est déjà en cours sur la partie Ouest (préfabrication de blocs bétons à partir des matériaux extraits de la carrière)."</p> <p>Avis -> Le classement en AK2 permettant l'installation d'un complexe lié aux BTP L'argument d'une relocalisation de l'artisanat du BTP autours de la carrière ne tient pas étant donné que pour le cas actuel de la prochaine usine de parpaing cet artisanat était déjà existant (secteur lorientais me semble il). La création d'une nouvelle usine permet seulement d'augmenter la production de béton. L'augmentation des volumes d'extraction et notamment de transformation en béton induit des pollutions fortes dont des émissions en GES très élevés (voir tableau ci-dessous) ce qui à leur du changement climatique que nous vivons n'est pas envisageable et également avec les objectifs politiques affiché de la commune de réduction des GES. Une politique de baisse des niveaux d'exactions et donc de transformation à moyen terme de granulats. Permet dans un premier temps de soutenir la transition nécessaire tout en développant d'une autre part les alternatives aux tous béton.</p> <p>POUR RAPPEL -></p> <p>6^e rapport du GIEC : les points essentiels</p> <ul style="list-style-type: none">• La planète s'est déjà réchauffée d'environ +1,1 °C entre 1850-1900 et la période 2011-2020.• Ce réchauffement est d'origine humaine, lié aux émissions de gaz à effet de serre, qui continuent d'augmenter.• Le niveau moyen des mers a monté d'environ 20 centimètres entre 1901 et 2018.• Si les pays réalisent les promesses actuelles de réduction des émissions, le monde pourrait se réchauffer d'environ +2,8 °C d'ici 2100.• Certains effets du changement climatique sont désormais irréversibles, notamment dans les océans, les glaciers, les glaces polaires et sur les calottes glaciaires.• L'augmentation des phénomènes extrêmes - vagues de chaleur, pluies intenses, sécheresses - est confirmée.• Plusieurs milliards de personnes vivent déjà dans des territoires directement vulnérables aux effets du changement climatique, y compris des populations des petites îles menacées d'ici 2050.• Pour limiter les risques futurs, le rapport insiste sur la nécessité d'une réduction rapide, profonde et durable des émissions, visant la neutralité carbone dans la seconde moitié du 21^e siècle.• Les choix d'actions faits aujourd'hui conditionneront fortement l'ampleur des impacts dans les décennies à venir.
--	--	---

		<p>Le classement de la zone AK2 permettrait de faciliter l'implantation d'un artisanat pollueur non souhaitable dans les conditions de changement climatiques actuel. Cet artisanat est dit potentiellement de recyclage, mais rien ne le garantie. De plus une zone de recyclage de matériaux du BTP n'a pas nécessité à être à proximité de la carrière étant donné que la matière première proviendrait de site de démolition potentiellement localisé partout en Bretagne (flux en fonction de la densité des constructions). La nécessité pour chaque nouvelle construction de devoir réviser le PLU garantie une consultation forte de la population ce que le classement en AK2 réduit</p> <p>.</p> <p>Ainsi, le classement en AK2 le secteur nord de la carrière induit, une augmentation de l'artificialisation des terres le long d'un corridor écologique (habitats connexes au ruisseau de Bodéan), la facilitation d'implantation d'un artisanat/industrie pollueur n'allant pas de sens d'une réduction nécessaire des émissions de CO2. Le classement en AK2 induit également une réduction de la parole des citoyens ne pouvant se prononcer sur des projets artisanaux dont il ne connaît pas la nature.</p> <p>De plus ce classement induira une artificialisation des terres ce qui est préjudiciable à l'environnement. (le portail de l'artificialisation des sols – Développement-durable.gouv.fr : Les conséquences sont écologiques (érosion de la biodiversité, aggravation du risque de ruissellement, limitation du stockage carbone) mais aussi socioéconomiques (coûts des équipements publics, augmentation des temps de déplacement et de la facture énergétique des ménages, dévitalisation des territoires en déprise, diminution du potentiel de production agricole etc.).</p> <p>Document cité : "Extension AK1"</p> <p>Avis -> L'extension de la zone AK1 signifie une augmentation des émissions de GES forte, du fait de l'extraction des matériaux, de l'artificialisation des terres et de la transformation des granulats (exemple béton, bitume). Tous les scientifiques s'accordent à dire à une nécessité d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 (GIEC). Le temps de mise en place de la demande puis de l'accord cela induit une autorisation d'extraction allant au-delà de 2050 ce qui n'est pas souhaitable. La neutralité carbone ne pourra passer que par des actions et des politiques misent en place actuellement. Ces actions et cette politique pour atteindre la neutralité carbone doit se focaliser sur les besoins futurs en termes de transition et cela en rupture avec nos habitudes actuelles non compatible avec les objectifs de limitation du réchauffement climatique. La non mise en place d'actions fortes induit une mise en danger des conditions de vies des prochaines générations à moyen terme et des populations éloignées à court terme. Le</p>
--	--	---

		<p>changement climatique est global et les personnes les plus touchées sont les populations en situations de précarité tout autour du globe et cela actuellement (les conséquences du dérèglement climatique se font sentir dès aujourd'hui, il est urgent d'agir en conséquence).</p> <p>L'extension de la zone AK1 induit une distance minimale aux habitations de 30 m (maison au bord de la D308), 90 m (lieu-dit Cosquéric) et 280 m (Lieu-dit Goah Piren) ce qui semble extrêmement proche. Les nuisances sonores et les risques géologiques y seront forts.</p> <p>La délimitation AK1 actuelle semble toujours identifier la partie d'extrême sud comme telle. Toutefois, cette zone fait actuellement l'objet de zone de compensations suite à l'autorisation de l'extension « Clara » (AP 2012). Le passage en zone naturelle permettrait de sanctuariser ce secteur.</p> <p>Document cité : "Au total, les zones dédiées à la carrière diminuent de -6,8ha entre les deux documents d'urbanisme."</p> <p>Avis -> Il semble nécessaire de ne pas afficher cet argumentaire étant donné que les zones supprimer entre les deux dossiers sont des zones n'ayant jamais fait l'objet d'une potentielle exploitation (route RD799 et RD150, vallon du ruisseau de Bodéan en pente orientée nord induisant si exploitation une covisibilité trop forte pour le bourg et détournement d'un cours d'eau). L'utilisation de cet argument pour justifier la limitation des surfaces de projets d'urbanisation est donc fallacieuse.</p> <p>Document cité : "Le développement de l'offre en produits anomaux est également prévu, notamment dans la zone d'activités commerciales de Lann-Guinet. Un projet de 2e supermarché est d'ailleurs en cours. Les zones Uib et 1AUib sont prévues pour ce type d'activités économiques."</p> <p>Avis -> Le projet d'aménagement d'un second supermarché rentre en contradiction avec le projet de « conforter le rôle du bourg en tant que centralité ». Ce projet permettra de proposer un choix supplémentaire aux citoyens mais surtout réduire les parts de marché des commerces du bourg. L'implantation à l'entrée de la commune (route des retours de travail en provenant de Vannes), zone très visible, sera privilégiée par les citoyens du fait de la facilité d'accès et des produits vendus souvent moins cher, mais aussi de moindre qualité que ceux des bourgs. L'augmentation du nombre d'habitants pouvant induire une disponibilité en stationnement plus faible au sein du bourg réduira potentiellement l'attractivité des commerces du bourg face au 1er</p>
--	--	---

		<p>supermarché, un second supermarché pourrait être bien plus délétère pour ces petits commerces nécessaires à la vie de la commune.</p> <p>Document cité : "A l'échelle communale, les équipements scolaires, culturels, sportifs et de loisirs répondent aux besoins des habitants. Le PLU permet le développement de ces installations dans des secteurs dédiés (Ueq, UL) et prévoit, indirectement, d'anticiper les besoins et de maîtriser la fréquentation en régulant l'augmentation de la population."</p> <p>Avis -> Il est dans un temps décrit dans les documents le besoin d'anticiper une augmentation de la population et ici cité un besoin de la réguler. Cela se porte avec l'étalement de la construction du parc de logement dans le temps. Toutefois, les projets culturels et sportifs sont peu nombreux en vue de cette augmentation. Les installations actuelles en termes d'équipements culturels et sportifs sont suffisantes, mais atteignent leurs limites (créneau complet en très grandes majorité – atteinte d'une certaine saturation proche). De plus comme citée dans les documents, Grand-Champ est une commune attractive pour les populations des communs alentours en termes de cultures et de sports, cette attractivité est constante voir en augmentation avec les projets finalisés et en cours. Cette attractivité peut en plus de l'augmentation de la population induire une saturation des infrastructures existantes. La maîtrise de plus grandes surfaces pour les projets scolaires, culturels, sportifs et de loisirs semble nécessaire. Une saturation de ces infrastructures peut conduire à une réduction de dynamisme et d'attractivité de la commune (phénomène de ville dortoirs). Il est à noter que le terrain de baseball est considéré en site stratégique potentiellement mobilisable pour la construction de logements. Cela induirait une perte d'équipement sportifs pour une augmentation du nombre d'habitants ce qui conduirait sans projet d'aménagement à destination de loisirs et de sports une réduction de la capacité d'accueil sur ces domaines d'attractivité.</p> <p>Document cité : "Trois sites sont prévus pour des opérations de renouvellement urbain, à moyen terme. Ils correspondent aux locaux actuels des Pompiers et des Gendarmes qui ont vocation à déménager dans de nouvelles installations à Lann-Guinet. Le site de l'IME pourrait également recevoir à terme un programme de logements."</p> <p>Avis -> L'accroissement de la demande en logement est un fait et une opportunité pour la commune de Grand-Champ. Toutefois, il semble opportun de privilégier le renouvellement urbain avant d'autres projets demandant une artificialisation des sols. Cet élément ne remet pas en cause la politique de construction de logements, mais plutôt la hiérarchisation dans le temps des zones à construire. Il faut garder à l'esprit que l'artificialisation des terres même sur des zones à enjeux écologiques faibles induit en</p>
--	--	---

		<p>cumulés une perte non négligeable d'habitats et un rapprochement constant des constructions humaines avec la faune sauvage. (le portail de l'artificialisation des sols – Développement-durable.gouv.fr : Les conséquences sont écologiques (érosion de la biodiversité, aggravation du risque de ruissellement, limitation du stockage carbone). L'artificialisation des terres induit l'accélération de la perte de biodiversité, le réchauffement climatique, l'augmentation des risques d'inondations et la réduction du potentiel agronomique des sols (Source : ofb.gouv.fr)).</p> <p>Une fois les projets de renouvellement urbains terminés, il est possible ensuite de se tourner vers des zones à urbanisées. L'inverse est une possibilité et non une réalité. Suites à de potentielles grandes crise (crise économiques, guerre, catastrophe naturelle...). Les projets de constructions artificialisés seraient réalisés alors que ceux de renaturation prévue ultérieurement pourraient se voir mis aux oubliettes si les besoins ne sont plus les mêmes (changement démographique et de zones d'attractivité). Ainsi, privilégier la stratégie de renaturation urbaines avant l'artificialisation des terres semble opportun, dans un souci notamment écologique et de densification urbaine.</p> <p>Document cité : "Cette OAP thématique a pour but de faire entrer dans les projets d'aménagement et de constructions une démarche de conception basée sur le bioclimatisme et d'inciter à l'isolation thermique des bâtiments, à l'utilisation de matériaux locaux adaptés et à l'utilisation d'énergies renouvelables pour répondre aux objectifs de sobriété énergétique actuels."</p> <p>Avis -> Cette AOP thématique est ambitieuse. Un renforcement des exigences/obligations et non seulement en termes de propositions en terme d'utilisation de matériaux bas carbone et renouvelable (bois, chanvre, paille, terre...) semble indispensable pour réduire l'empreinte carbone et faciliter le recyclage en fin de vie des bâtiments (construction publique et privé). Ces exigences /obligations peuvent porter sur la proportion de points attribuer lors des appels d'offre (et lors de la délégation de construction prévoir des clauses environnementales fortes). Cela engage potentiellement à court terme une augmentation des coups de constructions, mais un bienfait général à long terme (réduction des GES, réversibilité des matériaux). La mise en place du 1% biodiversité peut aussi être mise en place pour obliger une prise en compte de la biodiversité dans les projets d'aménagements de la commune, mais pas que pour les projets d'aménagements. De plus des obligations d'intégration de la biodiversité au sein des constructions (de la commune et des particulier) est elle aussi à exiger (nichoïr à chiroptère, martinet dans les murs, nichoir sur les façades pour les hirondelles et les moineaux, trous dans les grillages pour les hérissons, et bien d'autres propositions possibles).</p>
--	--	---

		<p>Document cité : "OAP SECTORIELLES DE LANN-GUINET"</p> <p>Avis -> Cette OAP étant la plus aboutis il ne sera mention que de cette dernière. Toutefois les commentaires sont aussi valables pour les autres OAP. Sur le volet « qualité environnemental » des aspects plus contraignant pour mettre en place et conserver une certaine fonctionnalité des habitats potentiels à la biodiversité devraient être misent en place. « Bandes plantées : des bandes plantées sont à créer entre les différents secteurs. Elles sont végétalisées et peuvent être arborées. Elles peuvent être utilisées pour la gestion des eaux pluviales. Elles peuvent être situées dans les espaces communs ou dans les espaces privatifs (jardins). Elles constituent des transitions entre les différentes vocations de la zone. » Ces bandes plantées ne doivent pas être composées d'espèces exotiques envahissantes et comprendre une grande majorité d'espèces locales. Les espaces de verdure doivent être autant que possible reliés entre eux. La gestion de ces espaces doit respecter dans la mesure du possible une gestion vertueuse : date de taille en dehors du 15 avril au 15 août, si pelouse alors zone de « friche » (tonte tardive) ... Des plantations doivent accompagner les zones de stationnement pour limiter les effets d'îlots de chaleur (sauf dans le cas de projet d'ombrière). Les critères de performances énergétiques ne doivent pas être une simple préférence, mais un critère d'éligibilité des projets (matériaux, isolations, consommation énergétique...). Les bâtiments de taules ondulées de couleurs sombres sont à proscrire. Une grille d'éléments minimale à destination de réduction de l'empreinte carbone peut être envisagée ou une autre solution mais obligeant à mettre en place des actions et pas juste des critères qui seraient bien de suivre (ce qui ne garantit pas l'installation de mesures).</p> <p>Document cité : "OAP SECTORIELLES DE LA CARRIERE – NK2 OUEST"</p> <p>Avis -> Etant donné qu'une étude d'impact sur le volet naturel n'a pas été réalisée sur ce secteur. Une simple consultation des données des relevés effectués dans le cadre des mesures compensatoires de la carrière suite à l'AP d'extension de 2012 permet de mettre plusieurs éléments environnementaux à prendre en compte sur cette zone. Ici il sera mention plus précisément de l'ancienne zone de stockage de terril à destination d'accueillir une usine de parpaing. Cet aménagement ne doit en aucun cas toucher aux habitats présents sur les merlons étant des habitats de vie de la vipère péliade, de la linotte mélodieuse et du chardonneret élégant (toutes des espèces patrimoniales et protégées). Au sein du lieu même de l'implantation sur le sol à nu, la végétation après plusieurs années de non-activité commence à se régénérer. Ainsi, des alouettes des champs se reproduisent au sein de cette zone (espèce patrimoniale et protégée). La destruction de cette zone induit la perte d'habitat de reproduction pour</p>
--	--	--

		<p>cette espèce. Des travaux en période de nidification induraient une destruction directe d'une espèce protégée. Si les travaux sont mis en place ils devront prendre en compte la présence de cette espèce. L'activité de cette entreprise ne coïncide pas avec la politique affichée de la commune en termes de préservation de la biodiversité et de réduction des GES (voir partie dédiée).</p> <p>Avis -> Ajout d'un cadre favorisant l'installation de l'habitat léger sur la commune.</p> <p>Il serait nécessaire de prévoir un cadre à l'implantation d'habitat léger. La promotion de ce type d'habitat en tant que résidence principale permet de faciliter l'accès à la propriété des habitants mais aussi réduire l'empreinte écologique des logements (diminutions de l'artificialisation des terres, utilisations de matériaux réversibles, optimisations des besoins énergétiques...). Le cantonnement des implantations au sein d'un lieu unique (ancien camping) et très limité en place ne permet pas de répondre à un réel besoin de logement pour une population à faible budget et désireuse de réduire l'empreintes écologiques de leur logement.</p> <p>Document cité : "Identification des Zones humides et de la protection des cours d'eau"</p> <p>Avis -> Après lecture de ces notes réalisées par le SAGE golfe du Morbihan et Ria d'Etel les éléments cités semble très pertinent doivent être suivi par la commune.</p> <p>Document cité : "Les zones Nf : les zones Nf sont dédiées à la préservation des massifs boisés situés dans des ZNIEFF : les massifs des Landes de Lanvaux et celui du Camp de Meucon (hors zone militaire). Elles sont réservées à la préservation et l'exploitation des boisements. Ces zones sont créées par le PLU révisé."</p> <p>Avis -> Une clause à cette classification semble nécessaire : Absence de coupe rase notamment de feuillus dans ces secteurs et nécessité de plantation dans le cadre de boisements une diversité d'espèces (absence de boisement monospécifique). Ces mesures de préservations des zones de feuillus et de limitations des coupes rases permettent de limiter les impacts sur la biodiversité et les émissions de GES.</p>	
Web	72	Anonyme	L'extension de la carrière devrait davantage prendre en compte le contexte écologique. Je ne souhaite pas cette extension. L'air de Grand-Champ étant déjà pollué par celle-ci. Dans un second temps concernant cette carrière, les vibrations et nuisances sonores sont déjà conséquentes.

Web	73	Anonyme	<p>je suis riverain proche de la carrière et je ne souhaite pas l'agrandissement de la carrière, fissure des maisons suite au détonations, poussières, bruits.</p> <p>Le bitume apportera mauvaise odeur, particules fines mauvaise pour la santé... *</p> <p>Et il y aurait moins de terre agricole alors qu'à la base Grand-Champ est une commune rurale.</p> <p>Bref je suis contre l'extension de la carrière</p>
Web	74	Anonyme	<p>je suis contre l'extension de la carrière pour le bien-être de mes enfants : plus de véhicules (camion) sur la voirie, particules dans l'air ; pour préserver la nature : artificialisation des sols, moins de biodiversité ; pour ma vie : qualité des riverains, nuisances sonores multipliées...</p> <p>La carrière existe, elle est déjà la plus grande de Bretagne, ne sacrifiez nos terres et notre qualité de vie pour l'agrandir.</p>
Web	75	Anonyme	<p>je suis contre l'extension de la carrière. Pour ma qualité de vie, l'environnement, la nature, la biodiversité, les terres agricoles et notre santé.</p>
Web	76	Patricia PICOT	<p>Non à l'extension de la carrière pour protéger ses riverains et les habitants des communs alentours des nuisances de tous ordres : tirs de mine, fissures des maisons, qualité de l'air, circulation des camions dont certains circulent encore sans bâche... nuisances déjà supportées, nous ne souhaitons pas qu'elles s'aggravent, ce qui sera immanquablement le cas. La création de quelques emplois sur site ne peut pas se faire au détriment de la santé et du bien-être des locaux.</p>
Web	77	Roho Jean Michel	<p>Je suis contre l'extension de la carrière afin de préserver les terres agricoles qui seront détruites pour mener ce projet. Ces terres doivent être maintenues pour produire notre alimentation et préserver la résilience de notre territoire.</p>
Web	78	Aubouy Cédric	<p>Je suis scandalisé par ce PLU voulu par la mairie qui est fait en soutien affiché au projet d'extension de la carrière, dans des intérêts marchands, celle-ci nous pollue déjà aux particules fines et bousille le vivant, et donc ce sera bien pire ! A croire que l'équipe municipale veut s'enorgueillir d'être une des communes les plus polluées de Bretagne !</p> <p>Comment la mairie peut-elle décider sciemment d'empoisonner ses administrés, de bousiller ses champs et de ne pas respecter les lois environnementales de base tout cela pour soutenir toujours plus de production toxique et d'intérêts financiers privés, en bafouant tout simplement le bien commun ?????</p> <p>Je suis contre !</p>
Web	79	Anonyme	<p>Bonjour. Habitante proche de la carrière, je suis contre son extension. Nous subissons déjà les nuisances sonores (tir ...), le trafic routier, les particules fines... L'agrandissement de la carrière va se faire au profit d'un géant du BTP et au détriment des riverains, de la faune et la flore (augmentations des nuisances, artificialisation des sols, perte de terres agricoles, dépréciation des biens immobiliers, augmentations du trafic routier, dégradation de la chaussée, pollution de l'air, etc.).</p>

Web	80	Anonyme	Bonjour, habitant juste à côté de la carrière je suis contre le projet de l'usine, de l'extension, et des nouvelles routes aux alentours traversant les champs agricoles (pollution de l'environnement, visuelle, auditive.) augmentation du nombre excessif de la circulation des poids lourds et de la sécurité, et conséquences négatives sur les habitations et la qualité d'y vivre.
Web	81	Anonyme	On croit rêver : la plus grande carrière de Bretagne (4 fois la superficie moyenne des carrières de l'Ouest) qui est loin d'avoir atteint les quotas autorisés et qui aurait la permission d'ouvrir une troisième fosse ! A quand la quatrième ? Il est grand temps que nos "édiles" comprennent que leur mission est de défendre les "intérêts" des administrés et non pas ceux de la carrière. Il est pour le moins paradoxal que des personnes issues du milieu agricole participent activement à la destruction des campagnes. Peut-être veulent-elles renier leurs origines ?
Web	82	Anonyme	Je souhaite exprimer mon opposition au projet d'extension de la carrière. Après examen des éléments présentés dans le cadre de la procédure en cours, je tiens à souligner plusieurs points d'inquiétude majeurs. L'extension envisagée entraînerait notamment : <ul style="list-style-type: none">• une artificialisation supplémentaire des sols, incompatible avec les objectifs nationaux de réduction de l'emprise humaine sur les espaces naturels et agricoles,• une dégradation significative du paysage et de la biodiversité locale,• une augmentation des nuisances sonores et des émissions de poussières pour les habitants,• un accroissement de la circulation des poids lourds, source de risques supplémentaires pour la sécurité routière,• ainsi qu'un impact potentiel sur la qualité de l'eau et des sols.
Web	83	Le Fée	Un discours toujours rassurant pour les habitants et pourtant... Tout est rigoureusement incomplet voir mensonger. Ce projet est déjà ficelé depuis bien longtemps avec ma communauté de communes, avec le département et la région ! De quoi se moquer des soi-disant valeurs environnementales de notre maire, de nos élus. Bien joué ! Ça ne donne vraiment pas envie d'y croire à vos discours.
Web	84	Le Fée	Doublon de n° 83
Web	85	Anonyme	Nous sommes défavorables à l'extension de la carrière de Grand-Champ pour les diverses nuisances, épuisement des ressources, destruction des écosystèmes.
Web	86	Anonyme	Je suis contre l agrandissement de la carrière. A l heure de la loi ZAN, alors qu on empêche pour des raisons écologiques la possibilité de construire dans les hameaux et de rendre les vieilles granges constructibles comment peux t on autoriser l extension de la carrière qui va s étendre sur des terres agricoles ? On marche sur la tête !!

Web	87	Gressier vincent	<p>Y en a assez de voir la nature défigurée, des nuisances dû à cette carrière bruit circulation explosion pollutions, etc... laissez-la comme elle est ! Il ne faut pas en rajouter avec l'usine chausson qui n n'apportera rien aux grégamistes et n enrichira que les exploitants de la carrière Chausson !</p> <p>Ils exploitent nos richesses sans tenir compte de nos avis</p>
Web	88	Anonyme	<p>Je tiens à faire part de mon opposition à l'extension de la carrière ainsi qu'à la création de nouvelles routes traversant les terres agricoles. Un tel projet risquerait de dégrader l'environnement (pollution visuelle, sonore, etc.), de perturber la faune et la flore locales, d'accentuer de manière excessive le trafic de poids lourds avec les risques que cela comporte pour la sécurité, et d'entraîner des conséquences négatives sur les habitations voisines ainsi que sur la qualité de vie des habitants.</p>
Web	89	Anonyme	<p>Pour des motifs d'écologie, je ne souhaite pas l'extension de la carrière</p>
Web	90	Anonyme	<p>Non à l'extension de la carrière de Grand -Champ</p> <p>Il va y avoir plus de pollution, plus de camion à circuler, plus de détonations, ce qui est un risque pour les habitations aux alentours.</p>
Web	91	Anonyme	<p>Non à l'extension de la carrière de Grand-Champ. Beaucoup trop de nuisances sont à prévoir, pollution sonore, olfactive, qualité de l'eau, sans parler de la destruction de terres agricoles et d'écosystèmes.</p>
Web	92	Anonyme	<p>Pour des raisons écologiques et puisque cela va à contre sens de mes valeurs et de ma volonté de développer l'agriculture plutôt que l'industrie, je m'oppose formellement à la révision du P.L.U de Grand-Champ.</p> <p>Nous avons certes moins de poids que les "grands" de la carrière mais nous sommes le cœur du village de Grand-Champ !</p>
Web	93	Boudin Stéphanie	<p>Je tiens à exprimer mon rejet de l'agrandissement de la carrière de Grand-Champ ainsi que de la création de la zone d'entreprises polluantes du BTP.</p> <p>Dans cette époque de dérèglement climatique, où on sait qu'on ne parviendra pas à faire baisser les températures puisque le monde est resté ultra capitaliste (l'argent avant la santé et l'avenir de nos enfants), il faut préserver les terres agricoles, ne plus artificialiser de terrains, récupérer les matériaux déjà existants, ne plus en créer.</p> <p>Le principal défi doit être la qualité de l'eau et la nourriture produite localement, se loger convenablement pour tous.</p>
Web	94	Anonyme	<p>Non à l'extension de la carrière de Grand-Champ. Beaucoup trop de nuisances sont à prévoir, pollution sonore, olfactive, qualité de l'eau, sans parler de la destruction de terres agricoles et d'écosystèmes. Protégeons nos villages et nos terres.</p>
Web	95	Anonyme	<p>Je souhaite que le site reste tel qu'il est, qu'il n'y ait pas de construction de bâtiments.</p>
Web	96	Wolf56	<p>Il faut préserver les terres agricoles ainsi que les forêts (puits à carbone) et arrêter de développer des outils qui aggravent le dérèglement climatique.</p>

			Il faut réorienter la construction avec des matériaux neutres en bilan carbone (bois, paille, terre...) et abandonner le béton etc... Donc stop à l'extension de la carrière !
Web	97	Anonyme	L'extension d'une carrière entraîne inévitablement une transformation importante du paysage et une pression accrue sur les milieux naturels. L'élargissement des zones d'exploitation peut conduire à la destruction ou à la fragmentation d'habitats qui abritent une biodiversité parfois déjà fragile. Ces modifications sont souvent difficiles, voire impossibles, à compenser totalement, même avec des mesures de restauration. Nous souhaitons également souligner les risques liés aux ressources en eau. L'extraction peut modifier l'équilibre hydrologique local : pompes, abaissement de la nappe phréatique ou modification des circulations d'eau souterraine sont autant de phénomènes qui peuvent affecter durablement l'environnement et les usages humains. À cela s'ajoutent les nuisances quotidiennes que subissent les riverains : poussières, bruit, vibrations et augmentation du trafic routier. Ces éléments influencent directement la qualité de vie et peuvent entraîner des répercussions sanitaires et sociales.
Web	98	Anonyme	Pour la santé de tous et surtout des générations futures qui paieront un lourd tribut en raison du déni d'une majorité, du refus d'agir des politiques et de l'appétit illimité de certains ...je m'oppose à ce projet de carrière à Grand-Champ.
Web	99	Anonyme	Je ne souhaite pas de l'agrandissement de la carrière prévu par le PLU ni de la construction d'usine j'estime que nous avons le droit de respirer un air pur non pollué et qu'installer des agriculteurs et agricultrice à la place serait plus judicieux.
Web	100	Muniglia Thierry	Je suis totalement opposé au projet objet de cette consultation. Nous devons à la fois préserver les habitants/propriétaires voisins des futures implantations industrielles qui apporteraient aux habitants de Grand-Champ des désagréments permanents cotés pollutions de la nature, de l'air, de l'eau, du bruit et également coté circulation. Ces différents points sont générateurs de coûts cachés dont nos administrations ont tendance à ne pas tenir compte dans leurs prévisions budgétaires "Coûts de fonctionnements/entretiens" je ne citerai que la dégradation des infrastructures routinière générée par la circulation des poids lourds. Je ne parle même pas de l'obligation de mettre en œuvre un contournement total (et non partiel) du centre-ville de Grand-Champ. Je serais curieux de connaître les coûts engendrés par les études qui ont été nécessaires pour la mise en œuvre d'une telle "enquête publique" ? Quand on connaît les tarifs journaliers facturés par les cabinets de conseil cela doit être phénoménal... Sans compter le projet « Centre Leclerc » qui est tombé à l'eau. Je souhaite que le site reste tel qu'il est, qu'il n'y ait pas de construction de bâtiments.
Web	101	Arnaud Gallichet	Extension de la carrière pour qui ? Pour quoi ? Personne ne peut ignorer les atteintes graves à l'environnement dans le cadre de l'exploitation d'une carrière : Nuisances sonores, pollution chimique de l'air et des eaux, augmentation de la circulation des camions...

			<p>Les engagements climatiques de la France sont clairs et doivent être respectés par tous les acteurs qui prennent ce genre de décision mortifères.</p> <p>Il n'est pas trop tard pour changer et s'adapter à une société plus sobre et plus respectueuse des générations futures.</p>
Web	102	Anonyme	Non à l'extension de la carrière de Grand-Champ pour l'intérêt commun. Merci
Web	103	Anonyme	Non à l agrandissement d'une carrière déjà excessivement grande. Arrêtons de surexploiter notre environnement, sachons le préserver. Toujours au profit de grande société au détriment des riverains, qui vont perdre en qualité de vie, en valeur immobilière. Un vrai désastre environnemental.
Web	105	daguin linares cecile	<p>Je souhaite contribuer à cette enquête malgré le fait qu'il ne fait guère de doute que l'avis soit positif malgré une très large majorité de contribution contre ce projet. La voix citoyenne n'est pas prise en considération, un commissaire enquêteur m'ayant rétorqué qu'il fallait prendre en compte ceux qui ne s'expriment pas et qui peuvent être positifs au projet !!! Ce projet est en totale contradiction avec les recommandations du GIEC, alimenté par des scientifiques du monde entier. En cela il devrait ne même pas être étudié.</p> <p>Les couts et éléments néfastes engendrés par l'agrandissement sont en grande partie supportés par les pouvoirs publics (nos impôts) : destruction des routes, pollution de l'eau, de l'air, dégradations environnementales. Encore une fois, les bénéfices sont empochés par le privé et les dégradations par la société.</p> <p>Je suis totalement opposée à ce projet, pour les habitants du territoire et pour l'environnement qu'il est urgent de protéger.</p>
Web	106	Anonyme	Détruire un peu plus chaque jours l'environnement pour des dividendes ...quel éthique
Web	107	Anonyme	Je suis opposée à l'agrandissement de cette carrière pour toutes les raisons de bon sens évidentes et d'intérêt général qu'apparemment les décideurs et élus ne se posent pas : pollution accrue, impact sur la qualité de l'air, de l'eau, donc sur la santé humaine en particulier et l'écosystème en général, nuisances sonores, ... Quand comptez-vous cesser de tout sacrifier pour le profit à tout prix ?
Web	108	Anonyme	Je suis totalement contre ce projet. Cela va nuire à la qualité de vie des habitants et habitantes et nuire à la biodiversité. Trop c'est trop !
Web	109	Tual decatoire maeva	Je suis opposée à cette extension en raison de son impact environnemental
Web	111	Anonyme	L'extension de cette carrière est contraire à la direction de sobriété que doivent prendre nos territoires. Il s'agit déjà de l'une des carrières les plus importantes de Bretagne.

			<p>Son agrandissement signifie plus de trafic routier de poids lourds émetteurs de GES et de particules fines, avec des conséquences pour le climat et pour la santé des habitants.</p> <p>Extraire plus de granulats n'a qu'un objectif : poursuivre et amplifier l'artificialisation des terres sur notre territoire Morbihannais alors que c'est non durable et non soutenable. Il existe des solutions alternatives à cet agrandissement, solutions de sobriété et de substitution qui doivent être explorées : mieux et moins construire notamment.</p>
Web	112	Anonyme	<p>Voici un avis complémentaire d'une contribution précédente :</p> <p>Dans le cadre de la protection des trames écologiques, des mesures d'inscriptions d'éléments en tant que zones humides, cours d'eau de d'intérêt et corridor écologique terrestre sont proposées. Pour aller plus loin, la sanctuarisation des prairies permanentes humides (habitats à hautes valeurs écologiques et à hautes capacités de stockage de carbone) serait un acte allant dans le sens de politique affiché de préservation de la biodiversité et de lutte contre le changement climatique. L'interdiction du retournelement des prairies permettraient ainsi de conserver toutes leurs fonctionnalités.</p>
Web	113	Anonyme	<p>Je souhaite faire connaître mon opposition au projet d'extension de la carrière et à l'ouverture de nouvelles routes au milieu des terres agricoles. Une telle initiative augmenterait fortement le passage des poids lourds, ce qui poserait d'importants problèmes de sécurité et de tranquillité pour les riverains. Elle porterait également atteinte à l'environnement en générant diverses nuisances (bruit, impacts visuels...) et en perturbant la faune ainsi que la flore locale. Enfin, les habitations situées à proximité subiraient inévitablement une dégradation de leur cadre de vie.</p>
Web	114	Anonyme	Doublon de 113
Web	115	Anonyme	<p>Je suis opposée à l'extension de la carrière pour préserver l'humain et la biodiversité.</p> <p>Nos terres sont là pour nourrir les hommes, respecter la biodiversité et l'humain. On ne peut pas continuer dans ce raisonnement du toujours plus grand au détriment du vivant.</p>
Web	116	Anonyme	<p>J'exprime ma désapprobation au projet d'extension de la carrière, qui s'effectuerait au détriment du cadre de vie des riverains et engendrerait la destruction des écosystèmes voisins ainsi que de multiples perturbations pour la faune... En plus d'être source de perte de terres pour certains paysans.</p> <p>Fini les grands projets verticaux mortifères pour l'ensemble des vivants !</p>
Web	117	Anonyme	<p>Pas d'extension pour une carrière qui n'a même pas encore exploité tous les terrains dont elle bénéficie déjà.</p> <p>Les activités polluantes doivent rester dans la limite du raisonnable, en fonction du territoire sur lequel elles se trouvent.</p> <p>En l'occurrence, les nuisances sont déjà considérables pour les riverains et la biodiversité (poussières, bruit, vibrations causées par les tirs de mine)</p>

Web	118	Anonyme	<p>Non à l'extension de la carrière, des données erronées transmises à France 3 Région Bretagne. J'ai assisté à la manifestation organisée par le collectif extension NON -samedi 15 novembre à la place de la mairie de Grand-Champ. J'ai écouté avec attention Madame Le Maire de Grand-Champ interviewée par France 3 Région Bretagne. Madame Le Maire a communiqué de fausses données aux journalistes. Vous trouverez un lien vous permettant de visualiser le reportage diffusé par France 3 Région Bretagne hier soir consultable jusqu'au 22/11 Pour visualiser l'interview, copier le lien sur un moteur de recherche internet : France 3 Bretagne les replays et vidéos en streaming Bretagne. Je souhaite émettre les remarques suivantes concernant les propos de Madame Le Maire :</p> <p>1)-sur l'information du projet de PLU au public : Madame Le Maire a fait état de nombreuses réunions d'informations depuis l'ouverture du dossier de révision du PLU en 2019 qui ont permises d'informer largement les Grégamistes. Effectivement, une trentaine de réunions dont principalement des réunions de travail non publiques ont eu lieu depuis 2019 mais comme le stipule le bilan de concertation seulement deux réunions publiques ouvertes à la population, l'une pour présenter le PADD le 13 janvier 2025 et une seconde déterminante le mardi 22 avril 2025 pour présenter le projet de révision du PLU et notamment le développement économique en lien avec la carrière à savoir la création d'une fosse d'extraction de 34 hectares (zone Ak1) et une zone de 20 hectares dédiée à accueillir des entreprises du BTP(zone Ak2). J'imagine que la municipalité a reçu plus deux fois les dirigeants de la carrière pour leur établir un PLU sur mesure. Pour consulter le calendrier des réunions, copier le lien sur un moteur de recherche internet : https://www.registre-dematerialise.fr/6650/download/component/115870/02-annexe-bilan-concertation Cette réunion publique du 22 avril 2025 a ensuite été suivie de deux permanences au service technique route de Baud dans la précipitation à savoir le jeudi 24 avril de 16 h à 20 heures et le samedi 26 avril de 8 h 30 à 12 h 30. J'ai pu constater que le registre pour déposer les contributions n'était pas disponible à ces deux permanences étant donné que ce registre était disponible uniquement à la mairie. Cela est d'autant contestable, que la mairie était fermée le samedi matin. Je note que la municipalité s'est abstenu au lendemain de cette réunion et des deux permanences de communiquer dans la presse sur le projet de révision du PLU en lien avec le développement économique de la carrière notamment sur la création d'une nouvelle fosse extractive de 34 hectares zone Ak1 et une zone de 20 hectares zone Ak2 dédiée à accueillir des usines du BTP</p>
-----	-----	---------	--

		<p>(pièce jointe n°4) en bordure du ruisseau "le bodéan" sur une distance de 1 km (usine à parpaing, centrale à bitume). Sans le collectif extension NON, je n'aurai pas été informé du projet d'extension de la carrière comme de nombreux Grégamistes. Je pense que beaucoup de Grégamistes ne sont pas informés et ne mesurent pas les conséquences désastreuses sur la santé publique et l'environnement.</p> <p>Je trouverai normal de proroger le délai de l'enquête publique et d'organiser une réunion publique pour informer de manière transparente la population.</p> <p>2)- sur la diminution de la surface de 2.30 hectares de la carrière : C'est faux.</p> <p>Madame Le Maire en place seulement depuis octobre 2023, date de nomination de son prédécesseur maintenant sénateur ne connaît peu ou pas le dossier de la carrière et répète tout simplement mot pour mot ce lui communique les dirigeants de la carrière Nexstone.</p> <p>Madame Le Maire a déclaré à France 3 Région de fausses informations concernant la diminution de la surface de la carrière et c'est très facile de vérifier les données d'après l'arrêté préfectoral du 20/07/2012 et des extraits de documents disponibles sur le site dédié du projet de PLU.</p> <p>Tout d'abord l'arrêté préfectoral du 20/07/2012 page 3/16 (pièce jointe n°1) autorisant le renouvellement et l'extension de la carrière mentionne une surface autorisée de 141 hectares 91 ares 87 centiares dont le détail des surfaces est consultable en annexe du présent arrêté.</p> <p>Une carte extraite page 47 du document mise en compatibilité du PLU approuvé le 6 juillet 2023 (pièce jointe n°2) précise très clairement le périmètre d'exploitation de la carrière en violet hachuré correspondant à la surface de 141 hectares 91 ares 87 centiares.</p> <p>La carte (pièce jointe n°3) communiquée par Nexstone et présentée par la municipalité ainsi que par le cabinet Eol à la réunion publique le 22 avril 2025 faisant état d'une surface de 151 hectares 10 ares correspondant au PLU en vigueur est fausse. Ainsi l'écart de surface de 6 hectares 88 ares 13 centiares (148.8 ha PLU futur – 141.9187 de l'arrêté) en dehors du périmètre d'exploitation de la carrière conformément à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 correspond à des surfaces agricoles cultivées et boisées donc non artificialisées classées Nk dans le PLU de 2006 (notamment les parcelles cadastrées YR 25 partie, parcelle YR 23, YP 38 partie, parcelle YR 18, parcelles ZW 81 partie, ZW 201, ZW 200 partie, ZW 111 partie).</p> <p>Je note que les parcelles cadastrées YR 25 partie, parcelle YR 23, YP 38 partie, YI 165 ne sont pas la propriété de la carrière Nexstone.</p>
--	--	---

		<p>Par conséquent, la surface de la carrière communiquée par Madame Le Maire à France 3 Région Bretagne n'est pas en diminution de diminution de 2 hectares 30 ares mais bien en augmentation de 6 hectares 88 ares 13 centiares. Par conséquent, je demande que la surface de la carrière soit mentionnée en augmentation de 6 hectares 88 ares 13 centiares et non en diminution de 2 hectares 30 ares.</p> <p>En raison de ce projet de révision du PLU déplorable avec des données fausses, j'émets un avis défavorable.</p> <p>Le projet de révision du PLU est réalisé sur mesure pour la carrière de Nexstone pour ses intérêts économiques sans tenir compte des requêtes des riverains lors de la concertation d'avril notamment la nécessité de créer massivement des OAP insertions paysagères.</p> <p>Ce PLU ne doit pas se faire quoi qu'il en coûte sur la santé publique des Grégamistes et sur l'environnement. Si ce projet de révision de PLU, se concrétise en l'état, la carrière Nexstone concrétisera le développement des activités conformément à la législation des installations classées relevant de simples déclarations sans consultation du public. Je constate aussi que la future zone d'extraction de 34 hectares Ak1 supprime une zone de compensation route de corn er arat aménagée pour l'oiseau l'alouette lulu à savoir les parcelles YR 19, YR 20 partie, YI 1 et YI 2 d'une superficie de 9 hectares 25 ares, ce qui est contraire aux engagements de l'arrêté préfectoral du 20/07/2012. Cette zone de compensation deviendrait une zone d'extraction si le PLU était adopté.</p>	
Web	119	Anonyme	J'exprime ma désapprobation au projet d'extension de la carrière, qui s'effectuerait au détriment des terres agricoles et engendrerait la destruction des écosystèmes voisins ainsi que de multiples perturbations pour la faune. Fini les grands projets verticaux mortifères pour l'ensemble des vivants !
Web	120	ROUILLE-LE BOUDEC Cindy	« Ne pas confondre vitesse et précipitation » Je souhaite vous faire part de mes réflexions sur le projet de révision du PLU. Il me semble que les solutions proposées ne répondent pas au diagnostic posé. Le diagnostic nous permet de quantifier une réalité que nous vivons au quotidien : de nombreux actifs subissent des trajets pendulaires vers Vannes, chronophages et polluants. Je cite le rapport de présentation : « La commune a véritablement un rôle à jouer dans le développement économique du territoire, tant en matière d'augmentation du nombre d'emplois qu'en diversification des activités installées.

		<p>Les actifs sont nombreux et la relocalisation des entreprises à proximité doit permettre de limiter les flux vers l'extérieur et d'améliorer le quotidien des habitants. »</p> <p>Le PADD reprend aussi cet enjeu : « paragraphe 5-3 Relocaliser les emplois près des actifs. »</p> <p>Cet enjeu est partagé d'ailleurs au-delà des frontières communales, puisque l'arrêté du PCAET de l'agglomération approuvé le 14 novembre 2019 indique en page 34, qu'un des enjeux à l'échelle du territoire intercommunal est :</p> <p>> Actions ciblées de sobriété dans les déplacements</p> <p>La réduction des besoins de déplacement grâce à une augmentation de la densité de l'habitat et une meilleure mixité fonctionnelle en termes d'urbanisme est un facteur majeur de réduction des consommations d'énergie associées aux déplacements qui doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire (SCoT, PLU, PLH).</p> <p>La densification et l'amélioration de la mixité fonctionnelle consiste au développement de services de proximité, d'espaces de télétravail, d'équipements publics, de commerces en zones rurales, à une meilleure répartition des fonctions urbaines dans les centres urbains et le développement de commerces et services ambulants.</p> <p>Ces constats partagés ont amené l'agglomération à cibler la commune de Grand-Champ comme pôle d'équilibre du territoire.</p> <p>Ø Pôle d'équilibre = bassin de vie et d'emploi</p> <p>Dans cette optique, le diagnostic s'attache à l'analyse la population active (2500 personnes) : 2/3 (1863) travaillent en dehors de la commune avec une majorité en direction de Vannes, avec une répartition :</p> <ul style="list-style-type: none">- 42.90% dans l'administration / enseignement / santé et action sociale- 27.20% dans le commerce / les transports et les services- 6.90% dans la construction <p>Quelles solutions proposent le PLU :</p> <p>1 - Créer une ZA dédiée au BTP ! dédier 5.60ha de surface dont 3.6ha d'ENAF (source tableau page 19 du rapport de présentation et de justification) pour créer 25 emplois (pièce 10 : déclaration d'intérêt général – page 42 conforter l'emploi local : Les usines de préfabrication de blocs de béton comptent en moyenne 25 personnes.</p> <p>Soit un ratio de 1 emploi pour 2240m² dont 1440m² d'ENAF, pour une activité qui ne concerne que 6.9% de la population active !</p> <p>Quelle est l'adéquation de cette réponse avec le diagnostic ? tellement de surface pour si peu d'emploi ? où est la notion d'utilité</p>
--	--	---

		<p>publique ! De plus le site de la carrière est isolé des bassins de vie donc la totalité des employés utiliseront un véhicule particulier pour se rendre au travail.</p> <p>On notera aussi que dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU en page 14, l'utilisation de matériaux bio-sourcés est recommandé et les maçonneries en béton sont fortement déconseillées.</p> <p>Ø Les parpaings fabriqués à Grand-Champ, ne sont pas les bienvenues dans les constructions futures.</p> <p>2 – étendre la ZA de lann guinet, projet de ZAE 3.5ha à l'horizon 2031-2035 d'ENAF (source tableau page 20 du rapport de présentation et de justification). Ce projet fait sens en termes de bassin de vie/bassin d'emploi, d'autant plus qu'il est mitoyen avec un projet de zone commerciale de 2.7ha. Ce qui pose question ce sont les restrictions. Sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none">- « les activités de services et tertiaires » (source note de présentation page 39)- Les bureaux s'ils ne sont pas « d'intérêt collectifs et services publics » (source règlement du PLU pages 78-79) <p>Pourquoi entraver l'installation d'activité tertiaire bureau compte tenu de la proportion d'actif concerné et de l'impact travail/consommation d'espace ?</p> <p>Les ratios de surface haute de bureau par salarié sont de 15m² sachant que les bâtiments peuvent avoir au moins un étage cela ramène à 7.5m² d'emprise foncière/employé ; ajoutons 1 place de stationnement de 20m² et 20% en plus d'espace vert en pleine terre.</p> <p>On arrive à une consommation de 33m² de terrain par employé ! soit 1.47% de la surface consommée pour un seul salarié de l'usine Chausson !</p> <p>Comment peut-on parler d'intérêt collectif ?</p> <p>3 – l'approche du PLU sur les aires de co-voiturage</p> <p>Dans la pièce 5 rapport de présentation du diagnostic en page 41, il est indiqué :</p> <p>« Deux aires de covoiturage sont identifiées sur la commune. Des places de stationnements sont dédiées à cet usage sur le parking de Carrefour Market et la deuxième aire est localisée Boulevard du stade au niveau du parking du cimetière. »</p> <p>Cette information est erronée en effet le parking du cimetière a fait l'objet de 2 délibérations le 22 septembre 2022, une pour sa mise en vente au profit de la société ILO PORMOTION et une seconde pour son déclassement de l'espace public. Donc cette parcelle ne peut plus être identifiée comme une aire de co-voiturage.</p>
--	--	--

		<p>De ce fait la seule aire de co-voiturage de la commune se situe sur un parking privé (parking du carrefour Market), pour une commune avec un enjeu de pôle d'équilibre intercommunal et compte tenu du diagnostic sur les enjeux de déplacement. Ce point est une omission fâcheuse pour le développement de la commune et pour le respect des objectifs du PCAET. Le PLU devrait prévoir des aires de co-voiturage publiques.</p> <p>6 – Modification cartographique de la NK</p> <p>Dans la DPMEC du 6 juillet 2023, en page 133, on justifie la modification de la cartographie de la zone NK pour une mise en conformité avec l'arrêté d'exploitation, or le PLU s'applique à tous et donc l'arrêté n'aurait pas dû porter sur une zone agricole. Si une mise en conformité doit avoir lieu : c'est de l'arrêté pas du PLU.</p> <p>Et dans le PLU</p> <p>La cartographie est modifiée bien au-delà de l'arrêté actuel.</p> <p>La justification étant un report de surface de l'arrêté entre des zones au Nord Est et le secteur Ouest. Or ce report permettrait l'implantation d'une 3eme fosse. Si on se reporte au schéma régional des carrières de Bretagne en date de janvier 2020, l'extension de la carrière n'est pas le scenario retenu à l'échelle régionale. Donc rien ne justifie une telle modification du zonage. Sauf l'intérêt particulier du gestionnaire.</p> <p>Pour conclure, Monsieur le Commissaire enquêteur, dans la procédure d'un PLU le seul moment où les habitants peuvent atteindre le dossier complet du futur PLU et donc de réagir, est la phase d'enquête publique. Les contributions ne sont pas là pour entraver la procédure, elles sont là pour permettre la concertation nécessaire à l'obtention d'un document pertinent. Le PLU va engager le développement de la commune et donc la vie des habitants, pour de nombreuse année, il est du devoir collectif de chercher le document le plus en adéquation avec la connaissance actuelle du territoire. Et le dossier actuel n'est pas à la hauteur sur au moins les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Réponse sur le thème de l'emploi d'une commune considérée comme pôle d'équilibre<ul style="list-style-type: none">o Création d'un HUB BTP : gros consommateur de surface pour un bénéfice emploi très faibleo Restriction des activités Tertiaires et bureaux dans les ZAE existantes et dans les extensions prévues.- Réponse sur le terme de la limitation de la consommation des ENAF, sur la plage de référence de la loi climat résilience la
--	--	---

		<p>commune a consommé 48.08ha d'ENAF et dans ce PLU, elle prévoit de consommer 62.65ha ; la justification de cette augmentation est apportée en Page 19 du rapport de présentation justification :</p> <p>Mais pour les projets d'ordre supra-communales, la compétence revient à l'agglomération et au SCOT. Ce dernier n'étant pas approuvé le PLU engage une compétence qui n'est pas la sienne, ce qui le fragilise considérable.</p> <ul style="list-style-type: none">- Réponse sur les mobilités :<ul style="list-style-type: none">o Pas de création d'emploi en lien avec la population active de la communeo Pas de pérennisation des aires de co-voiturage.- Extension de la carrière :<ul style="list-style-type: none">o Sans adéquation avec le schéma régional des carrières de Bretagneo Sans adéquation avec le SCOT <p>un PLU, oui bien sur la commune en a besoin ! Mais elle a besoin d'un document pérenne, réfléchit, complet et en adéquation avec son territoire, ses habitants, son temps, les réglementations en vigueur et les textes supra-communaux.</p>	
Web	121	Anonyme	Non à l'extension de la carrière de Grand-Champ,
Web	122	Anonyme	Non à l'extension de la carrière de Grand-Champ,
Web	123	Anonyme	Je suis totalement opposé à l'extension de cette carrière (et de toute les autres d'ailleurs !) car ce projet va à l'encontre du vivant, de la préservation de la biodiversité/des humains, des grands principes de base écologique nécessaire pour la préservation du vivant ...de plus ce projet soutiens le capitalisme et la compétition source de mort et de violence. Je suis pour des représentants, porte-parole digne, conscient, raisonner pour tendre a plus de coopération, empathie, entraide, horizontalité dans cette complexité dont nous faisons partie...le vivant. Sortons du déni sociétal, osons vivre et mettre en pratique ce qui est ressources.
Web	125	Anonyme	Stop à cette extension qui sature nos routes départementales. trop de camions qui roulent trop vite et vous forcent à vous ranger sur la berne. N'oublions pas les cyclistes qui fréquentent nos petites routes par sécurité.
Web	126	ETAU Jean et Christiane	Nous nous exprimons en tant que citoyens et riverains de la carrière Nextone dont l'extension est prévue et autorisée dans le projet de PLU en cours. LA MAISON BRULE ET NOUS REGARDONS AILLEURS, c'est exactement le ressenti qui se dégage de ce projet. A l'heure où il est urgent de préserver et protéger la terre pour les générations futures, avec ce projet ce sont plusieurs hectares de terres agricoles,

		<p>de prairies, de haies et de centaines d'arbres, dont beaucoup de chênes, qui seront sacrifiés au profit d'une seule entreprise. Est-ce vraiment sensé ?</p> <p>Et que dire du non-accompagnement de l'ensemble des riverains qui subissent déjà et subiront avec la réalisation de ce projet encore plus de : bruit, pollution de l'air, augmentation du trafic routier des camions avec l'insécurité à la clé. Les camions circulent de 7 h à 18 h 5 jours sur 7 ; les routes de campagnes ne sont pas adaptées à l'intensité de ce trafic, ni la vitesse autorisée. Le respect du code de la route est aléatoire : non-respect de la vitesse dans le village de Corn er Arat pour les camions rentrant à vide de Plumergat vers la carrière, non-respect du stop ce qui engendre klaxons et grand risque de collisions. Pollution de l'air : nos toitures sont couvertes d'une pollution noirâtre, il est facile d'imaginer la même pollution dans nos poumons.</p> <p>Ce projet de PLU n'autorise plus les particuliers à agrandir leurs maisons (ou très peu avec de grandes contraintes) mais autorise l'extension de la carrière les yeux fermés : où est passée l'égalité entre les citoyens, égalité pourtant affichée sur les frontons de nos administrations ?</p> <p>Si le PLU en révision autorise cette extension c'est la mort de plusieurs villages, notamment Cosquéric, Goah Peren, Corn er Arat avec des habitations qui n'auront plus de valeur. Que la commune de Grand-Champ, l'Agglomération de Vannes et les entreprises bénéficiaires de ce projet prennent leurs responsabilités.</p>	
Web	127	Anonyme	Ce projet est à contre-sens total avec les enjeux environnementaux actuels. Nous aspirons à vivre dans un espace sain et respectueux et l'agrandissement de cette carrière servira juste à une exploitation capitaliste dévastatrice supplémentaire.
Web	128	Julien	<p>Une carrière, synonyme d'artificialisation des sols, généré systématiquement des nuisances à proximité.</p> <p>Ces nuisances sont réelles et ne doivent pas être négligées.</p> <p>La société exploitante doit s'engager à les réduire progressivement.</p> <p>Cependant, bloquer le projet d'extension et déplacer ces activités ailleurs ne change rien au problème.</p> <p>Concentrer les activités au même endroit permet de ne pas délocaliser les nuisances et de les limiter d'une certaine manière par effet d'échelle.</p> <p>N'oublions pas que nous sommes tous collectivement de grands consommateurs de granulats en France. Réduire les nuisances des carrières passe avant tout par une réduction de notre consommation et pas le blocage de projets d'extraction.</p> <p>Mon avis est favorable au projet d'extension.</p>

Web	129	Beraudo Dominique	<p>Habitant à 600 m de la carrière, je connais bien les problèmes que son exploitation entraîne : tirs de mine, nuages de poussières, va et vient de poids lourds. J'ai appris également grâce à Air Breizh l'existence des particules fines, une pollution extrêmement dangereuse. Et qu'est-ce que l'on nous propose ?</p> <p>En sachant déjà que cette carrière, la plus grande de Bretagne, va pouvoir poursuivre au-delà de l'année où elle devait s'arrêter, on lui permet de s'étendre encore plus et de créer une nouvelle fosse grâce au futur PLU. Donc davantage de nuisances pour nous et de nouveaux riverains impactés. Mais non content de nous aménager un futur encore plus désespérant, il est également prévu une zone d'activités BTP dont on sait qu'il s'agit d'activités comme le bitume qui sont parmi les plus polluantes qui soient. On nous dit que cela créera des emplois alors qu'on sait, très bien, que ces activités sont très mécanisées donc peu créatrices d'emplois. Alors je pose la question : quel est l'intérêt pour nos concitoyens d'un tel programme ? Il existe des activités industrielles non polluantes.</p> <p>Prenons exemple sur Sophia Antipolis dans les Alpes Maritimes, 35000 personnes y travaillent dans un environnement paysager avec des activités (recherche, formation, hautes technologies,) innovantes.</p> <p>Sans voir aussi grand on sait que c'est possible. Comme l'ingénieur qui travaillait sur un béton végétal et qui a été accueilli à bras ouverts à Ploermel après n'avoir trouvé aucune solution pour s'installer, comme pourtant il le souhaitait, à Grand-Champ Pourquoi s'en prendre à l'environnement et la santé de tous alors que d'autres solutions existent aussi utiles pour le bien public sinon plus que le béton ?</p>
Web	130	FRESNEAU Nicolas	<p>Quelle tristesse.</p> <p>C'est malheureusement le sentiment qui m'anime en tant que riverain de la carrière et en tant qu'habitant de Grand-Champ. Tristesse, car les dés semblent jeter depuis belle lurette. Tristesse, car mon cadre de vie et celui de mes enfants va se détériorer avec ce si magnifique « projet » porté par l'équipe municipale. Tristesse enfin devant le double discours des élus qui d'un côté mettent en avant le cadre de vie exceptionnel de Grand-Champ et qui, de l'autre, loin des yeux et loin du bourg, transforment petit à petit notre belle campagne en zone industrielle XXL...</p> <p>Je suis habitant de Grand-Champ depuis plus de 5 ans, j'habite dans le lieu-dit Chanticoq, au bout de l'impasse Philippe Gildas, au plus près de la carrière.</p> <p>Je n'ai aucun souci avec ça, je m'étais bien renseigné avant d'acheter notre maison en 2019 et c'est en toute connaissance de cause que je "subis" les explosions quasi quotidiennes de la carrière aux alentours de 12h15, que je subis la poussière environnante qui m'empêche de mettre mon linge dehors et salit mes voitures.</p>

		<p>Je me répète, mais je n'ai aucun souci avec la carrière, et sincèrement je suis très très heureux d'avoir pu acheter cette maison pour moi et ma famille. Je m'estime chanceux.</p> <p>Néanmoins, je prends aujourd'hui le temps d'apporter cette contribution afin de vous faire part de mon inquiétude la plus profonde quant à l'évolution de l'activité de la carrière que l'actuelle municipalité semble prête à lui accorder. En effet, le projet de l'usine Chausson de parpaings m'inquiétait déjà énormément. Je m'interroge sur la fonction réelle du PLU ? A quoi bon sanctuariser des zones "non constructibles" si c'est pour les modifier via une enquête publique comme celle qui a eu lieu, et permettre à des industries de venir constellier le paysage agricole ?</p> <p>La parcelle au bout de mon terrain appartient à la carrière (qui possède près de 180 ha sur toute la commune, mon cas n'est donc pas isolé). Cette parcelle est pour l'instant non constructible, mais si l'actuel projet de déclassification de parcelles agricoles aboutit (pour planter in fine l'usine Chausson), qui me dit que ce terrain ne sera pas lui aussi modifié dans les années à venir et que le paysage de forêt qui s'offre actuellement à ma vue ne sera pas changé pour une usine laide et bruyante ??</p> <p>Un projet d'intérêt général n'est très certainement pas l'implantation d'une usine en milieu rural. Un projet d'intérêt général c'est une route, une école, une médiathèque, une voie verte, un système de ramassage scolaire... mais sûrement pas une usine privée. Je suis sincèrement le premier ravi d'habiter dans une commune "rurale très proche de la ville" (de Vannes), et de profiter de son dynamisme économique. Néanmoins, selon moi les paysages agricoles doivent le rester et les industries ne doivent pas venir s'y planter. Surtout quand le PLU est censé circonscrire ces zones-là !!!! Ce PLU qui se veut le garant de notre qualité de vie. Il ne doit pas être ainsi modifié.</p> <p>Mais alors que la municipalité semblait se moquer de notre inquiétude quant à cette première usine Chausson et que les riverains craignaient que cela ne soit en fait que la première pierre d'un futur "hub industriel", voilà que maintenant nous apprenons un projet d'extension de la carrière avec la création d'une nouvelle fosse extractive de 34 hectares et d'une future zone de 20 hectares dédiée à accueillir des usines du BTP (usine à parpaing, centrale à bitume).</p> <p>Finalement, et surtout malheureusement : les craintes des riverains étaient fondées.</p> <p>Alors qu'en 2008 la carrière s'engageait officiellement à redonner une vocation agricole aux 3 parcelles où elle avait l'autorisation temporaire de stocker durant 4 ans seulement des déchets inertes, puis s'engageait en 2011 auprès de la DREAL à ne pas y installer de centrale à béton, comment en 2023 la municipalité a-t-elle pu lui faire encore confiance quand cette même carrière entendait installer... une centrale à béton ??!! Outre le projet en lui-même, je pense surtout que c'est une grande partie de la confiance que les habitants (et donc électeurs) ont mis dans l'équipe dirigeante municipale qui a été mise à mal.</p>
--	--	--

		<p>Évidemment que notre commune doit grandir, évidemment que notre économie doit prospérer, mais je ne comprends pas comment cela saurait se faire au détriment de la confiance des électeurs et du bien-vivre de ses habitants ??... Surtout quand cette qualité de vie est censée être protégée et sanctuarisée par un document d'urbanisme tel que le PLU !</p> <p>Nous avons 4 enfants, et outre les nuisances de bruit et de poussière (que déjà nous subissons, notamment en été où nous vivons dehors), je crains que le flux de camions généré par cette nouvelle activité vienne un peu plus mettre leur vie en péril quand ils enfourchent leurs vélos ou vont attendre le car au rond-point de Chanticq !</p> <p>Si ces projets devaient voir le jour malgré le mécontentement et la légitime crainte des riverains, ce serait une énorme déception et un véritable coup de poignard dans le dos pour tous les habitants des lieux-dits et des villages concernés. Mais aussi pour tous les Grégamistes.</p> <p>Soyons raisonnables, préservons la qualité de vie exceptionnelle de notre commune et ne cédons pas aux sirènes du dieu Argent.</p> <p>Aujourd'hui, mon cadre de vie et celui de mes enfants est directement menacé par ces projets. Je vais donc suivre l'évolution de tout cela d'un œil très avisé. Parce que mes enfants méritent mieux que cette orientation voulue par la Mairie et que les terres à vocation agricole doivent le rester.</p>	
Web	131	Anonyme	<p>Je suis totalement opposée au projet de PLU objet de la présente enquête publique pour les raisons suivantes : Les nuisances engendrées par la carrière seront encore plus insupportables qu'actuellement pour la population après l'extension projetée (voir les arguments des associations locales) alors que la mairie devrait s'attacher au contraire à trouver des solutions pour les diminuer.</p> <p>L'impact négatif sur l'environnement et le bien-être des riverains est sans aucune mesure avec le soi-disant bénéfice économique pour la commune. Quelle autre commune en France accepterait que près de 3 % de la surface de son territoire (surface de la carrière après extension demandée : 170 ha / surface du territoire communal : 6734 ha) soit massacré pour une cinquantaine d'emplois à la clé (dont le nombre attribué aux habitants de Grand-Champ n'a jamais été divulgué). Il serait opportun que la mairie soit transparente au sujet de la réalité de l'impact économique et communautaire à ce sujet. De même il serait intéressant pour une meilleure compréhension du dossier de connaître précisément les surfaces en jeu</p>

			<ul style="list-style-type: none">- Surface totale propriété de la carrière actuellement- Surface actuelle autorisée pour exploitation- Surface réellement exploitée actuellement- Surface louée par la carrière à des tiers : agriculteurs ou autres- Surface supplémentaire d'exploitation demandée- Surface totale des zones NK <p>Je demande également qu'une étude complémentaire soit réalisée sur les conséquences des changements topographiques en termes d'élévation par rapport au niveau naturel du sol. En effet au fil des années on est passé d'un paysage de plateau à un paysage de moyenne montagne avec notamment pour conséquence une diminution de l'ensoleillement sur certaines zones et un changement d'orientation des vents.</p> <p>Le site est visuellement très abîmé (voir photos aériennes) et plutôt que de le réparer, comme cela était prévu au début de l'exploitation (plan d'eau et zone de loisirs...) il est envisagé d'y adjoindre une zone industrielle ! C'est contraire à ce qui était annoncé au moment de faire accepter la précédente extension par la population. Il a toujours été convenu que le site serait remis en état après exploitation ; les comptes du groupe Nexstone sont provisionnés pour faire face à cette obligation légale. J'ajoute que ne résidant pas sur la commune, quoique séjournant de temps à autre à proximité de la carrière, je me sens néanmoins légitime à participer à cette enquête. En effet j'ai constaté que lors de l'enquête précédente sur l'implantation de l'usine Chausson, le commissaire enquêteur avait étonnamment pris en compte les observations de cadres dirigeants de cette entreprise de Toulouse (c'est-à-dire les demandeurs) pour les opposer à celles des habitants riverains du futur site !</p>
Web	132	Anonyme	Ce projet est à contre-sens total avec les enjeux environnementaux actuels. Nous aspirons à vivre dans un espace sain et respectueux et l'agrandissement de cette carrière servira juste à une exploitation capitaliste dévastatrice supplémentaire
Web	133	Anonyme	Non à l'usine, Non aux nouvelles routes, Non à l'extension de la carrière ! Merci de respecter l'environnement, la santé, la sécurité, l'agriculture, la biodiversité, ainsi que les habitants. Grand-Champ : toujours une commune rurale ?
Web	134	Anonyme	Non à l'extension de la carrière de Grand-Champ. Ce projet est disproportionné par rapport à la taille de la commune. La balance avantages / inconvénients penche lourdement côté inconvénients.

		<p>La municipalité qui aime à promouvoir la qualité de vie de la commune semble déconnectée de ses habitants. Pourquoi leur imposer davantage de nuisances (poussière, bruit des tirs, augmentation du trafic routier, ...) ? Les riverains seraient les premiers impactés mais surtout de plus en plus de foyers seraient riverains de la carrière ! On parle de 50 ha au total !</p> <p>De nombreuses personnes qui ont opté pour le calme de la campagne se retrouveraient en première ligne. De plus, le bruit des tirs parcourt des kilomètres : ceux-ci sont déjà entendus dans le bourg.</p> <p>Nous, Grégamistes, sommes donc tous concernés :</p> <ul style="list-style-type: none">- Augmentation du trafic routier (insécurité, ralentissements, bruit, pollution, ...). <p>Actuellement, on voit les camions transiter par des petites routes en directions de Mériaud (exemple : Locmiquel) et du bourg de Plumerat (entre la carrière et Corn Er Arat) s'imposant par leur gabarit et leur vitesse. Même constat à Chantecoq ou dans le bourg de Grand-Champ.</p> <p>Les poids lourds traversent le bourg, faute de déviation, promise depuis des décennies.</p> <p>Et là, miraculeusement, cette déviation serait réalisée pour une entreprise et non pour les Grégamistes ? La création et l'entretien d'une route avec de l'argent public pour les commodités d'une entreprise privée interroge : ce sont donc les contribuables qui vont payer et entretenir les nuisances qu'ils vont subir ?</p> <ul style="list-style-type: none">- Santé : qualité de l'air (particules fines de poussière, pollution engendrée par la carrière et les camions, ...), qualité de l'eau, nuisances sonores, ... <p>Détruire 50 ha de nature pour du béton, alors que l'ère du tout béton est révolue, que la carrière dispose d'une durée d'exploitation conséquente et suffisante. Alors qu'il n'est plus autorisé de construire des habitations individuelles en campagne pour conserver les surfaces de terres agricoles, il serait possible d'y installer une industrie ?</p> <p>Détériorer la qualité de vie des habitants d'une commune rurale pour si peu de création d'emplois (pas forcément pour des Grégamistes).</p> <p>OÙ EST LE BON SENS ?</p>	
Web	137	Anonyme	j'ai pris le temps de lire plusieurs contributions et je constate que beaucoup ont les mêmes inquiétudes ! Destruction de terres agricoles, pollution de l'air, possible pollution d'un ruisseau (le Bodéan) en contrebas du projet "Chausson" , l'intensification du trafic routier sur des routes inadaptées ...

		<p>Ce qui m'interroge c'est pourquoi une municipalité met tant de volonté à vouloir "pourrir" la vie à un nombre conséquent de ses concitoyens !!!</p> <p>deuxième interrogation : que fait la "SAFER" ? ce bel organisme d'état dédié à défendre les terres agricoles et les redistribuées a des agriculteurs a des tarifs "maîtrisés"</p> <p>Comment est-il possible que ce grand groupe " Bouygues" soit tributaire de cette extension pour être pérenne ? en fait, pour en avoir discuté avec différentes personnes ' quel lien lie tous ces acteurs avec le futur PLU de la commune de Grand-Champ ?</p> <ul style="list-style-type: none">_ Une municipalité qui ne se soucie pas du bien-être de ses habitants !_ un acteur économique assoiffé de profit !_ une Safer inexiste et possiblement "bâillonnée" <p>Et comment est-ce possible d'engager un tel projet de PLU qui s'il arrive à son terme, serait effectif une vingtaine de jours avant les élections municipales !!!</p> <p>On voudrait museler une future gouvernance que l'on ne si prendrait pas autrement !!!</p> <p>Ce projet est fait dans la précipitation, avec un SCOT qui va être retoqué pour la seconde fois par cette fois le conseil d'état.</p> <p>Bref, tout y est : le doute sur les réelles motivations et contradictions de la municipalité (en termes de gestion des terres ! de crédibilité vis à vis des Grégamistes de respect des engagements pris par le carrier auprès de la préfecture, une Safer insipide et inexiste !</p> <p>Pour ma part, je trouve affligeant une telle gouvernance que je trouve Méprisante et incohérente dans les objectifs demandés à certains et le passe-droit autorisé à d'autres !</p> <p>je vous souhaite bien du courage Monsieur le commissaire enquêteur</p>	
Web	138	LE MEUR JACQUES	j'habite sur la commune de Plumergat tout près de la route départementale D133 reliant le bourg de Plumergat à celui de Grand-Champ. Je constate depuis 15 ans une augmentation importante du trafic routier et particulièrement celui des camions poids lourds. L'accès depuis nos villages à la RD 133 est de plus en plus difficile et dangereux en raison du flux constant des véhicules lourds roulant vers la carrière de Grand-Champ (dans les deux sens). Le récent élargissement de la chaussée entre Goh Rest et Corn Er Arat n'a pas permis l'amélioration de la sécurité routière, bien au contraire, il a entraîné une augmentation de la vitesse et des risques d'accident. Demain, dans le cadre de la révision du PLU, vous préleverez des terres agricoles et vous permettrez à la carrière de s'agrandir. Vous avez déjà accordé un permis pour l'implantation d'une usine à parpaing (projet Chausson). Par ces deux actions vous allez

		<p>potentiellement contribuer à un nouveau développement des activités liées à la carrière, activités déjà très importantes, qui entraîneront un accroissement du nombre de poids lourds sur les routes.</p> <p>Vous ne vous souciez pas des riverains, de leur bien-être. Ils auront encore davantage à subir le bruit du trafic routier, la pollution de l'air, les tirs de mines, le bruit des engins de chantier. Je pense particulièrement aux habitants des villages de Cosqueric, Goah Piren, Lizolvan, Corn er Arat et j'en oublie tant d'autres...</p> <p>Par ces quelques mots, je m'oppose à l'extension de la carrière.</p>
Web	139	<p>Anonyme</p> <p>Non à l'extension de la carrière.</p> <p>La carrière Nexstone/CMGO ne cesse de modifier l'environnement des riverains depuis plusieurs décennies.</p> <p>Comment faire confiance à la municipalité de Grand-Champ qui acceptent toutes les demandes de CMGO/Nexstone et bientôt aux futurs industriels du BTP au détriment des riverains.</p> <p>Les discours « mot pour mot » des dirigeants de CMGO, Monsieur Le Sénateur et la municipalité sont identiques contre les riverains.</p> <p>Lorsque la municipalité de Grand-Champ rencontre les Grégamistes dans les villages, elle précise qu'elle n'évoquera pas les projets de la carrière en raison de projets privés.</p> <p>Pourtant, la municipalité décide d'une révision du PLU sur mesure pour les intérêts privés des industriels.</p> <p>Dit autrement, la municipalité honore toutes les demandes de la carrière CMGO/Nexstone depuis des années sans se préoccuper des conséquences sur la santé publique des Grégamistes (particules fines, poussières, tir de mine, absence de mesures compensatoires etc.) et des conséquences sur l'environnement et la préservation de la biodiversité.</p> <p>CMGO contrairement à leurs discours développe ses activités en supprimant des mesures compensatoires consignées dans des arrêtés préfectoraux sans créer de nouvelles compensations.</p> <p>Qu'attend la carrière pour planter massivement des bois, des haies, des mares, des bosquets pour isoler visuellement les villages du site industriel mais aussi pour protéger les riverains de la poussière et du bruit.</p> <p>Pourquoi, tout simplement parce que ces industriels veulent toujours plus de foncier pour développer leurs activités en toute transparence avec la Safer de Bretagne.</p> <p>L'économie de Golfe Morbihan Vannes Agglo l'emporte sur la santé des Grégamistes et sur la préservation de l'environnement.</p> <p>La municipalité poursuit la construction de la poubelle de GMVA avec déjà la présence de l'ancienne fosse de Poulmar de 12 hectares dédiés à recevoir les déchets inertes de GMVA avec des contrôles réalisés par Nexstone.</p> <p>Notons que GMVA se débarrasse de ses déchets à Grand-Champ et bénéficie des retombées économiques de la carrière.</p> <p>Comment faire confiance à la municipalité qui ne formalise jamais ses promesses ?</p>

		<p>-Aucun retour de la municipalité après le rendez-vous d'avril 2022 avec les riverains des villages au sud de la carrière pour solutionner l'absence d'intégration paysagère au Sud.</p> <p>-Aucun retour de la municipalité qui promettait lors d'une réunion publique pour le projet Chausson en 2023 de se rapprocher de Breizh Bocage pour planter au sud.</p> <p>-Aucun engagement de la municipalité formalisé ce jour pour mettre sous surveillance SAFER le foncier aux environ de la carrière conformément à l'engagement pris lors de la réunion du 21/01/2019 afin de préserver les riverains et leurs biens. la carrière continue d'acquérir du foncier.</p> <p>La présentation de la révision du PLU le mardi 22 avril par la municipalité :</p> <p>Comment la législation permet à une municipalité une telle révision du PLU avec autant d'enjeux sans obtenir l'avis d'experts tant sur le plan de la santé publique et environnemental ?</p> <p>Le projet d'extension de surface d'extraction du minerai de 34 hectares, la création d'une surface de 20 hectares d'usines du BTP, ajouté à la fosse d'extraction actuelle de Kermelin de 33 hectares et à l'ancienne fosse de Poulmarh de 12 hectares vont se traduire par un désastre sur la santé publique des Grégamistes et un désastre écologique.</p> <p>Qu'allons-nous laisser à nos enfants en héritage tant sur le plan écologique et la valeur de nos biens immobiliers ?</p> <p>La vie des Grégamistes va être mise à rude épreuve malgré le respect de la réglementation par les industriels. En effet, la réglementation permet :</p> <ul style="list-style-type: none">-l'extraction du minerai possible à 10 mètres minimum des maisons d'habitation-l'installation d'une centrale à bitume possible à 200 mètres de maison.-la dévaluation de nos biens immobiliers dès maintenant avec une nouvelle fosse d'extraction de 34 hectares inscrite au PLU qui sera créée dans plusieurs années à court ou moyen terme et sans certitude que le projet se réalise. <p>Qui viendra acheter les maisons avec à proximité d'une zone extractive de 34 hectares et de 20 hectares d'usine du BTP ? Les pouvoirs décisionnaires accepteraient t'ils ce projet de révision de PLU pour eux et leurs enfants ?</p> <ul style="list-style-type: none">-l'ajout des nuisances induites à celle déjà existantes (particules fines, poussières, bruits, trafic, tirs de mine) et des mesures de poussières hors particules fines faites par les industriels eux-mêmes.-la pollution de la production agricole avec la conséquence que les industriels de l'agro-alimentaire refuseront de valoriser la production des agriculteurs autour de la carrière.-la fin des activités d'accueils touristiques distances de 500 - 600 mètres.
--	--	--

		<p>-l'installation des activités du BTP sans consultation du public, dossier soumis à une simple déclaration conformément à la législation des installations classées.</p> <p>Quelques absurdités et incohérences relevées dans la présentation de la révision du PLU</p> <ul style="list-style-type: none">-pas de rappel sur la dimension actuelle de la carrière à savoir une production autorisée de 2 000 tonnes par an, un volume de déchets inertes réceptionné de 140 000 tonnes par an, deux tirs de mine par semaine, et les nuisances induites (bruits, poussières, éclairage nocturne).-des surfaces répertoriées dans la zone AK1 à l'insu de propriétaire.-des surfaces répertoriées dans la zone AK1 qui ne sont pas la propriété de CMGO/Nexstone.-aucune surface « pleine terre » ou plantée dans la zone AK1 et AK2.-aucune surface réservée aux compensations paysagères pour préserver les riverains et leurs biens du plateau industriel.-la suppression du merlon situé route de Corn Er Arat au sud en bordure de la RD 308 aménagé pour l'oiseau l'alouette lulu et qui devait isoler visuellement les villages de la croix locmiquel, laquivant, kerplouze et lizolvan de la tour d'agrégat de la future usine Chausson et maintenant les autres usines du BTP de la zone AK2 avec ses 20 ha d'usines. <p>Les permanences du 24/04 et 26/04 dans les locaux techniques route de Baud et non à la mairie :</p> <p>Comment est-il possible de laisser pour ce type de dossier avec d'aussi nombreux enjeux, un délai si-court et seulement 2 heures de permanences sur 2 journées pour que les Grégamistes consultent les plans PLU et rencontrent le cabinet EOL représenté par Madame Charlotte LE TALOUR et Madame Le Maire – Madame Dominique LE MEUR.</p> <p>Sachant que les observations sur le registre jusqu'au 30 avril 2025 ne pouvaient se faire qu'à la mairie ! Comment font les Grégamistes qui travaillent la semaine ?</p> <p>Les conseillers présents ne savaient même pas si l'adresse mail dédiée à la révision du PLU avait la même valeur que l'inscription sur le registre. Face à de tels enjeux comment pouvez-vous être aussi peu précis ?</p> <p>Rappelons que la révision du PLU a débuté en 2019 mais que les informations essentielles sur les projets de la carrière ont été données le mardi 22 avril 2025.</p> <p>Concernant les acquisitions de parcelles agricoles par CMGO, un conseiller municipal et représentant du syndicat agricole FDSEA nous a précisé que c'était une chance que la carrière fasse l'acquisition de foncier car il n'y aurait plus d'agriculteurs pour acheter le foncier et de plus la carrière laisse les agriculteurs exploiter gracieusement le foncier.</p>
--	--	---

		<p>La municipalité favorise encore une fois de plus les industriels du BTP. Les syndicats agricoles destinataires des publicités de vente par la SAFER devraient actionner tous les outils pour rechercher des agriculteurs. Il existe des solutions très efficaces portées par la Safer, la Chambre d'agriculture avec son Répertoire Départ Installation, Terres de liens pour trouver des porteurs de projets.</p> <p>Par conséquent étant donnée le projet de révision PLU peu raisonnable, je demande l'intervention des experts de la santé, de l'environnement, des naturalistes.</p> <p>Comment un tel projet de révision de PLU peut être approuvé par un conseil municipal dont la majorité n'a pas étudié le dossier et ses impacts. Rappelons que seuls 3 conseillers municipaux avaient étudié le dossier de modification du PLU pour l'installation de l'entreprise Chausson Matériaux. Pour autant la modification a été approuvée le 6 juillet 2023.</p> <p>Pourquoi changer la classification Nk en Ak1 et Ak2 si ce n'est pour favoriser les industriels et leurs permettre d'empiler les dossiers avec des nomenclatures relevant de simples déclarations sans que le public ne soit consulté.</p> <p>La municipalité par cette révision de PLU honore toutes les demandes des industriels du BTP et refuse toutes les attentes des riverains.</p> <p>Je demande à ce que la révision du PLU soit impérativement conditionnée à :</p> <ul style="list-style-type: none">-une évaluation environnementale précise par les services de la MRAe,-la mise en place d'une rencontre entre les PPA et les riverains membres du comité consultatif carrière,-un classement des parcelles au sud en zone naturelle pour ne pas permettre un rapprochement de la carrière des villages au sud à savoir les parcelles YO 119, YO 41, YO 39, YO 42, YO 26, YO 27, YO 28, YO 38, YO 37, YO 109, YO 88, YO 87, YO 36. <p>Rappelons que la carrière manque toujours de place pour le stockage des matériaux et pour le stationnement des camions.</p> <ul style="list-style-type: none">-un prolongement du merlon de coët er garff vers le rond-point de la carrière pour isoler visuellement les villages du sud.-un plan massif de plantation de bois, talus, haies, bosquets, merlon sur des parcelles identifiées pour préserver les riverains visuellement, et les protéger de la poussière et du bruit occasionnés par des usines industrielles du BTP.- La prise en compte des souhaits de riverains propriétaires de foncier agricole au sud de la carrière et qui ont proposé de laisser leur terrain à disposition pour y permettre des plantations de haies. <p>-une publicité systématique et un suivi des ventes de foncier autour de la carrière par les services de la SAFER BRETAGNE, une</p>
--	--	---

		<p>information au contrôle des structures des exploitations agricoles et une attribution systématique du foncier à des agriculteurs.</p> <p>-conserver uniquement le périmètre autorisé de la carrière. Les projets doivent être instruits et autorisés au fil de l'eau par les services de la DREAL.</p> <p>-des surfaces suffisantes pour permettre l'intégration paysagère, les stationnements des engins et véhicules, les zones d'entreposages afin de ne pas reproduire les mêmes erreurs du passé lors de la création de la fosse de Kermelin de 33 hectares.</p> <p>Quelle image la commune de Grand-Champ avec ce nouveau PLU désastreux va renvoyer aux yeux des citoyens ? La commune de Grand-Champ sera-t-elle connue pour sa méga carrière et les usines du BTP ?</p> <p>Le passage d'un seul interlocuteur industriel NEXSTONE/CMGO à plusieurs industriels sera ingérable. Quel industriel sera responsable concernant les nuisances induites des activités du BTP ?</p> <p>Pour conclure, je suis défavorable à cette révision de PLU. Ce PLU permis par la municipalité privilégie les intérêts des industriels du BTP et ne semble pas inscrire de garanties pour préserver les riverains.</p>
Web	140	<p>Anonyme</p> <p>Stop à la pollution de l'air aux particules fines, des relevés de poussières trop aléatoires effectués par la carrière. Non à l'extension de la carrière.</p> <p>Je suis habitante à environ 900 mètres du site de la carrière et je constate des retombées de poussières sur la toiture et la terrasse de ma maison.</p> <p>J'ai souvent constaté au printemps et l'été d'impressionnants gros nuages à plusieurs centaines de mètres de la carrière.</p> <p>Conformément à des documents que j'ai pu consulter relatant les retombées de poussières dans l'environnement en 2023 et 2024, aucun ou peu de relevés de poussières ont été effectués durant les mois de juin, juillet, août et septembre pourtant des périodes avec peu de pluies.</p> <p>Le niveau de retombées de poussières est si important que les agriculteurs voisins de la carrière interrompent le chantier lors de la moisson des céréales pour dépoissier leur moissonneuse batteuse. Imaginez les quantités de poussières.</p> <p>Il suffit de constater les retombées de poussières sur la route RD 150 sur ainsi que sur les arbres. La route et les arbres sont blancs.</p> <p>Je déplore que ces relevés aléatoires soient effectués par la carrière elle-même et non par des experts indépendants.</p> <p>Evidemment, que les relevés effectués par la carrière respectent les normes. J'imagine mal, la carrière indiquer le contraire !</p> <p>Il convient de rappeler que les particules fines sont responsables des maladies respiratoires et cardio-vasculaires.</p>

		<p>Malgré ces risques sur la santé, le projet de PLU porté par la municipalité permet un développement des activités de la carrière à savoir une fosse d'extraction supplémentaire de 34 hectares (zone Ak1) à 200 mètres des maisons d'habitation et une nouvelle zone de 20 hectares du BTP (zone Ak2), dédiée à recevoir une usine à parpaing, une centrale à bitume.</p> <p>Je m'interroge sur la fiabilité des mesures de ces dernières années lorsque je constate que la station de mesure non fixé sur un mât est tombée depuis environ 8 jours comme l'illustre la photo en pièce jointe.</p> <p>Tout comme c'est le cas en ce moment, où le positionnement de la station de mesure est à proximité d'arbres comme le montre la photo jointe.</p> <p>Ces relevés réalisés par la carrière ne sont pas sérieux.</p> <p>Je constate qu'aucune étude sérieuse n'a été réalisée pour appréhender l'impact de l'extension de la carrière comprenant une nouvelle fosse d'extraction de 34 hectares et une zone de 20 hectares d'usine du BTP sur la pollution de l'air.</p> <p>La municipalité et les dirigeants de la carrière semblent se moquer des incidences de ces projets sur la santé publique. Les dirigeants veulent rassurer les riverains : "vous ne serez plus là pour voir ces projets".</p> <p>Qu'elle désastre sur l'environnement, la carrière va laisser aux futures générations ?</p> <p>Pour ces raisons, j'émet un avis défavorable au projet de révision du PLU en lien avec les activités de la carrière.</p> <p>Cette procédure de révision de PLU n'est pas à la hauteur des enjeux néfastes sur la santé publique et l'environnement</p>	
Web	141	Anonyme	Je ne suis pas pour l'extension de la carrière de Grand-Champ
Web	142	Anonyme	<p>La révision de ce PLU détourné 50 hectares de terres agricoles de leur vocation première, nourrir la population ! Le but de cette manœuvre étant d'agrandir la plus grande carrière de Bretagne et de construire un HUB industriel du BTP.</p> <p>La vocation d'une municipalité est de protéger ses habitants, Grand-Champ fait ici tout l'inverse et favorise des intérêts financiers privés plutôt que les intérêts de sa population.</p> <p>Nous n'avons pas besoin d'une carrière plus grande, il n'y a pas de pénurie et la carrière a encore largement de quoi extraire.</p> <p>Nous n'avons pas besoin non plus d'un hub industriel du BTP à nos portes ni des nuisances qui en découlent. (pollution, trafic routier en croissance)</p> <p>Cette modification ne sert pas les habitants, c'est pourquoi je m'y oppose.</p>
Web	145	HERVY Jean-François	Nous avons été surpris de découvrir via l'association « Cohabitation Carrière », le projet d'extension de 50 ha de la carrière. En effet, nous avions pris le temps de consulter les différentes communications « grand public » dans lesquelles, ce projet d'envergure n'est pas clairement évoqué.

			<p>Ainsi, nous regrettons le manque de transparence de nos élus sur le projet d'extension de la carrière. Ce projet lève un certain nombre d'interrogations :</p> <ul style="list-style-type: none">- Il avait été dit en séance publique sur l'installation de l'entreprise Chausson Matériaux, il y a peu, qu'il n'y avait pas de projet d'agrandissement de la carrière... qui croire !- Pourquoi précipiter un développement de la carrière quand l'autorisation d'exploiter court encore sur un certain nombre d'années et que la ressource, à isopérimètre, est encore abondante ?- Il nous semble déraisonnable de sacrifier 50 ha de terres agricole, biens précieux, qui doivent servir à l'agriculture nourricière (Installation et/ou agrandissement),- Il est déplorable que nos élus ne prennent pas en considération la santé et le bien-être des riverains : pollution de l'air, pollution visuelle, bruit, circulation dangereuse, dégradation des biens immobiliers avec les tirs de mines...,- Nos élus envisagent-ils un dédommagement actuel et futur des riverains quant à la valorisation de leur patrimoine immobilier (Maisons d'habitation pour l'essentiel) ? <p>Ce projet, par son ampleur et ses impacts, mérite un véritable débat au sein de la commune et ne doit pas faire l'objet d'une approbation en catimini. Ce projet est un projet impactant le « vivre ensemble » qui doit être débattu en toute transparence et sans précipitation.</p> <p>Ainsi, nous demandons à que le projet d'extension de la carrière et donc le PLU soit reporté après les prochaines élections municipales et fasse l'objet d'une véritable concertation citoyenne.</p>
Web	148	Solène Bourdais	<p>La carrière Nexstone de Grand-Champ s'est étendue de 30 hectares en 2012. Elle est déjà 4 fois plus grande qu'une carrière « classique », et est autorisée jusqu'en 2042 - et bien au-delà selon les dires mêmes du carrier, puisqu'elle n'extrait pas les 2 millions de tonnes de granulats autorisés par an). Il ne semble donc pas y avoir de « pénurie de granulat » à venir.</p> <p>Pourtant, les documents d'enquête publique affirment une nécessité d'extension des activités extractives à Grand-Champ au PLU 2026, sans apporter d'éléments factuels la justifiant.</p> <p>Il conviendrait de connaître, par exemple et à minima, les zones de chalandises des carrières existantes, leurs connexions au réseau routier existant, les volumes extraits et autorisés, les réserves, les projections de besoins en granulats à l'horizon 2030 et 2050, etc.</p> <p>Ces données devraient être rapprochées des ambitions affichées au futur SCOT et à ce projet de PLU en termes de réduction des GES, de surfaces artificialisées, du recours aux matériaux bio-sourcés, du maintien des milieux naturels etc.</p>

		<p>Le Schéma Régional des Carrières, approuvé en 2020 par la Préfète de Région, définit l'organisation et le cadrage des implantations et activités liées aux carrières. En 2022, la DREAL engageait un travail concernant la territorialisation, avec pour objectif le maintien d'un nécessaire maillage territorial.</p> <p>Pourtant, les références qui sont faites au Schéma Régional des Carrières (5 – Rapport présentation diagnostic, page 22) ne concernent que la région entière. Elles ne permettent donc pas de tirer des conclusions sur le territoire concerné par cette enquête.</p> <p>Ce diagnostic est donc manquant. Il est pourtant essentiel au bon éclairage des avis des PPA et des habitants sur la pertinence, ou non, pour le territoire d'inscrire au PLU 2026 l'extension de la carrière de Grand-Champ.</p> <p>Je me permets d'attirer également votre attention sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les zones AK1 et AK2 sont mentionnées comme présentant des enjeux environnementaux (zones humides, corridors écologiques, trame verte et bleue, espèces protégées...) <p>Pourtant, les suivis naturalistes effectués dans le cadre de la « Dérogation espèces protégées » du 19 décembre 2008 sont manquants aux documents d'enquête publique, et à fortiori manquants à l'étude environnementale.</p> <p>Ces éléments sont pourtant nécessaires à l'éclairage des avis des PPA et habitants sur la pertinence des zonages AK1 et AK2 et les conditions de leur conformité avec le droit de l'environnement.</p> <ul style="list-style-type: none">- Dans la zone AK1, la trame bleue et l'inventaire des zones humides sont inexacts. Par exemple, l'étang proche de la fontaine des Douets (parcelle cadastrée YP30), n'est pas référencé. <p>On constate de plus des incohérences entre les plans fournis par le SAGE, et le règlement graphique. Notons au passage la disparition de surfaces de zones humides, du fait des modifications de terrain liés à l'exploitation actuelle de la carrière (délocalisation des activités en 2016).</p> <p>Par conséquent, il apparaît que la réalisation de nouvelles prospections des zones humides, des plans et cours d'eau soient nécessaires, avant définition du zonage AK1.</p> <ul style="list-style-type: none">- Le projet de la très grande usine de parpaings Chausson matériaux (emprise 5 hectares), envisagé dans la zone AK2, fait l'objet de deux recours au Tribunal administratif de Rennes déposés par les associations Cohabitation carrière et Eau et Rivières de Bretagne, et sont en cours d'instruction.
--	--	---

		<p>Les motifs invoqués concernent principalement le défaut d'intérêt général du projet, la sous-estimation du trafic de poids-lourds engendré, l'insuffisance de données environnementales, les problématiques de sécurité routière et de la qualité de l'air. Il me paraît opportun que la commune fasse en sorte de ne pas courir de risque juridique supplémentaire, et que la révision de ce projet de PLU concernant les zonages AK1 et AK2 attende les conclusions du juge.</p> <p>- Alors que Le code de l'Urbanisme (article L. 101-2) assigne aux documents d'urbanisme et aux collectivités en charge de leur élaboration de préserver la qualité de l'air et de prévenir les pollutions et nuisances de toute nature. Grand-Champ est particulièrement concernée par les émissions de particules et connaît une répartition des sources d'émissions atypiques par rapport aux moyennes de l'agglomération, les informations la qualité de l'air de la commune sont manquantes aux documents d'enquête.</p> <p>En 2022, 58% des émissions de particules à Grand-Champ sont issues de « l'industrie hors énergie », contre 23% en moyenne pour l'agglomération (source : AirBreizh).</p> <p>57% des particules émises à Grand-Champ sont directement imputables aux activités actuelles de la carrière (source : AirBreizh).</p> <p>Le PLU concernant une extension de carrière et la création d'une zone industrielle liée à ses activités, ces informations doivent être jointes aux documents d'enquête publique. Ceci d'autant que l'ARS, dans son avis rendu, précise : « il est recommandé de prendre en compte dès la phase amont les risques importants de nuisance au voisinage, notamment en termes de retombée de poussières, de vibrations et de nuisances sonores inhérent à ce type d'activités. »</p> <p>- Ce projet de PLU est en contradiction avec l'objectif du PADD « Relocaliser les emplois près des actifs »</p> <p>En effet, 75% des actifs habitant Grand-Champ travaillent dans une autre commune.</p> <p>Pour limiter les flux pendulaires et réduire les coûts et temps de transports pour les habitants, ce projet devrait se concentrer sur l'accueil d'entreprises et administrations des secteurs qui emploient les grégamistes : 42.90% dans l'administration, l'enseignement, la santé et action sociale / 27.20% dans le commerce, les transports et les services.</p> <p>Pourtant, ce projet de PLU ne prévoit pas le développement d'espaces de bureau et d'activité tertiaires, et les interdit même dans la ZA de Lann Guinet</p>
--	--	---

		<p>En revanche, près de 30% des espaces « consommés » à Grand-Champ sont dédiés à l'industrie du BTP : sur 63 hectares de consommation foncière « ENAF », 17 hectares sont alloués aux industries du BTP à proximité de la carrière. (cf. 7 – Rapport présentation justification – page 19)</p> <p>Or, seuls 6,9% des actifs grégamistes travaillent dans le secteur de la construction. Ces actifs ne sont par ailleurs pas particulièrement en recherche d'emploi</p> <p>NB : la « consommation d'espace artificialisés » par la future extension de la carrière n'entre pas au décompte des ENAF, pour des raisons administratives. En réalité, ce sont 54 hectares supplémentaires qui sont dédiés au BTP par ce projet de PLU.</p> <p>Ce projet de PLU, en favorisant très largement les industries du BTP aux dépens du secteur tertiaire, est déséquilibré : il ne correspond pas aux besoins des habitants en termes d'économie et d'emplois. Ces 27% d'espaces consommés pourraient donc l'être bien plus opportunément (emplois réels, logements).</p> <p>- On constate également l'effondrement du nombre d'agriculteurs sur la commune. Alors même que la Chambre d'agriculture alerte sur la nécessité de tenir compte du lien fort entre l'agriculture et l'alimentation, et sur l'enjeu du renouvellement des générations, (Avis PPA 16 Chambre d'agriculture, page 1), aucun élément adressant ces enjeux n'est apporté par ce projet de PLU.</p> <p>Par ailleurs, il y a une incertitude quant à la possibilité pour le carrier d'obtenir des services de l'État l'autorisation d'étendre ses activités sur la totalité de la surface AK1 (le carrier n'a pas obtenu l'autorisation d'exploitation de la totalité de la zone définie Nk au PLU de 2006).</p> <p>De même, au regard notamment de la conjoncture économique et des projections pour l'avenir, il n'est pas certain que des projets industriels du BTP en lien avec ses activités « consomment » la totalité de la surface AK2. Ils sont également soumis à d'autres autorisations que les règlements d'urbanisme.</p> <p>Or, en les affectant uniquement à des activités extractives et industrielles, les règlements écrits Ak1 et AK2 excluent la totalité des surfaces de l'agriculture, alors même que certaines sont exploitées.</p> <p>Devant les incertitudes évoquées, il paraît opportun de conserver la possibilité pour les activités agricoles existantes de perdurer, et donc d'intégrer aux règlements écrits des zones AK1 et AK2 la conduite d'activités agricoles sur les surfaces actuellement exploitées.</p>
--	--	---

		<p>- Dans leurs avis rendus, Natran et RTE attirent l'attention sur la nécessité d'intégrer aux documents d'urbanisme l'intégralité de leurs ouvrages et servitudes, y compris au règlement graphique. Cela semble en effet opportun, d'autant que certaines concernent un réseau de distribution de gaz traversant une carrière d'extraction de roches massives (utilisation d'explosifs, vibrations importantes...). Des marges de recul sont également précisées à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 : il conviendrait de s'assurer de la cohérence entre ces règles.</p> <p>Natran précise « Au vu des éléments fournis, aucune OAP n'est impactées par nos ouvrages. »</p> <p>Cela semble être inexact : l'OAP « insertion paysagère de la carrière, AK1 » semble être à cheval sur une canalisation de gaz. Pour permettre aux habitants et PPA d'être informés de manière satisfaisante et s'assurer de la cohérence des projets, le règlement graphique doit représenter les zones de servitudes, ainsi que « l'OAP carrière ».</p> <p>- La limite Nord-Ouest de la zone AK1 est incompatible avec la proximité d'habitations et est extrêmement inquiétante :</p> <ul style="list-style-type: none">. une habitation se situe à 30 mètres. le centre du village de Cosquéric se situe à 160 mètres. le centre du village de Goah Peren, à 350 mètres. <p>Sauf erreur de ma part, le règlement écrit AK1 permettrait au carrier d'exploiter jusqu'en limite séparative. Or aujourd'hui, les conséquences des activités extractives sont déjà fortes pour ces villages, notamment en termes des vibrations ressenties dans les logements. Envisager de rapprocher d'avantage les « tirs de mine » est incompréhensible et dangereux pour la santé des habitants très inquiets pour leur avenir et celui de leurs foyers.</p> <p>L'OAP « Insertion paysagère » :</p> <ul style="list-style-type: none">. n'est pas pertinente pour prémunir les riverains des conséquences de l'extraction, notamment en termes de vibrations. Seul le maintien des distances le pourrait.. ne préserve pas le village de Cosquéric, alors même qu'il deviendrait le plus proche de la zone AK1. évoque le masquage des activités par des mesures spécifiques comme « des modelages de terrain, des plantations etc. ». <p>J'attire votre attention sur les incidences du terril situé à l'angle des RD 308 et 150 qui, à 700 mètres du village de Goah Peren, et à 500 mètres de Cosquéric, a une incidence notable sur l'ensoleillement de ces villages. Les mesures de cet OAP ne sont pas suffisamment précises pour que les habitants puissent en saisir la pertinence en termes « d'insertion paysagère ».</p> <p>- Par une note adressée en 2012 aux Préfets concernant les distances applicables aux installations classées, le Directeur général de la prévention des risques présente les principes retenus par le Conseil supérieur des risques technologiques.</p>
--	--	--

		<p>Il y est indiqué que « c'est aux communes et aux EPCI, en charge des documents d'urbanisme, qu'il revient de fixer les règles d'occupation du sol autour des ICPE [...] Des distances d'isolement / éloignement peuvent être légitimement imposées, soit pour assurer la prévention des risques accidentels [...] soit pour la prévention des nuisances (nuisances visuelle, bruit, poussières, odeurs) vis à vis du voisinage lorsqu'il n'est pas possible d'assurer par d'autres moyens la prévention du risque accidentel et/ou des nuisances».</p> <p>Si le projet de PLU persiste à permettre à la carrière de s'étendre au-delà de son périmètre d'exploitation actuel, il revient bien à la commune de déterminer au PLU les distances permettant de prémunir les habitants des nuisances induites par les activités du carrier, et d'organiser leur relogement.</p> <p>Pour conclure, il me semble opportun de saisir l'occasion de cette révision du PLU pour résoudre les tensions apparues dans la commune en 2023 (projet Chausson), malheureusement accrues depuis avril dernier et l'information au public des projections d'extension des zones AK1 et AK2 à la révision en cours.</p> <p>La commune compte l'association « Cohabitation carrière », qui représente une centaine de riverains, sur laquelle les élus et les administrations peuvent s'appuyer dans l'élaboration des projets. D'ailleurs, la rencontre du 5 juin 2025 entre des élus de la commune et l'association a marqué un premier échange encourageant.</p> <p>NB : les « Commissions Locales de Concertation et de Suivi », organisées par le carrier, consistent en des moments de communication descendante uniquement. Du fait de leurs ordres du jour, et de leur format, elles ne sont en rien des moments de « concertation » et concourent au contraire à renforcer les tensions. Il y a là certainement une piste d'amélioration pour retrouver une cohabitation saine et harmonieuse, à laquelle tous les acteurs aspirent.</p> <p>La mise en conformité du projet de PLU avec les arrêtés préfectoraux concernant la carrière, en particulier celui du 20 juillet 2012, résoudrait ces tensions tout en permettant à l'industriel de poursuivre son activité.</p> <p>Cette nécessaire remise en cohérence concerne notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- les zones définies à l'Arrêté préfectoral excluant la construction de centrales de béton et d'enrobé- le périmètre d'exploitation- les zones compensatoires.
--	--	---

Web	149	Marie-Claire Le Dertz - Cougoulic	<p>Je suis née dans le village de Cosquéric, et mon père et mon grand-père y sont nés avant moi.</p> <p>La carrière existe depuis longtemps, c'était Lotode. Chez lui un fils de chaque famille travaillait avant. Alors la carrière ne nous dérangeait pas. Mais elle était bien plus petite.</p> <p>Je l'ai vue s'agrandir au fur et à mesure du temps. Il y a 10 ans elle s'est agrandie beaucoup et il y a eu beaucoup plus de camions. En plus ils roulent trop vite. C'est dangereux.</p> <p>Maintenant on sent les tirs de mine. Ma maison tremble quand il y a une explosion. C'est fort, mais ça va encore.</p> <p>Ma voisine m'a dit que la carrière risque de faire un nouveau trou dans le champ en face de ma maison. Je ne suis pas d'accord et j'ai peur pour ma maison.</p> <p>L'année dernière la carrière a voulu acheter les terres de mon père. Elle m'a dit qu'elle payait très bien, mais j'ai dit non.</p> <p>Je ne comprends pas pourquoi la mairie veut faire ça. J'ai travaillé toute ma vie et mon mari aussi, on n'a pas mérité. Où on va pouvoir aller ?</p> <p>J'ai 72 ans et je m'occupe de mon mari handicapé. Je n'ai jamais été à une manifestation mais si j'avais pu j'y serais allée.</p> <p>Monsieur le commissaire, qu'est-ce qu'on va devenir ? Ma maison va perdre sa valeur. On ne veut pas de ça ici, rien à faire.</p>
Web	151	Anonyme	<p>Je ne suis pas d'accord avec cette extension qui va augmenter la pollution de l'air, augmenter le trafic routier avec de nombreux poids lourds, dégrader les routes. Je préfère qu'on garde ces terres pour les cultiver en maraîchage. Préservons la qualité de l'air, de l'eau et la biodiversité.</p>
Web	153	Anonyme	<p>J'habite à Cosqueric, avant d'acheter ma maison, j'ai été voir en mairie</p> <p>J'ai vu Monsieur Bleunven qui a parlé du contournement</p> <p>Quand j'ai posé la question de la carrière, il a répondu qu'elle venait de s'agrandir au sud et qu'il s'en occupait parce que le plu était vieux.</p> <p>Alors j'étais rassuré et je suis arrivé à Cosqueric.</p> <p>Déjà quand on a entendu parler de Chausson, je vais pas vous dire la colère avec ce qu'avait dit le maire droit dans les yeux.</p> <p>Là, on dit que la carrière peut venir à 200m de ma maison.</p> <p>Déjà quand la maison tremble, Mederic Dauber dit « c'est du ressenti » mais la maison elle tremble vraiment.</p> <p>De faire que la carrière approche à 200m ou à même 500m C'EST PAS POSSIBLE.</p> <p>J'ai pas fini de payer ma maison c'est tout ce que j'ai je dors plus depuis samedi s'est ça qui se passe.</p> <p>Soit la carrière elle reste là où elle est soit la mairie achète les maisons.</p>
Web	156	Anonyme	<p>Si le PLU ne consommait pas 30% de l'enveloppe foncière, pour construire des usines du BTP inutiles pour l'emploi des grégamistes, on pourrait construire plus de logements, dans de bien meilleures conditions.</p>

Web	157	Sylvie	<p>Stop à l'extension de la carrière, déjà la plus grande de Bretagne, non à une usine de béton. Notre société extractiviste industrielle se sert dans le milieu naturel des quantités astronomiques de ressources naturelles qui ne se renouvellent pas ou très lentement, ici, la roche, matériau minéral. Les conséquences sur le vivant dont l'humain, vous les connaissez. Pollution de l'air, de l'eau (particules qui se déposent), consommation d'eau, (même si réduit), bruit. A plus ou moins long terme la vie ne sera plus soutenable pour les habitants des villages proche de la carrière. Comment supporter de telles nuisances quand on habite à 200 m de l'exploitation.</p> <p>Arrêtons de promouvoir un soi-disant béton « airium » (100 % minéral) à faible emprunte carbone. Là encore on oublie dans ce calcul l'amont, l'extraction du sable pour fabriquer ce béton et tout son corollaire. Exploitation sur terre, en rivière et en mer, la population Bretonne a su lutter contre cette extraction (Peuple des dunes) mais pour combien de temps et qu'en est-il des autres pays dans le monde où l'on exploite et détruit sans vergogne leur milieu.</p> <p>https://www.constructiondurable.net/extraction-du-sable-impact-ecologique/</p> <p>https://www.constructiondurable.net/extraction-du-sable-impact-ecologique/</p> <p>A l'air du bouleversement climatique déjà présent, il serait temps de changer de paradigme. Oui, la pression mobilière est forte, oui on a besoin pour cela de matériaux de construction mais d'autres solutions existent, innovantes, écologique, local, si on y met de la bonne volonté et si on soutient cette économie. Le béton végétal à de l'avenir il est une alternative intéressante parmi d'autres), plusieurs entreprises françaises existent déjà dont une à Baud, la Société Kellig Emren. multiplions ce genre de projets sur le territoire français et ainsi on créera de facto de nombreux emplois.</p> <p>Je me souviens à Grand-Champ d'un forum en 2019 « ouvrons grand les champs des possibles » sur comment habiter sur le territoire, on y avait parlé entre autres d'éco quartier, qu'en est-il ? Madame la Maire pourquoi n'envisager vous pas un écoquartier à Lann-Guinet avec des constructions respectueuse de l'environnement (bois, paille, béton végétal...). Ce genre de projet à toute sa place dans une commune qui met en avant son slogan « la ruralité augmentée ». Allez de l'avant Mme La Maire soyez innovante, ayez de l'ambition pour vos citoyen·nes et la planète.</p>
Web	158	Anonyme	<p>Je suis habitante de Grand-Champ depuis presque 6 ans désormais, j'habite le hameau de Chanticoq, au plus près de la carrière. Je suis aux premières loges de la carrière et de ses activités mais j'étais au courant quand je me suis installée. Néanmoins, l'essor que prend cette carrière et sa propension à grignoter encore et encore des morceaux d'espace autour d'elle</p>

		<p>semble ne pas avoir de fin. Et c'est cette expansion qui paraît aujourd'hui sans limite qui m'inquiète profondément. Jusqu'où l'activité de la carrière, et de façon plus large l'activité industrielle que la municipalité souhaite voir installer au plus près d'elle, ira-t-elle ?? Pour être concernée par l'ultime proximité de ce genre d'activités, je ne peux que plaindre les autres hameaux qui potentiellement verront des usines s'installer dans leur jardin dans les années à venir... Au-delà des nuisances que toutes ces activités engendreront (et engendrent déjà), pollution bruit, poussière, odeurs, ballet incessant des camions, que dire de la valeur immobilière des maisons qui fatallement sera impactée par le rapprochement de cette activité ?? En plus d'avoir des nuisances les habitants de ces hameaux vont perdre de l'argent.</p> <p>En m'installant à Grand-Champ, j'étais particulièrement contente d'avoir pu trouver un lieu de vie proche de Vannes, à la campagne, dans un endroit calme et paisible pour faire grandir mes enfants. L'agrandissement de la carrière et l'installation d'industries me fait vraiment craindre le pire quant à la dégradation de notre cadre de vie.</p> <p>La municipalité se fait fort de promouvoir ce cadre de vie exceptionnel (à juste titre) qui se doit, selon elle, d'être défendu. J'ai encore en mémoire la couverture du magazine communal, Le Grégamiste de janvier 2023 où il était écrit en gros : « PARCE QUE CHAQUE GESTE COMPTE... TOUS MOBILISÉS POUR PRÉSERVER NOTRE QUALITÉ DE VIE ».</p> <p>C'est exactement ce que je fais aujourd'hui en apportant cette contribution : je défends ce que je suis venue chercher en m'installant à Grand-Champ et que j'ai très peur de perdre demain.</p>	
Web	161	Jean Pierre	Nous avons besoin de projets respectueux des ressources de la planète, c'est urgent et vital. Il faut arrêter de détruire pour produire, nous cheminons déjà vers plus de 2 degrés, il est temps de stopper l'extractivisme à tout va pour nous et les générations futures. Je suis contre ce projet, il tue l'avenir.
Web	162	Anonyme	La population de Grand-Champ est exposée à air pollué aux particules fines de façon excessive et on voudrait encore en rajouter. la municipalité prône pourtant des tas de projets "vertueux". les élus et nombre des conseillers n'ont que ce mot à la bouche. Mais lorsque des enjeux économiques sont en cause alors là ce n'est plus le même refrain. De nombreux contributeurs ont déjà évoqué toutes les nuisances qui se rapportent à une extension de la carrière, je les partage. Pour ma part je considère que le rôle de la municipalité est de protéger ses administrés. De plus, tout ceci va en l'encontre des enjeux environnementaux. Je demande que le projet d'extension de la carrière soit reporté après les élections municipales et fasse l'objet d'une concertation citoyenne.
Web	163	Anonyme	Je voudrais pouvoir croire que participer à une enquête publique sert à quelque chose... Quand je vois le traitement de "l'affaire Chausson" par le commissaire enquêteur de l'époque, j'en doute... Mais allons-y, sait-on jamais, peut-être que les dieux de la démocratie se pencheront sur notre berceau grégamiste...

			<p>- Cette révision de plu a manqué de transparence. Il suffit de regarder le "bilan de concertation" annexé à cette révision : il ne tire que des conclusions positives, pourquoi ? Parce que c'est facile de ne s'intéresser qu'à la forme. Faire un bilan ne consiste pas à ne mentionner que la forme, il faut aussi s'intéresser au fond. Or, au fond, les projets concernant la carrière n'ont été divulgués qu'au dernier moment. Pourquoi ? Aucun contenu n'est livré sur les avis délivrés par les habitants lors de cette phase d'enquête publique. Pourquoi ?</p> <p>- les projets d'extension de carrière sont annoncés comme impératifs, mais rien ne vient les justifier sérieusement. Je n'ose imaginer que les élus reprendraient les propos de Nexstone sans faire preuve de recul... République des copains ?</p> <p>- la zone AK2 est en "excroissance" par rapport à l'emprise de la carrière. Les vues depuis le sud du bourg (en crête) seront réelles. Défigurant très vastement nos paysages. Le trafic de poids-lourds engendré par ces usines est incompatible avec ces routes où la sécurité routière est déjà un enjeu. Le projet de contournement est enterré : on ne peut pas compter dessus pour argumenter en faveur de la construction de ces usines. Tout ça n'est vraiment pas raisonnable...</p> <p>- AK1 : c'est un non-sens. Des permis de construire ont encore été délivrés récemment à Goah Peren. Approcher les activités de la carrière des habitations est inacceptable. A moins que la mairie ne rachète les logements qui vont devenir invivables.</p> <p>- Envisager d'adopter ce PLU 24 jours avant les élections municipales, alors que les mécontentements sont nombreux... ça fait "sauve qui peut mes copains du BTP" ! On pourrait en rire si ce n'était pas si grave...</p> <p>J'espère de tout cœur, Monsieur le commissaire enquêteur, que vous saurez séparer le mauvais grain de l'ivraie, et garder comme ligne conductrice l'intérêt général et le respect des citoyens. Ne les méprisez pas : eux aussi sont des "sachant", et ici, ce n'est plus possible de nous la faire à l'envers...</p>
Web	164	Anonyme	Je suis contre la modification du PLU de Grand-Champ qui offre la possibilité à la carrière de s'agrandir sur des terres agricoles au vu des nuisances qui en découlent : pollution, bruit, poussières, insécurité routière, destruction de la biodiversité... Je m'oppose à ce projet pour préserver le cadre de vie de mes petits-enfants.
Web	165	Anonyme	Quelles sont les raisons pour une étendue aussi importante de la carrière qui visiblement va avoir un impact sur la vie locale
Web	166	Anonyme	Grégamiste depuis 35 ans, nous vous faisons part de notre opposition au projet du PLU. La carrière entraîne de nombreux désagréments aux habitants de Grand-Champ et des alentours : trafic des camions dangereux, poussières, bruits et tirs de mines, dépréciation des biens immobiliers des riverains, risques pour l'environnement. tout ceci augmenterait avec une extension.

			<p>En tant que particuliers nous ne pouvons plus construire sur un terrain acquis au prix d'un terrain constructible au vu de la loi ZAN. Cette loi ne s'appliquerait pas au projet d'extension de la carrière et à la construction d'usines du BTP qui supprimerait des hectares de terres agricoles ? Ce projet n'a d'intérêt que pour les entreprises privées et que des désagréments pour les grégamistes Nous attendons de notre municipalité qu'elle veille à la qualité de vie des habitants ainsi qu'à leur santé et à la sécurité</p>
Web	167	sophie HERVOUET	<p>pourquoi une extension si proche des maisons ? toujours plus de nuisances. Etendre la carrière, laisser la carrière acheter des terrains agricoles, le président Macron parle de souveraineté alimentaire ! et on continue à artificialiser des terres agricoles ! toujours au nom de l'emploi</p>
Web	168	Anonyme	<p>Nous avons déjà largement notre quota de camions. Nous souhaitons un environnement plus serein.</p>
Web	169	Anonyme	<p>Etendre la carrière, laisser la carrière acheter des terrains agricoles, le président Macron parle de souveraineté alimentaire ! et on continue à artificialiser des terres agricoles ! toujours au nom de l'emploi. c'est la plus grosse carrière de Bretagne, encore plus d'extraction, encore plus de micropoussières qui vont au gré du vent et dans nos poumons.</p>

C	6	M.	Jalu	<p>S'interroge sur la pertinence de la révision du PLU qui induit l'extension de la carrière de Grand-champ (nouvelle fosse de 30 ha et pôle industriel d'usine de BTP sur 20 ha. Quid de la biodiversité, de la qualité de l'air et de l'eau, de l'augmentation du trafic poids lourds, de l'insécurité routière. Un autre avenir pour la zone est possible, des alternatives existent posons-nous les bonnes questions sur le sur la pertinence de ces projets qui ne reflètent pas les besoins de notre monde en transition.</p> <p>Habite en bordure de la RD 133, route déjà très utilisée de façon incessante par les camions transportant des matériaux issus de la carrière de Poulmarh. Actuellement déjà avec le trafic d'aujourd'hui c'est passage du poids lourd génère un bruit conséquent pour les habitants vivant à proximité de la RD 133, demain avec l'agrandissement de la carrière le trafic sera intensifié et deviendra quasi insupportable pour les proches riverains. Demande la prescription et la réalisation de talutages élevés sur les propriétés des proches voisins de la RD 133 afin d'atténuer ces forts bruits lors des passages de ces poids lourds.</p>
---	---	----	------	--

				j'en profite également pour faire part du constat de la vitesse de certains poids lourds cela entraîne des difficultés pour sortir des villages et aussi lors du croisement sur la RD 133. Ce n'est pas le cas tous les chauffeurs mais de quelques-uns, une majorité de chauffeurs respectent les autres les acteurs de ces routes et notamment les cyclistes La prise en charge de ces éléments serait un pas positif de plus pour l'acceptation de l'extension de cette carrière par tous.
Rp	46	M.	Blavec	S'interroge sur la pertinence de la révision du PLU qui induit l'extension de la carrière de Grand-champ (nouvelle fosse de 30 ha et pôle industriel d'usine de BTP sur 20 ha). Quid de la biodiversité, de la qualité de l'air et de l'eau, de l'augmentation du trafic poids lourds, de l'insécurité routière. Un autre avenir pour la zone est possible, des alternatives existent posons-nous les bonnes questions sur le sur la pertinence de ces projets qui ne reflètent pas les besoins de notre monde en transition.

7.1.17 Analyses sociétales et politiques

Avis du commissaire enquêteur

Il n'est pas de ma compétence de donner un avis sur ces points de vue.

Avis de Mme La Maire de Grand-Champ :

La commune n'exprime aucune observation sur ces points de vue.

Web	124	Anonyme	Ce projet va à l'encontre du vivant et sert une fois de plus les grands groupes industriels et la finance. Le jour arrivera où une majorité de citoyen sera assez réveillée et volontaire pour faire vaciller le pot de fer. Il n'y a pas de petits combats mais des batailles que l'on gagne dans la résistance contre un état qui ne veut pas notre bien commun mais garantir une pérennité sociale et financière à une caste déconnectée et malveillante. La gangrène est systémique et présente à tous les étages administratifs de la société.
Web	104	Anonyme	Encore un grand projet capitaliste inutile, polluant, déconnecté des habitants. Petit rappel historique, le financement de Daesh par Lafarge c'est déjà oublié ? La captation toxique des biens communs ça suffit, on veut de l'air frais, de l'eau propre et de la

		terre fertile. Allez rendre service à la société en prenant soin de vos proches, et cessez de courir derrière toujours plus d'accumulation d'argent.
Web	70	AUBERT Stop au bétonnage. On ne veut plus de la noria de camions pour se rendre à Vannes. J'ai l'impression que l'écologie est à géométrie variable dans notre pays.
Web	69	Ronald richoux Il est grand temps de quitter l'ancien monde pour vivre et respecter la seule planète habitable !
Web	20	Anonyme Je m'oppose fermement au projet de route contournant Grand-Champ par l'ouest et à tous les projets que la révision du PLU a pour but d'autoriser. Quel est l'intérêt ? À qui cela va-t-il servir sinon à la carrière ?! Est-ce donc Nexstone qui va en financer les travaux ? Pourquoi accepterait-on de dérouler le tapis rouge au trafic de poids lourds ?! Cela ne va-t-il pas desservir les commerces du bourg ? Doit-on se réjouir de pouvoir gagner 1mn30 de trajet ? Le rapport coûts/bénéfices le justifie-t-il ? Des terres agricoles encore artificialisées, de la pollution, des nuisances de tout ordre... Pourquoi se mettre à genoux devant les projets de cette carrière ? Pourquoi une 3ème fosse d'extraction alors qu'elle est d'ores et déjà autorisée à en extraire jusqu'à 2 000 000 de tonnes de granulats par an et qu'elle est bien en deçà... ?! Combien d'emplois cela va-t-il vraiment générer ? Et dans quel objectif ? Pour accroître les migrations pendulaires ? Pour parquer des gens dans des logements précaires, des tiny houses insuffisamment isolées, collées les unes ou autres, et s'en enorgueillir à la tv ?! Elle est belle, la ruralité augmentée !!!!
Web	19	Talhouët Ronan Pour qui travaillent la mairie de Grand-Champ et la SAFER ? Des entreprises plusieurs fois condamnées par la justice.... Qu'il faudrait écouter et suivre béatement ? Pour Nexstone, du groupe Bouygues, qui vient de renouveler un partenariat avec Total Energies, entreprise condamnée par la justice française : La multinationale Total Energies « a délibérément fait état d'une allégation environnementale de nature à induire en erreur le consommateur, en lui laissant croire qu'en achetant ses produits ou ses services il participait à l'émergence d'une économie à faible intensité carbone », précise ainsi le tribunal.

			<p>Il y a, en local, de formidables initiatives, des entreprises qui embauchent, cela est à soutenir et pourrait exister à proximité de la carrière, dans l'emplacement prévu.</p> <p>Mais une usine de parpaings et une usine de bitume, cela ne va pas dans le sens de la marche du monde...*</p> <p>Le projet, d'une nouvelle fosse, de supprimer entre 50 et 100 Ha de terres agricoles, avec la complicité perfide de la SAFER, n'est pas soutenable</p> <p>Une rocade ouest de Grand-Champ, payée par les contribuables (grégamiste, bretons, français), pour une utilisation qui servira seulement aux camions (Nexstone et clients) et pour des nuisances énormes, n'a aucun sens.</p> <p>Il existe d'autres carrières en Bretagne, dans le Morbihan, qui peuvent livrer à l'ouest de Grand-Champ.</p> <p>L'exemple de l'A69 ne vous a-t-il pas servi de leçon ?</p> <p>Les quatre voies annulées de la Vraie Croix ne vous a-t-elle pas servi de leçon ?</p> <p>Ces projets avaient probablement du sens dans les années 1960, mais on est en 2025...</p> <p>Les ruraux veulent des emplois, des transports, mais pas plus de routes, on a déjà des routes tous les kms !</p>
Web	12	Anonyme	<p>En France, 600 000 ha de terres agricoles ont déjà disparu ces dix dernières années.</p> <p>N'est-il pas totalement déraisonnable de prévoir la confiscation de 40ha de terres agricoles supplémentaires ? Comment allons-nous nourrir la population ?</p> <p>Il existe une multiplicité de matériaux de construction. Pourquoi donner la priorité, voire dérouler le tapis rouge, à une industrie qui émet près de trois fois plus de CO2 que le transport aérien ? Qui engloutit des quantités de sable telle qu'il est devenu la deuxième ressource naturelle à être pillée, après l'eau ?</p> <p>Le parc immobilier français permet déjà de donner un toit à tous les Français.e.s. D'après un rapport de la Cour des comptes publié en mai 2025, plus de 3 millions de logements du parc privé sont aujourd'hui vacants.</p> <p>Plutôt que de se montrer novatrice et d'essaimer par l'exemple, la municipalité de Grand-Champ fait fi de l'opposition de ses administrés.e.s à ses projets passéistes d'extension de la carrière et de création d'un pôle industriel.</p> <p>La pollution de l'air, la pollution lumineuse nocturne, le trafic de poids lourds, la dégradation des paysages, la dépréciation des biens immobiliers, l'artificialisation des terres agricoles, la préservation de la qualité de vie et de la santé des habitants sont des arguments qui ne pèsent pas pour la municipalité.</p> <p>La soi-disant création d'une dizaine d'emplois justifie tout, excuse tout.</p> <p>Les riverains qui s'opposent au projet font l'objet d'intimidations et on leur dit qu'ils l'ont "bien cherché"... Ne sommes-nous pas dans une démocratie où chacun.e devrait librement pouvoir s'exprimer ?</p>

			Et si la municipalité faisait plutôt le pari courageux d'un choix de société favorable aux générations futures, plutôt que d'hypothéquer leur avenir ?
Web	11	Anonyme	A l'heure du prendre soin du vivant et de la Terre, si l'on veut permettre à tout un chacun dont l'espèce humaine de survivre je me questionne encore comment de tels projets peuvent voir le jour. Je m'y oppose et défend les droits de la terre.
Web	135	Masquilier Nathalie	Évitons de polluer davantage, de dégrader notre environnement. Pensons aux générations futures !

7.2 Les observations des Associations

7.2.1 Eau & Rivières de Bretagne

Avis du commissaire enquêteur :

L'association pointe les éléments suivants :

1. L'absence de qualification et de quantification de l'usage de l'eau.
2. Le manque de chiffrage des volumes d'eau pluviales consommées et des volumes potentiellement puisés en cas d'insuffisance d'eau pluviale.
3. Le manque d'information sur le dimensionnement des installations de traitement des eaux, volume des bassins de rétention et des capacités de traitement des eaux de ruissellement et de rejet.
4. L'augmentation de l'imperméabilisation des sols avec des zones de stationnement, de circulation pour véhicules, de manutention et de stockage est facteur d'augmentation des ruissellements
5. Le comblement progressif de la fosse de Poulmarh
6. Des points de vigilance sur l'état des lieux des zones humides

Ainsi que des points réglementaires rappelés par la DDTM Direction départementale des territoires et de la mer, concernant :

1. L'article L 211-1 du Code de l'environnement dispose que les adaptations nécessaires au changement climatique visent à assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment dans la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides.
2. La loi climat et résilience impose une réduction du rythme de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (dits « ENAF ») de - 50 % entre les périodes 2021 et 2031 établie à partir des données de référence 2011-2021. La loi climat et résilience décline la trajectoire du rythme de l'artificialisation des sols par tranche de 10 ans, jusqu'à atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050. Le mode d'occupation des sols (MOS), méthodologie officielle de calcul de la consommation ENAF retenue par la région Bretagne, chiffre pour Grand-Champ, 48,1 ha de consommation ENAF pour la période 2011-

Commissaire enquêteur M. Bernard BOULIC

P.V. de synthèse

2021. Par conséquent, la trajectoire du zéro artificialisation nette (ZAN) accorde pour la commune une enveloppe ENAF potentielle de 24,05 ha à consommer pour la période 2021-2031

3. L'annulation du SCOT de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération : fragilité pour la modification du PLU, notamment sur les points d'annulation du SCOT (la disponibilité de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques)

Enfin elle considère que l'enquête publique est annoncée pour un sujet assainissement et eaux usées et non pour une modification liée à l'activité de la carrière. Le titre même de l'enquête publique est de nature à invisibiliser la partie du dossier portant sur la modification du zonage du PLU pour la carrière : il en est totalement absent.

Avis du commissaire enquêteur

Il s'agit bien d'une enquête publique unique préalable à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Grand-Champ. La carrière en est un sujet mais pas le seul.

La surface d'ENAF consommable, la ressource en eau, et les zones humides sont de vrais sujets

Réponses de Mme La Maire de Grand-Champ :

La commune rappelle qu'il s'agit ici d'une procédure de révision complète du PLU et du zonage d'assainissement des eaux usées, qui traite de l'ensemble du territoire de la commune, **et non spécifiquement du site de la carrière**. La dénomination de l'objet de l'enquête publique est donc tout à fait correcte.

Il n'y a là aucune volonté de la commune « d'invisibiliser » ce sujet, qui est traité dans le dossier de révision.

La commune note les observations de l'association. Sous réserve de disposer des données, les informations relatives à la ressource en eau seront complétées. Elle rappelle que le PLU intègrera les dispositions du zonage des eaux pluviales, qui permettront de fixer les règles de dimensionnement des ouvrages.

En matière de consommation d'ENAF et de préservation des zones humides, les informations figurent au rapport de présentation joint à l'enquête et sont rappelées aux réponses du chapitre 5 ci-dessous.

Nature	n°	Nom	Dépositions

Web	147 a	Eau & Rivières de Bretagne	<p>L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'État au titre de la protection de l'environnement, pour assurer dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable.</p> <p>Elle a aussi pour but de participer à la lutte contre la pollution directe et indirecte de l'eau, des milieux et écosystèmes aquatiques, leur transfert à d'autres milieux tout au long du cycle de l'eau, à la lutte contre les atteintes aux équilibres naturels, boisés, paysagers, esthétiques des vallées et des bassins versants, des estuaires et de la mer, de leur sol et de leur sous-sol.</p> <p>Elle a également pour buts statutaires de défendre les intérêts des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, en particulier des consommateurs, notamment du fait des atteintes à la qualité de l'eau affectant directement ou indirectement la santé publique de contribuer à l'amélioration de la gestion équilibrée des eaux souterraines et superficielles, phréatiques, fluviales, alluviales, estuariennes et marines, notamment en luttant pour la promotion des économies d'eau et contre le gaspillage de la ressource.</p> <p>Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations non exhaustives ci-dessous dans le cadre de la présente enquête publique.</p> <p>Contexte spécifique de Grand-Champ et de l'extension de la carrière</p> <p>Grand-Champ est caractérisé par un maillage dense de zones humides et de cours d'eau dont le Bodean à proximité immédiate de la zone de carrière et le Sal en aval. Un état de catastrophe naturelle a déjà été émis pour inondation et coulée de boue lors de la tempête de 1999. Compte tenu du dérèglement climatique en cours, avec des pluies hivernales plus importantes et une sécheresse accrue en été en Morbihan, les prélèvements de la ressource en eau, les ruissellements et les rejets doivent faire l'objet d'attention particulière pour maintenir un bon état des milieux aquatiques.</p> <p>La DDTM fait valoir que les risques d'inondation ne sont pas pris en compte</p> <p>(cf. document du service Unité risques et nuisances de DDTM) Il convient de faire référence à l'AZI du Loc'h et du Sal et au guide Gestion des projets en zone inondable hors plan de prévention des risques inondation (PPRI). Guide d'application du droit des sols (ADS) en zone inondable, au regard des articles R. 111-2 et R. 111-5 du code de l'urbanisme élaboré par la DDTM en 2015 (cf. Service eau, biodiversité et risques - Unité risques et nuisances de DDTM)</p> <p>En cas d'inondation, les débordements vont augmenter le risque de pollution par les eaux de surface des milieux aquatiques.</p> <p>Nous remarquons que la qualité physico-chimique des eaux de ruissellement et de rejet ne sont pas évoqués dans le projet.</p> <p>La vigilance sur la composition physico-chimique des eaux de ruissellement et de rejet s'impose dans ce cas d'exploitation de carrière, de stockage de matières issues du BTP et de prélèvement de ressource en eau pour le process de fabrication.</p> <p>Pour les états de sécheresse, amenés à être plus fréquent en Morbihan, l'usage des eaux pluviales et le prélèvement éventuel par puisage en cas d'insuffisance n'est pas quantifié.</p>
-----	----------	----------------------------	--

		<p>Compte tenu du dossier présenté, l'association Eau & Rivières de Bretagne fait les remarques suivantes et attire l'attention de sur</p> <p>1. L'absence de qualification et de quantification de l'usage de l'eau.</p> <p>La mise en place d'un suivi de la qualité physico-chimique, éléments organiques, minéraux et polluants issus du process de fabrication et de nettoyage, des eaux de rejet et de ruissellement. Le suivi des eaux de rejets et de leurs traitements, seule la présence d'hydrocarbure est mentionnée alors que les eaux de nettoyage peuvent contenir d'autre polluant comme des solvants (nettoyage, dégraissage,) toxiques pour le milieu aquatique.</p> <p>Nous demandons un suivi de concentration en matières en suspension en amont et en aval de l'entrée de la carrière afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'eaux chargées en matières en suspension qui transitent. Les registres des données de suivi seront transmis chaque année à la préfecture et chaque fois qu'une alerte est détectée aussitôt, ainsi que sur demande de toute personne qui l'adresse.</p> <p>2. Le manque de chiffrage des volumes d'eau pluviales consommées et des volumes potentiellement puisés en cas d'insuffisance d'eau pluviale.</p> <p>A la lecture du doc 13-dpmec-carriere p53</p> <p>« <i>Les ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être dimensionnés pour une occurrence de pluie décennale avec un débit de fuite limité à 3L/s/ha maximum (0,5L/s minimum).</i> » Nous interrogeons sur ce choix, est-il suffisant au regard de la modification des régimes de pluie ?</p> <p>En été par exemple, le Morbihan a subi plusieurs avis de sécheresse depuis ces dernières années. Rappelons que les ressources disponibles en eau potable en Bretagne sont uniquement celles que la pluviométrie nous offre. Le prélèvement des eaux pluviales n'est pas sans conséquence pour l'ensemble des milieux aquatiques et des cycles de l'eau (naturel et domestique).</p> <p>En hiver avec une forte pluviométrie, le risque de débordement des eaux des bassins est envisageable si ces bassins ne sont pas suffisamment calibrés. Quels sont les références de précipitation d'eau pluviale ayant servi au calcul des volumes à contenir ?</p> <p>Le régime des pluies s'étant modifié en Bretagne avec le dérèglement climatique : nous sommes passés d'une pluviométrie (700 mm/an) par des pluies régulières et fines toute l'année (le crachin) à des pluies plus intenses l'hiver et plus rares l'été pour un niveau de pluviométrie annuelle quasi équivalent.</p> <p>3. Le manque d'information sur le dimensionnement des installations de traitement des eaux, volume des bassins de rétention et des capacités de traitement des eaux de ruissellement et de rejet.</p>
--	--	--

		<p>Le « trop plein » d'eaux pluviales génère des eaux de ruissellement porteuses de matières en suspension. Il est nécessaire de connaître la capacité des bassins de rétention et le cheminement des eaux débordant de ces bassins compte tenu de la proximité du Bodéan.</p> <p>De même il serait intéressant de calibrer les capacités et volumes à traiter en fonction des données ayant déclenchées l'état de catastrophe naturelle et non par rapport à une moyenne des pluies décennales qui sera vraisemblablement dépassée de plus en plus fréquemment à chaque épisode hors norme dû au changement climatique.</p> <p>Pour les eaux de rejet, les capacités de rétention et de traitement de dépollution, ne sont pas mentionnés.</p> <p><i>Cf Doc 24-reglement-orientations-aménagement-programmation p40, « Compte-tenu de la forte imperméabilisation du site, le projet devra être ambitieux sur la gestion des eaux pluviales. Le projet devra permettre des aménagements de gestion des eaux pluviales conformément au règlement de gestion des eaux pluviales urbaines de GMVA, par une gestion à la source, des solutions et dispositifs adaptés privilégiant l'infiltration et l'évapotranspiration des eaux qui précipitent sur le site. »</i></p> <p>Qu'advient-il des boues des bassins de rétention après traitement des eaux de rejet ?</p> <p>Si à priori il y a épandage, l'analyse physico-chimique de ces boues est nécessaire pour anticiper les risques liés aux épandages, infiltrations d'eau à travers ces sols et ruissellement des champs sont susceptibles d'atteindre les eaux en surface et le milieu aquatique. Les plans d'épandages des exploitations agricoles réceptionnant ces boues ont-ils été mis à jour et contrôlés par les services de la préfecture ?</p> <p>4. L'augmentation de l'imperméabilisation des sols avec des zones de stationnement, de circulation pour véhicules, de manutention et de stockage est facteur d'augmentation des ruissellements.</p> <p>Cette imperméabilisation des sols, à proximité du cours d'eau le Bodéan, risque d'augmenter les phénomènes de ruissellement et les risques de rejet dans le milieu aquatique en cas d'insuffisance des capacités de rétention et de traitement de dépollution. L'extension d'extraction prévue jouxte un lieu nommé « Fontaine des douets » sur la cartographie IGN. Ce flux d'eau alimente le ruisseau de Ruisseau de Guersac'h qui lui-même alimente le Sal. Susceptible d'absorber des eaux de ruissellement de la carrière avec des matières en suspension, une vigilance particulière sur la qualité des eaux de ruissellement et de rejet est nécessaire.</p> <p><i>Cf Doc 24-reglement-orientations-aménagement-programmation p18, « L'écoulement des eaux de ruissellement doit se faire prioritairement vers les espaces de pleine terre ou semi-perméables, en favorisant une gestion gravitaire. »</i></p> <p>Mais qu'en est-il des débits qui ne s'infiltrent pas ?</p> <p>5. Le comblement progressif de la fosse de Poulmarh</p>
--	--	---

		<p>Par les matières reçues dans le stockage des matériaux inertes (issus de chantiers de construction et de démolition), et des fractions non valorisables est susceptible de charger les eaux d'infiltration de matières ou agents polluants pouvant migrer vers le milieu aquatique. La qualité physico-chimique des eaux s'écoulant par infiltration à travers ce comblement de fosse sera directement liée aux matériaux de comblement utilisés. Quels sont les contrôles prévus sur les déchets enfouis ? ces déchets enfouis permettront-ils le retour en terre agricole ?</p> <p>L'autorisation d'exploitation de la carrière a vocation à être limitée dans le temps. Un retour à l'état originel en terre agricole doit être possible en 2042, fin de l'exploitation accordée de la carrière.</p> <p>6. Point de vigilance sur l'état des lieux des Zones humides</p> <p>Le SAGE GMRE (Golfe du Morbihan et Ria d'Etel) a relevé « des écarts ont été constatés entre les zones humides relevées dans le projet et celles connues par le SAGE (GMRE) ». cf. note-SAGE-gmre dans dossier : <i>Les zones humides cartographiées dans le règlement graphique ne sont pas identiques aux zones humides connues du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel.</i> » Nous demandons une expertise zone humide, à tout le moins pour la parcelle n°YP30 qui est un étang.</p> <p>L'étang est la petite parcelle accolée à la source « fontaine des douets ».</p> <p>Points réglementaires rappelés par la DDTM Direction départementale des territoires et de la mer</p> <p>1.1. L'article L 211-1 du Code de l'environnement dispose que les adaptations nécessaires au changement climatique visent à assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment dans la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides.</p> <p>1.2. La loi climat et résilience impose une réduction du rythme de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (dits « ENAF ») de - 50 % entre les périodes 2021 et 2031 établie à partir des données de référence 2011-2021. La loi climat et résilience décline la trajectoire du rythme de l'artificialisation des sols par tranche de 10 ans, jusqu'à atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050. Le mode d'occupation des sols (MOS), méthodologie officielle de calcul de la consommation ENAF retenue par la région Bretagne, chiffre pour Grand-Champ, 48,1 ha de consommation ENAF pour la période 2011-2021. Par conséquent, la trajectoire du zéro artificialisation nette (ZAN) accorde pour la commune une enveloppe ENAF potentielle de 24,05 ha à consommer pour la période 2021-2031</p> <p>7. L'annulation du SCOT de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération : fragilité pour la modification du PLU, notamment sur les points d'annulation du SCOT (la disponibilité de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques)</p>
--	--	--

		<p>Le Scot de GMVA a été annulé par le Tribunal administratif, puis par la Cour d'appel administrative pour des raisons d'insuffisance de justification et de prise en compte de la capacité d'accueil de notre territoire limité par sa ressource en eau.</p> <p>De plus, la Commission Locale de l'Eau du territoire du SAGE du Golfe du Morbihan Ria d'Etel s'est engagée dans la réalisation d'une étude HMUC (hydrologie, milieu, usages et climat). Il y a donc bien un enjeu extrêmement préoccupant sur le territoire s'agissant de la question de l'eau.</p> <p>Or, à la lecture du dossier, nous observons, malheureusement, aucune prise en compte sérieuse de cet enjeu dans la procédure de modification du PLU.</p> <p>8. Sur la forme : l'enquête publique est annoncée pour un sujet assainissement et eaux usées et non pour une modification liée à l'activité de la carrière Le titre même de l'enquête publique est de nature à invisibiliser la partie du dossier portant sur la modification du zonage du PLU pour la carrière : il en est totalement absent. L'enquête publique s'intitule et aucun élément dans l'avis lui-même, notamment dans la description de son objet, ne permet d'avertir le public sur cette partie du dossier qui dans leurs objets ne sont pas directement liés dans l'esprit du public (assainissement et eaux usées / carrière). N'y aurait-il pas là une volonté caractérisée de la commune d'invisibiliser ce dossier ? Nous vous demandons, cher Commissaire enquêteur, de tenir compte de tous nos arguments relevant un nombre important d'incohérences et d'insuffisances du traitement des questions liées aux cycles de l'eau et à la préservation des milieux aquatiques, notre association émet un avis défavorable à ce projet de modification du PLU de Grand-Champ.</p> <p>Le projet de modification du PLU visant à ouvrir de nouveaux zonages pour l'exploitation de la carrière ne s'inscrit pas dans l'avenir, aucune mesure de prudence ni de surveillance n'est apportée dans le dossier pour permettre ni aux décideurs, ni aux citoyens d'accorder cette modification de PLU en bonne connaissance de cause. De plus, nous regrettons profondément le manque de transparence quant à l'avis même de l'enquête publique. Il porte sur un sujet assainissement et eaux usées et omet le sujet carrière.</p> <p>Pierre Loisel Délégué départemental.</p>
--	--	---

7.2.2 Mouvement Citoyens Grégamistes

Avis du commissaire enquêteur :

Le mouvement pointe les éléments suivants ;

1. Une remarque d'ordre général

Commissaire enquêteur M. Bernard BOULIC

P.V. de synthèse

2. Les adaptations mineures et les dérogations
3. La Gestion des implantations commerciales
4. Les règles relatives aux stationnements
5. La destination des constructions en zone Ua, b et c
6. Le coefficient d'emprise au sol en zone U
7. Les hauteurs maximales
8. L'aspect extérieur des constructions (vaut aussi pour les zones 1AUa)
9. La destination des constructions en zone Ui
10. La zone Ur (habitat léger réversible)
11. Les dispositions applicables aux zones A
12. La zone Ak 1
13. La zone Ak2
14. Le contournement sud-ouest de l'agglomération de Grand-Champ
15. Zone Np
16. Les emplacements réservés

Il serait intéressant que M. La Maire de Grand-Champ y réponde

Réponses de Mme La Maire de Grand-Champ :

- 1- La commune rappelle que le but d'une enquête publique est bien de recueillir les observations du public sur les documents. Elle rappelle également que le projet de règlement écrit est à la disposition du public depuis l'arrêt du PLU, soit depuis juin 2025.
- 2- Les adaptations mineures et les dérogations : le règlement affiche là les dispositions du code de l'urbanisme (article L 152-3 et suivants). C'est une exception à la règle, qui est encadrée par le code, pas d'application généralisée.
- 3- Les dispositions relatives à la gestion des implantations commerciales vont être ajustées pour prendre en compte le futur SCoT (cf. réponse au chapitre 5). La commune indique que le PLU ne peut encadrer les surfaces de vente, dont elle n'a pas connaissance au stade des autorisations d'urbanisme.
- 4- L'installation de bornes de recharge électrique sera traitée au stade des projets, et non dans le cadre du règlement du PLU.
- 5- L'interdiction des autres hébergements touristiques dans le règlement des zones Ua, Ub et Uc ne concernent pas les locations saisonnières, mais uniquement les activités professionnelles.

- 6- La commune ne peut réglementairement imposer d'emprise au sol minimum. De plus les OAP « densité » prévoient un nombre minimum de logement sur les grands terrains, limitant ainsi le risque de voir de petites constructions sur de grands fonciers. La commune note que le coefficient d'emprise au sol en Ub doit être complété pour les projets hors opérations d'aménagement.
- 7- Les règles de hauteur ont été définies pour répondre aux enjeux de la densification. L'augmentation de 1 m de hauteur pour les constructions n'est pas significative.
- 8- En matière d'aspect extérieur des constructions, les dispositions du règlement écrit sont complétées par celles de l'OAP « Qualité urbaine, architecturale et paysagère des projets ».
- 9- Les choix retenus en matière de développement économique sont expliqués dans le rapport de présentation, partie 3.
Il précise que la commune bénéficie d'une économie diversifiée et que les activités tertiaires **font partie du projet de développement économique global**. Considérant qu'elles sont compatibles avec l'habitat, elles sont autorisées dans la plupart des zones. Seules les zones destinées aux équipements, aux loisirs et aux activités artisanales et industrielles ne les autorisent pas. Par ailleurs, la commune rappelle que les zones d'activités dont Kerovel, sont de compétences communautaires. A ce titre GMVA souhaite réserver ces fonciers aux activités artisanales et industrielles, considérant que les activités tertiaires peuvent s'implanter dans les zones à vocation principales d'habitat.
- 10- La zone Ur a été créée par une procédure de modification du PLU en 2024. La révision du PLU reprend les dispositions validées lors de cette procédure.
Cette zone correspond à un secteur dédié à l'habitat léger et réversible. Le terrain d'assiette est un foncier d'un seul tenant, appartenant à la commune.
Les occupants ont uniquement un droit d'occupation du domaine public.
Les constructions n'ont aucune fondation. Les implantations se font sur les plates-formes stabilisées qui ont été positionnées et aménagées sur chaque emplacement. Il ne s'agit pas d'un lotissement classique, l'emplacement de l'habitat est déterminé au préalable par la plate-forme. On ne parle pas d'emprise au sol.
La commune précise qu'en plus du règlement du PLU, les résidents doivent respecter le règlement du permis d'aménager, qui traite notamment des accès, de la hauteur, des implantations, de l'aspect extérieur.... Ce n'est pas une zone de non droit. Elle concerne un mode d'habitat différent, avec des règles différentes
- 11- Le règlement des zones agricoles est conforme au code de l'urbanisme et à la Charte Agriculture et Urbanisme du Morbihan.
- 12- La commune rappelle que le PLU est un outil de planification du territoire communal qui définit l'utilisation des sols. Il ne constitue pas une autorisation de réaliser des travaux ou d'exploiter. Aussi toute construction, installation, aménagement et ouvrage devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement si nécessaire par l'exploitant.

- 13- Il s'agit d'un point de vue, auquel la commune n'a pas à apporter de réponse.
- 14- Les secteurs Np sont à dominante naturelle. Les secteurs des grands villages sont en zonage Nh au PLU en vigueur. Dans le projet de PLU la commune a fait le choix de ne conserver aucun SDU (secteur déjà urbanisé). Dans le cadre du diagnostic territorial ces secteurs ont naturellement basculé vers du Np, qui autorise sous condition le logement. Les logements existants conserveront un droit à extension. Il n'y a pas d'inadéquation entre le zonage et l'existant.
- 15- La commune indique que la liste des emplacements réservés qui figure sur le règlement graphique sera complétée et une liste générale pourra être rajoutée le cas échéant. Elle rappelle que ces emplacements sont des outils du PLU, permettant d'ouvrir la discussion entre les propriétaires et la commune.

Web	146	Mouvement Citoyens Grégamistes	<p>Après un examen attentif du dossier mis à disposition du public, nous nous permettons de porter à votre connaissance les observations qu'appelle de notre part ce projet. Celles-ci sont émises dans notre cadre statutaire qui prévoit entre autres de veiller à la défense des intérêts des administrés de la commune de Grand-Champ. Elles sont présentées dans le même ordre que les titres du règlement écrit.</p> <p>Remarque d'ordre général</p> <p>Il est regrettable que le projet de règlement écrit n'ait pas été soumis à la concertation ouverte au public. De ce fait, le public n'a pas pu s'exprimer sur les règles de hauteur des constructions, les formes architecturales, les possibilités ouvertes, mais aussi les contraintes inhérentes à chaque type de zonage, etc...</p> <p>Les adaptations mineures et les dérogations : Favoriser la mixité sociale (majoration du volume constructible)</p> <p>L'application de cette possibilité en zone Ub pourrait être de nature à poser des problèmes de cohabitation avec l'habitat pavillonnaire voisin (effet d'écrasement, de covisibilité, d'ombre portée et de surdensification). Au moins une situation similaire a suscité un certain émoi dans un quartier périphérique à l'occasion d'un projet d'immeuble assez massif, qui bien que respectant a priori les règles de surface et de hauteur du PLU actuel, a été jugé inappropriate et intrusif dans le tissu pavillonnaire l'entourant. Alors imaginons les conflits en perspective s'il y avait en plus des possibilités d'augmentation du volume constructible ! Enfin d'un point de vue éthique, pourquoi les bénéficiaires d'habitat social, parce que c'est cela qui est sous-entendu sous le vocable « mixité sociale », devraient-ils être davantage entassés que leurs voisins ?</p> <p>Gestion des implantations commerciales</p>
-----	-----	--------------------------------	---

		<p>Les commerces sont autorisés, à condition que leur surface de plancher soit comprise entre 300m² et 4 500m². D'une part cette limite haute n'apparaît pas conforme aux futures préconisations du SCOT de GMVA en cours de révision. D'autre part, s'agissant de commerces de périphérie susceptibles de relever d'une autorisation d'exploiter au titre du Code de Commerce, celle-ci se réfère à une surface de vente dont la définition est précisément fixée par ce même code. Il est notoire, que selon le type de commerce, le rapport entre la surface de plancher et la surface de vente, peut varier de plusieurs points. Par conséquent, en vue de mieux cadrer ces implantations commerciales, il conviendrait d'introduire dans le règlement, outre la surface de plancher, une fourchette de la surface de vente admise.</p> <p>Règles relatives aux stationnements</p> <p>A l'heure où la mobilité avec des véhicules électriques ou hybrides rechargeables est vivement encouragée, n'y aurait-il pas lieu de prescrire un certain nombre ou un certain pourcentage de places dotées de bornes de recharge ? Cela pourrait être le cas notamment pour l'habitat collectif, les grands commerces, les hébergements touristiques et hôteliers, les grands établissements industriels.</p> <p>Destination des constructions en zone Ua, b et c</p> <p>Y sont interdits les autres hébergements touristiques ; cela comprend-il les maisons d'hôtes et meublés de tourisme ? Si tel devait être le cas, il y aurait contradiction avec les objectifs de développement et de diversification de l'offre d'hébergement de tourisme, ce d'autant que le risque de voir ainsi des logements retirés de l'offre locative à l'année n'est pas avéré eu égard à l'attrait touristique modeste de la commune.</p> <p>Coefficient d'emprise au sol en zone U</p> <p>En zone Ua l'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée. On peut concevoir qu'elle soit de 100%. Dans les autres zones Ub et Uc une emprise maximale est fixée. A défaut de coefficient d'emprise minimale ne courre-ton pas le risque de devoir autoriser une construction de faible taille sur un terrain relativement grand, ce qui serait contraire à l'objectif de gestion économe du foncier. A l'instar de ce qui est prévu pour certaines zones UI, il paraîtrait judicieux de fixer un minimum pour tous les secteurs constructibles. Par ailleurs, un coefficient maximal de 30 % en zone Ub hors opération d'aménagement ne semble pas en adéquation avec cet objectif de gestion économe du foncier.</p> <p>Hauteurs maximales</p>
--	--	--

		<p>En zone Ub pour « Autre type de constructions » 8,00m à l'acrotère et 11,00m au point culminant soit 1 m de plus qu'au règlement actuel du PLU dont pourtant les hauteurs maximales sont reprises à l'identique pour l'habitat individuel. En référence à la seconde observation supra, c'est prendre le risque de litiges récurrents en raison d'une mauvaise insertion de ces types de construction dans leur environnement pavillonnaire.</p> <p>Aspect extérieur des constructions (vaut aussi pour les zones 1AUa)</p> <p>N'est réglementé que l'aspect des maisons individuelles. A part les généralités énoncées au 1er paragraphe de ce point, aucune disposition ne vise les autres types de constructions qui sont pourtant de nature à apporter un impact visuel majeur dans le paysage urbain. Pour nous il s'agit d'une lacune à laquelle il importe d'y remédier afin d'au moins maintenir l'harmonie et l'identité actuelles de l'agglomération. Nous préconisons de veiller à prendre des dispositions qui permettent de lutter contre la banalisation de l'architecture. Des régions, tel le Pays Basque par exemple, ont conservé un style local quel que soit le type d'immeuble.</p> <p>Destination des constructions en zone Ui</p> <p>C'est une surprise d'y voir les activités tertiaires notamment de bureaux, accueillies de manière très limitée alors que les flux pendulaires comprennent une part importante d'actifs du tertiaire. Parallèlement, aucune disposition ne traite de la cohabitation des activités susceptibles d'être implantées sur la parcelle de la ZA de Kerovel jouxtant le lotissement du Faux Camp, sujet qui a pourtant dans le passé soulevé des inquiétudes. Ne serait-ce pas un endroit approprié pour favoriser le développement d'activités tertiaires sans nuisances pour le secteur résidentiel voisin ?</p> <p>Zone Ur (habitat léger réversible)</p> <p>Il n'existe aucune disposition réglementant la volumétrie et l'implantation des constructions, ce qui laisse l'impression d'une zone de « non droit ». Ce qui existe est acceptable, donc pourquoi ne s'en inspirer pour réglementer l'implantation par rapport aux différentes limites et l'emprise au sol. Par contre les règles prévues pour l'aspect des constructions et surtout les clôtures sont incongrues, voire surréalistes, eu égard à la typologie spécifique des habitats légers réversibles. Destination des constructions en zone 1AUa et b Les observations quant à l'accueil d'activités tertiaires valent aussi pour cette zone. Paradoxalement des activités susceptibles de générer des nuisances en zone résidentielles (restauration, cinéma, hôtel) sont autorisées dans la zone 1AUa de Lann-Guinet alors qu'elles sont interdites dans les secteurs voisins en 1AUi, notamment 1AUib pourtant destiné aux activités commerciales.</p>
--	--	--

		<p>Dans ce secteur de Lann-Guinet, la cohabitation entre les zones résidentielles et artisanales et commerciales n'est traitée que par un recul de 3 m. Cela ne paraît pas satisfaisant ni suffisant.</p> <p>Dispositions applicables aux zones A</p> <p>Le tableau pages 86 et 87 énumère une longue liste d'interdiction. Eu égard à la cessation d'activité croissante d'exploitations agricoles de nombreux bâtiments se trouvent désaffectés ; pourquoi ne pas y permettre des activités neutres par rapport à la vocation agricole du secteur, plutôt que de les condamner à tomber en ruines. Pourraient y être acceptées des activités artisanales, de l'entreposage (caravanes, bateaux, matériels ou matériaux divers), voire des activités de service à la personne, des activités de loisirs, ... D'ailleurs de telles activités existent déjà dans nos campagnes. La création de gîtes, y compris par réhabilitation de constructions existantes, semble réservée aux agriculteurs alors que nombre d'ex-bâtiments agricoles ou non appartiennent désormais à des non-agriculteurs. Idem pour d'autres activités de diversification. Schématiquement, la différence entre les zones Aa et Ab est l'interdiction de construire dans cette dernière des nouveaux bâtiments d'élevage. Pourtant certaines occupations du sol autorisées en zone Ab ne paraissent pas autorisées en zone Aa tels l'agrivoltaïsme et les retenues d'irrigation. Globalement, ce règlement des zones A apparaît assez confus et mériterait d'être réécrit de manière plus claire et ainsi éviter des difficultés d'interprétation et d'application.</p> <p>Peut être autorisée « La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolie depuis moins de 10 ans sous réserve que la construction d'origine ait été édifiée régulièrement » De quels types de bâtiments s'agit-il ? (d'habitation, agricole, autre ?). 10 ans ça paraît beaucoup, même si l'y a eu des complications après un sinistre ; une durée de 5 ans serait plus raisonnable. Il est stipulé que « Les habitations existantes peuvent faire l'objet d'extension, à condition que cette extension se fasse en harmonie avec la construction d'origine, et sans création de logement nouveau » Une telle restriction est contreproductive car une petite extension sur un grand logement permettrait d'en créer 2 sans quasiment aucune consommation de foncier non bâti. S'agissant de l'aspect extérieur des constructions, la rédaction est confuse et de ce fait il est difficile de faire la distinction entre ce qui s'applique aux bâtiments d'exploitation d'une part et d'autre part aux habitations.</p> <p>Zone Ak La problématique de la zone Ak1 a fait l'objet de très nombreuses contributions et il ne nous paraît pas utile d'y consacrer un long développement. Le constat est qu'avec le zonage actuel qui est perfectible, le carrier dispose d'un potentiel d'exploitation largement suffisant par rapport aux autorisations de longue durée dont il dispose.</p>
--	--	--

		<p>La zone Ak2 En l'état actuel du projet de contournement sud-ouest de l'agglomération de Grand-Champ, la RD 308 est appelée à être aménagée quasiment in situ pour devenir une voie de circulation relativement importante avec un trafic de l'ordre de 5000 véhicules/jour. Considérant que l'essentiel du trafic a lieu sur la moitié active de la journée, on peut estimer qu'y passeront alors 5/6 véhicules/minute en moyenne.</p> <p>Ainsi que vous le savez, les différents zonages doivent être dessinés en fonction d'éléments marquants qu'ils soient naturels ou créés par l'homme. C'est ce qu'on appelle communément des limites d'urbanisation.</p> <p>Le contournement sud-ouest de l'agglomération de Grand-Champ constituera incontestablement une limite d'urbanisation au-delà de laquelle le zonage prévu pour la carrière et des activités connexes ne devrait pas s'étendre. De plus, les terrains situés au nord de cet axe routier, du fait de leur topographie et de la présence de cours d'eau et de zones humides sont peu propices pour l'accueil d'entreprises du BTP qui nécessitent habituellement des grandes plateformes de travail. L'accès de ces entreprises sur un tel axe routier ne manquera pas aussi de poser des problèmes de sécurité dont la maîtrise engendrera des coûts potentiellement importants.</p> <p>De surcroit, toujours en raison de la topographie, les établissements qui seraient installés dans cette zone présenteraient une covisibilité et probablement des nuisances pour les villages s'étendant de Kerléguin à Gouézac. Il est important de noter que dans ce dernier s'est ouvert récemment un établissement qui est en train de devenir un fleuron du réceptif dans pays de Vannes. Cette implantation a été soutenue par la commune qui aujourd'hui manque de cohérence en soutenant la création de la zone Ak2 qui risque d'obérer son devenir.</p> <p>Considérant ce qui précède, que l'établissement Lafarge a cessé son activité, que l'implantation actuellement choisie pour le projet Chausson constitue une « verrou » dans le paysage et qu'elle est contestée juridiquement, nous estimons que le moment est venu de rendre et laisser à la nature (zonage A et/ou N) ce secteur nord de la RD 308. Nous demandons donc la suppression du zonage Ak2 prévu à cet endroit.</p> <p>Subsidiairement, si ce zonage devait persister, il est prévu que puissent y être autorisés des dépôts et installations de traitement des déchets. Il est indispensable de préciser la nature de ces déchets.</p>
--	--	--

		<p>Zone Np « La zone Np correspond aux secteurs de la commune à dominante naturelle, qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. »</p> <p>En fait elle couvre la plupart des villages de la commune dont la plupart des plus grands : Loperhet, Le Poteau, Corn er Arat, Keravélo, Locmiqué, Moustoir des Fleurs, Chanticoq, Le Visclen, Guernanderff, ... N'y a-t-il pas inadéquation entre ces lieux et la définition de la zone Np ?</p> <p>Les restrictions d'usage des constructions sont similaires à celles de la zone agricole (Aa et Ab) et donc les mêmes questions se posent quant à leur devenir et à leur évolution. Il en est de même en ce qui concerne l'aspect des constructions à respecter à l'occasion des rénovations et/ou extensions autorisées pour garantir la préservation du caractère architectural global de ces villages.</p> <p>Enfin, tous les emplacements réservés (essentiellement ceux pour assurer la continuité des chemins de randonnées) ne sont pas listés sur les règlements graphiques (plans) et il n'y a pas de liste de synthèse générale. Aux dires de certains propriétaires ou exploitants des parcelles concernées, aucune concertation n'aurait eu lieu.</p> <p>Le Président, Stéphane LE BELZIC</p>
--	--	--

7.2.3 Association cohabitation carrière préservons la campagne à Grand-Champ

Avis du commissaire enquêteur :

L'association exprime un refus total de l'extension de la carrière et développe ces arguments, sans exprimer d'avis sur les objets de l'enquête publique unique qui sont :

- la révision du PLU de Grand-Champ
- le zonage d'assainissement des eaux-usées.

Réponses de Mme La Maire de Grand-Champ :

La commune rappelle qu'il s'agit ici d'une procédure de révision complète du PLU et du zonage d'assainissement des eaux usées, qui traite de l'ensemble du territoire de la commune, **et non spécifiquement du site de la carrière**.

Toute demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter devra être faite par le carrier, conformément aux codes de l'urbanisme et de l'Environnement, et de la réglementation des ICPE. Le PLU ne traite pas de ces questions.

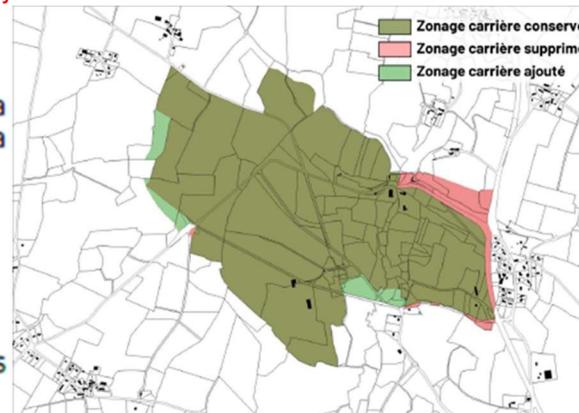
De la même manière, la question des infrastructures sera traitée par la réalisation du contournement et dans le cadre des demandes d'autorisations à venir. Le zonage Ak n'autorise pas les travaux, ni n'interdit la culture. Il détermine un périmètre dans lequel les activités extractives et les activités artisanales et industrielles en lien avec la carrière peuvent être autorisées. La commune précise que le zonage concernant la carrière évolue très peu entre les deux PLU. En effet, la zone Ak (futur PLU) et Nk (PLU de 2006) concernent des surfaces similaires, comme le stipule le rapport de présentation (partie3/page 45) du projet de PLU.

Le tableau ci-dessous montre que l'évolution des surfaces dédiées aux activités de la carrière est peu significative et principalement issue d'un basculement d'une partie de la zone Nk du PLU de 2006 en zone Ak2 au PLU révisé.

PLU 2006	SURFACE	TOTAL	PLU 2025	SURFACE	TOTAL	Evolution
Nk	145,3		Ak1	129,0		-16,3
Nk2	5,8		Ak2	19,8		14,1

Au total, les zones dédiées à la carrière diminuent de -6,8ha entre les deux documents d'urbanisme.

La commune précise que la procédure de révision du PLU ne prévoit pas d'extension du périmètre de la carrière par rapport à ce qui existe déjà. Elle rappelle enfin, que le PLU a prévu une OAP insertion paysagère du site de la carrière sur les villages proches, en cas de projet, afin de limiter les vues et favoriser l'insertion des activités.



Web	110	Association cohabitation carrière préservons la campagne à Grand-Champ	Non à l'extension de la carrière Veuillez trouver la contribution de l'association cohabitation carrière préservons la campagne à Grand-Champ en pièce jointe. Nous avons choisi ici de produire des commentaires à partir d'une lecture littérale des documents mis à disposition dans le cadre de cette enquête publique. Conclusion Pour tenter de résumer ces commentaires :
-----	-----	--	--

		<ul style="list-style-type: none">• Les données mises à disposition ne sont pas suffisantes pour étayer un éventuel besoin pour le territoire d'étendre la carrière, dont l'exploitation est en l'état assurée à moyen-long terme. Cette carrière est déjà la plus grande de Bretagne (4 fois plus grande qu'une carrière classique) et s'est encore étendue de 30 hectares en 2012. Les affirmations avancées à ce dossier d'enquête ne sont de simples reprises des argumentaires du carrier. Elles ne s'appuient sur aucune donnée, aucune analyse objective, et ne sauraient convaincre du bien-fondé de ces projets.• Les zones Ak1 et AK2 sont recensées comme présentant des enjeux forts pour la conservation des espèces : les activités industrielles envisagées sont incompatibles avec ces enjeux. Les enjeux de pollution lumineuse doivent être adressés. Un inventaire précis des zones humides doit être réalisé, et une expertise en hydrogéologie effectuée, pour déterminer les marges de recul nécessaires à leur conservation. Les inventaires de suivi réalisés dans le cadre de la dérogation espèces protégées de 2008 doivent être joints aux documents d'enquête. Le sujet des émissions de particules fines liées aux activités de la carrière doit être pris en considération : c'est un sujet de santé publique.• Le trafic de poids-lourds généré par l'activité actuelle de la carrière est déjà reconnu comme problématique. Envisager de le rendre encore plus dense en permettant à des usines du BTP de se construire sur le secteur posera de graves problèmes de sécurité routière. Le contournement ouest de Grand-Champ, en projet depuis au moins 30 ans et n'ayant même pas fait l'objet d'enquête publique, ne peut être avancé comme une solution• Le projet d'extension de la zone d'extraction vers le nord-ouest prévu par le zonage AK1 aura pour conséquence de mettre en péril les maisons d'habitation à proximité (explosions 2 fois par semaines à 200 mètres des habitations), et augmentera les nuisances induites pour tous les villages du secteur. Aucune solution satisfaisante n'est aujourd'hui apportée. Nous réitérons l'expression de notre vive inquiétude quant à la santé et au stress généré par ces projets pour les habitants. Il n'est pas acceptable que ce projet de PLU rapproche d'avantage les activités de la carrière des villages• Les prescriptions des arrêtés préfectoraux liés aux activités du carrier doivent être intégrés aux documents d'urbanisme : remise en état, zones de compensation, périmètre d'exploitation... cette mise en cohérence est indispensable pour rétablir la sérénité à laquelle les habitants aspirent• Les parcelles cultivées des zones AK1 et AK2 doivent le rester. Celles qui sont en dehors du périmètre actuel d'exploitation de
--	--	--

		<p>la carrière doivent retrouver leur qualification agricole</p> <ul style="list-style-type: none">• La région Bretagne attire l'attention de la commune sur la nécessaire prise en compte des enveloppes de consommation foncière définies par le SCOT. Celle prévue par ce projet de PLU la dépasse très sensiblement• les 27% de consommation d'ENAF envisagés pour construire des usines très peu pourvoyeuses d'emplois, sur des parcelles cultivées et présentant des enjeux environnementaux forts, pourront être mobilisés pour de projets plus utiles aux habitants (logements, équipements, zone de bureaux manquante à Grand-Champ, qui réduiraient les déplacements pendulaires et les temps de transport des actifs) <p>En l'état actuel du projet de révision du PLU, l'association cohabitation carrière préservons la campagne à Grand-Champ et ses adhérents se prononcent en sa défaveur.</p> <p>Les co-présidents de l'association cohabitation carrière, préservons la campagne à Grand-Champ. Messieurs Gwénaël Kerneur, Mathias Monribot, Dominique Laloue</p>
--	--	---

7.2.4 Collectif carrière Tahun

Avis du commissaire enquêteur :

Le Collectif Carrière Tahun est un collectif qui lutte pour la préservation du site naturel de l'ancienne carrière du Tahun, situé à Guémené-Penfao, en Loire Atlantique, menacé par un projet d'extraction de cailloux et d'enfouissement de déchets du BTP.

Son argumentaire vise à se passer des granulats carriers et s'articule autour des points suivants :

- La durée de vie des bâtiments.
- L'habitat Leger.
- La déconstruction et non la démolition
- La déconstruction est une approche qui vise à retirer un bâtiment tout en maximisant la réutilisation des matériaux. Cela nécessite une approche plus minutieuse
- Réhabilitation ou transformation immobilière
- Les surplus : éviter le gaspillage lors des chantiers
- En finir avec les agglomérés en tout genre.
- Filières de réemploi / recyclage et réutilisation

Il est à noter que selon la Fédération Française de Bâtiment en 2020 plus de 80 % des bâtiments construits utilisaient majoritairement du béton pour leur structures porteuses et que seul 6.2 % du marché de logement était réalisé en bois ou mixte béton bois. Le besoin en granulats est donc réel.

Réponses de Mme La Maire de Grand-Champ :

La commune entend les arguments du collectif. Elle rappelle que le PLU prévoit une OAP thématique « performance énergétique et développement des énergies renouvelables » qui aborde ces sujets.

Web	23	collectif carrière Tahun	<p>Nous attirons votre attention sur le projet d'agrandissement de la zone de la carrière qui comme l'on dit les commentaires précédents engendrerait fatalement un désastre, non seulement écologique et environnemental mais aussi sociétal. Effectivement, un certain nombre de lois et de pratiques nouvelles tendent à réduire l'extraction des ressources naturelles et à moins gaspiller. Voici ci-dessous une liste non exhaustive des initiatives. Bien sûr celles-ci ne seront pleinement efficaces que s'il y a une réduction de la production de granulats et de produits annexes. Il est donc grand temps de respecter ces lois et ces demandes sociétales.</p> <p>Plan national de lutte contre les logements vacants : Ce plan a été lancé par le gouvernement en 2020. Ses principaux objectifs incluent une remise sur le marché des logements vacants. Le plan cherche à réduire le nombre de logements vacants de longue durée, en favorisant leur réhabilitation et leur mise à disposition pour des locataires ou des acheteurs potentiels. De plus en remettant ces logements sur le marché, le plan contribue à la redynamisation des zones urbaines et rurales, en offrant une alternative à la construction de nouveaux logements qui entraîne l'artificialisation des sols. Le plan dote les collectivités d'outils pour mieux comprendre et gérer le phénomène de la vacance, comme des données sur les logements vacants et des solutions numériques pour mobiliser les propriétaires</p> <p>La durée de vie des bâtiments. Dans la réglementation 2025, la notion de durée de vie programmée devient un critère légal incontournable. Chaque bâtiment devra désormais être conçu avec une durée de vie minimale garantie, variant selon sa catégorie et son usage. Les constructions résidentielles devront assurer une durabilité d'au moins 70 ans, tandis que les bâtiments commerciaux et industriels seront soumis à une exigence de 50 ans minimum.</p> <p>L'habitat Leger.</p>
-----	----	--------------------------	--

		<p>Quant à l'habitat léger, il est plus éphémère mais nécessite moins de granulat à sa construction et moins de gravats à une potentielle démolition. La réglementation de l'habitat léger en France a évolué pour répondre aux enjeux de la croissance urbaine et de l'environnement. La loi ALUR de 2014 a permis l'implantation de résidences démontables comme des habitats permanents, même en zone non constructible, via un dispositif spécial intégré dans le PLU avec accord préfectoral. Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent désormais prendre en compte les besoins en matière d'habitat léger et mobile, et les communes doivent prévoir des zones spécifiques pour accueillir ces types de logements. Les règles d'urbanisme sont adaptées pour les tiny houses, mobilhomes, et pods, avec des autorisations spécifiques selon la nature et la durée de l'installation.</p> <p>La déconstruction et non la démolition</p> <p>La déconstruction est une approche qui vise à retirer un bâtiment tout en maximisant la réutilisation des matériaux. Cela nécessite une approche plus minutieuse et méthodique, commençant par l'enlèvement des éléments réutilisables et suivie par un tri sélectif des matériaux sur place. Cette méthode demande davantage de temps et de compétences spécifiques, mais elle présente de nombreux avantages sur le plan écologique. La déconstruction permet de récupérer des matériaux comme le bois, le métal ou les briques, et contribue à réduire le volume de déchets envoyés en décharge. Bien que plus coûteuse et plus lente, cette approche reste préférable pour ceux qui cherchent à minimiser leur impact environnemental.</p> <p>Réhabilitation ou transformation immobilière</p> <p>Dans un monde en quête de durabilité, la démolition massive des bâtiments semble de plus en plus appartenir au passé. Réhabiliter plutôt que démolir, c'est repenser notre rapport à l'existant, valoriser le patrimoine architectural, réduire les déchets et lutter contre l'artificialisation des sols. Avec une industrie de la construction représentant à elle seule 37 % des émissions de CO₂, cette démarche s'impose comme une réponse pragmatique aux enjeux environnementaux, économiques et sociaux. Ainsi, il faut prévoir dès la conception des bâtiments un changement de leur fonction (une prison doit pouvoir se transformer en médiathèque)</p> <p>La réhabilitation de bâtiments permet de modifier la destination d'un ouvrage. Pas de destruction, ni de construction, le bâtiment existant est exploité à son maximum pour changer sa fonction initiale. Les possibilités sont infinies et permettent surtout de redonner une utilité à des bâtiments qui ne sont plus exploités.</p> <p>La réversibilité des bâtiments, qui permet à un bâtiment de changer de fonction tout au long de sa vie, est un concept qui nécessite une approche globale sur les plans technique, financier et juridique. Bien que la législation actuelle ne prévoit pas de dispositions générales</p>
--	--	--

		<p>permettant d'assurer une réversibilité autorisée dès le départ pour toute la durée de vie d'un bâtiment, la conception technique et la mise en œuvre doivent être pensées pour minimiser les modifications nécessaires.</p> <p>Les surplus : éviter le gaspillage lors des chantiers</p> <p>Sur les chantiers, il peut y avoir des surplus suite à des erreurs de calcul et de commande. Ces surplus de chantier peuvent être gérés de manière écologique et économique en les vendant ou en les donnant, contribuant ainsi à la réduction des déchets et à la réutilisation des matériaux. Pour certains matériaux nécessitant un usage immédiat, il y aurait à élaborer une synergie entre différents chantiers qui ont cours en même temps. La loi-gaspillage ne semble pas comprendre entièrement ce volet, il ne s'agit pas ici de traiter des déchets mais tout faire pour que cela reste des matériaux utilisables. (Il nous manque des chiffres sur le gaspillage dans les chantiers.)</p> <p>Choisir dès la conception des matériaux qui seront recyclables. Les écomateriaux utilisation de matériaux écologiques (biosourcés et recyclables).</p> <p>La RE2020, qui remplace la RT2012, fixe des exigences environnementales pour les nouveaux bâtiments. Elle prend en compte tout le cycle de vie du bâtiment, y compris les déchets. Ainsi, elle encourage l'utilisation de matériaux écologiques (biosourcés et recyclables), ainsi qu'une meilleure conception pour limiter les déchets de chantier et la réutilisation des matériaux.</p> <p>Les alternatives au béton sont ce qu'on appelle des écomatériaux. Il s'agit de matériaux fabriqués à partir de ressources renouvelables et qui sont eux-mêmes renouvelables ou recyclables en fin de vie. Parmi les écomatériaux, on trouve d'abord la terre crue additionnée de différents types de fibres végétales. On trouve également les nouveaux bétons : des bétons de chanvre, des bétons formulés avec des additions ou encore des bétons fabriqués avec des granulats recyclés issus de la valorisation de déchets de déconstruction.</p> <p>En finir avec les agglomérés en tout genre.</p> <p>Beaucoup de produits sont désormais conçus avec des agglomérats de matière. Plus facile à mettre en œuvre industriellement, les matières premières sont broyées pour recomposer à volonté avec différents liants. Ces matériaux composites sont ensuite bien plus difficiles à recycler et finissent rapidement et inexorablement dans de grandes bennes à la déchetterie.</p> <p>Filières de réemploi / recyclage et réutilisation</p> <p>La filière de réemploi des déchets du BTP est un aspect crucial de l'économie circulaire. Elle vise à réduire le volume des déchets générés par les activités de construction, de rénovation ou de démolition. Les principaux acteurs de cette filière incluent les éco-organismes qui collectent et recyclent les déchets, et les entreprises de construction qui adoptent des pratiques de réemploi et de recyclage. La loi AGEC</p>
--	--	--

		<p>et la REP PMCB encouragent l'utilisation de matériaux recyclés et de réemploi dans les bâtiments neufs, contribuant ainsi à une approche pleinement circulaire du secteur du bâtiment.</p> <p>Par égard à ces différents dispositifs, nous vous demandons de ne pas permettre cette extension de carrière dans le PLU. Quand on examine désormais le besoin réel et l'impact d'une carrière (perte d'une activité agricole ou touristique, perte de la biodiversité, pollutions des eaux, de l'air, pollutions sonores, altération de la santé environnementale), il faut renoncer à ces projets extractivistes d'un autre temps.</p>
--	--	---

8 REPONSES AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Les Personnes Publiques Associés ont fait certaines remarques et observations, pourriez-vous Mme Le Maire dès à présent me préciser la suite que vous comptez y donner ?

8.1 DDTM unité planification de l'urbanisme

Par courrier du 13 Aout 2025 M. Le préfet du Morbihan émet un avis favorable au projet de PLU sous réserve de prendre en compte les observations suivantes :

7. Sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Faire apparaître clairement au PADD des objectifs chiffrés de réduction de la consommation ENAF.

Réponse de Madame le Maire :

La commune précise qu'il n'est pas prévu de réécrire les objectifs du PADD, qui a été débattu en conseil municipal le 30 janvier 2025, cela compromettait l'aboutissement de la procédure, puisqu'il faudrait reprendre la phase administrative.

8. Sur la consommation foncière au regard de la loi climat et résilience du 21 août 2021

La loi climat et résilience impose une réduction du rythme de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (dits « ENAF ») de - 50 % entre les périodes 2021 et 2031 établie à partir des données de référence 2011-2021.

La loi climat et résilience décline la trajectoire du rythme de l'artificialisation des sols par tranche de 10 ans, jusqu'atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050.

Le mode d'occupation des sols (MOS), méthodologie officielle de calcul de la consommation ENAF retenue par la région Bretagne, chiffre pour Grand-Champ, 48,1 ha de consommation ENAF pour la période 2011-2021.

Par conséquent, la trajectoire du zéro artificialisation nette (ZAN) accorde pour la commune une enveloppe ENAF potentielle de 24,05 ha à consommer pour la période 2021-2031. Or la commune fait état, page 21 du rapport de présentation -justification des choix retenus, pour cette période 2021-2031, d'une consommation ENAF de 37,86 ha (- 29 % au lieu de - 50 %).

Pour la période 2031-2035 (échéance du PLU), la commune prévoit de consommer 24,74 ha d'ENAF pour une enveloppe foncière potentielle évaluée à 12,02 ha pour la tranche 2031-2041 (50 % de la consommation 2021 2031).

Il convient par conséquent de prendre rattaché de GMVA afin de déterminer si Grand-Champ, identifié comme pôle d'équilibre, peut bénéficier d'une enveloppe majorée validée par la territorialisation du SCoT pour la période 2021-2031 ou si un effort de réduction supplémentaire doit-être engagé.

Réponse de Madame le Maire :

La commune travaille de concert avec GMVA pour s'assurer que les objectifs de sobriété foncière fixés par les deux documents soient cohérents. A priori, il y a bien corrélations entre les deux documents d'urbanisme (voir réponse apportée à l'avis de la commune de Plescop).

La commune analysera les chiffres de la territorialisation définis par le SCoT arrêté prochainement (arrêt prévu pour le 18 décembre 2025) et fera remonter ses remarques dans le cadre de son avis sur le projet

9. Sur la zone d'installation de panneaux photovoltaïques

Le zonage du projet photovoltaïque de 3,11 ha est porté par les dispositions du décret n°23-1408 du 29 décembre 2023 relatif aux modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace. Néanmoins, il se superpose à des zones humides à préserver.

Il doit ainsi être noté que la zone APV sera gênée des zones humides pour l'installation de panneaux photovoltaïques.

Compte-tenu des dispositions du SAGE, les zones humides doivent être préservées. **Par conséquent, il convient d'exclure les zones humides du zonage Apv**

La réponse de Madame le Maire :

La commune va prendre en compte cette remarque et ajuster le projet avant l'approbation.

10. Pour les risques incendies bois et forêt

Il convient d'intégrer au PLU l'ensemble de la réglementation liée au risque d'incendie. Par ailleurs, il convient de faire apparaître au règlement graphique les secteurs à risques d'incendie, selon les dispositions de l'article R 151-34 du CU et d'annexer la carte des secteurs soumis aux obligations légales de débroussaillage (OLD) en application de l'article R 151-3-13 du CU.

La réponse de Madame le Maire : La commune va prendre en compte cette remarque et ajuster le projet avant l'approbation.

11. Archéologie

En application des dispositions du Code du patrimoine, livre V, partie réglementaire et législative notamment les titres II et III, il convient de compléter et modifier le règlement graphique pour intégrer les éléments ci-dessous.

Les zones de protections devront être identifiées par leur numéro d'attribution et reportées sur le règlement graphique du PLU en distinguant :

- Zone 1 : « zones de saisine du préfet de région, DRAC Bretagne, service régional de l'archéologie ». Ce zonage identifie les opérations d'aménagement, de construction, d'ouvrage ou de travaux, qui en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Elles ne s'opposent pas à la constructibilité des terrains mais nécessitent une consultation au titre de l'archéologie préventive.
- Zone 2 : « zones N au titre de l'archéologie ». Elles concernent des sites archéologiques qui en raison de leur nature ou de leur état de conservation, nécessitent d'être préservés dans le cadre d'une insertion en zone de constructibilité limitée.
-

Réponse de Madame le Maire : La commune s'interroge sur cette remarque : il semble que la distinction entre les zones 1 et 2 ne soit plus effective. Elle va prendre attaché auprès des services de l'Etat à ce sujet pour s'assurer de la réglementation applicable. Le cas échéant, elle prendra en compte cette remarque et ajustera le projet avant l'approbation.

12. Servitudes d'utilité publiques I1

En application de l'article R 151-34 du Code de l'urbanisme, il convient d'identifier graphiquement la servitude 11 au plan des servitudes d'utilité publique. En complément, il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments de prescription émanant du courrier (ci-joint) du service gestionnaire « Natran » relatif à la servitude 11 ainsi qu'à la servitude 13 applicable « aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques »

La réponse de Madame le Maire : La commune confirme que le plan des servitudes d'utilité publiques sera ajusté avant approbation. Elle éprouve des difficultés à disposer des fichiers nécessaires à la

préparation du plan. Les discussions avec les concessionnaires de réseaux et bénéficiaires des servitudes sont en cours.

8.2 DDTM Unité risques et nuisance

Par note du 08/08/25 le service eau, biodiversité et risques unités risque et nuisances fait les remarques suivantes

13. Pollutions, risques et nuisances

Dans la phrase « Un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) est prescrit sur la commune de Grand-Champ », remplacer « prescrit » par « approuvé ». Placer les risques mouvements de terrain, cavités souterraines, sismique, retrait-gonflement des sols argileux et potentiel radon dans le paragraphe « 3.3.2.1 Risques naturels » et non pas dans le paragraphe « 3.3.2.2 Risques technologiques ». Il manque le risque feux de forêts et de landes

La réponse de Madame le Maire : La commune va prendre en compte cette remarque et ajuster le projet avant l'approbation

14. Nuisances sonores

Préciser que le Conseil départemental du Morbihan a approuvé son plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) le 30 juin 2025.

La réponse de Madame le Maire : La commune va prendre en compte cette remarque et ajuster le projet avant l'approbation

15. Règlement écrit

Les risques d'inondation ne sont mentionnés à aucun moment. Il convient de faire référence à l'AZI du Loc'h et du Sal et au guide Gestion des projets en zone inondable hors plan de prévention des risques inondation (PPRI). Guide d'application du droit des sols (ADS) en zone inondable, au regard des articles R. 111-2 et R. 111-5 du code de l'urbanisme élaboré par la DDTM en 2015 et de placer ce guide en annexe du règlement (cf. pièce jointe).

L'information fournie sur le retrait-gonflement des argiles en annexe 3 n'est plus valable ; il convient de faire référence aux articles L. 132-4 à L. 132-9 et R. 132-3 à R. 132-8 du code de la construction et de l'habitation.

La réponse de Madame le Maire : La commune va prendre en compte cette remarque et ajuster le projet avant l'approbation

8.3 Armées

Par courrier du 20 août 2025 l'état-major de zone de Défense de Rennes émet un **d'avis défavorable** au projet arrêté du PLU sans la suppression de l'espace boisé classé de l'emprise militaire.

Il est donc demandé que l'espace boisé classé (EBC) qui grève le site militaire soit levé à l'instar de ce qui a été réalisé sur la commune de Locmaria Grand-Champ.

En effet, la présence d'un EBC où sont uniquement autorisées les coupes et l'abattage d'arbres en faveur du service régional de l'Archéologie afin d'assurer la protection du patrimoine mégalithique et/ou archéologique n'est pas compatible avec la nature même de l'activité de tir sur cette emprise. L'emploi de munitions pyrotechniques est générateur de risque d'incendie important si un entretien ad hoc n'est pas possible, notamment la création de zones coupe-feux.

La réponse de Madame le Maire : La commune va prendre en compte cette remarque et ajuster le projet avant l'approbation

8.4 Direction Générale de l'Aviation Civile

Le service national d'ingénierie portuaire, département SNIA-Ouest, unité instruction servitudes aéronautiques **demande les modifications suivantes dans la liste des servitudes d'utilité publique :**

- Le gestionnaire des servitudes T4, T5 et T7 est la DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire, Département Ouest, zone aéroportuaire CS 14321 – 44343 BOUGUENAIS Cedex.
- Les textes relatifs aux servitudes T4, T5 et T7 ainsi que les articles du code des transports concernés sont erronés. Il convient de les modifier comme répertoriées dans la fiche ci-dessous

Symbole	Nom officiel de la servitude	Textes qui permettent de l'instituer	Acte l'ayant institué (arrêté, décret,...)	OBJET DE LA SERVITUDE
T5	Servitude aéronautique de dégagement (PSA) et de balisage de l'aérodrome de Vannes -Golfe Morbihan.	Code des Transports articles L6372-8 à L6372-10 et articles R6351-3 à 25.	Arrêté ministériel du 15/07/1998	Protection de l'aérodrome
T4	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Code des transports Articles R6352-1 à 9 et L6352-1.	Arrêté et circulaire du 25/07/1990	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Code des transports Articles R6352-1 à 9 et L6352-1.	Arrêté et circulaire du 25/07/1990	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome

La réponse de Madame le Maire : La commune va prendre en compte cette remarque et ajuster le projet avant l'approbation

8.5 SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel

Le Sage formule les observations suivantes :

Disposition J2-1 : Intégrer et préserver les cours d'eau dans les documents d'urbanisme Retranscription de la cartographie départementale.

Les cours d'eau de la cartographie départementale 2025 ne sont pas tous repris au règlement graphique. En effet, les résultats de l'étude de mise à jour de l'inventaire communal (2020-2021) ont été repris au PLU arrêté, Mais les services de l'état avaient émis des réserves sur le résultat de cette étude (sur certains tronçons supprimés), un rapprochement avec les services de l'état devra aboutir à une homogénéisation des tracés.

Disposition I2-1 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme

- **Les zones humides cartographiées dans le règlement graphique ne sont pas identiques aux zones humides connues du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel. En effet la Commission Locale de l'Eau du SAGE a validé le 6 décembre 2021 des propositions de mise à jour de l'inventaire communal, sollicitées par la délibération communale du 21 octobre 2021.**
- D'autre part, le projet de contournement ouest de Grand-Champ mené par le conseil départemental, a nécessité une étude de redélimitation des zones humides sur l'enveloppe du projet. Ces résultats devront être intégrés à l'inventaire communal donc au PLU révisé. **Le SAGE se propose d'intégrer ces éléments et de les communiquer à la commune.**
- Un permis d'aménager en date du 4 août 2023 sur la parcelle AI110 a délimité une nouvelle zone humide d'après une étude pédologique. Une étude complémentaire (critère végétation) devrait être réalisée afin de compléter cette nouvelle délimitation pour in fine l'intégrer au PLU révisé.

Réponse de Madame le Maire : Des échanges entre la commune, le SAGE et la Police de l'eau sont en cours pour corriger la donnée sur les zones humides et sur les cours d'eau. La commune va prendre en compte les remarques et ajuster le projet avant l'approbation.

Le Sage fait également les recommandations suivantes :

Disposition E3-3 : Protéger les éléments du paysage qui limitent les transferts de pollution vers les milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme.

Les haies et la ripisylve sont bien représentées dans le règlement graphique et protégées au règlement écrit. Toutefois, la compensation **dans un rapport de 1 pour 1 n'est pas dissuasive et ne permet pas de maintenir une fonctionnalité équivalente : la fonctionnalité d'une jeune haie étant bien inférieure à celle d'une haie mature.**

Réponse de Madame le Maire : Un guide de gestion des haies est intégré en annexe au règlement écrit. Il indique, selon la fonctionnalité de la haie, les mesures compensatoires à prévoir en cas de coupe et abattage autorisé.

Disposition H5-2 : **Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme** Le règlement écrit explique que tout projet devra se conformer au schéma directeur de gestion des eaux pluviales urbains, au zonage pluvial et au règlement de gestion de GMVA mais en annexe le zonage pluvial est indiqué en cours d'élaboration.

Réponse de Madame le Maire : Dès que le zonage pluvial sera approuvé, il sera annexé au PLU de Grand-Champ par une procédure de mise à jour des annexes.

Disposition J2-1 : Intégrer et préserver les cours d'eau dans les documents d'urbanisme.

Le règlement écrit en p26 évoque « la démarche ERC détaillée ci-après » sans que celle-ci ne soit détaillée effectivement dans le document.

La réponse de Madame le Maire : La commune va prendre en compte cette remarque et ajuster le projet avant l'approbation

Règle 3 « Encadrer la création de plans d'eau »

Une partie de la commune est concernée par la règle 3 'Encadrer la création de plans d'eau' du SAGE. **Aussi, il peut être pertinent que par cohérence, le PLU reprenne cette règle.**

La réponse de Madame le Maire : La commune va prendre en compte cette remarque et ajuster le projet avant l'approbation

Enfin le Sage pointe une erreur matérielle :

Disposition L2-1 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme.

La donnée zones humides semble être « décalée » sur toute la commune, sur les données SIG fournies.

Réponse de Madame le Maire : La commune a d'ores et déjà pris attaché avec le SAGE pour corriger la projection des fichiers cartographiques qui induit ce décalage. Le projet sera ajusté avant approbation

8.6 Enedis

Par courrier du 21 juillet 2025 la direction territoriale du Morbihan d'ENEDIS indique n'avoir pas d'observation particulière sur le règlement écrit.

A noter toutefois que dans le paragraphe « desserte par les réseaux » il est identifié les réseaux de distribution d'électricité par la terminologie « réseaux EDF ». EDF étant un fournisseur d'énergie **il est préférable de remplacer ce terme par réseau de distribution** d'électricité. Par ailleurs, l'adresse indiquée dans le tableau des servitudes d'utilités publique pour les canalisations électriques est erronée.

La réponse de Madame le Maire : La commune va prendre en compte cette remarque et ajuster le projet avant l'approbation

8.7 Natran

Par courrier du 23 juillet 2025 M. Vincent Bazaine Responsable du Département MRI précise que Le territoire de cette commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression et fait les remarques suivantes :

1. Dans le rapport de présentation

Il n'est pas fait mention d'un ouvrage (DN80-2005-BRT GRAND-CHAMP) ni de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) :

- o SUP d'implantation I3
- o SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation

Réponse de Madame le Maire : Les informations vont être reversées dans le rapport de présentation.

2. Dans le PADD

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics dans les zones d'effets des servitudes I1 des ouvrages de transport de gaz haute pression

Réponse de Madame le Maire : Les servitudes s'imposent aux projets d'aménagement quelles que soient les règles du PLU. Il n'y a donc pas de difficultés sur ce point. Le PADD ne sera pas modifié avant l'approbation du PLU, ce document a déjà été validé par délibération du 30 janvier2025.

3. Dans le règlement écrit

La présence des ouvrages **Natran doit être signalée dans les dispositions générales en précisant :**

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
 - Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
 - L'obligation d'informer Natran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017 1557 du 10 novembre 2017).
 - La règlementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).
- La réponse de Madame le Maire : La commune va prendre en compte cette remarque et ajuster le projet avant l'approbation**

4. Dans le règlement graphique

Les zones d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages NaTran (SUP1 de la servitude I1) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones.

Réponse de Madame le Maire : Elles apparaissent sur le plan des servitudes d'utilité publique.

5. Dans les changements de destination

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz et de leurs SUP. Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages Natran et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Réponse de Madame le Maire : Les servitudes s'imposent aux projets d'aménagement quelles que soient les règles du PLU. Il n'y a donc pas de difficultés sur ce point.

6. Dans les Emplacements réservés :

Les emplacements réservés n° ER 1 et n° ER 24 sont traversés et impactés par nos ouvrages. Ils devront être validés techniquelement au regard des spécifications de l'ouvrage concerné et de ses deux types de SUP.

Réponse de Madame le Maire : Les servitudes s'imposent aux projets d'aménagement quelles que soient les règles du PLU. Il n'y a donc pas de difficultés sur ce point.

7. Dans les Espaces Boisées Classés, haies, éléments végétaux particuliers :

La présence de nos canalisations et leur servitude d'implantation, non-aedificandi et non-sylvandi, libre de passage, ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Dans cette servitude, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites.

Réponse de Madame le Maire : La délimitation des espaces boisés classés sera revue avant l'approbation afin de ne pas compromettre le fonctionnement et l'entretien des réseaux.

8. Plan des Servitudes d'Utilité Publique :

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan des servitudes :

- Servitudes I1 : servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz (SUP 1/2/3) n'est pas présente sur votre plan et devra donc être représentée.

La représentation de la servitude I1 de tous les ouvrages doit être matérialisée pour intégrer les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation.

Il est nécessaire de mettre à jour la légende et la représentation des SUP (notamment les SUP I1 et SUP I3), conformément aux standards CNIG SUP.

Réponse de Madame le Maire : La commune confirme que le plan des servitudes d'utilité publiques sera ajusté avant approbation. Elle éprouve des difficultés à disposer des fichiers nécessaires à la préparation du plan. Les discussions avec les concessionnaires de réseaux et bénéficiaires des servitudes sont en cours.

9. Liste des Servitudes d'Utilité Publique :

- Le détail de la servitude d'implantation I3 doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations. (Remplacer la fiche mise à jour « Information sur la servitude d'Implantation – Servitude I3 » à votre Annexe.)
- Les distances et le détail de la servitude I1 (SUP 1/2/3 relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP (en plus de la servitude d'implantation I3) pour tenir compte de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Remplacer la fiche mise à jour « Information sur les servitudes d'Utilité Publique relatives à la maîtrise de l'Urbanisation – Servitude I1 » à votre Annexe.

Réponse de Madame le Maire : La commune confirme que la liste des servitudes d'utilité publiques sera ajustée avant l'approbation

8.8 Rte

Par courrier du 5 août 2025 RTE fait les observations suivantes :

1. Sur le plan de servitudes

il convient **d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol**, que constituent les ouvrages électriques liaisons aériennes de 400 000 et 225 000 Kv ci-dessous (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Ligne aérienne 400kV N0 1 CALAN - CORDEMAIS-POSTE

Ligne aérienne 400kV N0 2 CORDEMAIS-POSTE - MARTYRE (LA)

Ligne aérienne 225kV N0 1 BEZON-POTEAU-ROUGE

Ligne aérienne 225kV N0 1 PLUVIGNER - PRINQUIAU

Ligne aérienne 225kV N0 1 POTEAU-ROUGE – THEIX

La Réponse de Madame le Maire : La commune confirme que le plan des servitudes d'utilité publique sera ajusté avant approbation. Elle éprouve des difficultés à disposer des fichiers nécessaires à la préparation du plan. Les discussions avec les concessionnaires de réseaux et bénéficiaires des servitudes sont en cours.

2. Sur la liste de servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, **il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Grand-Champ.**

Réponse de Madame le Maire : La commune confirme que la liste des servitudes d'utilité publiques sera ajustée avant l'approbation.

3. Le règlement

Les règles de construction et d'implantation présentes au sein du document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones Aa et Np du territoire. **Il est demandé indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité.**

La réponse de Madame le Maire : La commune va prendre en compte cette remarque et ajuster le projet avant l'approbation.

Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4^e de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4^e de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

Dispositions particulières pour les lignes électriques HTB :

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :

Il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles de hauteur des constructions :

Les ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que : « La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol :

Il conviendra de préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

8.9 Agence Régionale de Santé Bretagne

Par courrier du 6 août 2025, signé de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé, fait les remarques et commentaires suivants :

1. Légalité et sécurité juridique

Protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine :

La commune est concernée par plusieurs captages d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) et leurs périmètres de protection, et donc par plusieurs servitudes de type AS1.

Celles-ci sont mentionnées dans l'évaluation environnementale ainsi que dans la liste des servitudes, annexées aux documents de présentation. Si cette dernière mentionne bien les références des arrêtés préfectoraux de DUP (AP du 11 mai 1998 pour les captages de Locmérien des Prés et du 16 septembre 1994 pour les captages de Goulac et Ty Glass) il est rappelé que les **AP doivent être annexés aux documents d'urbanisme**.

La réponse de Madame le Maire : La commune va prendre en compte cette remarque et ajuster le projet avant l'approbation

Le service instructeur concerné est bien l'ARS, mais la Délégation Départementale du Morbihan (située à Vannes) et non la Direction (située à Rennes), plus précisément le Pôle EDCH.

Le zonage d'assainissement des eaux usées fourni dans le dossier est un document provisoire non-finalisé qui est difficilement évaluable en l'état. En particulier, la remarque 'FOCUS sur ANC dans PPC captages – A COMPLETER' à la page 9 laisse présager de potentiels enjeux sanitaires concernant les installations d'ANC non-conformes avec défaut sécuritaire sanitaire existantes dans les différents périmètres de protection de la ressource en eau présent sur le territoire de la commune.

Cette incertitude doit être clarifiée avec le partage d'une version finalisée du ZAEU.

Réponse de Madame le Maire : Dès que le zonage d'assainissement des eaux usées sera approuvé, il sera annexé au PLU de Grand-Champ par une procédure de mise à jour des annexes.

2. Lutte contre les espèces invasives :

L'orientation 3 du PADD ('Valoriser un cadre de vie de qualité, pour les habitants et les visiteurs) et l'OAP thématique « Préserver la nature en ville » abordent à travers plusieurs de leurs objectifs la question de l'urbanisme favorable à la santé et de la nature en ville. Le règlement traduit en partie ces orientations, et la liste des espèces végétales invasives y est annexée, cependant :

- Les arrêtés préfectoraux concernant la lutte contre les espèces végétales et animales invasives (arrêtés du 1er avril 2019 prescrivant la lutte contre l'ambroisie à feuille d'armoise et la berce du Caucase, du 31 juillet 2020 contre le baccharis) ne sont pas cités ;
- Les obligations de lutte ne sont reprises ni dans le règlement ni dans les documents de présentation ;
- Il est par ailleurs recommandé d'intégrer la liste des espèces allergisantes et de faire référence au guide d'information « Végétation en ville » publié sur le site de l'ARS : Guide Vegetation.pdf.

- Les espèces animales invasives ne sont pas mentionnées dans les documents d'urbanisme. De manière similaire aux espèces végétales citées précédemment, l'arrêté préfectoral du 24 avril 2024 définit les obligations de lutte contre les chenilles processionnaires.

La réponse de Madame le Maire : La commune va prendre en compte cette remarque et ajuster le projet avant l'approbation

3. Conseils et recommandations

Concernant la qualité de l'air extérieur et les mobilités douces :

- Le diagnostic aborde séparément la question des mobilités (et notamment l'utilisation majoritaire de la voiture sur le territoire de la commune) et de la qualité de l'air, en reconnaissant néanmoins que l'offre de mobilités cyclables est 'faible' sur le territoire de la commune ;
- Les différentes OAP sectorielles ne détaillent pas, ou de manière trop peu précise, les futures modalités de connexions de ces zones avec le reste de la commune via les mobilités douces (cheminements piétons, cyclistes), et notamment le centre-ville et les zones d'activités sociales, économiques, commerciales ;
- Le diagnostic comprend pour les principaux polluants atmosphériques des données provenant du capteur Air Breizh de Vannes, **cependant aucune autre donnée de mesure, modélisation ou extrapolation n'est proposée pour permettre une analyse de la situation au niveau de Grand-Champ. L'absence de données chiffrées empêche en effet toute comparaison avec les valeurs guides actuelles, ainsi qu'avec les futures valeurs réglementaires qui entreront en vigueur en 2030.**

La Réponse de Madame le Maire : La commune ne dispose pas d'autre source de donnée locale.

Concernant les nuisances sonores :

Seules les nuisances sonores générées par les infrastructures routières sont considérées dans le diagnostic. **L'ARS recommande que le document d'urbanisme inclue une analyse croisée de l'état des lieux des nuisances sonores** (routes et voiries mais également zones industrielles et artisanales, commerces et autres activités du secteur tertiaire, terrains de sports, salle des fêtes...) et des zones ou établissements sensibles sur le territoire (zones d'habitat, établissements sanitaires et sociaux, établissements scolaires...).

Concernant les risques de nuisances (sonores, olfactives, lumineuses, dégradation de la qualité de l'air extérieur) liées aux opérations de développement urbain :

OAP Lann-Guinet : le choix des équipements et des activités économiques appelés à s'installer sur cette zone, et notamment dans le sous-secteur 5, devra être fait en tenant compte de la proximité immédiate d'habitations. Toute disposition permettant d'atténuer les éventuelles nuisances (frange paysagère, zone de retrait, dispositif type mur anti-bruit, etc.) devra être considérée afin de réduire les incidences au voisinage.

La réponse de Madame le Maire : Les principes d'aménagement du secteur de Lann Guinet prévoient déjà des mesures pour traiter les zones de contact entre les habitations et la partie commerciale : recul d'implantation supérieur à 3,00 m, liaison douce et bande plantée à créer ...

A ce titre, **l'incidence estimée « positive » de cette OAP sur la santé publique dans l'évaluation environnementale (page 140) est contestable, en particulier l'assertion « les activités commerciales ne sont pas génératrice de pollutions, risques ou nuisances ».** Certaines activités commerciales peuvent générer nuisance sonores et lumineuse importante, tandis que le trafic automobile supplémentaire entraîne une dégradation de la qualité de l'air extérieur.

La réponse de Madame le Maire : Les activités commerciales sont considérées comme compatibles avec le voisinage des zones d'habitat, contrairement aux activités ICPA. C'est en ce sens que l'information a été donnée page 140 du rapport d'évaluation environnementale.

OAP carrière : si ce projet sera soumis à autorisation environnementale, il est recommandé de prendre en compte dès la phase amont les risques importants de nuisance au voisinage, notamment en termes de retombée de poussières, de vibrations et de nuisances sonores inhérent à ce type d'activités.

Réponse de Madame le Maire : L'analyse des incidences du secteur de la carrière est développée aux pages 149 à 160 du rapport d'évaluation environnementale. La commune rappelle qu'au-delà des dispositions du PLU, les activités de la carrière sont suivies et contrôlées par l'administration.

Concernant les sites et sols pollués : l'OAP « Station Elan » fera l'objet d'une attention particulière en raison de la présence d'un site potentiellement pollué (station-service Elan), devant notamment conduire à la mise en œuvre de la méthodologie nationale interministérielle sur les sites et sols pollués.

La réponse de Madame le Maire : L'identification du site sera intégrée au règlement graphique du PLU. La dépollution de ce site est évidemment un préalable à l'aménagement du secteur.

Concernant la lutte contre les espèces nuisibles à la santé : dans le cadre de l'OAP thématique « Préserver la nature en ville » l'ARS recommande de prendre particulièrement en compte la **problématique du moustique-tigre**. En effet, si celui-ci n'a pas encore été détecté sur la commune de Grand-Champ, le département du Morbihan est considéré comme colonisé et sa présence est ponctuellement repérée, notamment sur le pourtour du Golfe du Morbihan.

Réponse de Madame le Maire : Une information à ce sujet sera intégrée au règlement écrit du PLU.

8.10 Département du Morbihan

Par courrier du 2 septembre 2025 signé de M. David Lappartient la direction de l'environnement, direction des infrastructures et des mobilités fait les observations suivantes :

1. Projet de contournement ouest de la RD 779

Emplacements réservés

L'emprise du projet de contournement a été matérialisée en tant qu'emplacement réservé au sein du document graphique du PLU.

Cependant la matérialisation d'emplacement réservé de projets d'infrastructures routières apparaît peu opportune et ce pour les raisons suivantes :

les emplacements réservés exposent le département au risque de se voir opposer un droit de délaissement par les propriétaires fonciers, or la mise en œuvre d'une **déclaration d'utilité publique** pour le projet apparaît être un outil de maîtrise foncière plus adapté et sécurisant pour le département. Il est proposé de **supprimer cet emplacement réservé au profit d'un tracé d'intentions permettant au maître même titre d'informer le public sans que cela ne génère de contraintes foncières pour le maître d'ouvrage**.

Réponse de Madame le Maire : La commune va étudier la demande.

Espaces boisés, haies et alignements d'arbres classés au titre du L113-1 du code de l'urbanisme

Des espaces boisés ainsi que de haies et alignements d'arbres classé au titre du L113- 1 du code de l'urbanisme sont matérialisés au sein même de l'emprise du projet de contournement.

Pour rappel ce type de classement interdit tout changement d'affectation ou tout au mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection et la création de boisement.

Il importe donc de déclasser ces éléments présents sur l'emprise du projet afin d'assurer la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le projet de contournement.

Réponse de Madame le Maire : La commune va prendre en compte cette remarque et ajuster le projet avant approbation

Consommation foncière

Le projet de contournement va générer une consommation foncière au total estimée à **9,2 ha pour la commune de Grand-Champ et non 8,5 ha** tel qu'évoqué actuellement au sein du rapport de présentation.

La réponse de Madame le Maire : Il semble effectivement que la donnée initialement transmise par les services du Département n'ait pas été corrigée dans le projet de PLU. C'est bien 9,2ha d'ENAF qui sont concernés par le projet. La donnée va être actualisée. A priori, elle a été transmise à GMVA pour intégration dans les objectifs de territorialisation de la consommation ENAF du SCoT.

L'information va être corrigée dans le rapport de présentation du PLU avant approbation

2. Accès sur les routes départementales

Le département rappelle la nécessité d'anticiper dans le cadre des futurs projets d'aménagement les demandes en matière d'accès afin que celles-ci puissent être analysées au cas par cas auprès de l'agence technique départementale.

Toute création d'accès sur départementale devra également faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie auprès de l'agence concernée afin d'être validée au regard des problématiques de sécurité routière.

Le département se réservera le droit de refuser de conditionner cet accès pour des motifs tenant à la sécurité de la circulation sur le domaine public.

Les conditions de visibilité à satisfaire pour toute création ou tout déménagement d'accès sont définies dans l'annexe 6 du règlement départemental de voirie.

Sauf qu'à particulier qu'ils ne mettent pas en cause la sécurité, le nombre d'accès routes départementales par propriétaire riverain est limité à un.

Si le terrain est desservi par plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, l'accès peut être imposé sur celle où il sera le moins dangereux demain au regard du trafic supporté.

Il importe pour la commune d'assurer la cohérence dans la rédaction du règlement en matière d'accès de son urbanisme avec les conditions évoquées précédemment.

3. Règlement écrit

Il serait judicieux de rappeler dans le règlement écrit, pour ce qui est des accès aux routes départementales, des rejets en eaux pluviales, des rejets au fossé d'évacuation d'effluents d'assainissement non collectifs, des plantations d'arbres et de haies, les articles 3.1, 3.7, 3.15 du règlement départemental de voirie.

Réponse de Madame le Maire : La commune va prendre en compte cette remarque et ajuster le projet avant l'approbation

4. Espaces bocagers

Il importe que la commune s'assure de la compatibilité du document avec l'inventaire du SAGE concerné, et de la cohérence entre les inventaires des cours d'eau et des zones humides validés par le conseil municipal et l'inscription de ces linéaires dans les documents graphiques du PLU.

La réponse de Madame le Maire : Les échanges avec le SAGE à ce sujet sont en cours. Les informations figurant au règlement graphique seront corrigées avant l'approbation du projet.

8.11 Golfe Morbihan Vannes Agglomeration SCoT

Le 12 septembre 2025 GMVA émet un avis favorable sur le projet de révision du PLU de Grand-Champ avec les remarques suivantes :

- Imposer dans l'OAP thématique « densité » et dans les OAP sectorielles une densité plus importante que celle prescrite dans le projet de PLU arrêté. En effet le projet de SCoT-AEC prévoit une **densité de 30 logements par l'hectare pour les secteurs en extension.**

La réponse de Madame le Maire : La commune considère que les densités de logements attendues dans l'OAP thématique « densité » sont adaptées aux tissus urbains sur lesquels elles s'appliquent, et qui sont essentiellement composés d'habitat pavillonnaire. Elle vise une densification « acceptable » de l'espace urbain.

De plus, la commune considère que la densité de logement attendue sur Lann-Guinet (seul secteur à vocation d'habitat situé en extension d'urbanisation) fixée à 28lgt/ha est compatible avec le projet de SCoT-AEC.

- Revoir la consommation d'ENAF sur la période 2031-2040 pour atteindre les **16,9 hectares comme envisagés dans le futur SCoT-AEC.**

La réponse de Madame le Maire : Après analyse des chiffres de la territorialisation, fixés dans le futur SCoT-AEC, il semble qu'il y ait un delta entre les informations que la commune a fait remonter à GMVA dans le cadre des travaux sur le SCoT et le projet de DOO du SCoT qui devrait être arrêté mi-décembre. Un travail est en cours de réalisation avec les services de GMVA pour pointer les erreurs de report dans le SCoT-AEC. La commune fera également part de ces informations dans le cadre de son avis sur le projet de SCoT-AEC.

De manière générale, il apparaît que sur les deux périodes d'analyse (2021-2030, 2031-2040) et les différentes fonctions urbaines (équipement activités économiques, logement), le delta global entre les deux documents est de 6,75ha, dont 3,06 pour la ZAE de Kerovel qui n'ont pas été comptés alors que la zone est de compétence intercommunale.

- Que la commune précise dans le règlement applicable aux zones UiA et un 1AUia que ces zones n'ont pas vocation à accueillir de nouveaux commerces.

Réponse de Madame le Maire : La commune va prendre en compte cette remarque et ajuster le projet avant l'approbation.

- De limiter la surface de création commerciale par consommation foncière sur le SIP de Lann-Guinet à **une unité commerciale d'une surface planchée comprise entre 300 et 2000 m².**

Réponse de Madame le Maire : La commune va prendre en compte cette remarque et ajuster le projet avant l'approbation.

- D'autoriser la création de **logements dans la zone 1AUib** pour favoriser la mixité fonctionnelle du secteur.

La réponse de Madame le Maire : La commune va étudier la demande au regard du projet qu'elle porte. En fonction des conclusions, les dispositions du PLU en la matière pourront évoluer avant l'approbation du PLU ou, le cas échéant, ultérieurement par une procédure de modification.

Par ailleurs :

- pour le règlement écrit il est joint en annexe de cette décision une liste de 12 remarques concernant les pages 21, 32, 37, 54, 55, 79, 80 et 89,
- pour le règlement écrit il est demandé de modifier le bénéficiaire de l'emplacement réservé (EPCI),
- pour les OAP

- Les règles inscrites dans l'OAP thématique densité pourraient être reprises dans le règlement écrit afin de lui donner un caractère d'opposition d'opposabilité dans un rapport de conformité
- il conviendra de s'assurer que le périmètre des OAP identifiés sur règlement graphique sont cohérents avec ce que ceux du cahier des OAP sectorielles (station élan notamment)
- idem en ce qui concerne les haies protégés (exemple le secteur 1 de I (OAP de Lann-Guinette))
- A la page 39 et 40 le secteur de la carrière est identifié en k 2 contrairement au règlement graphique et écrit où il est identifié en AK 2

[La réponse de Madame le Maire](#) : Les remarques seront étudiées par la commune et le règlement écrit et les OAP seront corrigées avant l'approbation.

8.12 Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan

Par courrier du 4 septembre signé de M. Philippe Rouault, la CCI du Morbihan souhaite que les **remarques et propositions d'ajustement suivantes soient prises en compte avant approbation du PLU.**

1. Sur le rapport de présentation

Il est indiqué que « *la commune porte un projet d'implantation d'une 2^{ème} grande et moyenne surface (GMS) que la demande est forte et le potentiel commercial suffisamment important pour l'installation d'un 2^{ème} supermarché* »

Nous tenons à nuancer ce point car le potentiel de développement de l'offre commerciale n'est pas vérifié pour accueillir une nouvelle GMS ayant une surface de vente conséquente sans perturber les équilibres et fragiliser le tissu commercial existant et ce malgré une progression démographique projetée et une évolution commerciale plus contenue.

il convient donc de rester prudent sur le format de commerce autorisé dans le site d'implantation commerciale de Lann-Guinet.

2. Sur le règlement graphique

Pour les Zones Ui et 1AUi, Il conviendra de **définir des règles adaptées à l'optimisation du foncier, tant en extensions des zones d'activité qu'en gisements de fonciers existants, afin de répondre aux exigences de sobriété foncière.**

[La réponse de Madame le maire](#) : Les dispositions du règlement écrit et des OAP fixent déjà des règles en matière d'optimisation du foncier.

3. Sur le règlement écrit

[Dispositions applicables à toutes les zones – Préservations du patrimoine naturel et paysager.](#)

Il est prévu par le règlement écrit d'imposer à tout projet de construction la plantation d'un arbre de haute tige ou d'un arbre fruitier pour 150 m² de terrain non bâti et en cas de création et de requalification d'aire de stationnement la plantation d'un arbre de haute tige pour 5 places de stationnement sauf installation d'ombrières photovoltaïques.

Il serait opportun de prendre en compte le cas du stationnement de véhicule de plus grand gabarit dans les zones d'activité économique car le port des arbres peut-être gênant pour ces véhicules si ces arbres sont plantés trop proches des places de stationnement.

Aussi il conviendrait de rendre possible la plantation de ces arbres à un emplacement plus adapté au sein de la parcelle notamment en limites séparatives.

[Réponse de Madame le Maire](#) : La commune va prendre en compte cette remarque et ajuster le projet avant l'approbation.

Dispositions applicables à toutes les zones – Gestion des implantations commerciales.

Concernant le « périmètre de l'implantation commerciale périphérique » correspondant à la zone commerciale de Lann-Guinet nous préconisons d'employer le terme de « site d'implantation périphérique » afin de mieux le distinguer du périmètre de centralité et de s'inscrire dans les termes utilisés par le SCoT.

Nous préconisons aussi d'abaisser le seuil maximal autorisé pour les commerces de ce périmètre de manière très significative. (au projet de PLU il est de 4 500 m²)

Réponse de Madame le Maire : La commune va prendre en compte cette remarque et ajuster le projet avant l'approbation (lien avec le DAACL du futur SCoT-AEC).

Il est prévu d'instaurer un « linéaire commercial » visant à préserver la vocation commerciale des RDC et d'interdire le changement de destination. Afin que cette disposition soit plus claire pour le pétitionnaire il est **suggéré de faire référence aux destinations définies par le code de l'urbanisme en interdisant le changement de destination autre que « commerce et activités de service » au sens de l'article 151- 27** et ainsi, d'autoriser l'ensemble des sous-estimations qu'elle comprend au sens de l'article R 150- 28 de code de l'urbanisme et permise par le règlement écrit applicable aux zones U concernées.

Réponse de Madame le Maire : La commune va prendre en compte cette remarque et ajuster le projet avant l'approbation.

Dispositions applicables à toutes les zones – Stationnement.

Pour lever le frein à l'installation de nouveau commerce nous préconisons **d'assouplir les règles de stationnement** prévue et de **ne pas fixer le seuil minimal au sein du périmètre de centriste commercial** pour les activités relevant de l'artisanat du commerce de détail, des activités de services et de la restauration.

Réponse de Madame le Maire : La commune va prendre en compte cette remarque et ajuster le projet avant l'approbation.

Dispositions applicables à la zone « U ».

Il est prévu pour les commerces situés en dehors de la centralité du site périphérique qu'ils peuvent s'étendre dans la limite de 20% de l'emprise au sol du bâtiment étendu. La CCI suggère de permettre l'évolution des commerces situés en dehors des localisations préférentielles à hauteur de 20% **de l'emprise au sol du bâtiment existant avant extension** car cette forme d'action vous semble plus compréhensible pour le pétitionnaire calculer ses droits construire on va faire grève

Réponse de Madame le Maire : La commune va prendre en compte cette remarque et ajuster le projet avant l'approbation.

Dispositions applicables aux zones « U1 » et « 1AU1 »

La CCI souhaite que la sous-destination « commerce de gros » soit autoriser en zones « Uib » et « 1Auib » et ce sans conditions particulières/

Pour la rédaction de l'article 2 la CCI suggère de bien distinguer les secteurs « Uia » et « Uib »

Réponse de Madame le Maire : La commune va prendre en compte cette remarque et ajuster le projet avant l'approbation.

L'article 4 du règlement prévoit un recul de 3.00 m par rapport aux limites séparatives avec une zone à vocation principale d'habitat. Afin d'inciter l'optimisation du foncier la CCI suggère de reformuler cette disposition, en **autorisant de manière explicite l'implantation en limite séparative sauf en cas de limite séparative avec des zones habitat.** Pour des raisons techniques et fonctionnelles il convient tout de

même d'autoriser un retrait des bâtiments par rapport aux limites séparatives y compris au sein du périmètre de la zone.

Réponse de Madame le Maire : La commune va prendre en compte cette remarque et ajuster le projet avant l'approbation.

Ce même article règle les hauteurs maximales autorisées pour les constructions à 12 m au maximum en zone « UI ». La CCI préconise **de ne pas fixer de hauteur maximale** afin de favoriser la verticalisation ou la surélévation des bâtiments d'activité ou tout au moins de majorer la hauteur autorisée en zone « Uia » à l'instar de la zone « 1AUia » où elle est fixée à 16 m maximum.

Réponse de Madame le Maire : La commune va prendre en compte cette remarque et ajuster le projet avant l'approbation.

Dispositions applicables aux zones « UI »

L'article 1 indique que les constructions et installations relevant de la seule destination « activités de services ou s'effectue l'accueil du clientèle » sont autorisés sous conditions mais l'article 2 ne les précise pas de manière explicite. La CCI suggère de préciser que ces activités doivent avoir une vocation sportive de loisir sans nécessairement avoir un caractère d'intérêt public ou général.

Réponse de Madame le Maire : La commune va prendre en compte cette remarque et ajuster le projet avant l'approbation.

Dispositions applicables aux zones « Ai »

L'article 1 indique que les constructions et installations relevant de la sous-destination « artisanat et commerce de détail » sont autorisées sous conditions. Or l'article 2 du règlement écrit ne précise pas de conditions particulières. La CCI suggère de préciser davantage les sous destinations autorisées dans chacun des STECAL afin de limiter aux activités qui sont réellement exercées.

4. Sur les OAP

Il serait intéressant d'indiquer les surfaces des OAP de Kerovel et de Lann-Guinet.

Réponse de Madame le Maire : La commune va prendre en compte cette remarque et ajuster le projet avant l'approbation.

Pour l'**OAP de Lann-Guinet**, afin de temporiser l'avantage le développement de l'offre commerciale au sein du site tout en permettant la réalisation de projets d'implantation, la CCI préconise **de scinder en deux le « secteur 3 » en 2 secteurs opérationnels** pour séquencer davantage le développement de ce site.

La réponse de Madame le Maire : La commune va étudier la demande au regard du projet qu'elle porte. En fonction des conclusions, les dispositions du PLU en la matière pourront évoluer avant l'approbation du PLU ou, le cas échéant, ultérieurement par une procédure de modification.

Pour l'**OAP de Kerovel**. La CCI considère opportun d'inscrire à l'OAP la **création d'un filtre paysager en limite Ouest et nord-ouest du périmètre**. Le boisement existant au nord et au sud ne nécessite pas d'y ajouter un traitement paysager en limite

Réponse de Madame le Maire : La commune va prendre en compte cette remarque et ajuster le projet avant l'approbation

8.13 Chambre d'agriculture

Par courrier du 14 septembre 2025 M. Gaétan Le Seyec Président de la Chambre d'Agriculture du Morbihan émet un avis favorable sur le projet de révision du PLU de Grand-Champ sous réserve de prendre en compte les remarques suivantes :

Sur le règlement littéral de la zone agricole :

- L'article 2.2 du règlement de la zone A prévoit bien d'autoriser les constructions et installations à condition d'être nécessaires à l'exploitation agricole au premier alinéa. En accord avec l'orientation du PADD rappelé ci-dessus, en référence à l'article L151-1-II du code de l'urbanisme, nous vous demandons de rajouter à la suite de cet alinéa « **y compris les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production** ».

Réponse de Madame le Maire : La commune va prendre en compte cette remarque et ajuster le projet avant l'approbation

- L'avant dernier alinéa de la page 21 du règlement prévoit d'associer la plantation d'un arbre à toute construction pour 150m² de terrain non bâti. Cette disposition applicable à toutes les zones appliquées à l'agriculture peut produire des effets non mesurés. Soit le nombre d'arbre à planter sera sans commune mesure avec le projet et l'état initial du site et conduisant à planter un nombre démesuré d'arbres sans tenir compte de la situation ni de l'incidence paysagère. Soit l'îlot de propriété lié à la construction ne se prête pas à la plantation d'arbres pour des raisons de fonctionnalités. Parce qu'il ne faut surtout pas souligner les constructions par des plantations et parce qu'il ne convient de planter des arbres n'importe où dans du foncier agricole, **nous vous demandons de préciser cette règle en lui retirant son caractère systématique en zone agricole.**

Réponse de Madame le Maire : La commune va prendre en compte cette remarque et ajuster le projet avant l'approbation. A confirmer

- Le dernier alinéa de la rubrique zones humides, page 25 du règlement, prévoit une marge de recul de 10m par rapport aux zones humides du règlement graphique. Cette règle nouvelle ne s'appuie, à notre connaissance, sur aucune réglementation, contrairement à la marge de recul des cours d'eau que l'on trouve notamment dans le règlement sanitaire départemental. Nous avons noté que vous n'appliquez pas cette règle en fixant les limites des zones Ak ou encore Apv. **Nous vous demandons de supprimer cet alinéa.**

La réponse de Madame le Maire : La commune ne souhaite pas supprimer cette disposition, qui ne remet pas en cause l'exploitation des terres agricoles

Sur le document graphique :

- Nous avons relevé des parcelles ou parties de parcelles agricoles situées en zone Np et dans l'OAP thématique continuité écologique. Considérant que l'activité agricole n'est pas source de discontinuité écologique **nous vous demandons de placer ces espaces dans la zone agricole du PLU.**

La réponse de Madame le Maire : Il sera procédé à une vérification des zonages par rapport aux terres exploitées. Le cas échéant, des ajustements seront apportés au règlement graphique avant approbation.

- La zone NI, ou plus exactement le stecal NI, en l'absence d'OAP sectorielle, prend dans son enveloppe indifféremment des espaces boisés, des espaces de landes, des zones humides, des bords de cours d'eau et des parcelles agricoles. Pour être cohérent avec les restrictions applicables à toutes les zones, il serait plus logique de préciser les parties de ce vaste ensemble qui pourrait effectivement recevoir des installations légères démontables pour permettre un retour à l'état initial des parties du site.

La réponse Madame le Maire : La commune ne souhaite pas modifier les dispositions applicables dans cette zone, qui ne peut accueillir que des installations réversibles, qui ne compromettent pas la culture des sols.

8.14 Commune de Plescop

Par délibération du 23 septembre 2025 sous n° 25_09-23-08 le conseil municipal de Plescop émet un avis favorable au projet de révision du PLU de Grand-Champ et demande à la commune de Grand - Champ d'examiner les observations et questionnements suivants :

- **La question environnementale de la carrière et du projet d'extension faisant l'objet d'une OAP est posée.** La commune de Plescop s'en remet à l'appréciation des autres personnes publiques associées et notamment celui de l'autorité environnementale, et ne peut souhaiter que ce projet soit mené en bonne intelligence avec les riverains et autres personnes impactées par ce projet et qu'il soit pris toutes les mesures pour limiter l'impact de projet sur l'environnement en tenant compte des **préconisations de la MRAe** et en mettant en place des mesures concrètes et pérennes de protection et de compensation

La réponse de Madame le Maire : La commune partage le souhait de la commune de Plescop. Si la MRAe n'a pas émis d'avis sur le projet de PLU, elle sera à nouveau sollicitée, le moment venu, sur la demande d'autorisation d'exploitation/ICPE réalisée par le carrier.

- La commission s'interroge sur la consommation d'**ENAF** programmée sur la période 2031-2040 qui **dépasse très sensiblement la consommation maximale envisagée dans le cadre du projet de SCoT-AEC porté par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération**

La Réponse de Madame le Maire : Après analyse des chiffres de la territorialisation, fixés dans le futur SCoT-AEC, il semble qu'il y ait un delta entre les informations que la commune a fait remonter à GMVA dans le cadre des travaux sur le SCoT et le projet de DOO du SCoT qui devrait être arrêté mi-décembre. Un travail est en cours de réalisation avec les services de GMVA pour pointer les erreurs de report dans le SCoT-AEC. La commune fera également ces informations dans le cadre de son avis sur le projet de SCoT-AEC.

De manière générale, il apparaît que sur les deux périodes d'analyse (2021-2030, 2031-2040) et les différentes fonctions urbaines (équipement activités économiques, logement), le delta global entre les deux documents est de 6,75ha, dont 3,06 pour la ZAE de Kerovel qui n'ont pas été comptés alors que la zone est de compétence intercommunale.

Enfin la cartographie des ENAF fait actuellement l'objet d'une mise à jour qui amènera là aussi à corriger les surfaces.

9 OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

9.1 Secteurs déjà urbanisés

Dès la première lecture du règlement graphique apparaît clairement la volonté louable de resserrer la construction de logements sur le bourg.

Hors agglomération et zone de la carrière, n'existe plus sur la commune que des zones A et N. Cependant, Grand-Champ n'étant pas une commune littorale il est possible de définir des Secteurs Déjà Urbanisés, sous réserve des dispositions suivantes.

- ✓ un minima d'environ 25 bâtiments organisés en continuité ;
- ✓ d'une épaisseur du tissu urbanisé permettant notamment de le distinguer d'une urbanisation linéaire ;
- ✓ d'un réseau de voirie adapté à la bonne desserte des bâtiments ;
- ✓ de réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets ;
- ✓ d'une densité suffisante de l'urbanisation ;

Deux critères peuvent venir conforter l'identification de tels secteurs :

- la présence d'un noyau historique ;
- la présence d'un équipement ou d'un lieu de vie collectif.

Dans ces secteurs il est possible d'y inscrire de nouvelles constructions à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, pour répondre à un objectif de diversification et d'amélioration de l'offre communale sans qu'une telle production ne vienne concurrencer les programmes de renforcement des agglomérations, bourgs et villages.

Cette structuration du développement s'applique à l'ensemble des communes littorales ou non. Toutefois pour les communes littorales, le SCoT détermine la localisation ainsi que les principes de constructibilité dans le chapitre spécifique à la traduction de la loi Littoral, ce qui n'est pas notre cas.

- **Vous voudrez bien m'indiquer si cette analyse a été réalisée sur le territoire de la commune et notamment sur Loperhet et le Poteau ?**

La réponse de Madame le Maire : La commune s'étonne de la référence utilisée par le commissaire enquêteur à ce sujet puisqu'elle découle du SCoT de GMVA qui a été annulé.

Au cours des études pour la révision du PLU, l'analyse a bien été portée sur l'ensemble du territoire communal et sur l'ensemble des noyaux bâties existants, notamment à l'aide d'une grille d'analyse multicritères.

Même si dans certains cas les noyaux bâties répondent aux critères des villages ou des secteurs déjà urbanisés de l'ancien SCoT, le choix a été fait de conserver uniquement dans le bourg les possibilités de réaliser des nouvelles constructions. Ceci notamment afin de limiter les déplacements et donc les émissions de gaz à effet de serre et de limiter la consommation d'ENAF.

9.2 Bâtiments susceptibles de changer de destination.

L'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme dispose que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

« Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ».

Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Les critères communément prévus pour intégrer cette liste sont :

- Que le bâtiment ne soit pas déjà une habitation
 - Que le bâtiment ne soit pas une ruine,
 - Qu'il présente un caractère architectural ou patrimonial intéressant,
 - Qu'il présente une surface au sol de 50 m²
 - Que sur le terrain d'assiette foncière il soit possible de réaliser un assainissement autonome ou qu'il soit raccordable à l'assainissement collectif.
- **Pouvez-vous nous confirmer ces critères ?**

La réponse Madame le Maire : La commune confirme ces critères, avec une précision, les bâtiments doivent avoir une emprise au sol d'au moins 40 m²

Par ailleurs il faut démontrer que transformer ces bâtiments en habitation ne nuit pas à l'activité agricole, or vous permettez cette possibilité de transformation dans le périmètre sanitaire des bâtiments d'élevage, avec établissement d'une servitude.

Dans ce contexte il me semble nécessaire de respecter le principe de réciprocité en matière de distances d'éloignement à l'égard de bâtiments agricoles.

Ce dispositif, instauré par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, a connu une évolution à travers plusieurs lois successives dont la dernière permet effectivement la **possibilité de déroger pour le**

changement de destination des constructions pour un usage non agricole et pour les extensions de bâtiments agricoles existants par la création d'une servitude de droit privé (loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006)

Vous avez choisi cette possibilité de dérogation, **qui représentent 63 bâtiments sur les 168 repérés, soit 38 % des bâtiments.**

Il s'agit de Kervihan N° 1 et 31, Piriac n° 3 4 5, Locmérien des Bois n° 7 12 13 166 38 , Kerméno n° 16 17 18 19 20, Godivarch n° 25 26 27, Kerbloch n° 29 30, Treulis n° 32 33 , Bremenoc n° 40 41 42, Néherlan n° 49, Nizelec n° 52 53 54 55, Penvern n° 59, Kerrio n° 61 62, Lézunéhec 63 64 65, Lopabu n° 68 69 , Le Viahouit n° 70 71, Luzerne n° 80 et 81, Grinco Manoir n° 82, Lesquegue n° 83, Coulac n° 87, Talbot n° 96, Lesmeuly n° 106 107, Kerfur n° 112, Berhuider n° 116 117, Kermoch n° 124 125 126, Guersac'h n° 127 128 129, Grinco des Landes n° 145, Le Guenfrout n° 148 149 150 151, Quénéah Guen n° 167 ;

Ne pensez-vous pas que cette dérogation :

- **Augmente artificiellement la valeur du bâtiment ?**
- **Induira à terme des problèmes de coexistence entre les agriculteurs et les néo-ruraux ?**
- **Ne fausse l'estimation du potentiel de logements mobilisables sur la commune ?**
- **Et finalement nuise à l'activité agricole ?**

La réponse de Madame le Maire : La commune confirme que le choix a été fait de repérer les bâtiments situés dans des périmètres sanitaires, considérant d'une part que ces périmètres évoluent au gré de l'activité (changement de production, cessation d'activité, ...) et d'autre part que les autorisations d'urbanisme doivent obtenir l'accord de la CDPENAF, qui garantit la préservation des intérêts de la profession agricole.

Enfin la chambre d'agriculture du Morbihan dans sa Charte du 13 février 2020 a édité la fiche n° 5 « Changements de destination » consultable sur le site :

<https://www.morbihan.gouv.fr/contenu/telechargement/1626/9396/file/Charte+de+l%27agriculture+et+de+l%27urbanisme+du+morbihan+-+f%C3%A9vrier+2020.pdf>

- **Pouvez-vous nous confirmer que les bâtis répertoriés à cette liste respectent bien cette chartre ?**

Réponse de Madame le Maire : Oui, la commune confirme que les bâtis repérés respectent la charte agriculture et urbanisme du Morbihan.

Enfin il me semble également que certains bâtiments soient ou ont été déjà, des habitations. (exemple 81, 109, 140, 146). La présence de 2 cheminées, de fenêtre de RDC, de grands chiens assis ou lucarnes, de fronton en toiture sont autant d'indice que le bâtiment était bien une habitation.

Réponse de Madame le Maire : Une analyse complémentaire des bâtiments repérés sera menée avant approbation. Si des erreurs existent, elles seront corrigées.

9.3 Zones 2 AUB

Le projet de PLU diminue drastiquement le nombre et la surface des zones 2AU ce qui est très favorable à la réalisation à terme du Zéro Artificialisation Nette.

Toutefois une nouvelle zone 2AU est créée à l'arrière de l'EHPAD, route de Baud, sur une surface classée agricole au MOS de Bretagne, alors que de l'autre côté de la rue existe déjà une zone 2 AU à quelques centaines de mètres, plus proche encore du centre de la commune.



Lors de ma visite sur place j'ai pu également constater la qualité de ce site.

• **Dans ces conditions comment justifier cette consommation d'ENAF ?**

Réponse de Madame le Maire : Cette zone est prévue à long terme, en partie Nord pour un équipement public, potentiellement lié à la dépendance, en complément de l'EPHAD et en partie à une opération de logements.

Les informations relatives au projet sont données aux pages 8 et 9 de la partie « justifications des choix retenus » du rapport de présentation :

« [...] la commune a prévu de mobiliser quelques secteurs en extension d'urbanisation du bourg. Ces secteurs restent fermés à l'urbanisation et sont classés 2AU. Ils ont vocation à être ouverts à l'urbanisation ultérieurement, lorsque les projets en cours et les opérations de renouvellement et de densification auront été réalisés et leurs effets démographiques « absorbés » par le territoire. [...] En conservant un zonage 2AU (tel qu'au PLU en vigueur) sur une partie des zones et notamment celles en extension d'urbanisation, la commune s'assure à la fois le contrôle du rythme de sortie des opérations, la corrélation entre l'offre en logement et les besoins et la maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles. »

Page 14 : « (la commune) souhaite poursuivre la politique sociale du territoire, en prévoyant notamment du foncier nécessaire au développement de structures complémentaires à l'offre existante. C'est le cas pour une partie de la zone 2AU de Parc Er Menah, dans le prolongement du terrain de l'EHPAD. »

9.4 Orientation d'Aménagement et de Programmation

Vous avez prévu les OAP sectorielles de Loperhet, Lann Guinet, Station Elan, Kérovél :

• **Pouvez-vous nous préciser si vous en avez la maîtrise foncière, tout ou en partie ?**

La réponse de Madame le Maire : La commune dispose de la maîtrise foncière sur une partie de Lann-Guiné. Elle est également propriétaire d'un foncier au sein de l'OAP station Elan (parcelle AI n°41).

Dans la zone de Kerovél, c'est GMVA qui porte le foncier.

Dans les autres cas, les terrains appartiennent à des propriétaires privés.

Vous avez également prévu « **L'OAP INSERTION PAYSAGERE DE LA CARRIERE – AK1** dont l'objectif est de « limiter les incidences paysagères de la carrière sur les villages proches et la qualité de riverains en cas de projet d'extension de la carrière par la réalisation de mesures spécifiques pour masquer les activités, telles que des modelages de terrains, des plantations, etc. Ces mesures doivent conduire à la constitution d'une ceinture verte sur la façade Ouest de la carrière, qui est aujourd'hui ouverte sur le grand paysage. Elles pourront participer à améliorer les continuités écologiques du secteur. Ces mesures devront tenir compte et s'adapter à la présence d'éléments de la trame verte et bleue (zones humides, boisements, haies bocagères, ...)



- Au vu du projet de règlement graphique identifiant les « boisements et espaces verts protégés au titre des Espaces Boisés », les zones humides, les haies bocagères, présents dans ce secteur cette mesure est-elle vraiment réalisable technique sans porter atteinte à ces éléments ?

La réponse de Madame le Maire : Il appartiendra au projet, le moment venu, de respecter les dispositions du PLU figurant au règlement et aux OAP. La réglementation applicable à la préservation des zones humides, des cours d'eau, du bocage et des espaces boisés classés s'applique à tout type de projet. Les merlons paysagers ne pourront porter atteinte à ces éléments de la trame verte et bleue.

Le règlement des OAP identifie 2 types d'OAP : les thématiques et les sectorielles

Or il est rajouté une OAP INSERTION PAYSAGERE DE LA CARRIERE – AK1, présentée à la page 41 du règlement des OAP.

- De quelle type d'OAP relève-t-elle ?

La réponse de Madame le Maire : Il s'agit d'une OAP Sectorielle puisqu'elle ne s'applique qu'au secteur de la carrière.

Le règlement graphique identifie également « le périmètre des OAP »

- La définition de ce périmètre s'applique-t-elle également pour cette OAP ?

La réponse de Madame le Maire : Oui, un périmètre sera ajouté au règlement graphique avant approbation pour bien faire figurer l'information.

9.5 Zonage de la carrière

Le règlement graphique identifiant le zonage Ak1 utilise une couleur gris clair très difficilement reconnaissable et différenciable du zonage Aa, tant sur les tirages papier que sur les écrans informatiques.

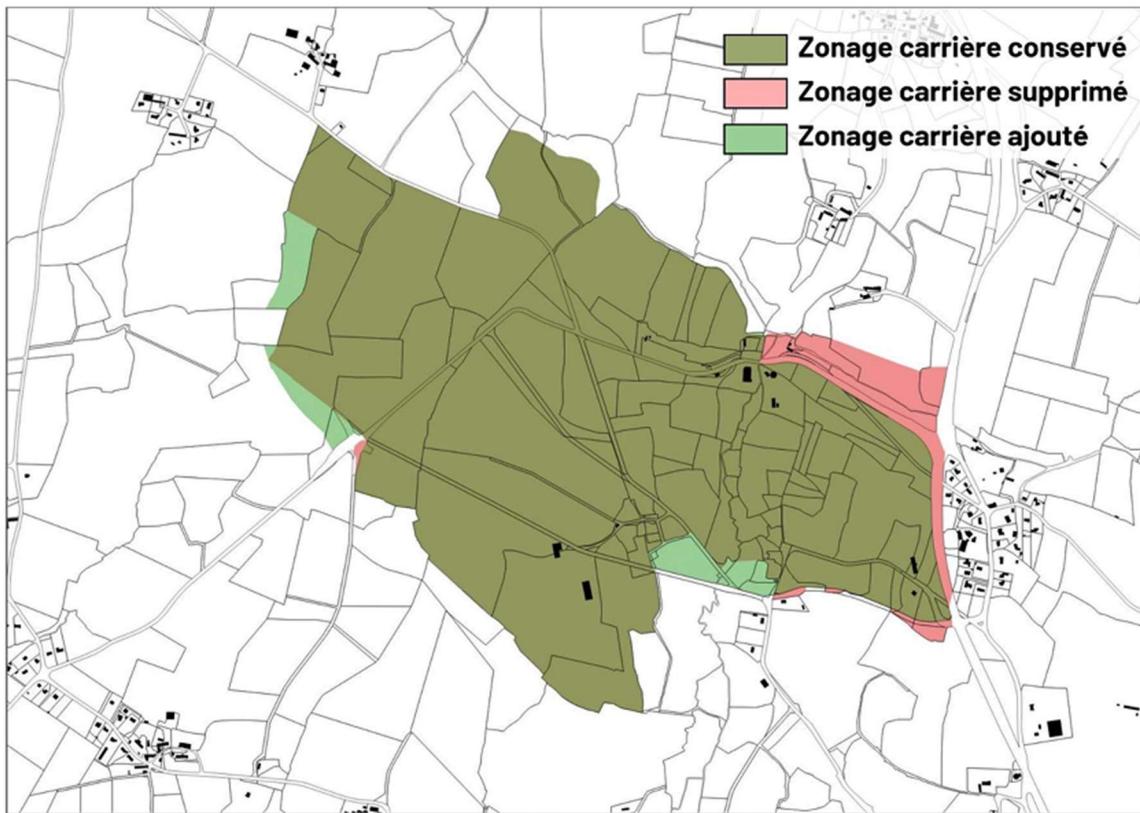
Ceci est d'autant plus vrai que vient s'ajouter sur certains secteurs les trames des « éléments naturels ou bâtis à protéger, mettre en valeur ou requalifier ».

Ceci prête à confusion surtout dans la partie ouest du zonage Ak1, avec le repérage des zones de présomption archéologique.

- Serait-il possible d'utiliser une couleur plus marquée permettant d'identifier sans équivoque ce zonage AK1 ?

La réponse de Madame le Maire : Des couleurs plus contrastées seront utilisées pour le règlement graphique du PLU pour approbation.

Dans la partie justification des choix page 45 est présenté une carte avec les zonages carrière conservés, supprimés, ajoutés.



Pour la partie SUD il est précisé : « Au Sud, une partie de la carrière inclue dans le périmètre d'exploitation mais exclue de la zone Nk du PLU de 2006 est réintégré dans le bon zonage. Ces terrains font partie du site ».

- **Dois-je comprendre que l'arrêté ICPE d'exploitation intégrait une zone hors carrière ?**

La réponse de Madame le Maire : Au PLU en vigueur, la zone Nk ne correspond pas tout à fait au périmètre d'exploitation autorisé. La zone vert clair correspond à des terrains ou parties de terrain situées dans le périmètre d'exploitation mais en dehors du zonage Nk.

La partie « zonage carrière ajouté » est justifiée par « A l'Ouest, le périmètre de la zone Ak1 est légèrement étendu. Il est prévu d'y réaliser un merlon paysager (préservation des riverains contre les nuisances générées par la carrière) et une voie (création d'un barreau entre la RD150 et la RD308, une amorce est prévue au giratoire existant). Cette emprise constitue la limite Ouest de la carrière, son « dernier » développement. La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation incluant ce foncier est en préparation. »

Si effectivement la réalisation de l'OAP insertion paysagère de la carrière est louable et constituera à terme un écran visuel vis-à-vis des 2 hameaux à 200 m, vous ne démontrez pas la nécessité de le réaliser sur des zonages A et Na et non sur le zonage NK actuel.

Par ailleurs je m'étonne que la demande d'autorisation d'exploitation incluant ce foncier soit déjà en préparation.

- **Pourriez-vous m'apporter de nouveaux éléments sur ces deux points ?**

La réponse de Madame le Maire : Le projet d'écran visuel à l'Ouest fait partie intégrante de la carrière. Il semble donc cohérent de classer en zone Ak1 le foncier correspondant. Il n'est pas prévu de réaliser ces aménagements sur des zones Aa ou Na.

- **Pourriez-vous me préciser le tracé de ce « barreau » entre la RD 150 et la RD 308 ?**

Réponse de Madame le Maire : Le tracé de principe longe la face Ouest de la carrière, à l'intérieur du futur merlon paysager.

- Pourriez-vous me préciser la consommation d'ENAF induite par ce nouveau zonage des 2 parcelles à l'Ouest ?

La réponse de Madame le Maire : L'information est donnée dans le tableau page 19 de la partie « justification des choix retenus » du rapport de présentation, à la ligne « carrière Ak voie ouest », soit 0,13ha d'ENAF.

9.6 Consommation d'ENAF

Je note à la page 20 de votre rapport de justification des choix, le tableau d'analyse de la consommation d'ENAF, par nature de projet et par période, indiquant un total d'ENAF consommés sur 2021-2025 de 4.61 ha et sur 2025-2031 de 33.25, soit sur 2021-2031 **37.86 ha**.

Vous concluez en précisant que « *si les prévisions de consommation sont supérieures aux objectifs fixés par la loi ... on voit bien que ce sont majoritairement les besoins du bassin de vie et non de la commune seule qui entraînent cette consommation d'espace. L'objectif de sobriété foncière attribué à Grand-Champ par le futur SCoT de GMVA devrait soutenir ce développement par les effets de la territorialisation.*

Or le 18 mars 2025, la cour administrative d'appel de Nantes a jugé non conforme le Schéma de Cohérence Territoriale de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération (GMVA), et la rapporteuse publique du conseil d'état semble confirmer cette décision qui devrait intervenir de façon définitive d'ici quelques semaines.

Je note également à la page 70 de la justification des choix : « *Il est important de noter qu'au moment de rédiger la présente partie du rapport de présentation, le SCoT de GMVA a été annulé par décision de la cour administrative d'appel de Nantes, le 18 mars 2025 (CAA N° 22NT04125 du 18 mars 2025). Si le PLU révisé a été construit en compatibilité avec ce document qui jouait un rôle intégrateur de l'ensemble de la réglementation, il ne peut plus s'appuyer sur ses orientations et objectifs pour justifier le respect des règles applicables en matière d'urbanisme.* »

- On peut donc penser qu'il n'est plus possible également de s'appuyer sur les chiffres territorialisés de la consommation d'ENAF du territoire de GMVA ; de ce fait ne serait-il pas raisonnable de revoir cette consommation pour la limiter au strict respect de la loi Climat et Résilience, soit 24.05 ha ?

La réponse de Madame le Maire : L'annulation du SCoT de GMVA n'a pas d'effet sur la territorialisation des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF puisqu'il ne contenait pas ces éléments.

En effet, ces objectifs sont portés par le projet de SCoT-AEC, qui devrait être arrêté mi-décembre 2025. Le premier extrait du rapport de présentation mentionné plus haut fait bien référence au « futur SCoT de GMVA ».

Le deuxième extrait est relatif à la compatibilité de l'ensemble des dispositions du PLU avec l'ensemble du cadre réglementaire, il n'est pas spécifique au sujet de la consommation d'ENAF. Cet extrait vise à expliquer qu'il n'y a pas de « SCoT écran » qui cristallise toute la réglementation applicable et que donc la commune a fait l'exercice de démontrer la prise en compte du cadre réglementaire point par point (loi Climat et Résilience, SRADDET, SDAGE et SAGE, PCAET, PLH, PDU).

Comme expliqué précédemment, les objectifs de consommation d'ENAF ont été définis en partenariat avec GMVA et les travaux du SCoT-AEC en projet, qui prévoit bien environ 40ha d'ENAF pour la période 2021-2030 pour la commune de Grand-Champ.

A noter par ailleurs que la commune dispose également de deux outils pour maîtriser la consommation d'ENAF et s'assurer du respect des objectifs fixés par le SCoT-AEC :

D'une part, le fait que la plupart des zones consommant des ENAF ne soient pas ouvertes à l'urbanisation (classées 2AU). Elles seront ouvertes à l'urbanisation progressivement, sous réserve de justifier des besoins.

D'autre part, la commune a jusque février 2028 pour mettre en compatibilité son PLU avec le SCoT-AEC. Même s'il est peu probable que cela soit nécessaire, la commune pourra mener une procédure pour revoir la corrélation entre les objectifs fixés par le SCoT-AEC et ceux fixés par le PLU. Cela pourra potentiellement conduire à une réduction et/ou suppression de certaines zones prévues en U ou AU.

- **Si cela devait être fait quels seraient les parcelles concernées par cet effort de réduction de 13.81 ha de consommation d'ENAF ?**

La réponse de Madame le Maire : A ce stade, la commune n'est pas en mesure de répondre à la question. Il convient d'abord de vérifier la corrélation entre les chiffres du SCoT-AEC et du PLU pour évaluer le rapport de compatibilité entre les deux documents. Alors seulement, l'analyse des zones et leur niveau d'intérêt et de priorité pour le développement urbain de la commune pourra être réalisé.

9.7 Assainissement d'eaux pluviales

L'enquête unique prévoit la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune. De ce fait le réseau d'eaux usées et les STEP sont mis en adéquation avec les besoins liés au développement de la commune.

- **Qu'en est-il pour le zonage d'assainissement des eaux pluviales ?**

La réponse de Madame le Maire : Il sera annexé au PLU par une procédure de mise à jour des annexes dès son approbation.

10 CLOTURE DE LA PARTIE 1 – RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Le déroulement de l'enquête n'a pas connu d'aléa particulier et l'information du public.

Les réponses de la commune de Grand-Champ apportent des réponses complètes ou partielles aux questions posées par le public, les PPA et la MRAe, et à mes propres interrogations.

Dans ces conditions je suis en mesure d'émettre mes conclusions et mes avis.

Je clos donc la « *Partie 1 – Le rapport d'enquête publique* » qui est complétée par la « *Partie 2 CONCLUSIONS ET AVIS sur la révision du PLU de La commune de Grand-Champ* » et la « *Partie 3 CONCLUSIONS ET AVIS sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Grand-Champ* » qui font l'objet de documents séparés, associés et reliés au présent rapport.

Fait à Ploemeur le 18 décembre 2025
Le Commissaire Enquêteur
M. Bernard BOULIC

